

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE2^e Séance du Mardi 15 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4118).
Rappel au règlement (p. 4118).
MM. Lamps, le président.
2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4118).
MM. Lamps, le président.
3. — Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4118).
MM. Jeart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 4119).

Article 5 (suite) (p. 4119).

Amendement n° 130 de la commission des finances avec les sous-amendements n° 299 de M. Marie, 324 de M. Chauvet (suite), et sous-amendement n° 335 de M. Duffaut :

MM. Duffaut, Papon, rapporteur général de la commission des finances, Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Marie.

Retrait du sous-amendement n° 299.

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 324; rejet du sous-amendement n° 335.

MM. Voisin, le président, le ministre.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 130 modifié.

Amendement n° 244 de M. Mario Bénard (suite) : M. Mario Bénard. — Retrait.

Amendement n° 330 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 333 de M. Papon (suite), et le sous-amendement n° 336 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement n° 338 de M. Sourdille : MM. Sourdille, Schlösing, le président.

Sous-amendement n° 339 de M. Marie; MM. Marie, le président, le rapporteur général, Jean-Pierre Cot, le ministre, Lamps, Sourdille.

Retrait du sous-amendement n° 338; adoption du sous-amendement n° 333 complété par le sous-amendement n° 339; rejet du sous-amendement n° 336; adoption de l'amendement n° 330 modifié.

Amendement n° 269 rectifié de M. Lamps (suite) : MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 5 de M. Godon et 267 rectifié de M. Mesmin : MM. Godon, Partrat, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Marie : MM. Marie, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 132 de la commission et 318 de M. Chauvet : MM. le rapporteur général, Chauvet, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendements n° 208 de M. Pierre Bas et 239 de M. André Glon : MM. Pierre Bas, André Glon. — Retrait des deux amendements.

Amendement n° 90 de M. Duffaut : M. Duffaut. — Retrait.

Amendement n° 133 de la commission, avec le sous-amendement n° 331 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Réserve de l'amendement et du sous-amendement jusqu'à la discussion de l'amendement n° 135.

Amendement n° 313 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 209 de M. Pierre Bas : M. Pierre Bas.

Amendements n° 210 et 211 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le ministre. — Retrait des amendements n° 209, 210 et 211.

Amendement n° 139 de la commission : MM. Marette, le président, le président de la commission, Partrat, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 44 de M. Marie et 134 de la commission, avec le sous-amendement n° 334 de M. Boscher: MM. Marie, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 44.

MM. Marette, Boscher, le rapporteur général, le ministre, Brocard. — Adoption du sous-amendement n° 334 et de l'amendement n° 134 dans sa nouvelle rédaction.

Amendements identiques n° 135 de la commission et 45 de M. Marie: MM. le rapporteur général, Marie, le ministre, Parvat, Marette, Jean-Pierre Cot, Bertrand Denis, Duffaut, Ginoux, le président de la commission. — Adoption, par scrutin, du texte commun des deux amendements.

MM. Duffaut, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 4132).

5. — Dépôt de rapports (p. 4132).

6. — Ordre du jour (p. 4133).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 juin 1976, inclus :

Ce soir :

Suite du projet de loi portant imposition des plus-values.

Mercredi 16 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat d'une convention franco-polonaise ;

Suite du projet de loi portant imposition des plus-values.

Jeudi 17 juin, après-midi et soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

Suite du projet de loi portant imposition des plus-values.

Vendredi 18 juin, matin :

Douze questions orales sans débat ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la pollution par les hydrocarbures ;

Deuxième lecture de deux projets de loi relatifs à la pollution par les opérations d'immersion et d'incinération.

Lundi 21 juin... (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Jean Brocard. Le lundi 21 juin ?

M. Alexandre Bolo. Que signifie cette nouveauté ? C'est cela le changement ?

M. André-Georges Voisin. Nous désapprouvons cet ordre du jour !

M. le président. Lundi 21 juin — je dis bien « lundi 21 juin » — après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi portant réforme de l'urbanisme ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les locataires.

Mardi 22 juin, après-midi et soir, et mercredi 23 juin, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet de loi portant approbation du VII^e Plan.

Jeudi 24 juin, après-midi et soir :

Projet de loi sur l'organisation de Mayotte ;

Projet de loi relatif au repos compensateur ;

Projet de loi relatif à l'apprentissage ;

Projet de loi relatif à la formation professionnelle continue.

Vendredi 25 juin, matin :

Douze questions orales sans débat.

Après-midi :

Trois conventions internationales ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif au statut général des fonctionnaires ;

Deuxième lecture de deux projets de loi relatifs à la situation des immigrés ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au comité consultatif des universités.

Rappel au règlement.

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Monsieur le président, il y a huit jours, notre collègue Rigout, au nom du groupe parlementaire communiste, proposait six mesures urgentes pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Depuis lors, la situation s'est aggravée.

M. le président. Monsieur Lamps, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs des communistes. — Approbation sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Je regrette, mais vous pouvez poser une question au Gouvernement ou une question orale. Des séances sont réservées à cet effet ; mais je ne peux pas vous laisser parler sous le prétexte d'un rappel au règlement qui n'en est pas un. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. René Lamps. Je voulais simplement protester contre le fait que n'ait pas été retenue la proposition, formulée par notre collègue Ballanger, d'ouvrir un débat sur le problème de la sécheresse.

M. le président. Monsieur Lamps, le président de votre groupe, M. Ballanger, a pu s'exprimer complètement à la conférence des présidents. Je viens de donner lecture des décisions qu'elle a prises, sur lesquelles il ne peut y avoir de discussion à l'occasion d'un rappel au règlement.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le président, je signale que, dans le scrutin n° 89, notre camarade Marcel Lemoine a été porté comme non votant, alors qu'il voulait évidemment voter « pour ».

Je vous demande de bien vouloir m'en donner acte.

M. le président. Je vous donne acte de votre rectification.

— 3 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'environ vingt minutes (*Protestations sur divers bancs*) pour réunir la commission des finances afin qu'elle puisse examiner l'amendement n° 330 présenté par le Gouvernement et le sous-amendement n° 133 de M. Maurice Papon, rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures cinq.

(*La séance suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues : j'avais annoncé que la séance serait reprise à vingt-deux heures cinq et il est vingt-trois heures dix.

Je précise que l'on m'a demandé de présider cette séance jusqu'à deux heures du matin pour faire avancer un peu les choses. (*Sourires.*)

M. Roger Chiraud. Qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles du projet.

Article 5 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. — I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée.

« Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles, y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires, constituant la résidence habituelle du propriétaire soit depuis l'acquisition ou l'achèvement, soit depuis au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de lieu d'activité.

« II. — De même, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — aux biens meubles d'usage courant, sous réserve de l'article 9 ;

« — aux obligations et autres titres de créance, sauf lorsqu'ils sont convertibles en actions ;

« — aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme souscrit avant le 31 mars 1976, jusqu'à l'expiration ou à la prolongation de cet engagement ;

« — aux titres cédés durant la période d'indisponibilité prévue par la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et celle de l'actionnariat dans les entreprises ;

« — aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ou d'offres publiques d'échange, conformes aux procédures réglementaires en vigueur : en cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien original. »

Cet après-midi, l'Assemblée a également procédé à la discussion commune de neuf amendements et s'est prononcée sur les deux premiers, l'amendement n° 89 de M. Duffaut et l'amendement n° 18 rectifié de M. Bardot.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 130 présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Voisin :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« I. — Tout contribuable procédant à la cession d'une résidence principale ou secondaire peut demander à bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées. Dans ce cas, toute cession ultérieure d'une résidence opérée par ce même contribuable sera taxée, sauf s'il s'agit de la cession d'une résidence principale motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement d'activité. »

Sur cet amendement, j'avais également été saisi de deux sous-amendements qui ont déjà été discutés et dont je rappelle les termes :

Le sous-amendement n° 293, présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair, Charles Bignon et Pinte, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 130, substituer aux mots : « par une meilleure utilisation familiale ou un changement d'activité », les mots : « par des impératifs d'ordre familial. »

Le sous-amendement n° 324, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 130, substituer aux mots : « changement d'activité », les mots : « changement de résidence. »

J'ai été saisi d'un nouveau sous-amendement, n° 335, présenté par MM. Duffaut, Cot, Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 130 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, l'exonération prévue ne s'applique que lorsque le prix de cession de cette habitation est inférieur à 200 000 francs par part de revenu prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Le nombre de parts visé à l'alinéa précédent est le nombre maximum de parts dont le foyer fiscal a disposé au cours de la période de détention du bien.

« Lorsque le prix de cession est supérieur, pour chaque part, au montant visé au premier alinéa ci-dessus, la plus-value n'est taxée que pour la partie supérieure à ce montant. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Nous allons avoir à nous prononcer sur deux amendements, le n° 330 du Gouvernement et le n° 130 de la commission des finances. Le premier ne nous donne pas satisfaction car il est susceptible de créer de nouvelles injustices.

Certes, il prévoit l'exonération de la première cession d'une résidence secondaire, mais à condition que son propriétaire ne possède pas aussi sa résidence principale, ce qui signifie qu'un modeste ouvrier, propriétaire d'un F 4 par exemple, sera taxé dans le cas où il aliénera sa résidence secondaire, même si la valeur de celle-ci est faible. En revanche, toute résidence secondaire, quelle que soit sa valeur, sera exonérée si son propriétaire n'est pas possesseur de sa résidence principale.

Nous préférons l'amendement n° 130 dû à l'initiative de M. Voisin — encore que ce texte ne soit pas entièrement satisfaisant — parce qu'il ne distingue pas entre la résidence principale et la résidence secondaire, distinction fort délicate à établir ainsi que nous avons pu le constater au cours de la discussion qui a eu lieu cet après-midi. Cet amendement a au moins le mérite de la simplicité.

Toutefois, il ne prévoit aucun plafonnement en ce qui concerne le prix de cession ouvrant droit à l'exonération et cela nous choque. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 89 qui tendait à instituer une franchise de 150 000 francs par part de revenu, tout en indiquant que nous ne nous montrerions pas intransigeants sur ce montant. Nous vous proposons maintenant de le fixer à 200 000 francs et de sous-amender dans ce sens l'amendement n° 130.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement qui vient d'être déposé à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi je m'oppose à l'amendement n° 130.

Celui-ci mêle, en effet, les notions de résidence principale et de résidence secondaire. Or j'ai montré cet après-midi que j'étais partisan d'étendre l'exonération de l'imposition sur les plus-

values aux résidences secondaires dont le propriétaire n'est pas aussi possesseur de sa résidence principale. J'ai également indiqué comment on pouvait distinguer ces deux notions.

Par conséquent, hostile à l'amendement n° 130, je suis également opposé au sous-amendement n° 335 que vient de défendre M. Duffaut et qui procède du même état d'esprit ; il prévoit, en effet, un système d'exonération applicable alternativement à la résidence principale et à la résidence secondaire.

Puisque le débat sur ce sujet remonte déjà à quelques heures, je vous rappelle que le projet prévoit l'exonération de la résidence principale dans tous les cas. Et l'amendement n° 330 du Gouvernement étend cette exonération à la résidence secondaire lorsque son propriétaire ne possède pas sa résidence principale.

M. le président. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je vais mettre aux voix, dans l'ordre où ils ont été présentés, les sous-amendements à l'amendement n° 130 de la commission des finances.

Je mettrai donc d'abord aux voix le sous-amendement n° 299 de M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de le rattacher à l'amendement n° 330 du Gouvernement ?

M. le président. Nous examinons actuellement l'amendement n° 130 auquel se rapporte votre sous-amendement n° 299. Celui-ci doit donc être mis aux voix maintenant, à moins que vous ne le retiriez.

M. Bernard Marie. Dans ces conditions, je le retire et le reporte sur l'amendement n° 330.

M. le président. Vous devrez alors déposer un nouveau sous-amendement.

Le sous-amendement n° 299 est retiré.

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 324 de M. Chauvet.

Sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission a déjà largement exprimé son avis cet après-midi. C'est pourquoi je ne le lui ai pas demandé de nouveau. Toutefois, en raison de la présence ce soir de députés qui étaient peut-être absents cet après-midi, la commission pourrait sans doute donner une nouvelle fois son opinion sur le sous-amendement n° 324.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à ce sous-amendement à son amendement n° 130.

M. le président. Le Gouvernement pourrait-il également résumer son avis ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement qui se réfère à l'amendement n° 130 qu'il n'accepte pas.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 324. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 335. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 130...

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole pour le défendre, monsieur le président.

M. le président. Non, je ne peux vous l'accorder. J'applique le règlement à la lettre : la discussion ayant déjà eu lieu cet après-midi, je ne la rouvrirai pas ce soir. (Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André-Georges Voisin. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour un rappel au règlement.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, le Gouvernement ayant pris la parole, je demande à lui répondre. Le règlement me le permet.

M. le président. Le Gouvernement est intervenu sur le sous-amendement n° 335 de M. Duffaut. Il n'a pas pris la parole sur l'amendement n° 130. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je veux bien prendre la parole sur cet amendement, mais après M. Voisin.

M. le président. Vous ne pouvez donc pas intervenir, monsieur Voisin.

M. André-Georges Voisin. C'est scandaleux !

M. le président. Ce qui est scandaleux, c'est de recommencer les discussions qui ont eu lieu, alors que le vote doit être engagé.

M. André-Georges Voisin. Un nouveau sous-amendement ayant été déposé, il est bien normal de reparler de l'amendement n° 130 auquel il se rattache.

M. le président. Les sous-amendements ont été mis aux voix. L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur l'amendement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je demande la parole. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

Le Gouvernement parle quand il veut. C'est le règlement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, sur l'amendement n° 130 je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, je veux d'abord vous remercier de votre courtoisie : grâce à vous, je peux prendre la parole.

Monsieur le président, il est tout de même anormal qu'on ne puisse pas défendre un amendement dont on est l'auteur !

M. le président. Je ne puis admettre que vous disiez cela.

M. André-Georges Voisin. Mon amendement n° 130 a été adopté par la commission des finances et je sais gré à M. le rapporteur général de me permettre de la défendre moi-même.

Cet amendement a pour but de donner au contribuable la possibilité de choisir, pour le bénéfice de l'exonération de la taxation des plus-values, entre la vente de sa résidence principale et celle de sa résidence secondaire.

Ce que je reproche à l'amendement n° 330 du Gouvernement, c'est de prévoir que la résidence secondaire ne pourra faire l'objet d'une exonération que dans le cas où le contribuable n'est pas propriétaire de sa résidence principale. Or nombreux sont ceux qui possèdent à la fois une habitation principale, d'une valeur minime, et une résidence secondaire, sans être pour autant de gros capitalistes.

Si le Gouvernement acceptait de donner au contribuable la possibilité de bénéficier de l'exonération pour l'une ou l'autre de ses résidences, ce geste serait très apprécié.

M. Maurice Plantier. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La commission n'est pas intervenue. (Rires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 130 modifié par le sous-amendement n° 324.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	53
Contre.....	240

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en venons maintenant à l'amendement n° 244, présenté par M. Mario Bénard, dont je rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« Toute cession réalisée lors de la vente d'une résidence principale ou de la première résidence secondaire est exonérée lorsque la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition révisé proportionnellement à l'indice moyen annuel des prix à la consommation divisée par le nombre d'années de détention n'excède pas 5 p. 100 du prix d'acquisition. »

La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. L'Assemblée n'étant pas, dans sa majorité, favorable à la remise en cause de l'exonération de la résidence principale, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 330 qui avait été présenté par le Gouvernement :

« Compléter le paragraphe I de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« La première cession d'une résidence secondaire est également exonérée, lorsque le contribuable l'a occupée pendant au moins cinq ans, et que sa résidence principale n'est pas sa propriété ou celle de son conjoint, directement ou par personne interposée. »

Sur cet amendement, M. Papon avait déposé un sous-amendement n° 333.

J'en rappelle les termes :

« I. — Dans le texte de l'amendement n° 330, substituer aux mots : « l'a occupée », les mots : « en a eu la libre disposition ».

« II. — Compléter ce texte par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite. »

Le sous-amendement n° 336, présenté par MM. Duffaut, Cot, Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 330 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les exonérations prévues aux alinéas précédents s'appliquent lorsque le prix de cession est inférieur à 200 000 francs par part de revenu prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Le nombre de parts visé à l'alinéa précédent est le nombre maximum de parts dont le foyer fiscal a disposé au cours de la période de détention du bien.

« Lorsque le prix de cession est supérieur, pour chaque part, au montant visé au premier alinéa ci-dessus, la plus-value n'est taxée que pour la partie supérieure à ce montant. »

Le sous-amendement n° 333 a déjà été défendu.

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir le sous-amendement n° 336.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, ce sous-amendement, dont les termes sont proches du sous-amendement n° 335 présenté il y a un instant par mon collègue Henri Duffaut, tend à plafonner l'exonération prévue dans l'amendement n° 330 du Gouvernement.

En effet nous estimons que la cascade d'exonérations que spécifie l'article 5 du projet gouvernemental doit, tout de même, être tempérée et qu'il n'y a pas lieu de prévoir de telles exonérations sans limite ni sans tenir compte de la nature du bien.

Ce raisonnement, présenté tout à l'heure par M. Duffaut, s'applique tout aussi bien à l'amendement n° 330. Certes, on nous parle d'exceptions sociales, mais le principe de l'exonération de 200 000 francs par part prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et qui correspond, pour une famille avec deux enfants, à une résidence d'une valeur de 60 millions de francs anciens, est suffisamment généreux.

Ajoutons à cela qu'il s'agit d'une décote. Au-delà, nous sortons du domaine social pour entrer, et très nettement, dans celui de la spéculation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, nous avons très longuement débattu ce sujet.

Aussi le texte de l'amendement n° 330 est-il d'une portée plus réduite que celle qui avait été précédemment proposée. Elle est strictement limitée aux personnes qui vendent leur résidence secondaire sans être propriétaires de leur résidence principale. Ainsi rédigée, cet amendement me paraît donc répondre aux préoccupations d'ordre social qui ont été exprimées ici, puisqu'il permet d'exonérer, sans plafond ni abatement, ceux qui ont vendu une résidence secondaire qui était leur seule propriété.

Par conséquent, la rigueur que j'ai marquée en limitant l'amendement à cette situation bien précise ne doit pas, je le répète, s'accompagner d'un plafond dont l'instauration, au demeurant, soulèverait des difficultés. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption du sous-amendement n° 336.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 338 présenté par M. Sourdille, ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 330 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toute plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence secondaire possédée depuis plus de dix ans est exonérée lorsque cette plus-value ne dépasse pas 150 000 francs par part de quotient familial.

« Le nombre de parts visé à l'alinéa précédent est le nombre maximum de parts dont le foyer fiscal a disposé au cours de la période de détention du bien.

« Lorsque la plus-value est supérieure pour chaque part au montant visé au premier alinéa, la plus-value n'est taxée que pour sa partie supérieure à ce montant. »

La parole est à M. Sourdille.

M. Edouard Schloesing. Il faut renvoyer ce texte en commission des finances.

M. Jacques Sourdille. Ce sous-amendement me semble mieux correspondre à l'esprit de la loi puisqu'il s'attaque à la plus-value et non pas au prix de cession.

En outre, il tend à abaisser à 150 000 francs par part de quotient familial, c'est-à-dire à 75 000 francs par enfant, la plus-value qui serait ainsi exonérée.

En effet, si l'on taxe à plein les plus-values spéculatives, si on exonère totalement les résidences principales, il est clair, dans l'esprit du public, qu'on devrait réserver aux résidences secondaires un sort intermédiaire.

Ce souci n'apparaît pas toujours nettement dans cet hémicycle, mais ailleurs, il est parfaitement exprimé. C'est pourquoi il faut admettre que le patrimoine familial puisse bénéficier d'une exonération substantielle.

Ce sous-amendement a donc un objet social. Il correspond aussi au rêve des Français de posséder et de pouvoir échanger leur résidence secondaire indépendamment de leur résidence principale. Il est donc loin de détruire l'objet de la loi qui est de s'attaquer aux plus-values spéculatives.

M. Edouard Schloesing. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schloesing pour un rappel au règlement.

M. Edouard Schloesing. Monsieur le président, je souhaiterais savoir si l'on peut déposer indéfiniment des amendements au cours de la discussion.

Ne peut-on pas les envoyer pour examen à la commission des finances ? En effet, nous nous livrons actuellement à un travail de commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je comprends parfaitement vos sentiments, monsieur Schloesing mais, en l'occurrence, il s'agit non d'amendement mais de sous-amendements lesquels sont toujours recevables.

Je viens d'ailleurs d'être saisi d'un nouveau sous-amendement, n° 339, présenté par M. Marie, ainsi rédigé :

« I. — Dans le texte de l'amendement n° 330, substituer aux mots : « l'a occupée », les mots : « en a eu la libre disposition » ;

« II. — Compléter ce texte par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Mes chers collègues, il s'agit là du sous-amendement n° 299 à l'amendement n° 130 de la commission, sous-amendement que j'ai retiré tout à l'heure, préférant le rattacher à l'amendement n° 330 du Gouvernement. De ce fait, on peut considérer que ce texte a été distribué.

Son objet est donc le même que le sous-amendement n° 299 — qui avait recueilli l'avis favorable de la commission des finances. Il tend, purement et simplement, à compléter le sous-amendement n° 333 présenté par M. Maurice Papon par les mots : « ou par des impératifs d'ordre familial ».

En effet, la commission avait estimé que l'amendement n° 130 retenait un nombre insuffisant de cause, pouvant entraîner la cession d'une résidence secondaire tels, notamment, l'agrandissement de la famille, le déplacement du lieu des études ou de l'activité des enfants, le divorce des parents.

M. le président. C'est là un point délicat de procédure, monsieur Bernard Marie, puisque vous proposez pratiquement un « sous-amendement à un sous-amendement ». Aussi serait-il plus simple de demander à la commission des finances si elle accepte cette adjonction à son amendement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, ce complément peut en effet être accepté par la commission des finances. Au demeurant, et dans un autre contexte, il avait déjà recueilli son accord.

M. le président. Je considère donc que M. Bernard Marie propose de compléter le sous-amendement n° 333 de la commission par les mots : « ou par des impératifs d'ordre familial », adjonction acceptée par M. le rapporteur général.

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je répondrai au Gouvernement qui, tout à l'heure, en s'opposant à notre amendement n° 336, prévoyant un plafonnement pourlant, me semble-t-il, assez généreux — il s'agissait, je le rappelle, de 200 000 francs par part — déclarait que cet amendement ne répondait pas à son souci d'assurer une exonération pour des considérations sociales.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire remarquer que votre conception du social va fort loin. En effet, si je comprends bien, après avoir exonéré l'avenue Foch et le Palais rose, vous proposez maintenant d'exonérer les rives de la Méditerranée et le Cap nègre. (*Mouvements divers sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Par ailleurs, si j'ai bien compris le sous-amendement de M. Sourdille, il reprend l'idée d'un plafonnement mais en substituant à notre barre initiale de 150 000 F par part pour le prix de cession, celle de 150 000 francs par part pour la plus-value elle-même. Autrement dit, il admet 15 millions d'anciens francs de plus-value par part. Nous considérons que cela aussi dépasse largement les considérations sociales et nous ne pouvons pas l'admettre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, si vous le permettez, je donnerai mon avis sur le sous-amendement n° 338 de M. Sourdille.

Je lui ferai amicalement remarquer que ce texte remet totalement en question le propre amendement n° 330 du Gouvernement. En effet, l'Assemblée a voté la semaine dernière l'article 4 du projet qui prévoit que pour les résidences secondaires ou les biens immobiliers de toute nature autres que les terrains à bâtir, la durée de détention des biens qui donne lieu à taxation des plus-values est de vingt ans.

Aujourd'hui, l'article 5 propose d'exonérer les résidences principales de toute taxation des plus-values ; j'ai même proposé que cette exonération soit étendue de la résidence principale à la résidence secondaire de celui qui n'est pas propriétaire de sa résidence principale.

Le sous-amendement déposé par M. Sourdille va beaucoup plus loin puisqu'il prévoit un système d'exonération des plus-values réalisées à concurrence de 150 000 francs par part de quotient familial lors de la vente d'une résidence secondaire, quelle que soit la situation du bénéficiaire, lorsque cette résidence est possédée depuis plus de dix ans. Ce plafond est évidemment très élevé et cette mesure irait à l'encontre de l'amendement que je viens de déposer, avec la modification proposée dans le sous-amendement n° 333 de M. le rapporteur général complété par celui de M. Bernard Marie. J'ai accepté ces deux sous-amendements car ils sont dans la ligne du texte et le précise. Mais celui de M. Sourdille consisterait pratiquement à exonérer de la taxation la totalité des résidences secondaires possédées depuis plus de dix ans. J'indique à l'Assemblée, pour qu'elle ait un ordre de grandeur, qu'actuellement, et en application de l'article 35-A du code général des impôts dont nous avons très longuement parlé la semaine dernière à propos des méthodes de calcul de la plus-value, la plus-value moyenne retenue pour la cession d'une résidence secondaire se situe entre cinquante et cent mille francs.

Le sous-amendement de M. Sourdille signifierait qu'il n'y aurait plus, après dix ans, d'imposition des plus-values afférentes à des ventes de résidences secondaires. Il remettrait donc fondamentalement en cause l'économie du texte que je présente et notamment celle de l'amendement n° 330.

Je le combats donc de la manière la plus ferme.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, autant nous sommes partisans d'un plafond — nous avons d'ailleurs déposé sur ce point un amendement que l'Assemblée a repoussé — autant celui que propose le sous-amendement n° 338 de M. Sourdille nous paraît très élevé. Nous ne pourrions donc pas voter en

sa faveur. J'ajoute que nous ne voterons pas non plus l'amendement n° 330 du Gouvernement qui, lui, ne prévoit aucune limitation.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le ministre, je suis très sensible au reproche d'excès que vous m'avez adressé.

Mais croyez bien que si j'en arrive à proposer un tel amendement, c'est que votre résistance en matière de résidences secondaires a aussi quelque chose d'excessif.

En effet, vous ne tenez pas suffisamment compte d'un sentiment très répandu chez les Français, ni de ce qui se passe dans la réalité. Un exemple ? La région de l'Argonne, que je représente, se trouve notablement transformée par l'arrivée d'une autoroute à 200 kilomètres de Paris. Des maisons, qui ne trouvaient point d'acquéreurs, sont, de ce fait, revalorisées. C'est ainsi qu'une région particulièrement déshéritée est en train de renaître et que se sont dégagées des plus-values.

Là, comme dans des régions similaires, mais aussi dans le centre de Paris, le prix du logement a donc fait l'objet en dix ou quinze ans d'une hausse importante. Mais les plus-values ainsi réalisées, généralement réinvesties pour les besoins de la famille, ne doivent donc pas être amputées par une imposition excessive.

Sinon, un élément du patrimoine disparaîtrait, sous prétexte d'un accroissement de valeur largement fictif car lié à une hausse, souvent excessive, de tous les prix, à la vente comme à l'achat.

Monsieur le ministre, vous allez bientôt nous proposer, pour le calcul de ces plus-values, une exonération qui pour charges familiales, ne dépassera pas dix mille francs par enfant : moins que le prix d'une moto !

Tolérer une plus-value de 75 000 francs par enfant pour les résidences secondaires possédées depuis plus de dix ans et qui n'ont certainement pas été acquises dans une intention de spéculation, serait une proposition raisonnable. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Certaines considérations de M. Sourdille sont assurément dignes d'être retenues. Mais pour éclairer complètement le sens et la portée que nous devons donner à l'amendement n° 330 déposé par le Gouvernement, auquel la commission des finances a donné un avis favorable, je voudrais être assuré que M. le ministre de l'économie et des finances acceptera, lors de la discussion de l'article 6, l'amendement n° 146, qui prévoit précisément la « familiarisation » — si j'ose employer ce néologisme — de la cession de la première propriété imposable.

En d'autres termes, nous voudrions obtenir l'assurance que ce dispositif sera intégré à l'ensemble de mesures instituant l'exonération de l'habitation principale et celle de la résidence secondaire dès lors que le propriétaire de celle-ci n'est pas propriétaire de sa résidence principale et que la première propriété cessible, dans la perspective même du patrimoine familial auquel nous sommes très attachés, pourra bénéficier de certains abattements.

J'ai renoncé à faire passer l'amendement n° 146 de l'article 6 à l'article 5, car, inséré dans l'article 5, il instituait un plafonnement alors que dans le cadre de l'article 6 il s'agit bel et bien d'un abattement, souhaité par la commission des finances.

Monsieur le ministre, pouvez-vous prendre un engagement à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien que j'aie un scrupule, j'accepterai l'amendement n° 146 qui prévoit que, dans le cas de la cession d'une première résidence secondaire imposable, possédée depuis plus de cinq ans, s'appliquera un abattement de 20 000 francs pour chacun des époux, de 30 000 pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 francs pour chaque enfant vivant.

Cet amendement est tout à fait logique et il répond au souhait maintes fois exprimé ici même tant par le Gouvernement que par les parlementaires.

Toutefois, j'eusse préféré pour des raisons de commodité et d'application correcte de la loi, que le système du quotient familial, qui a le mérite de la clarté et de la simplicité, soit aussi applicable pour le calcul des abattements en matière de plus-values.

Cela dit — je réponds ainsi à M. Sourdille et à M. le rapporteur général — j'accepterai à l'article 6 cet amendement de la commission des finances qui élargit la notion de quotient familial. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Sourdille, maintenez-vous votre sous-amendement n° 338 ?

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, je le retire, mais je me réserve de déposer un sous-amendement sur le texte relatif au montant des abattements par enfant.

M. le président. Le sous-amendement n° 338 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 333 tel qu'il a été complété par le sous-amendement n° 339 de M. Bernard Marie, avec l'accord de M. le rapporteur général.

(*Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 336.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330, modifié par le sous-amendement n° 333 complété.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous en venons maintenant à l'amendement n° 269 rectifié présenté par M. Lamps et les membres du groupe communiste et apparenté, qui a déjà fait l'objet d'une discussion cet après-midi.

J'en rappelle les termes :

« Compléter le paragraphe I de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« b) La première résidence secondaire est considérée comme résidence principale au sens du présent article et de l'article 35-A II du code général des impôts pour une seule vente par contribuable sur une période de cinq ans.

« Les prélèvements prévus aux articles 235 quater et 235 quater A a du code général des impôts, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs, sont supprimés. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 267 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5 présenté par M. Godon est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette exonération est également applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits immobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessous. »

L'amendement n° 267 rectifié présenté par M. Mesmin est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les titulaires de parts d'une société civile immobilière donnant jouissance de l'appartement ou du logement qu'elles représentent sont considérés comme propriétaires pour l'application du présent article. »

La parole est à M. Godon, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Gérard Godon. L'amendement n° 5 tend simplement à préciser que l'exonération des plus-values réalisées sur la résidence principale s'applique également aux résidences principales qui ne sont pas possédées en toute propriété, mais sous forme d'actions, c'est-à-dire de droits immobiliers.

M. le président. La parole est à M. Partrat pour soutenir l'amendement n° 267 rectifié.

M. Roger Partrat. Cet amendement a été présenté par M. Mesmin qui m'a demandé de le soutenir à sa place.

Il tend simplement à préciser que les titulaires de parts d'une société civile immobilière donnant jouissance de l'appartement ou du logement qu'elles représentent sont considérés comme propriétaires pour l'application de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 5 et 267 rectifié ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Elle a émis un avis défavorable, l'une comme l'autre des dispositions proposées étant prévues dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances. L'exonération sera applicable dans les mêmes conditions, je le confirme devant cette assemblée. Les amendements ne sont donc pas nécessaires.

M. le président. Monsieur Godon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Godon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Retirez-vous également l'amendement de M. Mesmin, monsieur Partrat ?

M. Roger Partrat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 5 et 267 rectifié sont donc retirés.

M. Papon, rapporteur général, et M. Coulais ont présenté un amendement n° 131 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa du paragraphe f de l'article 5, substituer au mot « depuis » le mot « pendant ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement, contrairement à ce qu'il paraît, n'est pas de pure forme, car il reprend la rédaction de l'article 35 A du code général des impôts.

Le souci de la commission d'employer le mot « pendant » me paraît tout à fait normal. Cela dit, il est clair que l'interprétation actuelle de l'article 35 A exige qu'au moment de la vente, l'immeuble soit encore la résidence principale du vendeur. L'exonération envisagée ne devra pas s'appliquer à quelqu'un qui aurait habité une résidence pendant quelques années et qui, depuis un certain temps, l'aurait abandonnée.

Si M. le rapporteur général me confirme que telle est la bonne interprétation, je donne mon accord sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je confirme cette interprétation, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Tureo, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : « une meilleure utilisation familiale ou un changement de lieu d'activité », les mots : « des impératifs d'ordre familial ».

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Il s'agit d'harmoniser le deuxième alinéa de l'article 5 avec le texte de l'amendement n° 339 que nous avons adopté à l'alinéa 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. A mon avis, cet amendement devient sans objet puisqu'il vient d'être voté sous une autre forme.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je ne pense pas que cet amendement soit sans objet, monsieur le rapporteur général. A l'alinéa 1^{er}, nous avons adopté une formule. Au deuxième alinéa, il faut prendre la même décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. L'avis de la commission était défavorable. Je ne peux que le rapporter comme tel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois que M. Marie a raison. Dans le premier alinéa, il s'agissait de l'exonération de la résidence secondaire dont le propriétaire n'était pas propriétaire de sa résidence principale.

J'accepte donc cet amendement qui précise et élargit la définition de la résidence principale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 132 et 318.

L'amendement n° 132 est présenté par M. Papon, rapporteur général ; l'amendement n° 318 est présenté par M. Chauvet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : « lieu d'activité », le mot : « résidence ».

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir son amendement n° 318.

M. Augustin Chauvet. Mon amendement est identique à celui de la commission.

Je tiens à préciser que j'ai été surpris que le Gouvernement ait employé l'expression « lieu d'activité » plutôt que le mot « résidence ». M. le ministre de l'économie et des finances nous ayant indiqué que le mot « résidence » avait une signification bien précise.

J'ai repris le mot « résidence » qui figurait dans l'article 35 A. Le sens de ce mot m'apparaît plus large que l'expression « lieu d'activité ». Certains provinciaux qui arrivent à Paris ne peuvent d'abord se loger qu'en banlieue où ils achètent une résidence. Puis ils trouvent un toit plus proche de leur bureau et s'ils ne changent pas d'activité, ils changent de résidence. Si l'on vote le texte du Gouvernement, on ne pourra pas tenir compte de la distance.

M. Robert-André Vivien. Très bien ! M. Chauvet a raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Lorsqu'on cède une résidence principale, par définition on change de résidence.

Le Gouvernement considère que la rédaction qu'il présente est meilleure puisqu'elle explique le changement de résidence par des considérations familiales ou un changement de lieu d'activité.

Cela dit, si l'Assemblée estime qu'il faut répéter le mot « résidence », je me rallierai à son avis mais il me semble que c'est tautologique.

Quoi qu'il en soit, je m'en remets à sa sagesse.

M. le président. Vous désirez maintenir la tautologie, monsieur Chauvet ?

M. Augustin Chauvet. D'après le texte du Gouvernement, une personne qui a commencé par acheter une résidence principale en banlieue puis qui, au bout de quelques années, trouve à acquérir une résidence plus proche de son lieu d'activité, ne bénéficiera pas de l'exonération.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai, surtout si l'on songe à la crise du logement qui sévit dans la région parisienne.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 132 et 318.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 208 et 239, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 208, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« La plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence secondaire est exonérée lorsque la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale. »

L'amendement n^o 239, présenté par M. Glon, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence secondaire détenue depuis plus de dix ans est exonérée. Sont considérés comme résidences secondaires les immeubles ou parties d'immeubles y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires, affectés chaque année depuis la date d'acquisition aux séjours de vacances ou de repos du propriétaire et de sa famille à l'exclusion de toute destination locative.

« Tout contribuable ne peut demander le bénéfice de l'exonération qu'une seule fois par période d'imposition de quinze ans à compter de l'année de la première déclaration de revenus qu'il a souscrite. »

La parole est à M. Pierre Bas pour défendre l'amendement n^o 208.

M. Pierre Bas. Sans revenir sur les développements que j'ai consacrés à la famille lors de la discussion générale du projet, je me bornerai à remarquer que l'exonération en cas de vente d'une résidence secondaire est équitable notamment quand cette cession vise à permettre à un membre de la famille l'achat de sa résidence principale ; lorsque la réalisation de cet élément patrimonial vise à répondre à des besoins de liquidité impératifs en période de chômage — ce qui peut arriver dans la vie — ou de difficultés notamment de santé — longue maladie par exemple ; ou en cas de vente suivie de l'achat d'une résidence secondaire mieux adaptée aux besoins de la famille.

M. le président. La parole est à M. Glon, pour soutenir l'amendement n^o 239.

M. André Glon. Mon amendement avait pour but d'éviter la pénalisation des familles qui se trouvent obligées de céder leurs résidences secondaires.

Il répondait également aux soucis qu'ont formulés MM. Sourdille et M. Pierre Bas au sujet de la protection des patrimoines familiaux.

Mais, compte tenu des amendements qui ont été déjà adoptés, je crois que je ne puis que le retirer.

M. le président. L'amendement n^o 239 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 208 est retiré.

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Leenhardt, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n^o 90 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe II de l'article 5, supprimer les mots : « De même ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Nous retirons cet amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n^o 90 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements concernant l'exonération des valeurs mobilières : n^{os} 133 de la commission des finances et 313 de M. Frelaut.

En accord avec la commission, j'appellerai, aussitôt après, les amendements n^{os} 209, 210 et 211 de M. Pierre Bas et l'amendement n^o 139 de la commission des finances qui traitent de problèmes analogues.

M. Papon, rapporteur général et MM. Icart, Robert-André Vivien, Coulais et Partrat ont présenté un amendement n^o 133 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — aux valeurs mobilières à revenu variable et aux obligations cédées plus de dix ans après leur acquisitions, sous réserve des dispositions de l'article 160 du code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai ; ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n^o 331 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 133, supprimer les mots : « et aux obligations. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n^o 133.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'exonérer de toute imposition sur les plus-values les valeurs mobilières à revenu variable et les obligations cédées plus de dix ans après leur acquisition. En d'autres termes, au bout de dix ans, toutes les plus-values se rapportant aux valeurs mobilières à revenu variable ou aux obligations seraient purgées. Mais je ne reprendrai pas une démonstration que j'ai déjà été conduit à faire à plusieurs reprises.

Il est évident que la détention d'une valeur mobilière pendant dix ans devient de plus en plus exceptionnelle compte tenu du nombre des transactions sur les marchés financiers, et, dans ces conditions, la taxation n'aurait plus guère de sens. Nous en reparlerons d'ailleurs, exemples à l'appui, lors de l'examen de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir le sous-amendement n^o 331 à l'amendement n^o 133.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de la commission des finances a essentiellement pour objet de rappeler que, pour les valeurs mobilières, la plus-value est exonérée de toute taxation après dix ans de détention. J'ai déjà donné mon accord sur ce point, et je n'ai pas l'intention de me dédire.

Cependant, la rédaction de l'amendement de la commission des finances anticipe sur une décision que nous n'avons pas encore prise. En effet, l'Assemblée ne s'est pas encore prononcée sur le point de savoir s'il convient ou non d'inclure les obligations parmi les valeurs mobilières donnant lieu à

la taxation des plus-values. Cette question fera d'ailleurs l'objet d'un débat lors de l'examen de l'amendement n° 135 de la commission des finances.

Ce n'est donc pas par le biais de cet amendement de codification que nous devons régler ce problème, et c'est pourquoi mon sous-amendement tend à supprimer la référence aux obligations dans l'amendement de la commission des finances. Le débat de fond sera abordé dans quelques instants, et nous verrons alors s'il convient ou non de taxer les plus-values résultant de la vente d'obligations.

M. Michel Boscher. Plutôt que de déposer un sous-amendement, il serait préférable de demander la réserve de l'amendement n° 133.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je peux en effet demander la réserve, si l'Assemblée le souhaite.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Ce serait plus logique.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande donc que l'amendement n° 133 soit réservé jusqu'à la discussion de l'amendement n° 135.

M. le président. L'amendement n° 133 et le sous-amendement n° 331 sont réservés.

M. Frelaut a présenté un amendement n° 313 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — aux cessions de valeurs mobilières effectuées par des porteurs dont le portefeuille n'excède pas 100 000 francs en valeur estimative globale. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je me suis déjà expliqué cet après-midi sur cette proposition.

J'ajouterai simplement que la critique que lui a adressée M. le ministre aurait été fondée si cette proposition ne s'insérait pas dans un projet complet de réforme fiscale que nous avons proposé en 1972, projet que, bien entendu, le Gouvernement a repoussé.

Ce projet comportait notamment des exonérations pour les petits et moyens contribuables, notamment grâce au relèvement des plafonds du barème de l'impôt sur le revenu.

Il convient, en outre, de noter que, depuis 1972, le rythme de l'inflation s'est accéléré. Dans ces conditions, les valeurs mobilières constituent, pour les petits et moyens porteurs, des valeurs refuges, puisque le Gouvernement refuse d'indexer l'épargne populaire. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de présenter cette proposition.

Cet amendement doit également être replacé dans le cadre du texte gouvernemental, et il comporte, comme toutes nos propositions précédentes, un plafonnement que, systématiquement, le Gouvernement fait rejeter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

En effet, l'objet du projet est de taxer les plus-values, avec des abattements à la base qui sont fixés dans l'article 6. Or M. Frelaut propose d'exonérer les cessions de valeurs mobilières, quel qu'en soit le montant lorsqu'elles sont effectuées par des porteurs dont le portefeuille n'excède pas 100 000 francs en valeur estimative globale. Cela impliquerait que, chaque année, tous les porteurs de valeurs mobilières fassent une déclaration de la valeur estimative globale de leur portefeuille, ce qui s'apparente à l'imposition du capital que l'Assemblée a repoussée à plusieurs reprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a déposé un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — si ces plus-values n'étaient pas soumises à l'impôt avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux titres d'une société nouvelle introduite en bourse à l'occasion de leur première cession ; »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. J'ai déposé cet amendement parce que le régime actuellement applicable aux titres d'une société nouvelle introduite en Bourse est plus favorable au développement d'entreprises dynamiques et par conséquent à la création d'emplois nouveaux.

Peut-être pourrais-je également, monsieur le président, défendre des amendements n° 210 et 211 ?

M. le président. Je suis en effet saisi de deux autres amendements présentés par M. Pierre Bas.

L'amendement n° 210 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — si ces plus-values n'étaient pas soumises à l'impôt avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la première cession d'actions souscrites en numéraire ; »

L'amendement n° 211 est ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — si ces plus-values n'étaient pas soumises à l'impôt antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, aux actions et parts de sociétés détenues plus de six mois ; »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'amendement n° 210 répond à la nécessité d'assurer la croissance économique et de créer de meilleures conditions de production, nécessité qui implique l'exonération de la première cession d'actions souscrites en numéraire.

Enfin, statistiquement, il est constaté que la durée moyenne de détention des valeurs sur le marché de Paris est proche de six mois. Cette durée moyenne doit être prise en considération, car elle a toutes chances de correspondre à une technique de gestion d'un père de famille. Il est donc équitable de prévoir une exonération au-delà de six mois. C'est l'objet de l'amendement n° 211.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur les amendements n° 209, 210 et 211.

Je rappelle d'ailleurs que la commission des finances d'abord, l'Assemblée nationale ensuite, ont déjà décidé, pour les titres mobiliers, de fixer à un an le court terme et à dix ans le long terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je partage le sentiment de la commission des finances.

En effet, M. Pierre Bas remet en cause les dispositions adoptées la semaine dernière à l'article 2 en ce qui concerne la durée de détention pour les opérations à court terme.

De plus, les amendements n° 209 et 210 tendent à mettre en place un système très difficilement applicable puisqu'il exonérerait de toute taxation soit la première cession d'actions souscrites en numéraire, soit les titres d'une société nouvelle introduite en Bourse.

Je crois que l'amendement n° 133 de la commission des finances, dont j'ai demandé la réserve, répond aux préoccupations de M. Pierre Bas, tout en étant plus simple et plus efficace.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Pierre Bas ?

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, je ne suis nullement convaincu, mais j'estime qu'il ne convient pas de remettre en cause des décisions déjà prises. Je m'incline donc devant cette redoutable coalition de la commission des finances et du ministre et je retire les trois amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 209, 210 et 211 sont retirés.

M. Papon, rapporteur général, MM. Partrat, Torre, Marie et Marette ont présenté un amendement n^o 139 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux apports à des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Cette exonération devient définitive dès lors que les parts représentatives de l'apport ne sont pas cédées dans le délai de cinq ans ; »

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, l'amendement n^o 139 de la commission des finances doit devenir le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 5. Dans ces conditions, je m'étonne que vos services vous aient proposé de le mettre maintenant en discussion.

D'autres problèmes doivent être traités avant, et je crois qu'il s'agit d'une erreur de l'administration.

M. le président. J'ai indiqué tout à l'heure qu'en accord avec la commission des finances, j'appellerais, aussitôt après les amendements n^{os} 133 et 313, les amendements n^{os} 209, 210, 211 et 139 qui traitent de problèmes analogues. Mais nous pourrions aussi bien examiner plus tard l'amendement n^o 139.

La commission souhaite-t-elle revenir sur ce qui a été convenu ?

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission avait commis une erreur en plaçant mal cet amendement. Je crois qu'il est beaucoup plus logique de l'appeler maintenant, et je remercie M. le président d'avoir suivi notre recommandation.

M. le président. La présidence s'efforce de suivre la logique (Sourires.)

La parole est à M. Partrat pour soutenir l'amendement n^o 139.

M. Roger Partrat. Cet amendement tend à exonérer les apports à des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

Pour éliminer les risques d'évasion fiscale, l'amendement précise que cette exonération devient définitive, dès lors que les parts représentatives de l'apport ne sont pas cédées dans le délai de cinq ans.

Il s'agit d'éviter que des apports faits à ces sociétés soient imposés dans le cadre de la taxation des plus-values. Cette imposition risquerait en effet de conduire certains apporteurs à renoncer à effectuer l'opération, ce qui serait nuisible au développement de certaines entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, la loi ne peut pas avantager certaines formes de cession par rapport à d'autres. Si elle avantage les apports par rapport aux ventes, certaines d'entre elles seront camouflées en apports. Une jurisprudence traditionnelle et constamment confirmée assimile les apports à des cessions, et ce principe ne doit pas être remis en cause.

L'amendement n^o 139 va trop loin, car il constituerait une entorse importante au principe de l'imposition des plus-values. Sans doute, je reconnais que l'imposition des plus-values apparaissant en cas d'apports peut, dans certains cas, poser un problème de liquidités. Cependant, je crois que celui-ci sera évité dans la mesure où vous avez adopté, à l'article 3, un amendement qui permet de fractionner pendant cinq ans le paiement de l'imposition des plus-values, système qui s'appliquera évidemment aux apporteurs à des sociétés non cotées ou à des sociétés sans titre, comme aux autres contribuables.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 44 présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriaac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vaclair et Charles Bignon est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5 :

« — aux biens meubles autres que les valeurs mobilières, droits de créances et ceux visés à l'article 9. »

L'amendement n^o 134 présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Marette, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5 :

« — aux meubles meublants ; »

Sur cet amendement, M. Boscher a présenté un sous-amendement n^o 334 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 134 par les mots :

« aux appareils ménagers et aux voitures automobiles. »

La parole est à M. Marie pour soutenir l'amendement n^o 44.

M. Bernard Marie. M. le ministre a déjà répondu cet après-midi aux questions soulevées par cet amendement.

En fait, ses auteurs tenaient à ce que soit précisé très exactement ce que recouvre l'expression : « biens meubles d'usage courant, sous réserve de l'article 9 ».

M. le ministre a indiqué qu'étaient seuls visés les chevaux de course et les bateaux de plaisance et, s'il me confirme cette réponse, il est bien évident que je retirerai cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je confirme bien volontiers cette interprétation.

M. Bernard Marie. Je vous remercie, et je retire l'amendement n^o 44.

M. le président. L'amendement n^o 44 est retiré.

La parole est à M. Marette pour défendre l'amendement n^o 134.

M. Jacques Marette. L'expression « aux meubles meublants » me paraît juridiquement préférable à la formule employée par le Gouvernement, et j'espère que ce dernier ne s'opposera pas à la modification que je propose.

M. Bertrand Denis. Il y a tout de même une différence !

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour défendre le sous-amendement n^o 334.

M. Michel Boscher. Nous abordons là un petit aspect de ce grand problème, mais qui a son intérêt. Nous y reviendrons d'ailleurs à propos de l'article 9. Il s'agit de la définition des biens meubles autres que les valeurs et les titres, c'est-à-dire de ce qu'on appelle les « meubles meublants ».

Le texte du Gouvernement parle de « meubles d'usage courant », expression qui, malheureusement, n'a pas une grande valeur juridique. En effet, où commence et où s'arrête l'usage courant ? Une commode de style, de fabrication récente, achetée fort cher dans un magasin du Faubourg-Saint-Antoine par un amateur qui n'a peut-être pas beaucoup de goût, est-elle un meuble d'usage courant ? La commode Louis-Philippe authentique, en acajou, qui vaut la moitié ou le quart de la précédente, doit-elle être considérée comme une antiquité parce qu'elle a plus de cent ans d'âge ?

A cette expression peu précise je préfère donc celle de « meubles meublants » que propose M. Marette. Il s'agit de meubles qui ornent un appartement ou une maison, sur lesquels on peut poser des objets. Ils servent à l'usage familial d'une façon constante, par opposition à l'objet d'art — tableau, bibelot, argenterie et autres éléments de décor.

Mais si j'ai déposé le sous-amendement n^o 334 c'est en quelque sorte, monsieur le ministre, pour répondre indirectement à votre appel, puisque vous avez vous-même cité parmi les biens meubles d'usage courant les appareils ménagers et les voitures automobiles.

Je ne pense pas qu'on ait de grandes chances de réaliser des plus-values en revendant des appareils ménagers, mais il faut bien faire illusion quelque part, aux automobiles, faute de quoi on pourrait imaginer qu'elles font partie des biens meubles susceptibles de produire une plus-value soumise à l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 134 ne visant que les meubles meublants me paraît trop étroit et trop imprécis.

Cependant, assorti du sous-amendement de M. Boscher, il peut être acceptable, et le seul problème qui se poserait en cas d'adoption de cet amendement et du sous-amendement serait celui de la comptabilité de cette exonération avec les dispositions de l'article 9.

M. Michel Boscher. D'accord.

M. le ministre de l'économie et des finances. On pourrait donc accepter à cet article 5 l'exonération des meubles meublants — puisqu'elle ne peut concerner les chevaux de course ou les bateaux de plaisance, par définition — et celle des appareils ménagers et des automobiles, étant entendu qu'à l'article 9 nous devons présenter un amendement de coordination qui, bien entendu, dérogera à l'exonération générale de l'article 5. Les meubles meublants qui pourront être considérés comme des objets d'art ou de collection tomberont en effet sous le coup de l'article 9.

Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances modifié par le sous-amendement de M. Boscher.

M. Jean Brocard. Ce n'est pas sérieux !

M. Jacques-Antoine Gau. S'il n'y avait que cela !

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Je voudrais savoir si l'Assemblée s'amuse ou si elle fait un travail sérieux. (Mouvements divers.)

Je trouve, en effet, qu'il n'est pas sérieux, à cette heure avancée de la nuit, alors que nous débattons de l'imposition des plus-values, de perdre notre temps sur des amendements relatifs aux appareils ménagers et aux automobiles. Pour cette raison, je m'opposerai à ces amendements.

M. Marc Bécam. Une plus-value sur des voitures d'occasion, cela n'existe pas !

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. M. Brocard n'a rien compris à l'affaire. Il s'agit simplement d'intégrer à la liste des meubles meublants des objets qui, pour le moment, ne sont rattachés à aucune catégorie.

En effet — et, pour une fois, je prendrai la défense du Gouvernement — le domaine recouvert par l'expression : « meubles meublants », ne serait pas complet si l'on ne faisait pas mention des appareils ménagers et des automobiles qui, même s'ils ne donnent pas lieu à plus-value, doivent être rattachés à une catégorie d'objets.

J'ajoute à l'intention de M. Bécam que, contrairement à ce qu'il pense, on réalise parfois — et même assez souvent — des plus-values sur des voitures d'occasion. Une vieille Hispano d'avant la guerre de 1914-1918, par exemple, vaut plus chère aujourd'hui qu'elle ne coûtait à l'époque.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai annoncé tout à l'heure que je serais obligé de déposer un amendement de coordination à l'article 9.

Mais — et ceci serait peut-être de nature à calmer les appréhensions de M. Brocard — si M. le rapporteur général acceptait de rectifier l'amendement n° 134 de la manière sui-

vante : « Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5 : « sous réserve de l'article 9, aux meubles meublants ; », les choses seraient plus simples et plus claires et nous n'aurions pas à revenir sur cette question lorsque nous examinerons l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle proposition ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 334. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 dans sa nouvelle rédaction, modifié par le sous-amendement n° 334. (L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 135 et 45.

L'amendement n° 135 est présenté par M. Papon, rapporteur général, MM. Maretté, Marie et Partrat ; l'amendement n° 45 est présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a pour objet, en supprimant le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 5, d'introduire les obligations dans le champ d'application de la loi, au même titre que les actions, de façon que puissent être prises en compte soit les plus-values qu'elles produisent — ce qui n'est pas fréquent — soit les moins-values auxquelles elles donneront lieu, ce qui sera le cas le plus ordinaire.

M. Guy Guerneur. Hélas !

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. J'ajouterai, à l'argumentation de M. Papon, que ce point est très important.

Sans vouloir reprendre la discussion qui s'est instaurée cet après-midi sur l'article 5, je rappellerai que, tel qu'il est actuellement rédigé, il encourage indiscutablement non seulement les agissements dénoncés par M. Maretté, mais aussi l'achat, par les Français, d'obligations étrangères qui ne seront pas soumises aux dispositions de la loi. Les Français qui souhaitent acheter des valeurs à revenu fixe auront tout intérêt à se porter acquéreurs de valeurs libellées en devises étrangères, par exemple en mark ou en dollar, plutôt qu'en franc.

L'Assemblée ne devrait pas, me semble-t-il, encourager l'épargne française à se placer dans des valeurs de sociétés étrangères au détriment des valeurs de sociétés françaises.

Le Gouvernement, en revanche, demande que les obligations convertibles en actions soient soumises aux dispositions de la loi. Cela se comprend, car très souvent elles suivent le sort de l'action et peuvent monter avec elle. Elles ont donc le double avantage d'assurer un plancher de remboursement — puisque, s'il n'y a pas conversion, elles sont toujours remboursables à leur valeur nominale — et de pouvoir bénéficier de la hausse de l'action.

Mais les résultats, monsieur le ministre, sont parfois assez bizarres. Ainsi la société Roffo, actuellement en liquidation judiciaire, avait émis des obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de 150 francs qui ne valent plus qu'une vingtaine de francs. Dans ce cas, vous avalez encore l'actionnaire — qui se trouvait déjà favorisé par rapport au porteur d'obligations normales — en lui permettant de déduire les moins-values qu'il va enregistrer sur une obligation convertible en action alors que le porteur d'obligations normales n'aura pas cette faculté.

Vous ne pouvez prétendre qu'on exonère les obligations alors que vous savez pertinemment qu'au bout de quelques années elles se traduisent systématiquement par des moins-values, du fait de l'érosion monétaire. Or ces obligations sont remboursées, vingt-cinq ou trente ans après leur émission, à leur valeur nominale. Le rapport entre la valeur réelle au moment de

l'émission et la valeur de remboursement de titres obligataires qui viennent à échéance cette année fait apparaître une véritable spoliation.

Je rappelle également, puisque vous l'avez cité à différentes reprises, que le rapport Monguilan prévoyait aussi l'intégration des obligations dans les titres soumis aux dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, nous arrivons à un point difficile du débat, sur lequel les positions doctrinales divergent.

En premier lieu, la grande différence entre une action et une obligation est que l'une constitue une part du capital d'une entreprise qui, par définition, peut évoluer, alors qu'une obligation est un titre de créance au même titre qu'un bon de caisse ou un bon du Trésor. Or, personne n'a demandé la réintégration des bons de caisse ou des bons du Trésor dans les bons imposables au titre des plus-values.

M. Bernard Marie. Si cela peut vous faire plaisir !

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est un problème de fond. Il y a une différence entre un titre de créance, qui est doté d'un revenu fixe, et une part de capital, à travers laquelle on s'associe aux risques courus par l'entreprise.

En deuxième lieu, le régime fiscal des obligations tient compte de l'érosion monétaire. Il prévoit en matière d'impôt sur le revenu, d'une part, une possibilité d'option pour le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 et, d'autre part, un abattement à la base de trois mille francs.

M. Marc Bécam. De 33 p. 100.

M. le ministre de l'économie et des finances. Un prélèvement de 33 p. 100 pour les bons du Trésor et les autres titres de créance, mais de 25 p. 100 pour les obligations ; c'est ce qui les distingue, précisément, des autres titres de créance et marque le souci de protéger de l'érosion monétaire les porteurs d'obligations.

En troisième lieu, monsieur Marie, monsieur le rapporteur général, vous n'ignorez pas qu'il existe un marché secondaire des obligations. A l'heure actuelle, des personnes achètent des obligations avant leur échéance et réalisent des plus-values au moment de leur remboursement ou de leur tirage au sort. Dans le système que vous proposez, les moins-values sur obligations revendues seraient prises en considération, mais comme, évidemment, le remboursement d'une obligation ne peut pas être considéré comme une cession — car le remboursement d'une créance, d'un capital prêté, ne saurait l'être — les gains susceptibles d'être réalisés entre le moment où les obligations sont achetées sur le marché secondaire et le moment de leur remboursement seront ignorés.

J'indique à l'Assemblée que c'est pour moi un point très important ; j'ai, en effet, la responsabilité de l'alimentation des marchés financiers et du placement des obligations. Actuellement en France, les placements totaux d'obligations sur le marché intérieur sont de l'ordre de 45 milliards de francs.

J'ajoute que la commission Monguilan, qu'a citée M. Marie, avait certes recommandé l'inclusion des obligations dans le champ d'application du texte mais qu'elle avait aussi souhaité, comme le conseil des impôts, que le régime fiscal particulier des revenus d'obligations soit supprimé.

Je crois enfin qu'un très grand nombre de petits porteurs d'obligations ne comprendraient pas qu'on les place dans le champ d'application d'un texte frappant les plus-values. Celui-ci ferait ainsi supporter des risques à l'ensemble du marché financier. Les deux amendements portant sur l'inclusion des obligations bénéficieraient au total aux seuls titulaires de portefeuilles diversifiés qui comprennent à la fois des obligations et des actions, car ils leur permettraient de compenser les plus-values réalisées sur des actions par des moins-values sur des obligations. Mais ils n'apporteraient rien aux petits porteurs d'obligations et conduiraient à remettre en cause le régime fiscal des obligations.

Ce point est très important. Je demande donc qu'on réfléchisse très attentivement avant de décider d'une mesure que le Gouvernement a longuement étudiée. J'estime que, dans les

conditions actuelles, l'insertion des obligations dans le champ d'application du texte risquerait de jeter le trouble sur l'ensemble de notre marché financier.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas adopter ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Monsieur le ministre, je vous concède bien volontiers que le problème est particulièrement difficile.

Nous y avons longuement réfléchi et la commission des finances en a largement débattu. Mais, au-delà de toute l'argumentation que vous venez d'exposer très brillamment et qui, sur certains points, peut nous convaincre, il se pose d'abord un problème moral : lorsque, dans un pays comme le nôtre, se développe une inflation aussi rapide sur une aussi longue période, il est tout à fait inopportun de donner à ceux qui acceptent d'effectuer, pour le développement de l'économie française, des placements sous forme d'obligations, le sentiment d'être des éternels spoliés.

Nous devrions, au contraire, leur montrer que nous traitons de la même façon ceux qui placent leur argent, qui investissent sous forme d'actions, c'est-à-dire qui prennent des participations dans la vie des entreprises, et ceux qui acceptent de prêter leur argent à ces entreprises.

Je reconnais qu'effectivement une telle disposition pourrait paraître difficilement explicable aux yeux des petits porteurs d'obligations. Mais le vrai problème n'est pas là. Il est que les choix d'investissements des entreprises, c'est-à-dire un endettement sous forme obligataire ou l'émission d'actions, doivent être considérés de la façon la plus neutre possible sur le plan fiscal. Car il n'y a pas de raison d'inclure d'avantage les entreprises à placer des obligations en escomptant une diminution sensible de leur endettement au fil des ans, alors qu'au contraire les émissions d'actions impliquent des versements de dividendes au fur et à mesure de l'évolution du cours de l'action et du développement de l'activité des entreprises.

C'est la raison pour laquelle j'insiste, malgré vos explications, pour que les obligations soient incluses dans le champ d'application de la loi et que les moins-values sur les obligations puissent être déduites, le cas échéant, des plus-values réalisées sur les actions, par une prise en considération globale du portefeuille mobilier.

Sur ce point, mon groupe adoptera une position unanime et demandera un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je me suis déjà expliqué, au début de la discussion sur ce problème que, avec son objectivité coutumière, M. le ministre a bien voulu reconnaître comme l'un des plus importants posés par l'article 5.

Précisément parce que le problème est important, j'estime qu'il n'est pas fondé de prétendre que les petits porteurs ne comprendront pas. Le Gouvernement, avec une certaine habileté, a placé la non-intégration des obligations dans le champ d'application de la loi parmi les exonérations. Or, il est clair que cette disposition est défavorable aux assujettis. A moins de viser une catégorie particulière et de vouloir exempter les spéculateurs sur le C.N.E. 3 p. 100 ou de 7,5 p. 100 1973, pour ne pas parler de 4,5 p. 100 de la même année.

Quel est le problème ? La quasi-totalité des portefeuilles de valeurs mobilières comprennent à la fois des obligations et des actions. Tel est le cas des S.I.C.A.V. qui comportent légalement 40 p. 100 d'obligations — et sur ce point, monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu. Vous savez bien que tous les petits porteurs ont investi en S.I.C.A.V. Or, suivant les dispositions mêmes de votre article 8, on calculera la plus-value uniquement sur les actions, sans déduire les moins-values afférentes aux obligations.

J'ajoute que vous m'avez donné dans votre exposé un argument supplémentaire extrêmement fort. Vous nous avez affirmé : si l'Assemblée prend cette disposition — c'est-à-dire si elle amalgame les actions et les obligations — nous allons être obligés de modifier le régime fiscal particulier des obligations. De toute façon, les actions et les obligations, ce n'est pas la même chose. C'est vrai ; ce n'est pas la même chose. Mais je ne vois pas

pourquoi vous seriez obligé de changer le régime fiscal des obligations. Après tout, les actions bénéficient déjà de l'avoir fiscal, qui est un avantage presque aussi important que le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100. Je ne vois donc pas pourquoi il faudrait changer le régime fiscal des obligations du seul fait qu'elles seraient soumises aux dispositions générales de la présente loi.

En revanche, l'un des arguments que vous avez cru devoir employer a fait « tilt » en ma faveur. Vous avez déclaré que les obligations sont l'objet de mouvements importants et que des gens les revendent sans toucher les coupons. Effectivement, monsieur le ministre, de très gros investisseurs touchent, si je puis dire, leurs plus-values en revendant à la hausse avant que le coupon ne soit détaché. Or, avec le système de l'exclusion des plus-values, ils ne seront assujettis à aucune taxe. Vous venez donc de me donner incidemment un argument de plus — car cette pratique ne peut être le fait que de gros investisseurs et pour de gros paquets — pour introduire les obligations dans le champ d'application de la loi.

Je voudrais surtout, monsieur le ministre, que vous compreniez pourquoi les membres de mon groupe voteront, comme les réformateurs, les centristes et les démocrates sociaux, l'inclusion des obligations dans le champ d'application de la loi : cette mesure a un aspect social, en particulier pour ce qui concerne les S.I.C.A.V. Il n'est pas possible de contraindre les petits porteurs à avoir dans leur portefeuille 40 p. 100 d'obligations tout en leur déniaient la possibilité de déduire la moins-value sur les obligations de la plus-value éventuelle qu'ils pourraient réaliser sur les actions.

Je comprends que vous vous opposiez à l'intercommunicabilité des patrimoines qui, bien qu'elle ait été acceptée par la commission des finances, est, à mon avis — je serai à vos côtés pour la combattre — tout à fait inadmissible. Car tout l'effort de la commission des finances, au cours de ses négociations avec vous, a été justement d'obtenir une adaptation du texte à la réalité des patrimoines par la séparation des valeurs mobilières et de l'immobilier : il n'est donc pas admissible d'aller jusqu'à l'intercommunicabilité complète des patrimoines. En revanche, au sein du patrimoine de valeurs mobilières, l'exclusion des obligations, qui aboutit à empêcher les gens de déduire les moins-values qu'ils subissent sur les obligations des plus-values éventuelles qu'ils réalisent sur les actions, n'est pas acceptable.

Je suis bien obligé de vous dire, monsieur le ministre, que, dans ce domaine mes amis et moi-même voterons l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'ajouterai quelques mots au sujet des obligations.

Dans la discussion générale, lorsque je m'étais expliqué sur ce sujet, M. Marette m'avait fait remarquer qu'au sein de la commission des finances mon groupe avait voté en faveur de l'inclusion des obligations dans le champ d'application de la loi. Je tentais alors de démontrer le mécanisme grâce auquel l'inclusion des obligations permettait d'exonérer à peu près complètement les plus-values boursières.

Je liens à dissiper ce malentendu, monsieur Marette. Par la même occasion, je poserai plusieurs questions à M. le ministre de l'économie et des finances, et une question à M. le président.

Au départ, nous sommes pour l'inclusion des obligations dans le champ d'application de la loi. Notre position consiste à taxer toutes les plus-values. Celles-ci seraient soumises à un régime général, sans exonération particulière, mais avec un large abattement à la base, afin que les petites plus-values ne soient pas taxées.

De ce point de vue, il est certainement conforme à l'équité de frapper les plus-values procurées par les obligations. M. Marette a fait preuve de sa science en en citant quelques-unes tout à l'heure.

Je me contenterai d'ajouter que l'obligation de 3 p. 100 de la Caisse nationale de l'énergie, qui valait 1 200 francs au 1^{er} janvier dernier, est cotée à 1 520 francs aujourd'hui, ce qui représente une assez jolie plus-value. Quant à l'obligation de 4,5 p. 100 1973, vous savez que, depuis son émission, sa valeur a été multipliée par sept.

En matière d'obligations, il y a donc, à côté des moins-values bien connues, des possibilités de réaliser des plus-values importantes. Par conséquent, un mécanisme d'imposition des plus-values qui ne taxerait pas les obligations serait sans doute incohérent dans son principe.

D'où provient la difficulté ? C'est que l'inclusion des obligations dans un système d'imposition des plus-values aboutit en quelque sorte à un mécanisme diabolique qui permet par ce biais de faire échapper les plus-values à toute taxation, en particulier par le jeu de l'emprunt 4,5 p. 100 1973. Cet emprunt, signé par le ministre des finances de l'époque, qui avait, semble-t-il, une vision prémonitoire du texte sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui, exonère de tout impôt sur les plus-values les obligations en question. Si cette exonération est maintenue, il est évident que l'inclusion des obligations dans le champ d'application de la loi permet de tourner celle-ci. En quelque sorte, l'emprunt 4,5 p. 100 1973 qui s'était substitué à l'emprunt Pinay pour empêcher les fraudes à la succession — l'emprunt Pinay était exonéré des droits de successions — l'aurait avantageusement remplacé s'il ouvrait maintenant la fraude aux plus-values.

J'ajoute que ce mécanisme serait de toute évidence aggravé si nous adoptions l'amendement présenté par M. Marette et repris par la commission des finances, qui propose un compte spécial d'investissement. En effet, ce compte n'est alors soumis à l'impôt sur les plus-values qu'en cas de réalisation et rien n'empêche, en l'état actuel du texte, de transformer, juste avant la réalisation, les valeurs détenues dans le compte spécial d'investissement en emprunt 4,5 p. 100, la transaction n'étant évidemment pas soumise aux plus-values ; ce qui permettrait ensuite, lors de la réalisation, d'être totalement exonéré sur les plus-values.

C'est pourquoi notre vote sur le problème de la soumission des obligations à la présente loi est conditionné par la réponse qui sera donnée aux deux questions suivantes :

Premièrement, le 4,5 n 100 1973 entre-t-il dans le champ d'application de la loi et l'exonération pourra-t-elle donc jouer ?

Deuxièmement, adoptons-nous l'amendement n° 156 de M. Marette, accepté par la commission des finances, qui crée le compte spécial d'investissement ?

Monsieur le président, on a beaucoup abusé de la réserve dans ce débat ; mais, pour le coup, nous la demandons pour la présente disposition. En effet, nous ne pouvons nous prononcer clairement dans cette affaire sans savoir quel sera le sort des deux autres dispositions. Car, suivant la réponse qui sera donnée à ces deux questions, par l'Assemblée, il est certain que l'inclusion des obligations ou bien correspondra à un besoin de justice fiscale ou bien sera une fraude institutionnalisée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le sujet est important et l'Assemblée comprendra sans doute que j'insiste sur ma position. Je voudrais également répondre à M. Jean-Pierre Cot.

J'insiste sur ma position car, à l'heure actuelle, le financement des investissements se fait soit par émission d'actions, soit par émission d'obligations. Chacun sait que l'obligation est une créance remboursable sur un certain nombre d'années ou en une seule fois. C'est un mécanisme qui existe aussi bien sur le plan interne que sur le plan international et l'idée de passer par la taxation des plus-values pour lutter contre la dévalorisation du capital prêté dans ce cadre de créances ne me paraît pas bonne.

En effet, il peut y avoir un problème de maintien de la valeur en capital des créances telles que les créances obligataires, et cela aussi bien à titre interne qu'à titre externe car de nombreux pays et de nombreuses entreprises se financent par des émissions obligataires sur le marché international — sans aucun système d'indexation d'ailleurs — et y trouvent des capitaux abondants à des taux en général nettement plus bas que sur le marché intérieur. Mais l'idée de faire entrer les emprunts obligataires à l'intérieur du mécanisme de la taxation des plus-values dans un but de justice me paraît mauvaise. Je le dis très clairement.

Pour faire face à la dévalorisation du capital, il y a un problème de calcul actuariel du taux d'intérêt et de l'avantage fiscal — et je réponds par là à la question de M. Marette sur les Sicav. Comme les Sicav comportent une partie d'obligations et une partie d'actions, les revenus qu'elles distribuent à leurs porteurs sont, au prorata de la part des obligations, assortis des avantages fiscaux de ces dernières, c'est-à-dire qu'il y a une transmissibilité aux porteurs des titres des Sicav de l'abattement de 3 000 francs consenti aux revenus d'obligations.

Par conséquent, l'inclusion des obligations à l'intérieur d'un système général de taxation des plus-values risquerait de modifier complètement le régime fiscal actuel des obligations et le régime des Sicav.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir tout particulièrement avant d'émettre son vote. Je sais qu'il y a là un problème fondamental de lutte contre l'inflation et de protection des capitaux placés sous forme obligatoire. Mais je dis très clairement que ce n'est pas par ce biais qu'on arrivera à le résoudre. On le fera soit en émettant des titres avec participation aux résultats — et ce fut le cas autrefois des obligations participantes — soit en ayant pour les obligations des taux d'intérêt supérieurs au taux d'inflation. C'est la politique que j'ai menée depuis deux ans ; elle explique pourquoi actuellement nous pouvons placer sans difficulté de très nombreux emprunts obligataires.

Je répondrai aussi à M. Jean-Pierre Cot que l'emprunt 4,5 p. 100 a été placé dans le public français avec un contrat d'émission garantissant qu'il n'y aurait pas, le cas échéant, d'imposition au titre des plus-values.

Ce n'est pas parce qu'aujourd'hui une disposition intégrant les obligations dans l'imposition des plus-values serait votée qu'on reviendrait pour autant sur ce contrat d'émission. Je considère pour ma part qu'en matière d'émission d'emprunt dans le public, le respect de la parole donnée par l'Etat au moment de l'émission doit prévaloir sur toute autre considération. C'est pourquoi l'emprunt 4,5 p. 100 1973 devra continuer à bénéficier de l'avantage qui lui a été donné au moment de la conversion et qui était la contrepartie d'un taux d'intérêt plus faible que le taux normal.

M. Murette a déclaré que certaines obligations auraient connu des plus-values. C'est vrai, mais il y en a très peu et il n'y a pas eu d'émission d'obligations de type « Caisse nationale de l'énergie » depuis très longtemps. Il reste que le marché des obligations, qui revêt des aspects divers — marché secondaire, émissions internationales, émission de « notes » à court terme — est tout à fait différent du marché des actions.

C'est mêler deux problèmes, celui de la protection des capitaux prêtés à l'Etat, à des collectivités publiques, à des tiers ou à des entreprises et celui de l'imposition des plus-values, que mette les obligations dans le champ d'application de l'impôt. C'est pourquoi, répondant négativement à la question sur l'emprunt 4,5 p. 100 1973 et ne pouvant pas me prononcer encore sur ce que nous ferons pour le compte spécial d'investissement, je déclare que l'inclusion des obligations dans le champ d'application de la loi nous conduirait à modifier l'ensemble des systèmes de financement des investissements et à envisager de reconsidérer le régime fiscal actuel des revenus d'obligations. Les conséquences en seraient graves. Je demande à l'Assemblée de bien réfléchir avant d'émettre un vote sur l'amendement dont je comprends la motivation psychologique et l'idée de départ, mais dont les incidences financières et techniques seraient, selon moi, tout à fait mauvaises. Il était de mon devoir de le marquer très franchement.

M. Jean Brocard. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, un de mes amis vient de crier « bravo » à la fin de votre exposé. Je le crierais pour la plupart des exposés que vous avez faits aujourd'hui. Cependant, à cette heure tardive, je prendrai un exemple simple — et il faut un certain courage pour avoir encore des idées à une heure du matin.

Ne vous est-il jamais arrivé, dans vos permanences, que des gens vous apportent des paquets de valeurs un peu vieilles et vous montrent à quoi ils en étaient réduits parce qu'ils détenaient des obligations qui ne représentaient plus rien ?

Savez-vous que, quelle que soit la modicité de l'impôt qui frappe les revenus des obligations, le prêteur fait encore un cadeau à l'emprunteur puisqu'il paye de l'impôt sur quelque chose qui ne rapporte rien au taux actuel de la dévaluation ?

Allez expliquer cela aux prêteurs simples ! Allez leur dire tout cela ! Toutes vos déclarations de ce soir, qui sont brillantes, au point de vue théorie boursière, mais qui échappent au commun des mortels, ne passent pas la rampe. Je le regrette et, quel que soit le désir que j'aurais de vous être agréable, je serai obligé de voter cette suppression d'exonération.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, vous ne m'avez nullement convaincu, pas plus d'ailleurs que la grande partie de mes collègues.

Vous allez émettre d'ici à quelques semaines un emprunt à 10 p. 100. A l'heure actuelle, l'érosion monétaire est de 10 p. 100. Comment voulez-vous qu'un épargnant largement informé aille, dans le meilleur des cas, souscrire une somme qui, compte tenu de l'impôt et des mesures que vous avez évoquées, se traduira finalement pour lui, tout au plus, par un intérêt quasiment nul et très souvent par une perte ?

Ensuite, vous avez déclaré que le cas des obligations est différent parce que de nombreuses sociétés françaises émettent des emprunts à l'étranger en dollar, en mark, en franc suisse. Bien sûr, mais malheureusement elles sont obligées de les émettre parce qu'elles ne trouvent pas de souscripteurs en France du fait de l'érosion monétaire et qu'elles pensent que le mark, le franc suisse ou le dollar sont finalement des devises plus solides que le franc. A ce moment-là, elles supportent à peine une érosion monétaire qui peut se traduire un jour purement et simplement par une dévaluation du franc.

Le problème qui se pose à vous, monsieur le ministre, est celui d'une indexation de l'épargne que le public demande depuis très longtemps et qui est réclamée sur de très nombreux bancs de cette assemblée. Cette indexation de l'épargne peut-elle être refusée ? Là est toute la question !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le raisonnement de M. Marie a sans doute dépassé sa pensée quand il a parlé de l'emprunt que j'allais émettre la semaine prochaine. Sans avantage fiscal, sans exonération éventuelle, sans indexation, cet emprunt sera placé parce qu'il représente un intérêt réel, hors impôt, de 7,5 p. 100 avec abattement de 3 000 francs et que, pour de nombreux placeurs, cette opération sans risque est préférable à l'émission d'actions génératrices de risques de moins-values.

Monsieur Marie, il est dangereux que vous déclariez, sur les bancs de l'Assemblée nationale, que l'Etat va émettre la semaine prochaine un emprunt — il sera d'ailleurs couvert très rapidement — qui va spolier les emprunteurs.

A mon avis, il n'existe aucun rapport entre le problème de la protection de l'épargne, que nous devons réaliser par une lutte active contre l'inflation, et le problème de l'imposition des obligations dans le cadre de la taxation des plus-values. Lorsque vous expliquerez aux petits épargnants, à ceux dont M. Bertrand Denis a parlé avec beaucoup de sentiment — et je m'incline devant ce qu'il a dit — que, pour régler leurs problèmes, vous allez les soumettre à la taxation des plus-values dans le cadre de l'impôt sur le revenu, je vous assure qu'ils ne vont pas comprendre.

Par conséquent, le vote qui va intervenir et pour lequel un scrutin public est demandé — ce qui me dispensera de le faire — est très important. Il faut bien réfléchir. Si cet amendement est adopté, il risque de casser certains mécanismes de financement. Je demande donc à l'Assemblée de prendre ses responsabilités ; quant à moi, j'ai pris les miennes en affirmant mon opposition à l'inclusion des obligations dans le champ d'application de l'imposition au titre des plus-values.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cette discussion vient de démontrer éloquemment l'imperfection de ce texte. Il est certain que l'on ne peut pas imposer le 4,5 p. 100 1973 compte tenu des engagements qui ont été pris. Mais, ce faisant, on exonère une plus-value énorme par rapport à toutes celles qui ont pu être réalisées sur quelques actions. N'est-il pas illogique qu'un titre représentant le cinquième de la capitalisation de la Bourse de Paris soit exonéré ?

L'emprunt de la Caisse nationale de l'énergie sera également exonéré avec une plus-value de 25 p. 100, sans doute due essentiellement au dépôt de la loi sur les plus-values, car cette hausse a été précisément constatée à la suite de ce dépôt. Il y a eu baisse lorsque l'amendement a été adopté par la commission des finances. Une nouvelle hausse apparaît maintenant parce que l'on pense que cet amendement pourrait ne pas être voté.

Ce projet de loi aura donc été générateur de plus-values qui échapperont à toute taxation.

J'ajoute que, si l'on exonérait les obligations, il n'y aurait plus, compte tenu de la correction de l'érosion monétaire, aucune imposition de plus-values de valeurs mobilières.

Il conviendrait peut-être d'en terminer. L'habitation principale est exonérée; l'habitation secondaire vient de l'être...

M. Marc Bécam. L'habitation secondaire n'est pas exonérée dans tous les cas!

M. Henri Duffaut. ... et, si l'Assemblée adopte l'amendement de M. Maretté, il n'y aura plus guère d'impôt sur les plus-values nées des valeurs mobilières.

Il est temps de sortir de la réserve qui a été décidée pour l'amendement de M. Bignon et de le mettre immédiatement aux voix, car toute discussion devient inutile. (*Applaudissements sur divers bancs. — Sourires sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, je tiens simplement à confirmer la demande de scrutin public déposée par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.

M. le président. Cette confirmation était inutile, puisque j'avais bien été saisi de cette demande.
La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, nous avons demandé la réserve en attendant le vote sur les deux autres amendements et nous maintenons cette demande. Il vous appartient de décider la réserve en vertu de l'article 95, alinéa 5, du règlement.

M. le président. La commission demande-t-elle la réserve?

M. Fernand Icart, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement non plus.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix le texte commun des amendements n^{os} 135 et 45.

Je suis saisi par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	439
Nombre de suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	162
Contre	77

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande une suspension de séance de quarante-cinq minutes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La suspension est de droit, mais pas sa durée et je ne vois pas, mon cher collègue, comment vous pouvez justifier une durée de quarante-cinq minutes.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, les textes qui viennent d'être votés méritent tout de même une certaine réflexion.

J'ajoute que, jusqu'à maintenant, notre groupe n'a pas abusé des demandes de suspension de séance. J'aurais pu vous demander de suspendre la séance pour dix minutes, mais l'expérience nous a appris que les suspensions de dix minutes se prolongeaient quelquefois pendant une heure et quart. Par honnêteté intellectuelle je vous demande donc quarante-cinq minutes.

M. le président. Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2386, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2387, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2388, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n^o 2286).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2389 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n^o 2287).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2390 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n^o 2288).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2391 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n^o 2289).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2392 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n^o 2290).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2393 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote, sans débat, du projet de loi adopté par le Sénat n° 2199, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975 (rapport n° 2249 de M. Baillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2206, portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 16 juin, à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TAMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 15 juin 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 juin 1976 inclus :

Mardi 15 juin, soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Mercredi 16 juin 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Pologne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975 (n° 2199, 2249) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Jeudi 17 juin, après-midi et soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2363) ;

Suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Vendredi 18 juin, matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200, 2360) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (n° 2304, 2374) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (n° 2305, 2375).

Lundi 21 juin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 2320) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 2267).

Mardi 22 juin, après-midi et soir, et mercredi 23 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n° 2346, 2350, 2352).

Jeudi 24 juin, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n° 2286) ;

Du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail (n° 2259, 2347) ;

Du projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage (n° 2244, 2369) ;

Du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (n° 2245, 2378).

Vendredi 25 juin, matin :

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris le 8 septembre 1975 (n° 2217, 2319) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproque des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signés à Rabat le 15 juillet 1975 (n° 2234, 2380) ;

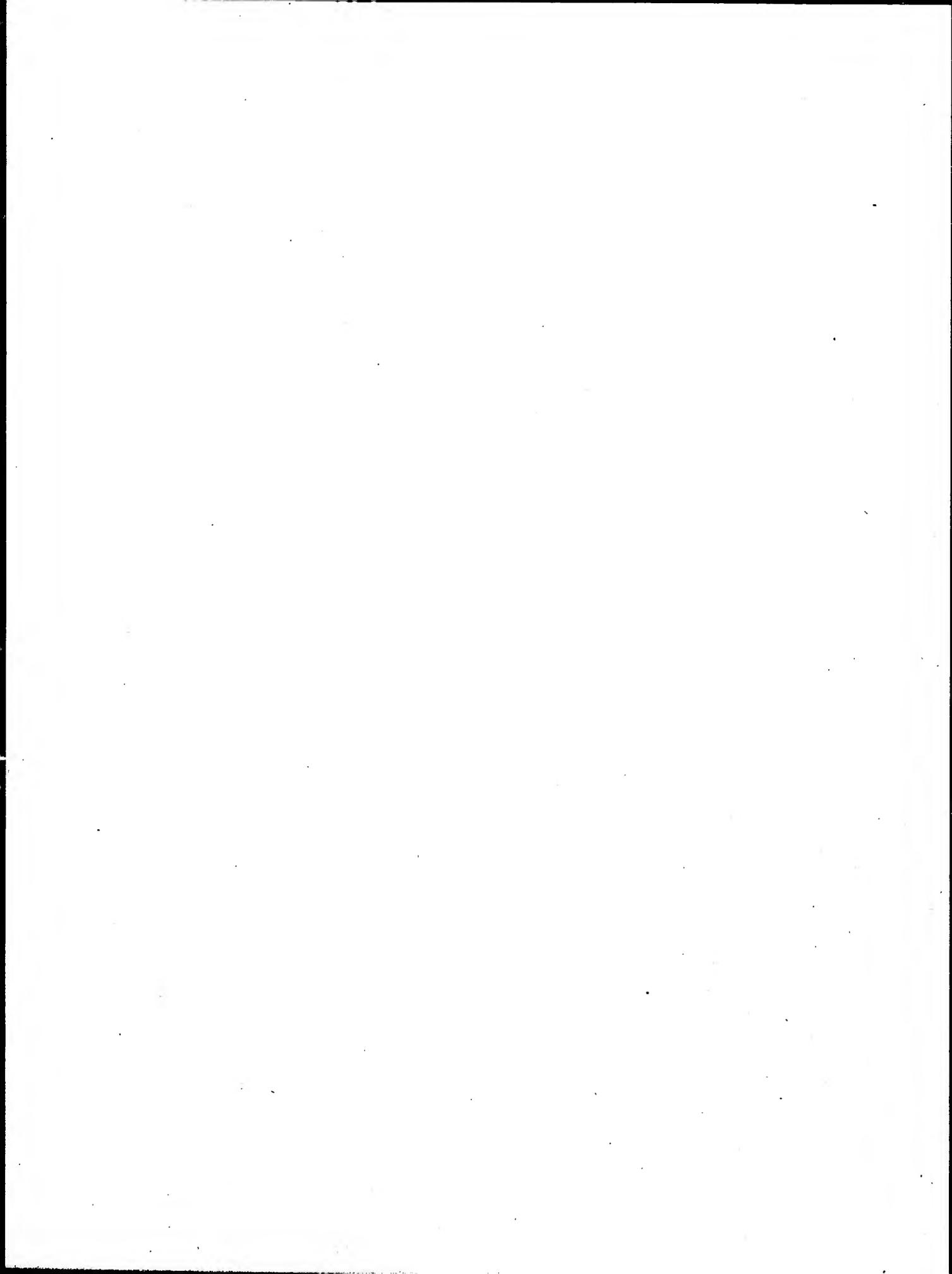
Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris le 12 février 1974 (n° 2299, 2381) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2361) ;

En deuxième lecture, du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2344, 2370) ;

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2345, 2371) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités (n° 2362).



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 15 Juin 1976.

SCRUTIN (N° 341)

Sur l'amendement n° 130 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 324 de M. Chauvet, à l'article 5 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une résidence principale ou secondaire, mois taxation de toute cession ultérieure, sauf d'une résidence principale, en vue d'une meilleure utilisation familiale ou en cas de changement de résidence).

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 293
 Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 53
 Contre 240

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Aiduy.
 Audinot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Bisson (Robert).
 Blas.
 Bolo.
 Boscher.
 Boudon.
 Brugerolle.
 Brun.
 Chauvet (Christian).
 Chazalon.
 Commenay.
 Cornet.
 Darnis.
 Drapier.

Dronne.
 Durand.
 Duvillard.
 Frédéric-Dupont.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Glon (André).
 Guichard.
 Guillermin.
 Harcourt (d').
 Hersant.
 Hoffer.
 Hunault.
 Lacagne.
 Le Cabellec.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligot.

Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Mesmin.
 Métayer.
 Michel (Yves).
 Montesquieu (de).
 Quentier.
 Ribière (René).
 Richard.
 Rolland.
 Royer.
 Sallé (Louis).
 Schloesing.
 Sourdille.
 Vitter.
 Voisin.
 Weber (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Anthonioz.
 Aubert.
 Authier.
 Barberot.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauquille (André).

Bécam.
 Bégault.
 Belcour.
 Bènard (François).
 Bènard (Mario).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.

Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beudler.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Billotte.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Boinvilliers.

Boisdé.
 Bonhomme.
 Boudet.
 Boulio.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chinaud.
 Cointat.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Alicette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Dаметte.
 Dassault.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnez.
 Dousset.
 Drouet.

Dugoujon.
 Duhamel.
 Durieux.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontalne.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Girard.
 Gissingier.
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guillo.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclocque (de).
 Herzog.
 Honnet.
 Icart.
 Inchaspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperreit.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafay.
 Laurin.
 Lauriol.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.

Le Theule.
 Limouzy.
 Liogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marett.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Marc).
 Mathieu (Serge).
 Fossé.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Messmer.
 Mme Missoffe (Hélène).
 Montagne.
 Morellon.
 Mourrot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Ollivro.
 Omar Farah Iltireh.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Petit.
 Pianta.
 Picquot.
 Pinte.
 Piot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulpiquet (de).
 Préaumont (de).
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richomme.
 Rickert.
 Riquin.
 Rivière (Paul).
 Riviérez.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Roux.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sauvaigo.
 Schwartz (Julien).
 Seiflinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).

Simon (Jean-Claude).	Tissandier.	Vivien (Robert).
Simon-Lorière	Torre.	André).
Soustelle.	Turco.	Voilquin.
Sprauer.	Valbrun.	Wagner.
Mme Stephan.	Valenet.	Weinman.
Sudreau.	Valleix.	Weisenhorn.
Terrenoire.	Vauclair.	Zeller.
Mme Tisné.	Verpillière (de la).	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Denvers.	Leroy.
Abadie.	Depietri.	Le Sénéchal.
Alfonsi.	Deschamps.	L'Huillier.
Allainmat.	Desmulliez.	Longeueue.
Andrieu	Dubedout.	Loo.
(Haute-Garonne).	Ducloné.	Lucas.
Andrieux	Dulfaut.	Madrelle.
(Pas-de-Calais).	Dupuy.	Maisonnat.
Ansart.	Duraffour (Paul).	Marchais.
Antagnac.	Duroméa.	Masquère.
Antoune.	Dutard.	Masse.
Arraut.	Eloy.	Massot.
Aumont.	Fabre (Robert).	Maton.
Baillot.	Faon.	Mauroy.
Ballanger.	Faure (Gilbert).	Mermaz.
Balmigère.	Faure (Maurice).	Mexandeau.
Barbet.	Fillioud.	Michel (Claude).
Bardol.	Fiszbin.	Michel (Henri).
Barel.	Forni.	Millet.
Barthe.	Franceschi.	Mittérand.
Frstide.	Fréche.	Montdargent.
Bayou.	Frelaut.	Mme Mureau.
Beck.	Gaillard.	Naveau.
Benoist.	Garcin.	Niles.
Bernard.	Gau.	Notebart.
Berthelot.	Gaudin.	Odru.
Berthouin.	Gayraud.	Offroy.
Besson.	Giovannini.	Palewski.
Bignon (Charles).	Gosnat.	Philibert.
Billoux (André).	Gouhier.	Pidjot.
Billoux (François).	Gravelle.	Pignion (Lucien).
Blanc (Maurice).	Guerlin.	Planeix.
Bonnet (Alain).	Haeschbroeck.	Poperen.
Bordu.	Hage.	Porelli.
Boulay.	Houël.	Pranchère.
Bouloche.	Houteer.	Pujol.
Brugnon.	Hugué.	Ralite.
Bustin.	Huyghues des Etages.	Raymond.
Caille (René).	Ibéné.	Renard.
Canacos.	Jalton.	Rieubon.
Capdeville.	Jans.	Rigout.
Carlier.	Jarry.	Roger.
Carpentier.	Josselin.	Roucaute.
Cermolacce.	Jourdan.	Ruffe.
Cerneau.	Joxe (Pierre).	Saint-Paul.
Césaire.	Juquin.	Sainte-Marie.
Chambaz.	Kalinsky.	Sanford.
Chandernagor.	Labarrère.	Sauzedde.
Charles (Pierre).	Laborde.	Savary.
Chovènement.	Lagorce (Pierre).	Schwartz (Gilbert).
Mme Chonavel.	Lamps.	Sénés.
Clérambeaux.	Larue.	Spénaie.
Combrisson.	Laurent (André).	Mme Thome-
Mme Constans.	Laurent (Paul).	Patenôtre.
Cornette (Arthur).	Laurissergues.	Tourné.
Cornut-Gentille.	Lavielle.	Vacant.
Cot (Jean-Pierre).	Lazzarino.	Ver.
Crépeau.	Lebon.	Villa.
Dalbera.	Leenhardt.	Villon.
Darinot.	Le Foll.	Vivien (Alain).
Darras.	Legendre (Maurice).	Vizet.
Defferre.	Legrand.	Weber (Claude).
Delehedde.	Le Meur.	Zuccarelli.
Delelis.	Lemoine.	
Delorme.	Le Pensec.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Debré.	Mohamed.
Coudert.	Meunier.	
Dahalani.		

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Durouze.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius Petit, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 342)

Sur les amendements n° 135 de la commission des finances et n° 45 de M. Maric tendant à supprimer le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 5 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu taxation des obligations).

Nombre des votants.....	439
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	162
Contre	77

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Daillet.	Krieg.
Aillières (d').	Damanme.	Lafay.
Alloncle.	Damette.	Laudrin.
Antoune.	Darnis.	Lauriol.
Audinot.	Dassault.	Le Cabellec.
Authier.	Degraeve.	Lepercq.
Barberot.	Delatre.	Le Tac.
Bas (Pierre).	Delhalle.	Ligot.
Baumel.	Deliaune.	Limouzy.
Bégault.	Deniau (Xavier).	Liogier.
Belcour.	Denis (Bertrand).	Marete.
Bénouville (de).	Desanlis.	Marie.
Beraud.	Dhinnin.	Massoubre.
Berger.	Drapier.	Mauger.
Bernard-Reymond.	Dronne.	Mesmin.
Bettencourt.	Drouet.	Métayer.
Beucier.	Dugoujon.	Montesquiou (de).
Bignon (Albert).	Duhamel.	Narquin.
Bignon (Charles).	Durand.	Nessler.
Billotte.	Duvillard.	Nungesser.
Bisson (Robert).	Ehm (Albert).	Offroy.
Bizet.	Falala.	Ollivro.
Blary.	Favre (Jean).	Omar Farah Iltreh.
Blas.	Fontaine.	Palewski.
Boinvilliers.	Forens.	Partrat.
Bno.	Fosé.	Petit.
Boscher.	Fouchier.	Pidjot.
Boudet.	Fouqueteau.	Pujol.
Boudon.	Fourneyron.	Quentier.
Boulin.	Foyer.	Radius.
Bourdellés.	Frédéric-Dupont.	Ribes.
Bouvard.	Gabriac.	Ribiére (René).
Brial.	Gagnaire.	Richard.
Briane (Jean).	Gantier (Gilbert).	Rickert.
Brillouet.	Gastines (de).	Rivièrez.
Brochard.	Ginoux.	Rolland.
Brugerolle.	Girard.	Royer.
Brun.	Glon (André).	Rufenacht.
Burckel.	Godefroy.	Sallé (Louis).
Euron.	Graziari.	Sanford.
Caro.	Grussenmeyer.	Schloessing.
Caurier.	Guéna.	Schvarlz (Julien).
Cerneau.	Guilliod.	Seitlinger.
Ceyrac.	Hamelin (Jean).	Soustelle.
Chabrol.	Harcourt (d').	Sprauer.
Chambon.	Mme Hauteclouque	Sudreau.
Chasseguet.	(de).	Tureo.
Chaumont.	Hersant.	Valbrun.
Chauvet.	Herzog.	Valenet.
Chazalon.	Hoffer.	Valleix.
Commenay.	Hunault.	Vauclair.
Cornette (Maurice).	Inchauspé.	Voisin.
Corréze.	Julia.	Wagner.
Couve de Murville.	Kédinger.	Zeller.
Crenn.	Kiffer.	

Ont voté contre :

MM.	Brocard (Jean).	Dousset.
Anthonioz.	Buffet.	Durieux.
Baudis.	Cabanel.	Ehrmann.
Baudouin.	Caillaud.	Feit (René).
Bayard.	Cattin-Bazin.	Ferretti (Henri).
Beauguette (André).	Chalandon.	Mme Fritsch.
Bénard (François).	Chamant.	Gabriel.
Bénard (Mario).	Chinaud.	Gaussin.
Bichat.	Coudere.	Goulet (Daniel).
Bianc (Jacques).	Coulais.	Grimaud.
Bourson.	Mme Crépin (Alette).	Guillermin.
Boyer.	Delaneau.	Hamel.
Braillon.	Deprez.	Hausherr.
Braun (Gérard).	Dominati.	Honnet.

Joanne.	Muller.	Servan-Schreiber.	Lazzarino.	Mauroy.	Renard.
Kervéguen (de).	Noal.	Simon (Edouard).	Lebon.	Mermaz.	Rieuhon.
Macquet.	Papet.	Simon (Jean-Claude).	Leenhardt.	Nexandean.	Rigout.
Magaud.	Peretti.	Sourdille.	Le Foll.	Michel (Claude).	Roger.
Malouin.	Pianta.	Mme Stephan.	Legendre (Maurice).	Michel (Henri).	Roucaute.
Masson (Marc).	Picquot.	Tissandier.	Legrand.	Millet.	Roux.
Mathieu (Gilbert).	Plantier.	Torre.	Lejeune (Max).	Mitterrand.	Ruffe.
Mathieu (Serge).	Richomme.	Verpillière (de la).	Le Meur.	Montagne.	Saint-Paul.
Maujoui du Gasset.	Riquin.	Vitter.	Lemoine.	Montdargent.	Sainte-Maria.
Mayoud.	Rocca Serra (de).	Voilquin.	Le Pensec.	Mme Moreau.	Sauzedde.
Morellon.	Rohel.	Weber (Pierre).	Leroy.	Naveau.	Savary.
Mourot.	Sablé.	Weinman.	Le Sénéchal.	Nilès.	Schwartz (Gilbert).
			Le Theule.	Notebart.	Sénès.
			L'Huillier.	Odru.	Spénale.
			Longuequeue.	Philibert.	Mme Thome-Pate-
			Loe.	Pignion (Lucien).	nôtre.
			Lucas.	Pinte.	Tourné.
			Madrole.	Planeix.	Vacant.
			Maisonnat.	Poperen.	Ver.
			Marchais.	Porelli.	Villa.
			Martin.	Poulpiquet (de).	Villon.
			Masquère.	Franchère.	Vivien (Alain).
			Masse.	Ralite.	Vizet.
			Massot.	Raymond.	Weber (Claude).
			Maton.	Raynal.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Cermolacce.	Forni.	MM.	Gissinger.	Mohamed.
Abadie.	Césaire.	Franceschi.	Alduy.	Godon.	Neuwirth.
Alfonsi.	Chambaz.	Frèche.	Bennetot (de).	Guichard.	Papon (Maurice).
Allainmat.	Chandernagor.	Frelaut.	Bérard.	Icart.	Piot.
Andrieu	Charles (Pierre).	Gaillard.	Boisdé.	Joxe (L. uis).	Pons.
(Haute-Garonne).	Chauvel (Christian).	Garcin.	Bonhomme.	Lacagne.	Préaumont (de).
Andrieux	Chèvènement.	Gau.	Bourgeois.	La Combe.	Réthoré.
(Pas-de-Calais).	Mme Chonavel.	Gaudin.	Caillé (René).	Le Douarec.	Ribadeau Dumas.
Ansart.	Clérambeaux.	Gayraud.	Chaban-Delmas.	Legendre (Jacques).	Rivière (Paul).
Antagnac.	Combrisson.	Giovannini.	Cointat.	Lemaire.	Sauvaigo.
Arraut.	Mme Constans.	Gosnat.	Cornet.	Malène (de la).	Simon-Lorière.
Aubert.	Cornette (Arthur).	Gouthier.	Crespin.	Marcus.	Terrenoire.
Aumont.	Cornut-Gentille.	Gravelle.	Cressard.	Messmer.	Mme Tisné.
Baillot.	Cot (Jean-Pierre).	Guerlin.	Dahalanl.	Meunier.	Vivien (Robert-
Ballanger.	Cousté.	Guermeur.	Debré.	Michel (Yves).	André).
Balmigère.	Crépeau.	Haesebroeck.	Delong (Jacques).	Mme Missoffe	Weisenhorn.
Barbet.	Dalbera.	Hage.	Flornoy.	(Hélène).	
Bardol.	Darinot.	Hamelin (Xavier).	Gerbet.		
Barel.	Darras.	Hardy.			
Barthe.	Defferre.	Houël.			
Bastide.	Delehedde.	Houteer.			
Bayou.	Delelis.	Huguet.			
Bécam.	Delorme.	Huyghues des Etages.			
Beck.	Denvers.	Ibéné.			
Benoist.	Depietri.	Jaïton.			
Bernard.	Deschamps.	Jans.			
Berthelot.	Desmulliez.	Jarry.			
Berthouin.	Donnez.	Josselin.			
Besson.	Dubedout.	Jourdan.			
Billoux (André).	Ducloné.	Joxe (Pierre).			
Billoux (François).	Duffaut.	Juquin.			
Blanc (Maurice).	Dupuy.	Kalinsky.			
Bonnet (Alain).	Duraffour (Paul).	Kaspereit.			
Bordu.	Duroméa.	Labarrère.			
Boulay.	Dutard.	Labbé.			
Bouloche.	Eloy.	Laborde.			
Broglié (de).	Fabre (Robert).	Lagorce (Pierre).			
Brugnon.	Fajon.	Lamps.			
Bustin.	Fanton.	Larue.			
Canacos.	Faure (Gilbert).	Laurent (André).			
Capdeville.	Faure (Maurice).	Laurent (Paul).			
Carlier.	Fillioud.	Laurisergues.			
Carpentier.	Fiszbin.	Lavielle.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Gissinger.	Mohamed.
Alduy.	Godon.	Neuwirth.
Bennetot (de).	Guichard.	Papon (Maurice).
Bérard.	Icart.	Piot.
Boisdé.	Joxe (L. uis).	Pons.
Bonhomme.	Lacagne.	Préaumont (de).
Bourgeois.	La Combe.	Réthoré.
Caillé (René).	Le Douarec.	Ribadeau Dumas.
Chaban-Delmas.	Legendre (Jacques).	Rivière (Paul).
Cointat.	Lemaire.	Sauvaigo.
Cornet.	Malène (de la).	Simon-Lorière.
Crespin.	Marcus.	Terrenoire.
Cressard.	Messmer.	Mme Tisné.
Dahalanl.	Meunier.	Vivien (Robert-
Debré.	Michel (Yves).	André).
Delong (Jacques).	Mme Missoffe	Weisenhorn.
Flornoy.	(Hélène).	
Gerbet.		

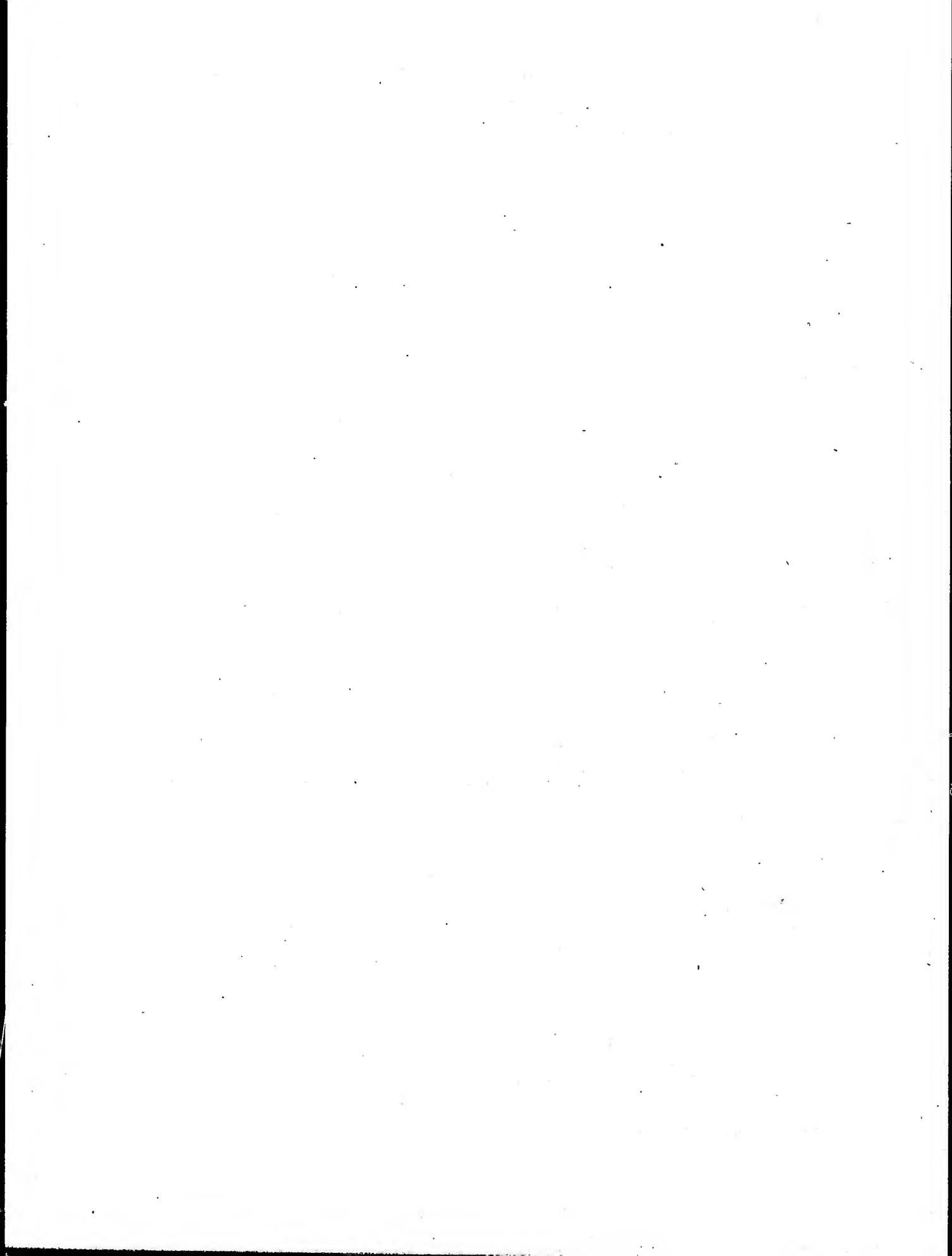
Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duroure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius Petit, qui présidait la séance.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Commerçants et artisans
(alignement de leur régime fiscal sur celui des salariés).*

29864. — 14 juin 1976. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 prévoit que l'égalité fiscale entre les commerçants et artisans et les salariés sera réalisée au 1^{er} janvier 1978. Sachant qu'une telle réforme exige des études préalables, notamment en ce qui concerne la connaissance des revenus, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre dans un proche avenir pour parvenir à cette réalisation.

*Environnement
(politique d'exploitation et de protection des façades maritimes).*

29876. — 14 juin 1976. — « Il faut reorienter la croissance pour la subordonner au respect de l'environnement. » Cette déclaration de M. le Président de la République amène M. Mario Benard à interroger M. le ministre de la qualité de la vie sur sa politique d'exploitation et de protection des façades maritimes. Le cas de « L'Olympic Bravery » a démontré que la France ne dispose pas encore d'une autorité responsable et de moyens coordonnés pour répondre à une menace qui pèse quotidiennement sur les côtes françaises. En effet, entre le 25 janvier, date de l'échouage du navire et le 13 mars, il s'est écoulé presque deux mois (« L'Olympic Bravery » ne contenait que 12 000 tonnes de pétrole brut : quelle aurait été la situation s'il s'était agi de 500 000 tonnes. Une catastrophe nationale). Par ailleurs la loi sur la protection de la nature votée à l'unanimité par l'opposition et la majorité indique de façon claire qu'un large consensus national existe sur cette question. Existe-t-il une politique de la mer vue sous le double aspect de l'exploitation et de la protection. Enfin, si comme le prétendait J. F. Kennedy l'océan constitue « l'ultime recours de l'humanité » quelle place entend occuper la France dans cette nouvelle phase du développement mondial. Compte tenu de l'importance des moyens à mettre en œuvre pour tenir ce nouveau pari (il s'agit là de décisions à caractère éminemment politique) n'y a-t-il pas là matière à un large débat dans cette Assemblée, au cours de la prochaine session.

*Mer (droit des départements et territoires d'outre-mer
à une zone économique exclusive de 200 milles).*

29899. — 16 juin 1976. — M. Gabriel expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 136 du projet de convention internationale sur le droit de la mer menace de refuser aux départements et territoires d'outre-mer le droit à une zone économique exclusive de 200 milles. Par ailleurs, le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi dès cette session permettant de porter par décret notre zone économique exclusive à 200 milles (370 km à partir de la côte). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des départements et territoires d'outre-mer. Dans l'hypothèse où la zone économique exclusive serait portée à 200 milles, n'y a-t-il pas matière à regrouper les moyens de surveillance au sein d'une garde côte unique sur le modèle de la guard-cost américaine. Car il devient évident pour tout le monde que les ressources considérables contenues dans les fonds sous-marins appartiendront aux pays qui auront la double maîtrise des sites et de la technologie.

*Permis de construire (conséquences de l'annulation
du permis de construire le long du canal Saint-Martin, à Paris).*

29900. — 16 juin 1976. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'annulation prononcée en Conseil d'Etat du permis de construire accordé le 31 juillet 1972 pour la construction de 400 logements le long du canal Saint-Martin. Il lui demande, d'une part, comment se traduira en pratique cette annulation et si, en pareil cas, la démolition peut être ordonnée lorsque le site semble inexorablement abîmé et, d'autre part, s'il n'y a pas lieu d'envisager la création d'une commission pour indemniser les victimes de ce genre d'excès.

*Matières premières (approvisionnement de la France
en matières premières d'origine océane).*

29907. — 15 juin 1976. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la crise récente des matières premières a mis en lumière le fait que la dépendance de nos approvisionnements est source de crise économique et de malaise social. Or, les recherches considérables contenues dans les océans peuvent, à terme, prendre la relève des productions terrestres. Déjà 20 p. 100 de la production mondiale d'hydrocarbures proviennent de la mer. Cependant, ces matières premières marines appartiendront, à l'avenir, aux pays qui maîtriseront les technologies d'exploration, d'exploitation et des services en mer. C'est ce qu'a réaffirmé, récemment, le secrétaire d'Etat Henry Kissinger à l'occasion de la conférence internationale sur le droit de la mer, qui s'est tenue à New York. Les Américains sont, technologiquement, les seuls sur le terrain ; faute d'accord international ils se lanceront seuls dans l'exploitation des nodules polymétalliques. Face au monopole technique de fait des Etats-Unis, la France est seule capable, hormis l'U. R. S. S. et le Japon, d'être présente. Dans le domaine des hydrocarbures, la France est seule face au géant américain. Grâce à l'Institut français du pétrole et du fonds de soutien des hydrocarbures, les techniques d'exploration et d'exploitation « off shore » ont pu être mises au point. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons, dans ces conditions, la technologie marine ne figure pas dans les négociations commerciales menées par le Gouvernement français avec l'étranger ; 2° s'il a l'intention de créer, pour les matières premières minérales, des structures de recherche et de développement, ainsi qu'un fonds de soutien alimenté, comme le fonds de soutien des hydrocarbures, par une taxe sur la consommation ; 3° dans la négative, quelle est la politique du Gouvernement pour permettre à la France d'entamer le monopole technique de fait que détiennent les Américains dans le domaine des nodules polymétalliques.

Création artistique et littéraire (encouragement).

29908. — 15 juin 1976. — M. Chambaz proteste vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture contre la situation faite par le pouvoir à la création artistique et littéraire et aux créateurs de plus en plus soumis à l'autoritarisme, à l'austérité et à la culpabilisation. Ceci confirme ce qu'il avait dit lors du débat du désirable budget de la culture 1976. Le vote récent d'un collectif budgétaire négatif en matière culturelle aggravera cette situation, tout comme l'esprit de disette qui préside à la préparation du budget 1977. Tout cela dément les déclarations optimistes, béates du Gouvernement en matière culturelle. La création française, dans sa diversité est mise en cause, son rayonnement à l'étranger est également mutilé alors même qu'augmente la ségrégation des couches populaires à son égard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour stopper cette atteinte à la création nationale dont le rôle social est irremplaçable.

Exploitants agricoles (aide aux agriculteurs en difficulté).

29909. — 15 juin 1976. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire face aux difficultés que rencontrent les exploitants agricoles, notamment les viticulteurs et les producteurs de fruits et légumes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fiscalité (non imposition des logements d'étudiants).

29865. — 16 juin 1976. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances, les anomalies de la taxation par les services fiscaux des logements d'étudiants et la pénalisation qui en résulte pour les ruraux. En effet, un père de famille dont les trois enfants étudiants majeurs, ne peuvent être en résidence universitaire et qui loue pour eux un appartement, si modeste soit-il, se voit imposer au titre des impôts des collectivités locales ce logement comme résidence secondaire, c'est-à-dire trois fois l'impôt normal. Le prétexte des plus contestables en est que lorsque des étudiants sont considérés à la charge de leurs parents au regard de l'impôt sur le revenu et qu'ils disposent d'un logement distinct ce dernier ne peut être considéré comme habitation principale des enfants ou des parents. Il est bien évident que cette interprétation constitue une lourde pénalisation pour les nombreux parents qui n'habitent pas une ville universitaire et crée de la sorte une grave inégalité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles situations.

Banques (harmonisation des régimes de retraite des salariés des banques nationalisées).

29866. — 16 juin 1976. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité qui existe entre les régimes de retraite, des trois banques nationalisées. Bien que les salariés de ces établissements bénéficient de traitements sensiblement équivalents, ces banques appliquent des taux de répartition différents à leurs retraités. Si le calcul des retraites a pour base la valeur du point bancaire, ajusté lui-même lors de chaque augmentation des salaires dans la profession, seule la caisse du Crédit lyonnais applique la péréquation presque totale

(différence inférieure à 2 p. 100), cette péréquation s'effectuant par l'attribution de points aux retraités suivant le même quota attribué aux actifs. S'agissant de régime de répartition et les cotisations versées par les agents en activité couvrant entièrement les pensions versées, il est inexplicable que les caisses de la Société générale et de la B. N. P. n'appliquent pas la péréquation, comme cela se pratique au Crédit lyonnais. Ces trois banques étant soumises à la même loi de nationalisation et au même contrôle de l'autorité de tutelle, il semble en toute justice que la péréquation devrait être appliquée par chaque caisse à l'exemple d'ailleurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir à ce propos afin que la caisse de retraite de la Société générale et de la B. N. P. applique le même régime que la caisse du Crédit lyonnais, c'est à dire la péréquation intégrale.

Faillite (recouvrement des créances du créancier chirographaire).

29867. — 16 juin 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le Premier ministre que la législation concernant la faillite (loi du 13 juillet 1967, ordonnance du 23 septembre 1967 et décret du 22 décembre 1967) ne permet pas de donner une solution convenable à la situation des créanciers d'entreprises défaillantes. Actuellement les créanciers récupèrent 2 à 6 p. 100 du montant de leurs créances. Or depuis deux ans, ce problème a pris une acuité particulière, le nombre des dépôts de bilan ayant augmenté d'environ 30 p. 100. Les impayés mettent à leur tour en difficulté les créanciers sans que l'Etat s'en préoccupe. Malgré les différentes mesures prises récemment, devant l'échec de la législation de 1967, la situation des créanciers chirographaires et plus spécialement de ceux qui n'entrent pas dans le cadre de la loi sur la sous-traitance, ne s'est pas améliorée : remboursement partiel et à long terme. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il compte prendre pour remédier à cette situation qui présente un caractère d'urgence pour l'économie nationale et où en sont les travaux de la commission chargée de préparer une série de lois devant remplacer la législation actuellement en vigueur.

Assurance vieillesse (majoration de 10 p. 100 pour les femmes ayant élevé seules deux enfants).

29868. — 16 juin 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'une ancienne exploitante qui, étant devenue veuve à l'âge de vingt-six ans, a élevé seule ses deux enfants. L'intéressée qui perçoit actuellement une retraite de la caisse de la mutualité sociale agricole, ne bénéficie pas naturellement de la majoration de 10 p. 100 attribuée aux personnes qui ont élevé trois enfants. Il lui demande si, dans le cadre des mesures d'aide sociale appliquées aux femmes seules, le fait d'avoir assuré seule la charge de deux enfants ne pourrait également ouvrir droit à cette majoration de 10 p. 100 de la retraite.

Etablissements universitaires (situation à l'université de Pau).

29869. — 16 juin 1976. — M. Plantier appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les craintes ressenties par les étudiants de l'université de Pau et par leurs parents au sujet des restrictions apportées à la poursuite des études par le fait de quelques groupuscules qui s'opposent par la violence au déroulement normal des cours. Il lui demande que des mesures soient envisagées dans les meilleurs délais pour que la liberté du travail soit respectée à l'université de Pau. Parmi les solutions réalistes qui pourraient être retenues à cet effet, il lui suggère l'organisation, par le recteur et les présidents d'université, d'une consultation des étudiants, au besoin en dehors du campus, demandant aux intéressés de se prononcer, par vote à bulletin secret, sur la reprise des cours, après contrôle de l'appartenance des étudiants à l'université concernée. Cette consultation nécessiterait une information générale diffusée au préalable tant dans l'enceinte de l'université que par voie de presse, de radio ou de télévision régionale pour qu'elle puisse toucher l'ensemble des étudiants. Il souhaite savoir l'accueil susceptible d'être réservé à la présente suggestion.

Débts de boissons

(interprétation de l'article 49 du code des débits de boissons).

29870. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme visant les zones protégées concerne notamment : « les établissements d'instruction

public et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ». Il lui soumet le cas d'une personne qui exploite un établissement commercial pour lequel elle est inscrite au registre du commerce pour une activité de lutherie (achat, vente, réparation, expertises) et qu'en annexe de cette activité, dispense la science musicale à quelques jeunes enfants qui, à cet effet, se rendent dans l'établissement commercial considéré. Il lui demande quel est, au regard du texte susindiqué, le caractère de l'établissement commercial considéré.

Remembrement

(indemnisation des propriétaires ayant subi un préjudice).

29871. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 27 du code rural traite des associations foncières qui, suivant l'article 28 de ce même code, ont vocation pour poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux connexes aux opérations de remembrement. Il lui soumet le cas d'une telle association qui a, entre autres, effectué le creusement d'un fossé à la suite d'opérations de remembrement et procédé à la destruction d'arbres fruitiers encore que cette opération ne fût pas indispensable à l'exécution des travaux entrepris. Il lui précise que ces arbres étaient implantés en une zone d'échanges circonscrite par la zone de remembrement proprement dite et lui demande si le propriétaire concerné doit être indemnisé du préjudice subi et en cas de réponse affirmative à la question posée quel est le processus qui permettra à l'intéressé d'obtenir l'indemnisation du dommage causé.

Procédure civile délai de prescription de l'action qui fût entamée devant le tribunal d'instance pour propos diffamatoires ou injurieux.

29872. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 6 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 précise que le tribunal d'instance connaît, dans les limites de sa compétence, des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou écrites, lorsqu'aucune action n'a été entamée devant la juridiction répressive. Il lui demande si la prescription trentenaire s'applique aux actions considérées.

Ministère de la défense (mesures en faveur des commis).

29873. — 16 juin 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre de la défense que le grade d'agent d'administration principal a été créé pour permettre un débouché de carrière aux commis. Il lui souligne que dans les services extérieurs de son ministère ce débouché existait déjà par voie d'accès au grade d'agent administratif, alors qu'il n'existait pas dans les autres départements ministériels. Il attire son attention sur le fait que la plupart des anciens agents administratifs ayant été intégrés dans le nouveau grade d'agent d'administration principal, il se trouve que les commis du ministère de la défense ont été défavorisés par rapport à ceux de leurs homologues des autres ministères, du fait que de nombreux postes d'agents d'administration principaux qui auraient dû leur être attribués ont été gagés au profit d'agents administratifs lesquels avaient déjà statutairement accès au grade immédiatement supérieur à celui des commis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisagerait pas : 1° d'obtenir des postes supplémentaires du ministère de l'économie et des finances ; 2° de proposer au grade d'agent d'administration principal tous les commis actuellement en fonctions, entrés dans l'administration au cours des années 1939-1942, qui sont sur le point, dans très peu d'années, de bénéficier de la jouissance de leur retraite, mesure qui aurait été déjà prise en considération par d'autres administrations.

Cimetière (concessions).

29874. — 16 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si un maire a le droit de refuser à une héritière, et légataire universelle, la concession du *de cujus* dans un cimetière alors qu'il reste dans cette concession des places disponibles.

Contrôles fiscaux (réforme des méthodes de vérification utilisées).

29875. — 16 juin 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère abusif et souvent illégal de l'action des brigades policières et polyvalentes

dans les professions commerciale et libérale. Ces descentes effectuées par un groupe numériquement important sèment le désarroi chez les vérifiés, qui sont prêts à signer des reconnaissances sans avoir le temps de réfléchir. Certaines descentes sont effectuées à la suite de dénonciations, souvent anonymes, voire même à la suite d'un coup de téléphone anonyme. Ce sont des pratiques d'un temps révolu, auxquelles il devrait être mis fin, dans l'intérêt de tous. Il serait souhaitable que les vérifications et poursuites en cours soient suspendues pour être reprises suivant une méthode nouvelle. Cette suspension est, du reste, envisagée par les inspecteurs.

D. O. M. (retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe).

29877. — 16 juin 1976. — M. Guillod expose à M. le ministre du travail que l'avenant n° 9 du 4 mai 1972 avait étendu à la Guadeloupe l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'accord collectif national du 13 mai 1959 instituant un régime de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Or l'article 1^{er} de l'avenant n° 10 du 25 février 1976 supprime à compter du 1^{er} juillet 1975 les dispositions citées plus haut et prévues à l'avenant n° 9. Il demande donc à M. le ministre du travail les raisons qui ont amené la suppression pour la Guadeloupe du régime complémentaire de retraite rendu obligatoire par l'accord collectif du 13 mai 1959.

Personnel communal (amélioration de son statut).

29878. — 16 juin 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation difficile des personnels communaux telle qu'elle résulte de l'application du statut général du personnel communal. En effet, les indemnités et primes prévues par ce statut n'ont pas été revalorisées depuis des années. Dans le même temps, les agents des catégories C et D n'ont pas vu leur reclassement effectué malgré les insuffisances et les injustices dont ils sont les victimes. Quant aux principales revendications communes à tous les personnels de la fonction publique, elles restent en suspens : suppression des abattements de zone, intégration de l'indemnité de résidence, titularisation. Pour toutes ces raisons, il lui demande de lui préciser s'il n'entend pas ouvrir des négociations avec les organisations représentatives des agents communaux, afin d'aboutir dans les plus brefs délais à une amélioration de leur statut.

Exploitants agricoles (retraite anticipée des femmes d'agriculteurs).

29879. — 16 juin 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice d'une retraite anticipée a été refusé à une femme d'agriculteur, malade et hospitalisée, au motif que son mari percevait l'1. V. D. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les personnes qui sont dans un cas semblable puissent obtenir une retraite anticipée lorsque leur état de santé, médicalement constaté, leur interdit tout espoir de reprendre une activité professionnelle.

Recherches pétrolières

(utilisation de matériels français dans les recherches maritimes).

29880. — 16 juin 1976. — M. Gabriel expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les faits suivants : lors de la conférence internationale sur le droit de la mer, il est apparu clairement que la maîtrise de la technologie océanique est l'atout majeur pour la possession des richesses sous-marines. La France, dans ce domaine, jouit d'une place très honorable puisque le chiffre d'affaires du secteur parapétrolier est passé d'environ 400 millions de francs en 1970 à plus de 4 000 millions de francs en 1974. Or, le matériel d'exploration traverse une crise grave. Ne peut-on, à l'image des Anglais, décider d'équiper en matériel français les eaux françaises ? Pour la mer d'Irlande, Elf-Erap, qui se réclame d'une mission de service public, s'est comportée comme une société privée, en autorisant l'entreprise de forage « Schlumberger » à choisir un matériel finlandais. Ce choix reposait sur des avantages en délais et en prix qui, pour finir, n'ont pas été tenus. Dans l'hypothèse où il serait décidé d'agir dans le sens indiqué plus haut, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour que cette situation ne se reproduise pas en Méditerranée, et, le cas échéant, sur le prolongement de la mer d'Irlande.

Gendarmerie (reclassement indiciaire du personnel sous-officier).

29881. — 16 juin 1976. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la défense**, que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une grande mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes; leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs, sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme »; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que ces diverses considérations justifieraient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui vait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie de l'élève gendarme à l'adjudant-chef soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Taxe proportionnelle (exonération du versement d'acompte en faveur de certains contribuables).

29882. — 16 juin 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle a prévu la mise en recouvrement d'acomptes destinés, selon l'exposé des motifs du projet de loi, à alimenter régulièrement la trésorerie de l'Etat, mais qui se traduisent pour la première année d'application de ce texte par une accélération souvent imprévue des versements demandés aux redevables. Cette accélération grève lourdement en une période difficile sur le plan économique la trésorerie des petites et moyennes entreprises qui ont à faire face par ailleurs à de nouvelles charges et ne paraît pas conforme à la politique affirmée, notamment dans le cadre du VII^e Plan, d'encouragement à la P.M.I. Il lui demande donc en conséquence s'il n'entend pas dispenser les redevables qui en feraient la demande, et dont le chiffre d'affaires serait inférieur à un plafond à fixer, du versement de l'acompte de 40 p. 100 prévu par la réglementation en vigueur.

Impôt sur le revenu (substitution d'un nouveau régime d'imposition au régime réel simplifié).

29883. — 16 juin 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il compte concrétiser ses promesses faites le 15 janvier 1976 au président du Conseil national du commerce concernant un nouveau régime d'imposition devant se substituer au régime réel simplifié, et lui demande en particulier de lui faire connaître les conditions de mise en place d'un régime « mini-réel » et le plafond du chiffre d'affaires qui serait alors pris en considération.

Santé scolaire (pénurie de personnel médical et paramédical dans la Haute-Vienne).

29884. — 16 juin 1976. — **M. Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance notoire dans la surveillance médicale scolaire qui existe en Haute-Vienne du fait de la pénurie en médecins scolaires, en infirmières, assistantes sociales et secrétaires médicales. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que cette situation préjudiciable à la santé des élèves connaisse une importante amélioration dès la prochaine rentrée scolaire.

Gaz (informations sur le projet d'implantation d'un nouveau terminal méthanier à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)).

29885. — 16 juin 1976. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est en mesure de confirmer officiellement l'information parue dans *Les Echos*, information selon laquelle un nouveau terminal méthanier français serait implanté à Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique.

Ecoles maternelles (subventions pour la rémunération des femmes de service des écoles rurales).

29886. — 16 juin 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreuses communes et en particulier rurales pour assurer, par exemple, la charge que constitue pour leur budget la rémunération des femmes de service qui représente une somme moyenne de 18 000 francs minimum par an. De très nombreuses municipalités sont concernées par ce problème, et certaines d'entre elles renoncent à ouvrir une classe maternelle en raison des frais qui résultent de l'embauche de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre afin de venir en aide à ces communes.

Auxiliaires médicaux (amélioration des rémunérations des personnels des centres de planification et d'éducation familiales de la Seine-Saint-Denis).

29887. — 16 juin 1976. — **Mme Chonavel** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle approuve le tarif de rémunération des conseillères conjugales et familiales et des sages-femmes employées dans les centres de planification et d'éducation familiales conventionnés avec les services départementaux des P.M.I. Dans la Seine-Saint-Denis, le tarif imposé par la D.D.A.S.S. est, au 31 décembre 1975, de 46,05 francs pour une vacation de trois heures trente, soit un tarif horaire de 13,20 francs (tarif horaire des femmes de ménage : 9,55 francs). Les conseillères conjugales et familiales ont dû assumer une formation personnelle coûteuse et sont astreintes à une formation permanente également très coûteuse. Les sages-femmes, après un niveau d'études équivalent au baccalauréat, suivent des études pendant trois ans sanctionnées par un diplôme d'Etat. Les sages-femmes travaillant dans les centres de planification doivent, en plus, suivre une formation spécialisée. Etant donné les tarifs dérisoires, il est impossible aux centres de planification de recruter un personnel qualifié qui assume de lourdes responsabilités. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'accorder à ce personnel une rémunération digne du travail qu'il accomplit, faute de quoi les dix-sept centres de planification qui fonctionnent dans les centres de santé municipaux de la Seine-Saint-Denis se verront dans l'obligation de cesser leur activité, dont l'intérêt pour la protection de la population, la prévention et la diffusion de la contraception ne peut pourtant pas être mis en doute.

Industrie électro-mécanique (crise de l'emploi à l'entreprise Spiros de compresseurs à Pantin (Seine-Saint-Denis)).

29888. — 16 juin 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Spiros, à Pantin, dont la production de compresseurs était renommée en France et à l'étranger. En 1969, cette entreprise a été placée sous la domination du trust allemand Demag avec le consentement du gouvernement français. Bien qu'à l'époque citée cette opération fût présentée comme la solution à la sécurité de l'emploi,

il en résulte qu'une partie importante de la production (groupes mobiles) a été transférée en Allemagne, et l'usine de Pantin n'y participe qu'en sous-traitance. Cette production devient ainsi « produits importés » et des services de Pantin ne servent plus que de relais commerciaux. C'est ainsi que la production des groupes mobiles voient leurs ventes plus que doublées en France tandis que les secteurs d'activités propres à l'entreprise de Pantin régressent, conduisant à la pratique devenue courante: liquidation des fabrications à l'usine de Pantin par le trust Demag Manesmann, se traduisant par un licenciement pour les travailleurs de Pantin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de maintenir l'activité de la production à Pantin et de surseoir aux quarante-cinq licenciements décidés par la direction du trust allemand, et de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de stopper le démantèlement du potentiel industriel national.

Presse et publications (négociation tripartite Gouvernement - syndicat du livre - patronat de la presse parisienne).

29889. — 16 juin 1976. — M. Fiszbjn attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation nouvelle confirmant la possibilité d'une négociation et d'un règlement des conflits en cours, qui vient de se créer dans la presse parisienne: la majorité des journaux parisiens et le syndicat du livre sont d'accord pour prendre comme base de discussion les propositions claires et raisonnables du syndicat. Seuls, *France-Soir* et le *Figaro*, s'opposent à la négociation. Ils viennent de quitter le syndicat de la presse parisienne comme l'avait fait il y a plus d'un an le *Parisien libéré*. Personne n'ignore que ces deux journaux sont liés aux puissances financières qui prennent, en fait, les décisions et étendent leur emprise sur la presse, l'imprimerie, l'édition et la diffusion. L'obstination des patrons de *France-Soir* et du *Figaro* a aggravé ainsi le conflit au moment où une solution négociée prenait corps. La responsabilité du Gouvernement est plus engagée que jamais. Entend-il laisser les directions du *Figaro* et *France-Soir* empêcher une solution négociée. Il lui demande en conséquence d'user de son autorité pour ouvrir une négociation tripartite: Gouvernement, syndicat du livre, patronat de la presse (y compris le *Figaro*, *France-Soir* et le *Parisien libéré*), telle que la proposent les élus du parti communiste français, afin que les possibilités d'accord se réalisent rapidement et que soient aussi garantis les droits des travailleurs concernés et la liberté de la presse, partie constitutive de la liberté d'expression.

Pensions de retraite civiles et militaires (application rétroactive des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires).

29890. — 16 juin 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation faite à Mme X., veuve d'un militaire de carrière depuis avril 1953 et après cinq ans et trois mois de mariage. Pour que Mme X. puisse bénéficier de la pension de réversion il fallait, à l'époque, un délai minimum de six ans de mariage. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a ramené ce délai à quatre ans, mais sans rétroactivité, et Mme X. ne perçoit toujours pas de pension de réversion. Comme d'autres veuves dans le même cas, peu nombreuses et le plus souvent âgées, elle ne perçoit qu'une allocation de misère de l'ordre de 1 400 francs par trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la révision des droits à pension de Mme X. et des autres veuves de militaires qui sont dans la même difficile situation et s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi à ce sujet.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stages suivis en dehors des heures normales de travail).

29891. — 16 juin 1976. — Aucun des textes relatifs à la formation professionnelle n'abordant le problème de la rémunération en heures supplémentaires ou en heures normales des stages ou de cours suivis en dehors de l'horaire normal de travail, M. Barel demande à M. le ministre du travail quel doit être le montant de cette rémunération lorsque le salarié suit, en dehors de l'horaire normal de travail, un stage ou des cours (de prévention, d'adaptation, de promotion professionnelle ou d'entretien et de perfectionnement des connaissances) de formation organisés à l'initiative de l'employeur.

Etrangers (expulsion hors de France d'un étudiant dahoméen).

29892. — 16 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'expulsion hors de France d'un étudiant dahoméen, élève en troisième année à l'E. N. S. T. et résident à la maison d'Afrique de la C. U. I. P., motivée par sa participation à une manifestation ayant eu lieu le 9 avril. Or, il se trouve que cet étudiant était en Allemagne fédérale, où il avait été envoyé en stage par l'E. N. S. T., durant le semaine du 4 au 11 avril. Il n'a donc pu prendre part à cette manifestation. En conséquence, elle lui demande les raisons de cette expulsion et le retour en France de cet étudiant et proteste contre l'arbitraire de tels actes contre lesquels les étudiants étrangers n'ont pratiquement aucun moyen de se défendre.

Police (revendications des personnels).

29893. — 16 juin 1976. — M. Dufard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications des personnels de police qui attendent toujours que des décisions concrètes soient prises, notamment sur les questions suivantes: reclassements judiciaires qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats; prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétions spéciales; indemnité de fin d'amerc; équivalente à un treizième mois; attribution de véritables congés d'hiver; amélioration des conditions de travail et meilleure utilisation des effectifs; abrogation des statuts spéciaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent avec les organisations syndicales représentatives en vue de satisfaire ces revendications.

Police municipale (mesures en faveur du personnel).

29894. — 16 juin 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le mécontentement du personnel de la police municipale qui constate que: a) les conditions de reclassement des agents en exercice et le nouveau mode de promotion constituent la sanction disciplinaire du sixième degré « Abaissement d'échelon » prévue à l'article 524 du code de l'administration communale, n'apportant en contrepartie et dans certains cas aucun point d'indice aux intéressés mais rallongeant leur carrière jusqu'à une durée de quarante-huit ans; b) la nouvelle durée de carrière portée à vingt-huit ans est maintenant la plus longue existant tant pour le personnel des communes que de l'Etat, lésant considérablement les intéressés et interdisant l'accès aux échelons terminaux particulièrement aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux; c) les conditions envisagées pour l'intégration en police nationale, particulièrement pour les gradés, sanctionnent les intéressés qui seront systématiquement dégradés et ramenés au rang de jeune gardien n'ayant que six ans de service maximum; d) rien n'est fait au ministère de l'intérieur pour l'établissement d'un statut spécial en application de la loi n° 1304 du 28 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des améliorations sensibles soient apportées au mode de reclassement et de promotion de ces agents.

Enseignants (situation des auxiliaires dans les Landes).

29895. — 16 juin 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels auxiliaires de l'éducation et notamment des suppléants, dans les Landes. En effet le rectorat de Bordeaux qui possédait des crédits globaux affectés par le Gouvernement pour rémunérer les auxiliaires remplaçant les agents titulaires en congé de maladie, se voit aujourd'hui dans l'obligation de refuser ces remplacements prévus par les textes, par manque de crédits. Il s'ensuit le licenciement pur et simple de ces auxiliaires et des conditions d'accueil des élèves gravement compromises. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique tant pour les auxiliaires licenciés que pour les élèves.

Communautés européennes (respect des traités de la C. E. E. par ses membres).

29896. — 16 juin 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de rappeler la commission de la Communauté économique européenne au respect des traités qu'elle a charge d'appliquer s'agissant notamment:

1° du très important cartel reconstitué de l'acier, sous l'impulsion de la sidérurgie allemande; 2° des exportations abusives de textiles, de chaussures, de produits agricoles et de nombreux autres objets, auxquelles s'ajoute une surtaxe sur les importations, l'ensemble de ces mesures étant à la fois le fait de la dévaluation de la lire et des divisions internes des autorités italiennes. Les deux exemples éclairent d'un jour particulier les influences qui s'exercent sur les membres de la commission aux dépens des règles du traité et de l'économie nationale.

Archéologie (danger que fait courir au patrimoine national la vente de détecteurs de métaux).

29897. — 16 juin 1976. — M. Krieg expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que depuis un certain temps une publicité tapageuse est faite dans la presse écrite ou sur les ondes de la radio pour des détecteurs de métaux, engins qui permettent de détecter les métaux enterrés et de découvrir très facilement dans le sol des objets archéologiques métalliques, des pièces de monnaie, etc. La publicité qui est faite annonce les grandes facilités données aux chasseurs de trésors et indique clairement que les utilisateurs vont pouvoir rentabiliser leurs loisirs. Cette publicité constitue donc une incitation à la recherche des « trésors ». Les engins en cause utilisés par des non-professionnels les amènent à rechercher sous le sol, en infraction avec les dispositions de la loi Carcopino des objets qui y sont enfouis et à faire ainsi disparaître les témoins et à bouleverser les stratigraphies. La publicité en cause incite donc à un véritable pillage accompagné de ravage des sites archéologiques. Il lui demande que soit envisagée une réglementation sur la vente et l'utilisation de ces détecteurs de métaux. Par exemple, tout achat de détecteur pourrait être soumis à déclaration permettant à l'autorité archéologique de connaître les acquéreurs et utilisateurs de tels matériels. Des sanctions devraient être prévues pour toute utilisation abusive. Enfin, le maximum d'informations devrait être diffusé par la presse écrite et orale sur le danger que les abus entraînés par l'utilisation de ces détecteurs font courir au patrimoine archéologique national.

Handicapés

(publication des décrets d'application de la loi d'orientation).

29898. — 16 juin 1976. — M. Foyer demande à Mme le ministre de la santé s'il lui est possible d'indiquer à quelles dates seront publiés les décrets prévus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Finances locales (simplification

de la comptabilité des communes de moins de 5 000 habitants).

29901. — 16 juin 1976. — M. Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les communes de moins de 5 000 habitants lorsqu'elles ont choisi l'assujettissement à la T.V.A. au titre des opérations relatives à certains de leurs services. L'instruction ministérielle n° 75-136 MO prescrit, dans le cas où une commune choisit l'assujettissement à la T.V.A. l'établissement de comptabilités distinctes pour chacun des services : par exemple si l'option T.V.A. a été faite pour les trois services essentiels : eau, assainissement, ordures ménagères, elle devra tenir quatre comptabilités, une comptabilité générale et une comptabilité pour chacun des trois services. Les collectivités locales de petite importance sont dans l'impossibilité de se plier à une telle réglementation. Elles seront amenées : soit à renoncer purement et simplement à la récupération de la T.V.A. faute de personnel spécialisé; soit à engager du personnel supplémentaire ce qui entraînerait une augmentation de leurs frais de personnels et leur ferait perdre le bénéfice de l'option; soit à mettre en régie les services dont les prix seraient augmentés au détriment des administrés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, comme cela avait été fait en 1969, une dispense de comptabilité séparée concernant les services : eau, assainissement, ordures ménagères, dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Assurance invalidité (application de la règle

des dix meilleures années aux pensions liquidées avant 1974).

29902. — 16 juin 1976. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail qu'il a constaté que certains litulaires de pension d'invalidité touchent en fonction de la règle dite des dix dernières années des pensions inférieures de 300 francs par mois à celles qu'elles auraient touchées si ces pensions étaient calculées sur la base de

dix meilleures années de cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre progressivement la règle des dix meilleures années aux pensions d'invalidité liquidées avant 1974 et ceci notamment en vue de pallier les difficultés que rencontrent les invalides de deuxième catégorie âgés de moins de soixante ans et ayant charge de famille.

Régimes matrimoniaux (réforme du point de départ de la séparation du patrimoine des époux à l'égard des tiers au cours de la procédure de divorce).

29903. — 16 juin 1976. — M. de Kervéguen fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, dans l'état actuel de notre législation, la femme commune en biens est confrontée à un problème très grave pendant le cours de la procédure de divorce. Les effets du divorce en ce qui concerne la séparation des patrimoines des époux ne jouent vis-à-vis des tiers qu'à l'issue de la procédure de divorce, c'est-à-dire après la transcription du jugement devenu définitif. Or la procédure peut avoir été longue et longtemps auparavant, parfois plusieurs années. Mais les dettes contractées par le mari au cours de cette période peuvent être entièrement opposables à la femme qui peut être saisie non seulement sur sa part des biens communs mais encore sur les biens et avoirs propres qu'elle a pu se constituer après l'ordonnance de non-conciliation. La séparation des patrimoines opère entre les époux à compter du jour où cette ordonnance intervient. N'y a-t-il pas lieu d'envisager une modification des dispositions légales aux termes de laquelle l'ordonnance de non-conciliation qui marque le véritable point de départ de la procédure de divorce entraînerait, si elle était publiée et transcrite, la séparation totale du patrimoine des époux à l'égard des tiers. A partir de ce moment-là, chaque époux ne serait plus tenu que de ses dettes personnelles.

Rectorat de Lyon (dégagement des crédits pour l'édification du nouveau rectorat).

29904. — 16 juin 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation que le Gouvernement a précisé en 1974 que la construction du futur bâtiment du rectorat de l'académie de Lyon pourrait être prochainement engagée, compte tenu que les principales études étaient en cours d'approbation. Il demande donc si les principales études ont bien fait l'objet d'une approbation formelle et si des crédits pourront être dégagés soit en 1976, soit en 1977 pour l'édification du nouveau rectorat de Lyon dont le besoin se fait, chaque jour, sentir davantage.

Allocations de chômage (statistiques

sur les attributions de l'allocation supplémentaire d'attente).

29905. — 16 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de préciser quand le fonctionnement de l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit aux salariés licenciés pour cause économique le maintien de leur rémunération nette antérieure pendant un an, a donné lieu, et pour combien de cas, à un réexamen et à des décisions, d'une part, de prorogation, d'autre part, d'interruption, à l'expiration : a) du troisième mois; b) du sixième mois, c) du neuvième mois, d'indemnisation.

Bâtiments agricoles (aménagement des modalités d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement en fonction des données climatiques).

29906. — 16 juin 1976. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves défauts de certaines dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1975 en matière d'aide fiscale à l'investissement sur l'acquisition de bâtiments à usage agricole ou industriel. En effet, cet article limite le bénéfice de cette aide aux bâtiments dont la durée de vie n'excède pas quinze ans, c'est-à-dire ceux dont la construction est plus légère que la normale et dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, notamment le bois et la tôle, tiennent une place prédominante. Or, ces dispositions concernent aveuglément toutes les régions de France quel que soit leur climat. Aussi il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte dans l'appréciation des bâtiments des données climatiques générales qui, bien évidemment, ne sont pas les mêmes en Haute-Marne et dans l'Hérault, par exemple. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assouplir les critères injustes retenus jusqu'ici.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (conditions d'octroi des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des comptoirs français de l'Inde).

24719. — 10 décembre 1975. — M. Kasperet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la réglementation en matière de congés administratifs fait apparaître des inégalités au détriment de nos compatriotes des anciens comptoirs français de l'Inde. C'est ainsi que les militaires de l'armée de terre ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que, pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou un séjour outre-mer sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler à ce propos qu'avant la cession de souveraineté (1^{er} novembre 1954) tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant une présence en France de cinq ans et quelle que soit l'arme à laquelle il appartenait bénéficiait d'un congé pour l'Inde assorti d'une gratuité de transport. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, la situation est tout aussi disparate. Les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances en service dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natis des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix du voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, dans la plupart des cas : Djibouti. Il est demandé : 1^o que les militaires de carrière obtiennent la gratuité du transport à l'occasion des congés pour l'Inde sur justification d'une présence de cinq ans en France et sans tenir compte de la date d'admission dans l'armée; 2^o que les fonctionnaires obtiennent le même régime que celui dont sont bénéficiaires leurs collègues originaires des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et des territoires d'outre-mer.

Fonctionnaires (conditions d'octroi des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des anciens comptoirs français de l'Inde).

24721. — 10 décembre 1975. — M. Krieger attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les inégalités catégorielles existant en matière de congés administratifs. Ainsi, les militaires de l'armée de terre originaires des comptoirs français de l'Inde ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou un séjour outre-mer, sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler qu'avant la cession de souveraineté des comptoirs français de l'Inde (1^{er} novembre 1954), tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant d'une présence de cinq ans en France et quelle que soit l'arme dans laquelle il servait, bénéficiait d'un congé pour l'Inde assorti de la gratuité du transport. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, la situation est tout aussi disparate : les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances en service dans les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer, bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natis des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix de voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, soit dans la plupart des cas Djibouti. L'attention des départements ministériels concernés a maintes fois été attirée sur ces disparités, mais sans succès. La solution que souhaitent les Français de l'Inde est de voir les militaires de carrière obtenir la gratuité de transport à l'occasion des congés pour l'Inde, sur justification d'une présence de cinq années en France et sans qu'il soit tenu compte de la date d'admission dans l'armée. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, leur souhait est d'obtenir le même régime que celui dont bénéficient leurs collègues originaires des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et des territoires d'outre-mer. Il convient enfin de préciser que ces mesures ne devraient toucher qu'environ deux mille personnes. Et que les conditions de cession des comptoirs français de l'Inde ont créé une situation spécifique qui n'a rien de commun avec celle des Etats ayant accédé à l'indépendance.

Officiers et sous-officiers (conditions d'octroi des congés administratifs à destination des anciens comptoirs français de l'Inde).

27792. — 9 avril 1976. — M. Le Tac attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation actuelle des congés administratifs qui fait apparaître des inégalités catégorielles. Ainsi, les militaires de l'armée de terre ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que, pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou dans un séjour outre-mer sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler qu'avant la cession de souveraineté (1^{er} novembre 1954), tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant une présence en France de cinq ans et quelle que soit l'arme à laquelle il appartient, bénéficiait d'un congé pour l'Inde assorti d'une gratuité de transport. En ce qui concerne les fonctionnaires, la situation est tout aussi disparate. Les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances, en service dans les D. O. M. et T. O. M., bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natis des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix du voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, dans la plupart des cas Djibouti. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les militaires de carrière obtiennent la gratuité du transport à l'occasion des congés pour l'Inde sur justification d'une présence de cinq ans en France et sans tenir compte de la date d'admission dans l'armée. Il précise que cette mesure ne devrait toucher que quelque 2 000 personnes et que les conditions de cession des comptoirs français créent une situation spécifique qui n'a rien de commun avec celle des Etats ayant obtenu leur indépendance.

Fonctionnaires (conditions d'octroi des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des anciens comptoirs français de l'Inde).

29252. — 22 mai 1976. — M. Kasperet s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24719 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 118 du 10 décembre 1975 (p. 9568). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose que la réglementation en matière de congés administratifs fait apparaître des inégalités au détriment de nos compatriotes des anciens comptoirs français de l'Inde. C'est ainsi que les militaires de l'armée de terre ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que, pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou un séjour outre-mer sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler à ce propos qu'avant la cession de souveraineté (1^{er} novembre 1954) tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant une présence en France de cinq ans et quelle que soit l'arme à laquelle il appartenait bénéficiait d'un congé pour l'Inde assorti d'une gratuité de transport. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, la situation est tout aussi disparate. Les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances, en service dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natis des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix du voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, dans la plupart des cas : Djibouti. Il est demandé : 1^o que les militaires de carrière obtiennent la gratuité du transport à l'occasion des congés pour l'Inde sur justification d'une présence de cinq ans en France et sans tenir compte de la date d'admission dans l'armée; 2^o que les fonctionnaires obtiennent le même régime que celui dont sont bénéficiaires leurs collègues originaires des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et des territoires d'outre-mer.

Réponse. — Les personnels civils et militaires se trouvent en matière de congés régis par des règles différentes liées au statut particulier auquel ils sont soumis. Les personnels militaires étant assujettis à des conditions particulières de service qui ne trouvent pas d'équivalent dans la fonction publique, la demande visant à leur attribuer la gratuité du transport à l'occasion des congés pour l'Inde sur justification d'une présence de cinq ans en France et sans tenir compte de la date d'admission dans l'armée ne relève pas des attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) mais relève de celle du ministre de la défense.

S'agissant des personnels civils, il convient de tenir compte de la situation nouvelle créée par suite de l'accession à la pleine indépendance de certains Etats ou territoires antérieurement sous souveraineté française. La gratuité du transport accordée aux originaires des Antilles, de la Guyane et de la Réunion lors de leurs congés administratifs se situe dans le cadre de la départementalisation de ces territoires intervenue au lendemain de la libération de la métropole. L'existence d'un lien étroit de souveraineté constitue la seule justification de l'octroi de ces avantages aux originaires des départements d'outre-mer. Il apparaît maintenant exclu d'envisager l'extension d'une telle mesure de bienveillance aux originaires d'un territoire qui n'en auraient jamais bénéficié avant la cession de souveraineté. Par ailleurs, la dépense importante qui résulterait pour l'Etat de la prise en charge des frais de voyage de nombreux fonctionnaires, originaires de territoires ayant relevé de la souveraineté française, et maintenant rapatriés sur la métropole, ne permet pas d'envisager une réponse favorable à la demande présentée.

Français à l'étranger (octroi de prêts d'honneur à court terme aux titulaires de pensions non mensualisées résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

24720. — 10 décembre 1975. — M. Kaspereit expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le transfert de souveraineté des comptoirs de l'Inde a abouti sur le plan réglementaire à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens français domiciliés à l'étranger. De ce fait les titulaires d'une pension civile ou militaire résidant dans ces anciens comptoirs sont privés des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (homme du rang, sous-officiers ou fonctionnaires des catégories C et D). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pension, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde à des taux exorbitants de 12 à 15 p. 100 par mois. Pour régler ces difficultés, il est demandé d'augmenter le fonds de secours dont dispose le consul général de France à Pondichéry. Le consul général, sur avis médical, serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pension en cas de non-remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées dans les cas sociaux les plus graves. Ces mesures techniques permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis de Français qui ont subi les aléas de la conjoncture internationale.

Français à l'étranger (octroi de prêts d'honneur à court terme aux titulaires de pensions non mensualisées résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

29253. — 22 mai 1976. — M. Kaspereit s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24720 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1975 (p. 9568). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose que le transfert de souveraineté des comptoirs de l'Inde a abouti sur le plan réglementaire à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens français domiciliés à l'étranger. De ce fait les titulaires d'une pension civile ou militaire résidant dans ces anciens comptoirs sont privés des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (homme du rang, sous-officiers ou fonctionnaires des catégories C et D). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pension, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde à des taux exorbitants de 12 à 15 p. 100 par mois. Pour régler ces difficultés, il est demandé d'augmenter le fonds de secours dont dispose le consul général de France à Pondichéry. Le consul général, sur avis médical, serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pension en cas de non-remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées dans les cas sociaux les plus graves. Ces mesures techniques permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis de Français qui ont subi les aléas de la conjoncture internationale.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite à M. Krieg, député, par le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 24722 posée le même jour en des termes analogues et publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 21 avril 1976.

Fonctionnaires : ingénieurs des travaux de l'Etat (alignement des carrières sur celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

28846. — 8 mai 1976. — M. Allainmat rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que si, depuis un an, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficient d'un 3^e niveau de grade par le biais de la création d'un poste de chef d'arrondissement, les demandes d'alignement indiciaire au grade de divisionnaire sont rejetées en ce qui concerne : les ingénieurs de travaux agricoles, de travaux forestiers, de travaux ruraux, de travaux de l'institut géographique national et les ingénieurs de travaux de la météorologie nationale qui ne représentent pas au total un effectif comparable à celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Or, ces divers ingénieurs, sont recrutés à un niveau équivalent tandis que leurs fins de carrière sont très différentes. En outre, certains de ces corps ont une vocation interministérielle et peuvent indifféremment occuper les mêmes fonctions et exercer les mêmes responsabilités (ingénieurs de travaux ruraux et ingénieurs des travaux publics de l'Etat). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces inadmissibles injustices.

Réponse. — Le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. Il ne peut, dès lors, être révisé que dans le cas où les attributions correspondant aux emplois du corps sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Néanmoins, une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux visés par l'honorable parlementaire a été décidée par le Gouvernement. Elle comporte, d'une part, une accélération des débuts de carrière par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs lorsque la durée des études dans ces écoles est fixée à trois ans, d'autre part, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Fonction publique (situation des agents des administrations centrales ayant un contrat à durée déterminée).

28922. — 12 mai 1976. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents qui ont été recrutés, dans un certain nombre d'administrations centrales, avec des contrats à durée déterminée « sur vacance d'emploi ». A l'expiration de ces contrats, ceux de ces agents qui n'ont pu être reçus à un concours permettant leur recrutement comme agents titulaires dans la fonction publique (concours dont le niveau théorique est, dans cette période de chômage, de plus en plus élevé) se voient proposer une rétrogradation et, à terme, un licenciement déguisé. Il souligne que de telles pratiques, qui rejoignent celles du patronat le plus rétrograde et vont à l'encontre de toute l'évolution législative récente en matière de protection contre les licenciements, privent les services administratifs d'agents bien formés, remplacés par d'autres agents, sans expérience et recrutés selon les mêmes modalités. Il demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique si, dans cette situation, il y a des obstacles à ce que les intéressés puissent se voir proposer, à la fin de leurs contrats à durée déterminée, un nouveau contrat (à durée déterminée ou à durée indéterminée) lorsqu'il y en a de disponibles.

Réponse. — Le recrutement sur vacance d'emploi d'agents contractuels doit nécessairement revêtir un caractère temporaire et exceptionnel. Cette procédure présente cependant des avantages tant pour l'administration que pour les intéressés. Pour l'administration, ce type de recrutement permet de pallier des difficultés passagères dans la tâche des bureaux où surviennent des vacances d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvues par la voie normale des concours. Il contribue donc à concilier la continuité du service public et les contraintes de la gestion. Pour les agents eux-mêmes, il permet à des personnes souvent jeunes, d'obtenir un emploi où elles acquièrent une certaine pratique administrative et de se déterminer, en meilleure connaissance de cause, à tenter de se présenter à un concours de recrutement afin d'obtenir un emploi.

Logement (extension aux fonctionnaires et retraités de la Réunion des subventions pour l'amélioration de l'habitat).

28949. — 12 mai 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître s'il envisage d'étendre au département de la Réunion les dispositions des circulaires des 15 mai 1975 et 11 août 1975 publiées sous le timbre de la fonction publique visant à accorder aux militaires et aux fonctionnaires retraités de l'Etat, des subventions pour la protection, l'amélioration, voire la transformation de leur habitat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'expérience d'aide à l'amélioration de l'habitat mise en place par circulaire FP n° 1195 et 3 A-35 du 15 mai 1975 complétée par la circulaire FP n° 1212 du 11 août 1975 vise actuellement les militaires et les fonctionnaires retraités de l'Etat domiciliés dans les douze départements concernés par les centres assignataires de pensions de Châlons-sur-Marne et de Montpellier. Compte tenu de la mise en place récente de cette expérience il ne peut encore en être tirés des enseignements suffisants pour envisager dès maintenant son extension à d'autres départements.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

29007. — 14 mai 1976. — M. Arraut attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions de rémunération des professeurs techniques adjoints de lycée. Il lui rappelle que les réponses qu'il a faites en ce début d'année à plusieurs parlementaires, concernant les revendications indiciaires de ces personnels particulièrement qualifiés, laissent entier un important contentieux qui motive leur profond mécontentement. La nécessité de reconsidérer cette situation est reconnue par M. le ministre de l'éducation lui-même qui propose une revalorisation de 40 points. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée corresponde à la qualification acquise par ces maîtres ; au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves ; à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucun élément déterminant n'a permis d'accorder aux professeurs techniques adjoints de lycée technique une révision spécifique de leur classement indiciaire. Mais les intéressés bénéficient en application des décrets n° 75-1163 du 16 décembre 1975 de larges possibilités d'accès, soit au corps des professeurs techniques, soit au corps des professeurs certifiés dans des conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorable. Ces textes offrent aux professeurs techniques adjoints de lycée technique la perspective d'une amélioration de leur situation qui se traduit notamment sur le plan des indices.

PORTE-PAROLE

25227. — 3 janvier 1976. — Mme Frilich attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les difficultés rencontrées par l'Institut national de la consommation pour obtenir la diffusion de ses émissions « D'accord pas d'accord » sur Antenne 2. Cette établissement public, qui a pour mission d'assurer l'information des consommateurs, est chargé de réaliser, en vertu du cahier des charges des sociétés nationales de télévision, des émissions concernant « les prix et la qualité des produits ainsi que la lutte contre le gaspillage » et ces émissions doivent être diffusées entre 19 h 25 et 21 heures. Or la direction d'Antenne 2 a refusé de diffuser deux émissions programmées pour les 25 et 27 novembre et a modifié unilatéralement, au mépris des dispositions du cahier des charges, les horaires de passage des émissions. Une telle décision intervient au moment où le rapport préliminaire du VII^e Plan réaffirme la nécessité de « rééquilibrer le dialogue entre producteurs et consommateurs » et d'assurer aux organisations de consommateurs un meilleur accès aux moyens d'information. Elle lui demande si le Gouvernement français, qui a, récemment, adopté le programme préliminaire de protection des consommateurs dans le cadre de la Communauté économique européenne, entend prendre les mesures nécessaires pour imposer le respect du cahier des charges et garantir la diffusion de ces émissions à une heure de grande écoute les horaires de passage de ces émissions en 1976 devant être conformes à ceux prévus en 1975, ainsi que pour assurer le droit de citation des produits et marques qui est admis dans la plupart des pays de la Communauté, ainsi que sur les antennes de F. R. 3.

Réponse. — Le conflit, qui a opposé à la fin de l'année 1975 la société de programme Antenne 2 à l'Institut national de la consommation, a été réglé à la satisfaction de cet organisme et les émissions de l'I. N. C. ont été rétablies. Afin d'éviter que de telles difficultés ne se rencontrent à nouveau une commission pour la formation et la protection du consommateur par les moyens audiovisuels, a été créée par arrêté du 22 décembre 1975. Cette commission a une double mission : a) elle examine pour avis les conventions annuelles conclues entre les sociétés de programme et l'Institut national de la consommation ; b) elle arbitre les conflits résultant de l'usage par les sociétés de programme, de leur droit de veto suspensif sur une émission, tel qu'il est prévu par leur cahier des charges. La commission a tenu déjà deux séances, la première le 5 mars 1976, la seconde le 15 avril 1976. Au nombre des membres de la commission figurent notamment le directeur de l'I. N. C. et les représentants des présidents des sociétés de programme.

Radiodiffusion et télévision nationale (réception très inégale des émissions sur l'ensemble du territoire).

26017. — 7 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les très grandes inégalités qui existent selon les régions, les communes ou les hameaux en matière de desserte de radiodiffusion et de télévision. De nombreux usagers ne peuvent pas capter la modulation de fréquence ou ne peuvent pas recevoir la 1^{re} chaîne couleur, la 2^e chaîne ou la 3^e chaîne ou ni l'une ni l'autre. Il lui demande : 1^o comment le Gouvernement justifie dans ces conditions le versement de redevances d'un montant unique ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice flagrante.

Réponse. — Une politique de résorption des zones d'ombres a été mise en œuvre depuis plusieurs années, qui a permis d'assurer la couverture du territoire à plus de 98 p. 100 pour T. F. 1, à plus de 97 p. 100 pour Antenne 2 et à environ 85 p. 100 pour F. R. 3. Une accélération de cette politique, dont il faut savoir qu'elle pèse lourdement sur les comptes d'exploitation et d'investissement de Télédiffusion de France, est actuellement en cours d'étude pour le VII^e Plan. Il est bien évident que, malgré les efforts actuels, il reste encore des populations qui n'ont accès qu'à l'une ou l'autre des chaînes. Leur nombre ira cependant en diminuant dans les années à venir. Le versement de la redevance n'est toutefois pas lié au nombre de chaînes reçues mais à l'achat d'un poste récepteur. Car, outre les difficultés que présenterait l'appréhension de la réception de chaque chaîne de radio ou de télévision à chaque endroit du territoire, une modulation du taux de la redevance en fonction de la qualité de la réception ou du nombre des chaînes reçues entraînerait des problèmes de perception qui en rendraient le coût prohibitif. La solution ne saurait être trouvée que dans une politique de couverture des zones d'ombres activement poursuivie.

Radiodiffusion et télévisions nationales (réception des actualités télévisées régionales de Clermont-Ferrand sur Antenne 2).

26531. — 21 février 1976. — M. Franchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait que l'Ouest du département du Cantal ne reçoit pas les actualités régionales de Clermont-Ferrand sur A2 mais celles de FR 3-Quercy sur FR 3. Les 45 000 habitants de cette zone sont déjà lésés par cette situation, mais lorsque FR 3 sera la seule chaîne à diffuser les émissions régionales, les habitants de cette région ne recevront que FR 3-Quercy. Bien que l'Ouest du Cantal soit naturellement tourné vers le Quercy et le Limousin, ses habitants seront dans l'ignorance de l'actualité de la région Auvergne qui est leur région administrative et avec laquelle ils ont de plus en plus de liens. Le fait que Clermont-Auvergne ne puisse diffuser ses émissions sur cette zone risque de l'amener à ne pas réaliser de reportages la concernant, ce qui sera éminemment préjudiciable à son rayonnement. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour assurer aux téléspectateurs de cette partie du Cantal, et plus généralement à l'ensemble de ceux de ce département, une réception satisfaisante des émissions régionales.

Réponse. — Il est nécessaire de nuancer l'affirmation selon laquelle l'Ouest du département du Cantal ne reçoit pas les émissions régionales d'Auvergne. En effet depuis le 26 février 1971 a été mis en service à la Bastide du Haut-Mont un émetteur supplémentaire (canal 54) qui diffuse le programme d'Antenne 2 et les émissions régionales d'Auvergne dans la partie Ouest du département. Cet émetteur, qui pilote plusieurs réémetteurs, dessert ainsi, directement ou indirectement, environ 80 000 habitants. Cependant, dans la mesure où la Société FR 3 augmenterait le temps consacré aux programmes régionaux, ces tranches supplémentaires ne pourraient être diffusées simultanément par les autres chaînes. La solu-

tion consisterait dès lors à doubler les réémetteurs actuellement pilotés par l'émetteur spécial du canal 54 (A. 2 Auvergne) par des réémetteurs que l'on pilotera par l'émetteur normal du canal 65 (A. 2 Midi-Pyrénées); on remplacera alors sur le canal 54 le programme A. 2 par le programme FR 3 et les émissions régionales d'Auvergne, sans priver du programme A. 2 les habitants actuellement desservis par les réémetteurs pilotés par le canal 54. Pour la réalisation de cette opération l'établissement public de diffusion a donc proposé aux autorités locales un programme de 21 réémetteurs normalisés et d'une dizaine de réémetteurs artisanaux. Lorsque l'émetteur canal 54 de la Bastide du Haut-Mont, et les réémetteurs qu'il pilote, diffusera France Régions 3 Auvergne, le programme des émissions régionales pour la partie Ouest du Cantal se présentera de la manière suivante : T. F. 1 (canal 11) : journal télévisé Quercy-Rouergue; Antenne 2 (canal 65) : journal télévisé Quercy-Rouergue; F. R. 3 (canal 62) : journal télévisé Quercy-Rouergue et magazines de la région Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon; F. R. 3 (canal 54) : journal télévisé Auvergne et magazines de la région Rhône-Alpes-Auvergne.

Journalistes (application de la loi du 4 juillet 1974 sur les journalistes pigistes).

27671. — 7 avril 1976. — M. Pranchère rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'en juin 1974, le Parlement unanime, députés et sénateurs, votait une loi sur les journalistes pigistes, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1974 comme une loi qui peut être mise en œuvre sans décret d'application et réparait une injustice flagrante. La volonté du législateur semble être restée lettre morte à l'exception de l'application quasi générale des retraites complémentaires dans le cadre de la section A. N. E. P. Presse, seules quelques entreprises A. F. P. et quotidiens départementaux l'appliquent. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que la loi soit appliquée et que ses effets interviennent à la date de promulgation. Le nombre réduit, 600 pigistes environ, recensés à la commission de la carte professionnelle des journalistes, ne devrait pas être un obstacle à ce que justice soit rendue à ces journalistes.

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 23276 M. le ministre du travail a analysé l'exacte portée de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir s'y reporter (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 19 décembre 1975). Ladite loi a produit ses effets dès la date de sa promulgation en ce qui concerne l'application aux journalistes qu'elle vise des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de la profession. Mais elle ne pouvait avoir pour conséquence d'étendre automatiquement aux pigistes les régimes et les avantages résultant d'accords conventionnels dont l'extension ou l'adaptation à la catégorie de personnel en cause ne peut dépendre que du commun consentement des parties signataires. Un avenant à la convention nationale collective des journalistes a été signé en juin 1975 entre les différents syndicats de journalistes (à l'exception du syndicat national des journalistes) d'une part et les organisations d'entreprises de presse (à l'exception du syndicat des quotidiens régionaux et du syndicat national de la presse quotidienne régionale) d'autre part. Comme la convention collective, l'avenant s'applique aux pigistes ayant la qualité de salariés et précise les modalités de liquidation des gratifications de fin d'année et des indemnités de licenciement. D'autre part est intervenu le 9 décembre 1975 un accord professionnel de retraite liant l'ensemble des organisations d'employeurs et d'employés, qui, en complément de la couverture sociale instituée par la loi du 6 août 1963 relative à l'affiliation à la sécurité sociale des journalistes rémunérés à la pige étend à ceux-ci, quel que soit le lien juridique qui les unit à l'entreprise utilisant leurs services, le régime de retraite complémentaire de l'association nationale d'entraide et de prévoyance (A. N. E. P.).

Radiodiffusion et télévision nationales (retransmission des courses automobiles).

29595. — 4 juin 1976. — M. Bécam rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que dimanche 30 mai, la retransmission télévisée du Grand Prix automobile de Monaco a été interdite. L'interdiction serait liée à la volonté gouvernementale de réduire la consommation de tabac. Un grand nombre de téléspectateurs, en particulier de nombreux jeunes, ont été privés de ce spectacle exceptionnel. Ils s'intéressent au sport automobile et non à la publicité qui supporte l'épreuve. A deux semaines des 24 Heures du Mans il serait souhaitable que des assurances

soient données sur la transmission télévisée de cette manifestation sportive. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Le Gouvernement a demandé aux sociétés nationales de programme de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter l'abus des citations publicitaires à la radio et à la télévision, en particulier lors des retransmissions sportives. Le Parlement et notamment la délégation parlementaire pour la radio-télévision française partagent pleinement le point de vue du Gouvernement dans ce domaine. Quant aux mesures concrètes à prendre, c'est aux sociétés de programme qu'il appartient de les décider. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la non-retransmission d'une épreuve sportive lorsque les citations publicitaires rendues inévitables par la retransmission paraissent excessives. C'était notamment le cas pour le Grand Prix automobile de Monaco où de nombreux panneaux publicitaires concernaient les tabacs. S'agissant des 24 Heures du Mans les sociétés de programme devront apprécier dans quelles conditions la retransmission doit être réalisée compte tenu des règles qu'elles doivent respecter dans le domaine de la publicité.

AGRICULTURE

Fleurs (mesures en faveur des producteurs de fleurs et plantes à parfum).

24296. — 22 novembre 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves menaces contre les producteurs de fleurs et plantes à parfum. Au cours des dernières années les autorités gouvernementales et celles du Marché commun ont laissé les industriels encourager les plantations dans les pays à bas niveau de vie, et ouvert les frontières aux importations à bas prix des productions concurrentes, ce qui fait peser une triple menace sur la région de la Côte d'Azur : moyens d'existence des 2 000 producteurs, emploi pour les 2 000 salariés, atteinte à l'environnement qu'entraînerait la disparition des plantes à parfum de la région. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° paiement intégral de la récolte 1975, actuellement réglée à 30 p. 100 seulement, par une avance du F. O. R. M. A., avec garantie de bonne fin des industriels qui détiennent en stock la récolte non payée; 2° assurer l'avenir de la production des plantes à parfum, soit par des mesures de protection contre les importations des pays tiers, soit par la modification du règlement européen qui devrait s'inspirer du règlement C. E. E. 727/70 tabac, emportant notamment une prime du F. E. O. G. A., versée aux acheteurs pour compenser la différence entre le prix européen et le prix mondial; 3° réduction des coûts de production, en abaissant les impôts et charges sociales, en augmentant le remboursement forfaitaire T. V. A. à 8 p. 100 en octroyant des prêts à bas taux d'intérêt, voire, dans les cas les plus dramatiques, la prise en charge des annuités par le Crédit agricole, aide à la modernisation; 4° maintien du potentiel industriel des parfumeries de Grasse, relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs et garantie de l'emploi.

Réponse. — L'utilisation des huiles et essences de plantes à parfum constitue une consommation de luxe. Elle est de ce fait particulièrement sensible aux crises économiques comme celle que vient de traverser l'économie mondiale. Une période conjoncturelle de même généralisée s'est ainsi instaurée, tant pour la production française que pour les producteurs des pays à bas niveau de vie. Pour sauvegarder la production nationale, qui justifie le renom de la parfumerie française, il a été décidé que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) apporterait son aide à l'association interprofessionnelle des fleurs et plantes à parfum (A. I. F. P. A.) pour lui permettre de verser aux producteurs des avances sur le produit de la récolte 1975. Cette aide correspond à la prise en charge, pour un an, d'une partie des agios relatifs à son financement. Cette mesure relative à la campagne 1975 a été complétée par l'ouverture d'un crédit de 2 500 000 francs permettant d'accorder aux producteurs, pour la campagne 1976, une aide représentative des frais fixes et des frais d'entretien des plantations en contrepartie du fait que ces producteurs ne procèdent pas à la récolte, et à condition que le syndicat agricole des fleurs et plantes aromatiques s'engage à écouler en priorité les stocks restants de la récolte 1975. L'ensemble de ces deux actions devrait être suffisant pour permettre l'assainissement du marché. En ce qui concerne l'établissement d'une réglementation communautaire, destinée à assurer aux producteurs de plantes à parfum une garantie de prix sur un volume limité, il est peu probable que la France puisse obtenir l'adhésion des autres pays membres, car l'importance économique de la production communautaire reste trop faible face aux importations pour mériter une réglementation spécifique.

Départements d'outre-mer (extension des dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

25541. — 17 janvier 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître dans quel délai il pense être en mesure de faire paraître les arrêtés fixant les modalités d'application des décrets n° 75-1191 et 75-1192 du 20 décembre 1975 étendant dans les départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles de ces départements.

Départements d'outre-mer (extension des dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

28093. — 21 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de janvier 1976 il lui posait la question de savoir s'il était en mesure de faire paraître les arrêtés fixant les modalités d'application des décrets n° 75-1191 et 75-1192 du 20 décembre 1975 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles. Après près de quatre mois d'attente, il n'a toujours pas été honoré d'une réponse. Conscient de l'importance des renseignements demandés, il lui renouvelle sa question.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 75-1191 du 20 décembre 1975 qui modifie les dispositions de l'article 14 du décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles, a pour seul objet l'adjonction du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer aux contre-signataires des arrêtés fixant les conditions d'application du décret du 31 décembre 1969 précité. Or, les arrêtés prévus audit article 14 ont déjà été pris et les dispositions relatives à la participation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Famexa) sont d'ores et déjà applicables dans les départements d'outre-mer. Quant au décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975, il ne se rapporte pas à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles. Il a été pris dans le cadre des dispositions de l'article 676 du code rural. En effet, cet article institue un fonds spécial de garantie habilité à prendre en charge notamment les annuités des prêts consentis aux victimes de calamités agricoles au titre de l'article 675 « dont il peut être fait en tout ou partie remise aux emprunteurs dans des conditions fixées par décret ». Le décret du 20 décembre détermine les conditions dans lesquelles seront utilisées, à hauteur de 5 millions de francs les ressources supplémentaires du fonds spécial de garantie qui, conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours de la dernière conférence annuelle pour venir en aide à des producteurs particulièrement endettés du fait d'une succession de sinistres, ont été accordés par la dernière loi de finances rectificative de 1975.

Mutualité sociale agricole (amélioration du pouvoir d'achat des employés et cadres).

26595. — 28 février 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés de la mutualité agricole. Du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1975, la valeur du point qui sert de base à la détermination des salaires n'a augmenté que de 9 p. 100. Cette augmentation, très inférieure à la hausse du coût de la vie, chiffrée, pour la même période, à 14,2 p. 100 par la C. G. T., correspond donc en fait à une baisse importante du pouvoir d'achat de ces salariés. A cette injustice, dont le Gouvernement assume avec la fédération nationale de la mutualité agricole la responsabilité entière, s'ajoute le blocage par le ministère, autorité de tutelle de la M. S. A., de deux accords de classification signés par les syndicats et la F. N. M. A. dont celui du 5 décembre 1975 prévoyant l'alignement des coefficients des cadres et assimilés des caisses départementales sur ceux de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation scandaleuse, ce qui implique la restauration du pouvoir d'achat de 1975 et le déblocage avec effet rétroactif des accords signés, et user de l'autorité que lui confère l'exercice de la tutelle pour qu'en 1976 les employés et cadres de la mutualité agricole obtiennent la satisfaction de leurs revendications légitimes, notamment : 1° l'instauration d'un véritable système d'échelle mobile, seule méthode pouvant garantir réellement le maintien du pouvoir d'achat ; 2° la fixation à 1 950 francs au 1^{er} janvier 1976 du salaire minimum professionnel, auquel s'appliquera l'échelle mobile ; 3° la progression effective du pouvoir d'achat des différentes catégories.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des salariés de la mutualité agricole n'ont pas échappé à l'attention de l'autorité de tutelle. Il convient de

rappeler que l'évolution des salaires des personnels de la mutualité sociale agricole s'opère dans le cadre d'une procédure réglementaire, qui prévoit : d'une part, la conclusion d'accords de salaires entre les partenaires sociaux ; d'autre part, l'agrément éventuel desdits accords par l'autorité de tutelle afin d'établir une nécessaire coordination qui s'inspire du principe de la parité globale et de l'évolution parallèle des rémunérations dans les différents régimes de sécurité sociale. Cela étant posé, l'autorité de tutelle a agréé au cours de l'année 1975 diverses mesures qui ont eu pour effet : d'augmenter la valeur du point au 1^{er} janvier 1975 de 9,6 p. 100, pourcentage égal à celui qui a affecté la hausse des prix au cours de l'année considérée ; de relever le salaire minimum indépendamment de son indexation sur l'augmentation de la valeur du point. Le pourcentage de ce relèvement a varié de 2,68 p. 100 pour les agents de la 5^e classe, à 10,08 p. 100 pour les agents de la 8^e classe, favorisant ainsi les plus bas salaires. Ces derniers ont donc bénéficié de majorations supérieures à celles qui seraient résultées de la seule augmentation de la valeur du point. En fait, le salaire minimum a augmenté de 16,58 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} janvier 1976 ; de majorer la prime de vacances de un sixième c'est-à-dire d'attribuer à un agent débutant un complément annuel de rémunération égal à 17 p. 100 du salaire minimum, soit 235 francs environ. A ces diverses mesures s'ajoutent les effets de la reclassification des emplois du personnel (accord du 23 mai 1975). La parité globale de rémunération avec les employés du régime général de sécurité sociale a été ainsi intégralement maintenue. Les agents d'encadrement ont bénéficié de l'ensemble de ces mesures qui ont été complétées sous certaines conditions par celle prévue par l'accord du 23 mai 1975. En effet, après une nouvelle étude dudit accord, il est apparu possible d'accepter le relèvement des coefficients du personnel d'encadrement de la mutualité sociale agricole sous réserve que cette augmentation soit réalisée en quatre étapes. Sans doute, cette décision apparaît peu satisfaisante aux yeux des catégories de personnel concernées ; il convient cependant de souligner que, même échelonnée dans le temps, les agents d'encadrement de la mutualité sociale agricole ont obtenu une reclassification de leurs emplois alors que leurs homologues du régime général de sécurité sociale attendent encore la conclusion d'un éventuel accord à ce sujet. C'est dire que les cadres de la mutualité sociale agricole ont pris une avance par rapport aux secteurs public et parapublic, ce qui constitue une dérogation exceptionnelle au principe rappelé ci-dessus de la parité globale et de l'évolution parallèle des rémunérations. D'autre part, il n'est pas inutile de souligner également que l'application intégrale des accords des 23 mai et 5 décembre 1975 aurait eu pour effet de majorer de plusieurs points le montant des cotisations mises à la charge exclusive de la profession agricole pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement de l'institution. Or, on ne peut ignorer l'incidence de ces charges, qui pèsent sur les agriculteurs. C'est donc en fonction de données économiques et sociales conjoncturelles que la décision d'agrément de la partie de l'accord du 23 mai 1975 concernant les cadres a été prise. Enfin, pour l'année 1976, des négociations sont en cours entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales du personnel.

Électrification rurale (différend entre les services d'E. D. F. et ceux de l'agriculture à propos de certaines communes de Savoie).

26704. — 28 février 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour certaines communes de Savoie, du différend qui oppose la direction d'E. D. F. au ministère de l'agriculture au sujet des projets d'extension d'électrification dans ces communes. En effet, depuis 1975, toutes les communes de Savoie sont classées en régime urbain, ce qui entraîne la prise en charge des travaux d'électrification par E. D. F. Cependant un différend est né, après cette décision, entre E. D. F. et le ministère de l'agriculture en ce qui concerne les extensions de réseau, les deux administrations se déclarant incompétentes. E. D. F. prétend n'avoir compétence que pour les renforcements de réseaux et le ministère de l'agriculture rejette la charge des extensions si bien qu'à l'heure actuelle une impasse bloque toute décision. En conséquence, il lui demande qu'un arbitrage entre ces deux administrations tranche le différend en désignant celle qui sera effectivement chargée des travaux d'extensions de réseaux.

Réponse. — En application de la décision du 22 avril 1971 du Premier ministre, 11 départements ont eu la possibilité d'opter pour le régime urbain d'électrification, c'est-à-dire de substituer au financement de l'électrification rurale, celui d'électrification de France. La Savoie figure parmi les départements dont le conseil général a accepté le transfert en régime urbain. Le ministère de l'agriculture ne peut donc plus, en principe, financer les travaux d'électrification dans ce département. Toutefois, le ministère de l'agriculture n'est pas défavorable au financement de travaux

d'extension d'électrification, à des exploitations spécifiquement agricoles en montagne, à l'exception de tout renforcement et d'utilisation à des fins non agricoles des ouvrages. Une enquête sera faite en vue de déterminer les conditions dans lesquelles le financement de ces travaux pourrait être réalisé.

Lait (concurrence de la réglementation communautaire au détriment des producteurs français).

26758. — 6 mars 1976 — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'industrie laitière qui a été particulièrement éprouvée au cours de l'année 1975 dans le domaine des marchés qui étaient acquis à l'exportation. De juillet à décembre 1975, et par rapport à la même période de 1974, les pertes subies ont été les suivantes: 23 p. 100 pour le beurre, 1,7 p. 100 pour les fromages, 20 p. 100 pour la poudre de lait. Ces pertes affectaient également les aliments pour les veaux ainsi que les laits concentrés et liquides. Parallèlement, les importations de lait et produits laitiers ont augmenté, pendant la période considérée, de 105 p. 100 pour le beurre et de 7,7 p. 100 pour les fromages, alors que les implantations allemandes et belges s'avéraient importantes pour les laits liquides sur le marché français. Ces résultats catastrophiques pour l'économie laitière se chiffrent moins de six mois après la réintégration du franc dans le « serpent communautaire » par une perte directe de plus de 30 millions de francs pour les exportateurs français de produits laitiers. A l'inverse, les exportateurs allemands, belges et hollandais ont pu avantageusement développer leurs exportations vers la France, n'étant pas soumis au paiement de montants compensatoires monétaires lors du passage de la frontière. Cette procédure, en leur permettant des gains substantiels, leur donne les moyens de développer leurs ventes sur le marché français en accordant des remises très importantes à leurs clients. Il apparaît qu'à la suite de la réintégration du franc dans le serpent monétaire, laquelle s'est faite sans que soit modifiée la parité officielle du franc, le Gouvernement français avait le choix entre deux possibilités admises par la réglementation communautaire: soit accepter de revenir à l'ancienne valeur de l'unité de compte et, avec l'aide du F. E. O. G. A., prendre aussitôt des mesures de soutien destinées à maintenir le revenu des productions de lait (aides directes, notamment), soit décider de maintenir artificiellement pendant une durée limitée la valeur de l'unité de compte à 5,63317 francs pour les produits agricoles dont la campagne était déjà entamée et réclamer à la commission de la C. E. E. l'application de montants compensatoires monétaires positifs d'une valeur de 1,4 p. 100 pour rétablir l'équilibre dans les échanges avec nos partenaires. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre du développement souhaité de nos exportations, afin de remédier à l'importante distorsion de concurrence qu'il vient de lui exposer et, en unifiant la réglementation communautaire, éviter que les manipulations monétaires auxquelles se livrent certains pays ne soient pas supportées directement par les producteurs et les transformateurs laitiers français qui subissent de ce fait un exceptionnel préjudice.

Réponse. — L'honorable parlementaire expose au ministre de l'agriculture le régime des montants compensatoires monétaires appliqué en 1975 dans les pays de la Communauté économique européenne comportait une disparité préjudiciable aux intérêts des exportateurs français de produits laitiers et qu'il a lui par conséquent aux producteurs et aux transformateurs de ces produits. En effet alors que des montants compensatoires monétaires étaient octroyés à l'exportation des pays communautaires participant au modèle monétaire européen, Belgique, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne ayant un taux représentatif (taux agricole) de monnaie différent du taux retenu dans le cadre de ce modèle, aucun montant compensatoire monétaire n'a été octroyé à l'exportation de France quand en juillet 1975 le franc français se trouva dans une position voisine (taux représentatif 5,63 francs français par unité de compte, taux officiel 5,55 francs français par unité de compte). Malgré la décision de réintégration du franc dans le « serpent », le Gouvernement français n'a pas demandé l'application des montants compensatoires pour des raisons tenant d'une part à un objectif de simplification pratique, et d'autre part à la volonté politique de contribuer au retour à l'unité du marché commun agricole. Le souci de ne pas alourdir la procédure d'exportation était justifié par le faible niveau du montant compensatoire éventuel, correspondant à 1,4 p. 100 du prix de soutien, et par les risques de distorsion entre les opérateurs résultant du rétablissement des montants compensatoires, en cours de campagne. L'intention de soutenir les efforts de la commission de Bruxelles, dans l'action de démobilité des correctifs monétaires, s'appuyait sur le fait que l'application des montants compensatoires aurait été limitée à la durée de la campagne en cours. L'alignement du taux représentatif agricole sur la valeur officielle du franc, au début de la campagne 1976-1977 aurait, en effet, entraîné la suppression du dispositif monétaire.

Mutualité sociale agricole (amélioration de la situation du personnel d'encadrement des caisses).

27011. — 13 mars 1976. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du personnel d'encadrement des mutualités sociales agricoles. Il lui rappelle que des accords avaient été conclus en 1975 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les syndicats représentatifs des personnels intéressés. Ces accords qui avaient trait, d'une part, à une nouvelle classification du personnel d'encadrement avec effet du 1^{er} juillet 1976, ont été rejetés par la commission interministérielle de coordination des salaires. Il lui fait observer que les personnels d'encadrement ressentent vivement cette décision, en soulignant que le personnel d'exécution a bénéficié, quant à lui, de deux décisions de reclassement intervenues à compter du 1^{er} juillet 1973 et du 1^{er} avril 1975. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions permettant un réexamen de la décision de refus concernant les accords précités afin que ceux-ci puissent entrer en application aux dates prévues atténuant de ce fait la dégradation constatée au cours des cinq dernières années de la situation du personnel d'encadrement de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — L'accord du 23 mai 1975 relatif à la classification du personnel de la mutualité sociale agricole a fait l'objet de deux décisions d'agrément successives: la première, en date du 16 juillet 1975, a concerné le personnel d'exécution, la seconde, en date du 6 avril 1976, a concerné le personnel d'encadrement. A ce sujet, il convient de rappeler les règles qui président à la détermination des conditions de rémunération des agents des caisses: d'une part, ces conditions de rémunération sont négociées dans le cadre de la législation sur les conventions collectives, entre les employeurs, les caisses de mutualité sociale agricole représentées par la Fédération nationale de la mutualité agricole, et les organisations syndicales des salariés des caisses; c'est ainsi qu'a été conclu l'accord du 23 mai 1975 sur la nouvelle classification des emplois en mutualité sociale agricole portant effet au 1^{er} avril 1975; d'autre part, ces accords de salaires sont soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle responsable et garante du fonctionnement régulier des services publics, en application du décret n° 65-452 du 12 mai 1960. La puissance publique doit, en effet, s'assurer: 1° que les accords de salaires conclus dans les différents régimes de protection sociale respectent le principe d'une parité globale des rémunérations entre ces différents régimes; 2° que les évolutions respectives des taux de salaires et des masses salariales dans les services à caractère public ne créent pas de distorsions importantes entre le secteur public proprement dit et le secteur para-public auquel appartiennent les institutions de sécurité sociale qui, bien qu'étant des institutions privées, assurent la gestion d'un service public; 3° que dans leur ensemble, ces évolutions des taux et des masses de salaires sont compatibles avec les données générales de la conjoncture économique et sociale et qu'elles tiennent compte du souhait du Gouvernement de réserver l'amélioration du pouvoir d'achat aux travailleurs manuels et aux catégories les plus défavorisées; 4° que, le surcroît de dépenses de gestion qu'entraînent les revalorisations de salaires ne conduisent pas à alourdir, au-delà de ce qui est raisonnable, les charges de cotisations supportées aussi bien par les salariés que par les exploitants agricoles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord du 23 mai 1975 a été examiné par la commission interministérielle de coordination des salaires. C'est en effet, à cette instance qu'il appartient de vérifier le respect de la « parité globale » ainsi que la compatibilité des mesures envisagées avec le contexte économique et social général. A la suite de l'avis exprimé par la commission interministérielle de coordination des salaires, ledit accord a pu être agréé avec effet du 1^{er} avril 1975; mais pour le seul personnel d'exécution. En ce qui concerne les emplois d'encadrement visés par le même accord, la décision d'agrément du 16 juillet 1975 indiquait qu'il était sursis à statuer sur cette partie de l'accord du fait que dans le régime général de sécurité sociale les négociations en cours sur la classification de l'encadrement n'avaient pas abouti et que la nécessaire coordination entre les régimes ne pouvait pas être opérée. A ce jour, ces négociations n'ont toujours pas abouti à la conclusion d'un accord. Cependant pour tenir compte des arguments qu'ont fait valoir les partenaires sociaux, il a été décidé d'approuver la partie de l'accord concernant les emplois d'encadrement et les emplois assimilés et conduisant à une majoration globale des salaires des cadres de 5 p. 100, sous réserve que l'application soit échelonnée dans le temps en quatre étapes, la première étape prenant effet au 1^{er} avril 1976, et se traduisant par une revalorisation des coefficients de 2 p. 100. Cette décision d'agrément représente donc une application très bienveillante des règles relatives à la détermination des conditions de rémunération des cadres de la mutualité sociale agricole puisque ces rémunérations sont désormais en avance sur celles des cadres de la sécurité sociale.

Aviculture (annulation des mesures de réglementation européenne tendant à faire supporter aux aviculteurs la résorption des excédents laitiers).

27298. — 27 mars 1976. — **M. Bonhomme** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion fort vive de l'aviculture devant les mesures de réglementation européenne prises pour résorber les excédents laitiers. Obliger les producteurs avicoles à payer une taxe supplémentaire sur les tourteaux pour y incorporer la poudre de lait revient à leur faire assumer la charge d'une résorption qui incombe à des organismes conçus pour cela. Ce transfert de charges induit entraînera une aggravation des prix avicoles et donc de l'écoulement de produits qui éprouvent déjà d'énormes difficultés à être commercialisés. Cette mesure, qui paraît relever d'une sorte de rage réglementariste frappe par les inconvénients qu'elle accumule sur les plans économique, psychologique et politique. Il lui demande s'il n'envisage pas de freiner la fertilité imaginative des milieux de Bruxelles en proposant en premier lieu l'annulation d'une mesure qui en est l'expression exemplaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la commission de Bruxelles a proposé au conseil des ministres de l'agriculture un certain nombre de mesures visant à résorber les excédents actuels de poudre de lait écrémé. Parmi ces mesures figurent le développement de l'aide alimentaire (qui passera de 50 000 tonnes à 200 000 tonnes en 1976) et l'incorporation de poudre de lait écrémé dans l'alimentation animale. La poudre de lait écrémé représente une source importante de protéines qui peuvent être utilisées dans l'alimentation animale. Elle l'est déjà dans l'alimentation des veaux grâce à une aide communautaire qui permet d'écouler ainsi chaque année plus d'un million de tonnes de poudre dans la C. E. E. Il est donc envisagé d'écouler une quantité supplémentaire de 400 000 tonnes de poudre entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1976 dans la fabrication des aliments pour animaux (sauf les veaux). Pour des raisons budgétaires, la commission n'a pas pu proposer l'octroi d'une aide à la poudre qui aurait ramené son prix à celui des matières protéiques concurrentes (le soja par exemple, qui entre dans la Communauté sans supporter de taxes ni de prélèvements). Toutefois, cette poudre est vendue, grâce à une aide communautaire, 275,25 francs les 100 kilogrammes, soit à un prix inférieur au prix de vente de la poudre destinée aux veaux. En se basant sur un taux moyen d'incorporation de poudre de 2 p. 100 dans les aliments destinés aux volailles, on peut estimer que l'augmentation des coûts de production des volailles due à l'incorporation de la poudre de lait écrémé est de l'ordre de 2 à 3 p. 100. En outre, même majoré du montant de la caution (dans le cas où il n'y aurait pas incorporation de poudre de lait écrémé) le prix du tourteau reste à un niveau relativement bas et auquel personne ne pensait qu'il descendrait après la flambée des cours de 1973. D'autre part, le ministre de l'agriculture attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le conseil des ministres de l'agriculture a décidé le principe de la mise en place, pour la campagne 1977-1978, d'un système de participation financière des producteurs de lait à la résorption des excédents laitiers. La commission doit faire des propositions au conseil dans ce sens avant le 1^{er} septembre 1976.

Mutualité sociale agricole (financement).

27607. — 3 avril 1976. — **M. Forelli** informe **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs lui ont fait part de leur inquiétude à propos de la mutualité sociale agricole. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il en est en réalité : la mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône se trouverait-elle en situation de cessation de paiements cet été. Pourquoi le B. A. P. S. A. menace-t-il de ne pas verser à la mutualité sociale agricole les sommes lui revenant. Ses fonds ne sont-ils pas la propriété exclusive des cotisants et des ayants droit à la mutualité sociale agricole. Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole sera-t-il contraint d'opérer un prélèvement autoritaire provisionnel anticipé en violation des règles de la mutualité. Il l'informe qu'il s'oppose, dans cette période où tant de difficultés assaillent le monde agricole, à les aggraver davantage par des ponctions financières, de même qu'à devoir retarder le remboursement des prestations aux ayants droit. Le Gouvernement doit faire tout son devoir, à savoir verser les sommes dues à la mutualité sociale agricole et ne pénaliser ni les cotisants, ni les ayants droits. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Le financement des prestations sociales dues aux exploitants agricoles incombe au budget annexe des prestations sociales agricoles, dont les ressources comprennent notamment les cotisations techniques dues par les assujettis, les taxes sur les produits agricoles, les impôts et taxes affectés, les versements au titre de la compensation et enfin la subvention d'équilibre du budget général. Si les recettes provenant des impôts et taxes affectés,

qui sont perçues par les receveurs de la direction générale des impôts, ainsi que les versements intervenant au titre de la compensation, sont généralement étalées au cours de l'exercice, il n'en est pas de même des cotisations professionnelles, qui donnent lieu le plus souvent à un seul versement effectué en fin d'année. En raison des difficultés de trésorerie éprouvées par le budget annexe des prestations sociales agricoles, et en accord avec l'échelon central de la mutualité sociale agricole, il a été décidé que les cotisations techniques des assujettis devraient désormais être prises en compte plus rapidement et plus progressivement, ce qui implique l'émission d'une partie des cotisations annuelles, ou d'un acompte sur celles-ci, au cours du premier semestre de chaque année. Les dispositions actuellement en vigueur concernant l'appel et le recouvrement des cotisations dues par les exploitants sont d'ailleurs en cours de modification afin de permettre aux caisses de fractionner les appels en tant que de besoin et de réduire les délais de recouvrement. Il convient cependant d'insister sur le fait que les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole garderont le choix des modalités d'appel des cotisations (soit un appel annuel, soit des appels fractionnés) qui leur paraîtront les mieux adaptées à la situation de leurs ressortissants. Il conviendra néanmoins que les rentrées de cotisations soient plus étalées, ou qu'elles interviennent plus tôt dans l'année, afin de mieux correspondre au rythme des dépenses. S'il n'en était pas ainsi, la mobilisation intégrale de la subvention budgétaire, au cours du premier semestre, ne suffirait pas à assurer l'équilibre de trésorerie du régime, compte tenu du rythme propre aux autres sources de financement. Il serait par ailleurs anormal que le régime dégage des excédents de trésorerie importants en fin de gestion. C'est dans ces conditions qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'année 1976, il a été demandé à la mutualité sociale agricole qui l'a accepté, de prendre en compte, pour assurer le financement des prestations sociales payables à l'échéance du 1^{er} juillet, une somme représentant environ 33 p. 100 du montant des cotisations professionnelles de l'année. De son côté, le Gouvernement a pris toutes dispositions utiles pour que le décret fixant le taux des cotisations applicables au régime des exploitants agricoles paraisse plus tôt dans l'année. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1976, ce décret a été publié le 18 avril (il l'avait été le 8 juillet en 1975).

Mutualité sociale agricole (majoration des coefficients du personnel d'encadrement et assimilés).

27883. — 14 avril 1976. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que deux accords de classification ont été signés entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales, l'un le 23 mai 1975 et l'autre le 5 décembre 1975. Par lettre adressée à la fédération nationale de la mutualité agricole, le chef du Gouvernement, faisait savoir : « que l'accord du 23 mai 1975 prévoyant la majoration de 5 p. 100 des coefficients du personnel d'encadrement et assimilés pourrait être agréé sous réserve d'un étalement satisfaisant de son application ». Il lui demande s'il a l'intention de clarifier rapidement cette affaire.

Réponse. — L'accord du 23 mai 1975 relatif à la classification du personnel de la mutualité sociale agricole a fait l'objet de deux décisions d'agrément successives : la première, en date du 16 juillet 1975 a concerné le personnel d'exécution, la seconde, en date du 6 avril 1976, a concerné le personnel d'encadrement. A ce sujet, il convient de rappeler les règles qui président à la détermination des conditions de rémunération des agents des caisses : d'une part, ces conditions de rémunération sont négociées dans le cadre de la législation sur les conventions collectives, entre les employeurs, les caisses de mutualité sociale agricole représentées par la fédération nationale de la mutualité sociale agricole, et les organisations syndicales des salariés des caisses ; c'est ainsi qu'a été conclu l'accord du 23 mai 1975 sur la nouvelle classification des emplois en mutualité sociale agricole prenant effet au 1^{er} avril 1975 ; d'autre part, ces accords de salaires sont soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle responsable et garante du fonctionnement régulier des services publics, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. La puissance publique doit, en effet, s'assurer : 1° que les accords de salaires conclus dans les différents régimes de protection sociale respectent le principe d'une parité globale des rémunérations entre ces différents régimes ; 2° que les évolutions respectives des taux de salaires et des masses salariales dans les services à caractère public ne créent pas de distorsions importantes, entre le secteur public proprement dit et le secteur para-public auquel appartiennent les institutions de sécurité sociale qui bien qu'étant des institutions privées assurent la gestion d'un service public ; 3° que dans leur ensemble, ces évolutions des taux et des masses de salaires sont compatibles avec les données générales de la conjoncture économique et sociale et qu'elles tiennent compte du souhait du Gouvernement de réserver l'amélioration du pouvoir d'achat aux « valeurs manuels et aux catégories les plus défavorisées ; 4° le surcroît de dépenses

de gestion qu'entraînent les revalorisations de salaires ne conduise pas à alourdir, au-delà de ce qui est raisonnable, les charges de cotisations supportées aussi bien par les salariés que par les exploitants agricoles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord du 23 mai 1975 a été examiné par la commission interministérielle de coordination des salaires. C'est en effet à cette instance qu'il appartient de vérifier le respect de la « parité globale » ainsi que la compatibilité des mesures envisagées avec le contexte économique et social général. A la suite de l'avis exprimé par la commission interministérielle de coordination des salaires, ledit accord a pu être agréé avec effet du 1^{er} avril 1975, mais pour le seul personnel d'exécution. En ce qui concerne les emplois d'encadrement visés par le même accord, la décision d'agrément du 16 juillet 1975 indiquait qu'il était sursis à statuer sur cette partie de l'accord du fait que dans le régime général de sécurité sociale les négociations en cours sur la classification de l'encadrement n'avaient pas abouti et que la nécessaire coordination entre les régimes ne pouvait pas être opérée. A ce jour, ces négociations n'ont toujours pas abouti à la conclusion d'un accord. Cependant, pour tenir compte des arguments qu'ont fait valoir les partenaires sociaux, il a été décidé d'approuver la partie de l'accord concernant les emplois d'encadrement et les emplois assimilés et conduisant à une majoration globale des salaires des cadres de 5 p. 100, sous réserve que l'application soit échelonnée dans le temps en quatre étapes, la première étape prenant effet au 1^{er} avril 1976, et se traduisant par une revalorisation des coefficients de 2 p. 100. Cette décision d'agrément représente donc une application très bienveillante des règles relatives à la détermination des conditions de rémunération des cadres de la mutualité sociale agricole puisque ces rémunérations sont désormais en avance sur celles des cadres de la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (situation des cadres à la suite des accords concernant leur reclassement).

27894. — 14 avril 1976. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent les cadres de la mutualité sociale agricole à la suite de la mise en vigueur des accords des 20 décembre 1973 et 23 mai 1975, applicables aux personnels non cadres, qui ont abouti à un nivellement important de la hiérarchie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les accords du 23 mai 1975 et du 20 décembre 1973 relatifs à la reclassification des cadres et à l'amélioration de la convention collective du personnel.

Réponse. — L'accord du 23 mai 1975 relatif à la classification du personnel de la mutualité sociale agricole a fait l'objet de deux décisions d'agrément successives : la première, en date du 16 juillet 1975, a concerné le personnel d'exécution, la seconde, en date du 6 avril 1976, a concerné le personnel d'encadrement. A ce sujet, il convient de rappeler les règles qui président à la détermination des conditions de rémunération des agents des caisses : d'une part, ces conditions de rémunération sont négociées dans le cadre de la législation sur les conventions collectives entre les employeurs, les caisses de mutualité sociale agricole représentées par la fédération nationale de la mutualité agricole et les organisations syndicales des salariés des caisses ; c'est ainsi qu'a été conclu l'accord du 23 mai 1975 sur la nouvelle classification des emplois en mutualité sociale agricole portant effet au 1^{er} avril 1975 ; d'autre part, ces accords de salaires sont soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle responsable et garante du fonctionnement régulier des services publics, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. La puissance publique doit, en effet, s'assurer : 1° que les accords de salaires conclus dans les différents régimes de protection sociale respectent le principe d'une parité globale des rémunérations entre ces différents régimes ; 2° que les évolutions respectives des taux de salaires et des masses salariales dans les services à caractère public ne créent pas de distorsions importantes entre le secteur public proprement dit et le secteur para-public auquel appartiennent les institutions de sécurité sociale qui bien qu'étant des institutions privées assurent la gestion d'un service public ; 3° que, dans leur ensemble, ces évolutions des taux et des masses de salaires sont compatibles avec les données générales de la conjoncture économique et sociale et qu'elles tiennent compte du souhait du Gouvernement de réserver l'amélioration du pouvoir d'achat aux travailleurs manuels et aux catégories les plus défavorisées ; 4° que le surcroît de dépenses de gestion qu'entraînent les revalorisations de salaires ne conduise pas à alourdir, au-delà de ce qui est raisonnable, les charges de cotisations supportées aussi bien par les salariés que par les exploitants agricoles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord du 23 mai 1975 a été examiné par la commission interministérielle de coordination des salaires. C'est, en effet, à cette instance qu'il appartient de vérifier le respect de la « parité globale » ainsi que la comptabilité des mesures envisagées avec le

contexte économique et social général. A la suite de l'avis exprimé par la commission interministérielle de coordination des salaires, ledit accord a pu être agréé avec effet du 1^{er} avril 1975, mais pour le seul personnel d'exécution. En ce qui concerne les emplois d'encadrement visés par le même accord, la décision d'agrément du 16 juillet 1975 indiquait qu'il était sursis à statuer sur cette partie de l'accord du fait que dans le régime général de sécurité sociale les négociations en cours sur la classification de l'encadrement n'avaient pas abouti et que la nécessaire coordination entre les régimes ne pouvait pas être opérée. A ce jour, ces négociations n'ont toujours pas abouti à la conclusion d'un accord. Cependant pour tenir compte des arguments qu'on fait valoir les partenaires sociaux, il a été décidé d'approuver la partie de l'accord concernant les emplois d'encadrement et les emplois assimilés et conduisant à une majoration globale des salaires des cadres de 5 p. 100, sous réserve que l'application soit échelonnée et se traduisant par une revalorisation des coefficients de 2 p. 100. Cette décision d'agrément représente donc une application très bienveillante des règles relatives à la détermination des conditions de rémunération des cadres de la mutualité sociale agricole puisque ces rémunérations sont désormais en avance sur celles des cadres de la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (reclassement du personnel d'encadrement des caisses.)

28110. — 21 avril 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de reclassement du personnel d'encadrement des caisses de mutualité agricole. Le 23 mai 1975, un accord de classification a été conclu entre la F. N. M. A. et les organisations syndicales du personnel de la mutualité agricole. Cet accord a été agréé partiellement, avec effet au 1^{er} avril 1975, à l'exception du reclassement des emplois d'encadrement et des emplois assimilés. Cette position se justifierait par la nécessité du maintien de la parité globale et de l'évolution parallèle des rémunérations entre le personnel de la mutualité agricole et celui de la sécurité sociale. L'accord conclu entre la F. N. M. A. et les organisations syndicales est donc considéré comme sans effet. Il s'agirait d'aligner la mutualité agricole sur le régime général, sans tenir compte de l'accord intervenu. Ce refus d'agrément lèse les cadres, qui constatent de graves distorsions entre leur actuelle classification et la nouvelle classification des employés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour calmer les inquiétudes qui se manifestent au sein du personnel d'encadrement et pour agréer leur nouvelle classification.

Réponse. — L'accord du 23 mai 1975 relatif à la classification du personnel de la mutualité sociale agricole a fait l'objet de deux décisions d'agrément successives : la première, en date du 16 juillet 1975, a concerné le personnel d'exécution, la seconde, en date du 6 avril 1976, a concerné le personnel d'encadrement. A ce sujet, il convient de rappeler les règles qui président à la détermination des conditions de rémunération des agents des caisses : d'une part, ces conditions de rémunération sont négociées dans le cadre de la législation sur les conventions collectives entre les employeurs, les caisses de mutualité sociale agricole représentées par la fédération nationale de la mutualité agricole, et les organisations syndicales des salariés des caisses ; c'est ainsi qu'a été conclu l'accord du 23 mai 1975 sur la nouvelle classification des emplois en mutualité sociale agricole portant effet au 1^{er} avril 1975 ; d'autre part, ces accords de salaires sont soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle responsable et garante du fonctionnement régulier des services publics, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. La puissance publique doit, en effet, s'assurer : 1° que les accords de salaires conclus dans les différents régimes de protection sociale respectent le principe d'une parité globale des rémunérations entre ces différents régimes ; 2° que les évolutions respectives des taux de salaires et des masses salariales dans les services à caractère public ne créent pas de distorsions importantes entre le secteur public proprement dit et le secteur para-public auquel appartiennent les institutions de sécurité sociale qui bien qu'étant des institutions privées assurent la gestion d'un service public ; 3° que, dans leur ensemble, ces évolutions des taux et des masses de salaires sont compatibles avec les données générales de la conjoncture économique et sociale et qu'elles tiennent compte du souhait du Gouvernement de réserver l'amélioration du pouvoir d'achat aux travailleurs manuels et aux catégories les plus défavorisées ; 4° que le surcroît de dépenses de gestion qu'entraînent les revalorisations de salaires ne conduise pas à alourdir, au-delà de ce qui est raisonnable, les charges de cotisations supportées aussi bien par les salariés que par les exploitants agricoles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord du 23 mai 1975 a été examiné par la commission interministérielle de coordination des salaires. C'est, en effet, à cette instance qu'il appartient de vérifier le respect de la « parité glo-

bale — ainsi que la compatibilité des mesures envisagées avec le contexte économique et social général. A la suite de l'avis exprimé par la commission interministérielle de coordination des salaires, ledit accord a pu être agréé avec effet du 1^{er} avril 1975, mais pour le seul personnel d'exécution. En ce qui concerne les emplois d'encadrement visés par le même accord, la décision d'agrément du 16 juillet 1975 indiquait qu'il était sursis à statuer sur cette partie de l'accord du fait que dans le régime général de sécurité sociale les négociations en cours sur la classification de l'encadrement n'avaient pas abouti et que la nécessaire coordination entre les régimes ne pouvait pas être opérée. A ce jour, ces négociations n'ont toujours pas abouti à la conclusion d'un accord. Cependant pour tenir compte des arguments qu'on fait valoir les partenaires sociaux, il a été décidé d'approuver la partie de l'accord concernant les emplois d'encadrement et les emplois assimilés et conduisant à une majoration globale des salaires des cadres de 5 p. 100, sous réserve que l'application soit échelonnée dans le temps en quatre étapes, la première étape prenant effet au 1^{er} avril 1976, et se traduisant par une revalorisation des coefficients de 2 p. 100. Cette décision d'agrément représente donc une application très bienveillante des règles relatives à la détermination des conditions de rémunération des cadres de la mutualité sociale agricole puisque ces rémunérations sont désormais en avance sur celles des cadres de la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (application des accords de classification des personnels cadres).

28389. — 23 avril 1976 — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'état des négociations en cours concernant l'application des accords de classification des personnels cadres de la mutualité agricole des 23 mai et 6 décembre 1975 et s'inquiète de la détérioration du climat social qui risque de s'intensifier dans les prochaines semaines si aucune solution n'est rapidement trouvée. Il lui demande s'il compte s'en tenir à la récente position qu'il vient de signifier aux parties concernées et qui prévoit un calendrier s'étalant jusqu'au 1^{er} janvier 1978, ou s'il envisage un nouvel examen de la situation sur des bases plus conformes aux accords rappelés ci-dessus signés entre les représentants des personnels et des employeurs de la mutualité agricole.

Réponse. — L'accord du 23 mai relatif à la classification du personnel de la mutualité sociale agricole a fait l'objet de deux décisions d'agrément successives : la première, en date du 16 juillet 1975, a concerné le personnel d'exécution, la seconde, en date du 6 avril 1976, a concerné le personnel d'encadrement. A ce sujet, il convient de rappeler les règles qui président à la détermination des conditions de rémunération des agents des caisses : d'une part, ces conditions de rémunération sont négociées dans le cadre de la législation sur les conventions collectives, entre les employeurs, les caisses de mutualité sociale agricole représentées par la fédération nationale de la mutualité agricole, et les organisations syndicales des salariés des caisses ; c'est ainsi qu'a été conclu l'accord du 23 mai 1975 sur la nouvelle classification des emplois en mutualité sociale agricole portant effet au 1^{er} avril 1975 ; d'autre part, ces accords des salaires sont soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle responsable et garante du fonctionnement régulier des services publics, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. La puissance publique doit, en effet, s'assurer : 1° que les accords de salaires conclus dans les différents régimes de protection sociale respectent le principe d'une parité globale des rémunérations entre ces différents régimes ; 2° que les évolutions respectives des taux de salaires et des masses salariales dans les services à caractère public ne créent pas de distorsions importantes entre le secteur public proprement dit et le secteur para-public auquel appartiennent les institutions de sécurité sociale qui bien qu'étant des institutions privées assurent la gestion d'un service public ; 3° que dans leur ensemble, ces évolutions des taux et des masses de salaires sont compatibles avec les données générales de la conjoncture économique et sociale et qu'elles tiennent compte du souhait du Gouvernement de réserver l'amélioration du pouvoir d'achat aux travailleurs manuels et aux catégories les plus défavorisées ; 4° que, le surcroît de dépenses de gestion qu'entraînent les revalorisations de salaires ne conduise pas à alourdir, au-delà de ce qui est raisonnable, les charges de cotisations supportées aussi bien par les salariés que par les exploitants agricoles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord du 23 mai 1975 a été examiné par la commission interministérielle de coordination des salaires. C'est en effet, à cette instance qu'il appartient de vérifier le respect de la « parité globale » ainsi que la compatibilité des mesures envisagées avec le contexte économique et social général. A la suite de l'avis exprimé par la commission interministérielle de coordination des salaires, ledit accord a pu être agréé avec effet du 1^{er} avril 1975, mais pour le seul personnel d'exécution. En ce qui concerne les emplois d'encadrement visés par le même accord, la décision d'agrément du 16 juillet 1975

indiquait qu'il était sursis à statuer sur cette partie de l'accord du fait que dans le régime général de sécurité sociale les négociations en cours sur la classification de l'encadrement n'avaient pas abouti et que la nécessaire coordination entre les régimes ne pouvait pas être opérée. A ce jour, ces négociations n'ont toujours pas abouti à la conclusion d'un accord. Cependant pour tenir compte des arguments qu'on fait valoir les partenaires sociaux il a été décidé d'approuver la partie de l'accord concernant les emplois d'encadrement et les emplois assimilés et conduisant à une majoration globale des salaires des cadres de 5 p. 100 sous réserve que l'application soit échelonnée dans le temps en quatre étapes, la première étape prenant effet au 1^{er} avril 1976, et se traduisant par une revalorisation des coefficients de 2 p. 100. Cette décision d'agrément représente donc une application très bienveillante des règles relatives à la détermination des conditions de rémunération des cadres de la mutualité sociale agricole puisque ces rémunérations sont désormais en avance sur celles des cadres de la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (application des accords de classification des personnels cadres).

28409. — 23 avril 1976. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation existante à l'intérieur des caisses de mutualité sociale agricole et, particulièrement, en ce qui concerne les personnels d'encadrement et assimilés, après le refus du ministre de tutelle de mettre en application les accords conclus le 23 mai 1975, prévoyant une majoration de 5 p. 100 des coefficients à compter du 1^{er} avril 1976 et l'accord du 5 décembre 1975, relatif à l'alignement des salaires province-Paris. Cette attitude de remise en cause systématique d'accords librement conclus, entre l'employeur (fédération nationale de la mutualité agricole) et l'ensemble des organisations syndicales, est en contradiction formelle avec la volonté, souvent émise par votre Gouvernement, de voir se réaliser des accords contractuels. Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que satisfaction leur soit donnée.

Réponse. — L'accord du 23 mai 1975 relatif à la classification du personnel de la mutualité sociale agricole a fait l'objet de deux décisions d'agrément successives : la première, en date du 16 juillet 1975, a concerné le personnel d'exécution ; la seconde, en date du 6 avril 1976, a concerné le personnel d'encadrement. A ce sujet, il convient de rappeler les règles qui président à la détermination des conditions de rémunération des agents des caisses : d'une part, ces conditions de rémunération sont négociées dans le cadre de la législation sur les conventions collectives, entre les employeurs, les caisses de la mutualité sociale agricole représentées par la fédération nationale de la mutualité agricole, et les organisations syndicales des salariés des caisses ; c'est ainsi qu'a été conclu l'accord du 23 mai 1975 sur la nouvelle classification des emplois en mutualité sociale agricole portant effet au 1^{er} avril 1975 ; d'autre part, ces accords de salaires sont soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle responsable et garante du fonctionnement régulier des services publics, en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. La puissance publique doit, en effet, s'assurer : 1° que les accords de salaires conclus dans les différents régimes de protection sociale respectent le principe d'une parité globale des rémunérations entre ces différents régimes ; 2° que les évolutions respectives des taux de salaires et des masses salariales dans les services à caractère public ne créent pas de distorsions importantes entre le secteur public proprement dit et le secteur para-public auquel appartiennent les institutions de sécurité sociale qui bien qu'étant des institutions privées assurent la gestion d'un service public ; 3° que dans leur ensemble, ces évolutions des taux et des masses de salaires sont compatibles avec les données générales de la conjoncture économique et sociale et qu'elles tiennent compte du souhait du Gouvernement de réserver l'amélioration du pouvoir d'achat aux travailleurs manuels et aux catégories les plus défavorisées ; 4° que, le surcroît de dépenses de gestion qu'entraînent les revalorisations de salaires ne conduise pas à alourdir, au-delà de ce qui est raisonnable, les charges de cotisations supportées aussi bien par les salariés que par les exploitants agricoles. Conformément à la réglementation en vigueur, l'accord du 23 mai 1975 a été examiné par la commission interministérielle de coordination des salaires. C'est en effet, à cette instance qu'il appartient de vérifier le respect de la « parité globale » ainsi que la compatibilité des mesures envisagées avec le contexte économique et social général. A la suite de l'avis exprimé par la commission interministérielle de coordination des salaires, ledit accord a pu être agréé avec effet du 1^{er} avril 1975, mais pour le seul personnel d'exécution. En ce qui concerne les emplois d'encadrement visés par le même accord, la décision d'agrément du 16 juillet 1975 indiquait qu'il était sursis à statuer sur cette partie de l'accord du fait que dans le régime général de sécurité sociale les négociations en cours sur la classification de l'encadrement n'avaient pas abouti et que la nécessaire coordination entre

les régimes ne pouvait pas être opérée. A ce jour, ces négociations n'ont toujours pas abouti à la conclusion d'un accord. Cependant pour tenir compte des arguments qu'ont fait valoir les partenaires sociaux il a été décidé d'approuver la partie de l'accord concernant les emplois d'encadrement et les emplois assimilés conduisant à une majoration globale des salaires des cadres de 5 p. 100, sous réserve que l'application soit échelonnée dans le temps en quatre étapes, la première étape prenant effet au 1^{er} avril 1976, et se traduisant par une revalorisation des coefficients de 2 p. 100. Cette décision d'agrément représente donc une application très bienveillante des règles relatives à la détermination des conditions de rémunération des cadres de la mutualité sociale agricole puisque ces rémunérations sont désormais en avance sur celles des cadres de la sécurité sociale.

Zones de montagne (modification des modalités de calcul de l'indemnité spéciale « montagne » des éleveurs).

28494. — 29 avril 1976. — M. Bernard-Reymond rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu du décret n° 74-134 du 20 février 1974, une indemnité spéciale montagne (I.S.M.) peut être accordée à certains agriculteurs dont l'exploitation est située à l'intérieur de la zone de montagne délimitée en application de l'article 1110 du code rural et qui contribue à l'entretien de l'espace montagneux et à la conservation du sol. L'indemnité spéciale montagne allouée à chaque agriculteur est calculée compte tenu de l'importance du troupeau présent sur l'exploitation, dans la limite d'une U.G.B. par hectare. Les taux unitaires de cette indemnité et les barèmes de conversion U.G.B. des animaux de différentes espèces ont été fixés par un arrêté du 20 février 1974. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour le calcul de l'indemnité spéciale montagne, de prendre en considération, en plus des animaux figurant à l'arrêté du 20 février 1974, les agnelles de plus de six mois.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne, instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, est versée à certains agriculteurs de la zone de montagne qui, en raison de leur activité professionnelle, contribuent à l'entretien de l'espace naturel et à la conservation des sols dans ladite zone. Pour le calcul du montant de l'indemnité, sont retenus les types d'animaux suivants : vache ayant vêlé ; bovin de un an et plus inscrit au fichier vétérinaire ; brebis mère ; chèvre mère et jument. Cette liste limitative a été fixée par un arrêté du 20 février 1974 où il est précisé que les autres types d'animaux ne peuvent être retenus. Ces dispositions explicites étant impératives, il n'est pas possible de prendre en considération, pour le calcul de l'indemnité spéciale montagne, les agnelles de plus de six mois. Par ailleurs, la mise en œuvre de la directive n° 75-268 du 28 avril 1975 de la Communauté économique européenne sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ne permettra pas davantage de prendre en compte les agnelles, dans la mesure où celles-ci ne figurent pas dans la liste communautaire des animaux susceptibles de faire bénéficier leur propriétaire de l'indemnité compensatoire.

Assurance maladie (cotisations d'une veuve d'exploitant agricole).

28741. — 6 mai 1976. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la veuve d'un exploitant agricole, continuant d'assurer la marche de l'exploitation avec un aide familial bénéficiaire, pour elle-même et pour ce dernier, de l'exonération de la moitié des cotisations dues pour l'assurance maladie pendant le temps de la minorité de cet aide familial. Il lui signale que cet avantage est restreint dans le temps depuis que la majorité a été abaissée à dix-huit ans, et il lui demande s'il n'envisage pas, afin que cette disposition conserve sa portée, de maintenir l'exonération prévue jusqu'à ce que l'aide familial atteigne l'âge de vingt et un ans.

Réponse. — Compte tenu de la fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité, les décrets n° 75-508 du 4 juillet 1975 et n° 76-341 du 15 avril 1976 relatifs au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, pris après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, prévoient que la réduction de cotisation est accordée dans des conditions plus restrictives qu'en 1974 aux veuves d'exploitants continuant à mettre en valeur l'exploitation sans aide familial majeur. Lors de l'institution de cette mesure en 1974, il a été considéré, en effet, que le bénéfice de l'exonération n'était pas justifié lorsqu'il existait un fils en âge de prendre la suite de son père sur l'exploitation. Cette position s'explique d'ailleurs par le souci de rajouter chaque fois qu'il est possible les cadres de l'exploitation en incitant les veuves à céder celle-ci à leur fils.

Maladies du bétail (aide à la prophylaxie de la brucellose dans les zones de montagne).

28801. — 7 mai 1976. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude de nombreux agriculteurs de montagne, notamment en Savoie et en Haute-Savoie, concernant la prophylaxie de la brucellose. Une prime d'abattage est versée aux éleveurs dont le cheptel est contaminé à moins de 20 p. 100 ; or les résultats des contrôles effectués par les services vétérinaires cette année provoquent chez de nombreux petits exploitants un mécontentement légitime, et notamment chez ceux dont le cheptel est contaminé à plus de 20 p. 100 et pour lesquels aucune aide n'est actuellement prévue. Il semble urgent d'étendre le bénéfice de la prime à tous les éleveurs dont le cheptel est contaminé. Il est aussi urgent que le délai de six mois pour l'abattage en zone de montagne soit prorogé, car la mise en alpage des troupeaux rend difficile pour les éleveurs le respect de ce délai. Dans le cadre de la politique en faveur de la montagne, il paraît important que la prime actuellement versée aux éleveurs dont le cheptel est touché par la brucellose soit non seulement étendue à tous mais aussi doublée. Il est demandé dans ces conditions la suite que le ministre compte donner à ces demandes pressantes puisque, sans un effort particulier et rapide de l'Etat dans ce domaine, ce sont des dizaines d'exploitations qui se trouvent menacées et le pouvoir d'achat de très nombreux éleveurs de montagne qui se trouve mis en cause : des décisions urgentes s'imposent donc.

Réponse. — La prise en considération, en particulier au plan financier, de mesures de prophylaxie de la brucellose bovine, spécifiques aux cheptels de montagne, est souhaitée depuis ces dernières années non seulement par les éleveurs savoyards, mais également par ceux d'autres territoires montagneux. Il faut admettre que, compte tenu, d'une part, de la conjoncture d'économies budgétaires qui entraîne notamment un resserrement des sommes mises à la disposition du ministre de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux et, d'autre part, de la priorité attribuée à la prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national, laquelle exige un volume relativement important de crédits dans les années actuelles, l'accroissement des dépenses nécessaires pour faire face aux demandes présentées par l'honorable parlementaire soulèverait de graves difficultés financières. Les problèmes évoqués et dont l'intérêt n'échappe pas aux pouvoirs publics sont actuellement examinés dans le cadre de la préparation de la conférence annuelle de l'agriculture pour 1976.

Huiles (fixation au sein de la Communauté économique européenne d'un prix d'intervention pour le soja).

28934. — 12 mai 1976. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de soja du Sud-Est de la France, qui réclament, à juste titre, une plus équitable rémunération de leur travail. Il lui fait observer qu'en fixant le montant de l'aide communautaire à la production à 1 200 francs par hectare en mars 1976, les instances européennes ont réduit le revenu de cette culture et l'ont ramené sous le seuil économique acceptable. Cette décision inquiète profondément les producteurs de tous les départements intéressés, et notamment ceux de la Drôme. Aussi il devient indispensable que les instances communautaires, conformément au règlement 136-66, fixent non seulement un prix d'objectif mais aussi un prix d'intervention pour le soja, seule mesure susceptible de garantir le revenu des agriculteurs intéressés. Une mesure analogue a d'ailleurs été prise pour le colza et le tournesol. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la Communauté européenne prenne rapidement la décision qui s'impose en faveur des producteurs de soja.

Réponse. — Il convient de signaler que le montant de l'aide au soja pour les campagnes 1975-1976 et 1976-1977 résulte de l'application de la réglementation communautaire et ne peut donc être modifié par le seul Gouvernement français. La délégation française a toujours demandé dans les négociations à Bruxelles l'instauration d'un prix d'intervention, mais elle n'a pas été suivie par ses partenaires, et un produit placé sous réglementation communautaire ne peut en aucun cas bénéficier d'une aide nationale. Toutefois, il convient de souligner que, pour la campagne 1976-1977, le prix d'objectif du soja a suivi une évolution proportionnelle au prix indicatif du maïs, ce qui n'est pas négligeable, compte tenu de la relative hausse du prix du maïs par rapport aux autres céréales.

Commerce extérieur (exportation vers l'Espagne du pineau et du cognac).

29119. — 19 mai 1976. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'occasion de sa participation à Alimentaria 76, salon spécialisé pour les produits alimentaires solides et liquides, qui s'est tenu à Barcelone, le comité régional de propagande Poitou-

Charentes-Vendée a présenté les produits de onze entreprises de la région, ce qui a permis à chacune de ces entreprises d'établir des contacts commerciaux. Les maisons et coopératives de vin, de pineau et de cognac présentes à cette manifestation ont reçu jusqu'à dix et douze demandes. Malheureusement, étant donné que ces produits sont contingentés à l'entrée en Espagne, il sera difficile d'obtenir que ces contacts aboutissent à des résultats concrets. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'obtenir l'amélioration des conditions d'exportation de ces produits auprès des services compétents espagnols.

Réponse. — Il arrive très fréquemment que des exportateurs français participant à des expositions ou à des salons spécialisés en Espagne obtiennent des commandes mais que leurs acheteurs espagnols soient dans l'impossibilité de se faire délivrer les licences d'importation nécessaires. Cette situation préoccupe beaucoup les autorités françaises compétentes et celles-ci, depuis de longues années, s'efforcent d'y remédier ; elles n'obtiennent satisfaction, malheureusement, que dans un nombre limité de cas. D'une manière plus précise, il convient d'examiner séparément les perspectives qui s'offrent aux trois produits cités par l'honorable parlementaire : 1^o *Vin* : L'accord commercial franco-espagnol n'a prévu un contingent que pour les vins français à appellation d'origine ; il n'existe donc pas de possibilité de vente en Espagne pour les autres vins ; 2^o *Pineau des Charentes* : Il appartient aux importateurs espagnols ayant traité avec des exportateurs français de se faire délivrer des licences d'importation par imputation sur le contingent précité ; 3^o *Cognac* : Les autorités de Madrid ont refusé d'autoriser des importations de cognac au titre de l'année 1974 et des trois premiers trimestres de 1975. Après de longs et difficiles pourparlers, les autorités françaises ont pu obtenir un déblocage portant sur 4 millions de francs ; les licences ont été délivrées d'octobre 1975 à mai 1976.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Décrets d'application (sous-traitance
[loi n° 75-1334 du 31 décembre 1973]).*

27829. — 10 avril 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 16 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dispose que des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application de ladite loi. Celle-ci a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1976, c'est-à-dire il y a plus de trois mois et les décrets en cause ne sont pas encore parus. Compte tenu de l'importance des nouvelles mesures prises pour protéger les sous-traitants, il lui demande quand seront publiés lesdits décrets.

Réponse. — Un groupe de travail interministériel, présidé par M. Doumenc, conseiller d'Etat, a été chargé d'élaborer les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. A la suite de ces travaux, le décret n° 76-476 du 31 mai 1976 modifiant le code des marchés publics a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1976.

CULTURE

Formation professionnelle (personnel des cabinets d'architecte).

26538. — 21 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'en 1971 l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés de l'architecture avait donné son accord pour que les architectes employeurs soient assujettis à une taxe parafiscale afin de permettre l'organisation d'action de formation professionnelle ; qu'à cette époque l'Etat s'était engagé à verser une subvention annuelle correspondant aux besoins complémentaires des associations reconnues pour assurer les cours ; que le décret n° 72-76 du 28 janvier 1972 portant création d'une taxe parafiscale affectée à la formation des collaborateurs d'architectes qui aurait dû être prorogé à dater du 1^{er} janvier 1976 n'est précisément pas signé par M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à présent ; que les centres régionaux ont de grosses difficultés et en particulier le centre régional de Promoca Est, dont le siège est à Villiers, qui fonctionne depuis le 15 octobre 1973 et qui assure actuellement la formation de stagiaires originaires des six départements des régions Lorraine-Alsace, répartis en trois groupes de formation, dont un à Strasbourg ; que ce centre régional, faute de ressources se verrait dans l'obligation de fermer les quatorze centres de formation actuellement en fonctionnement et de licencier du personnel dans les tous prochains jours. Afin d'éviter que le région Est ne perde l'unique possibilité de formation sociale qu'elle offre aux collaborateurs d'architectes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret relatif à la taxe parafiscale soit signé d'urgence, qu'une subvention d'Etat correspondant à la demande de l'association conforme aux engagements antérieurs du

Gouvernement, en accord avec l'ensemble des organisations représentatives du personnel des cabinets d'architecte, soit assurée formellement à Promoca.

Réponse. — Le décret qui reconduit la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes vient d'être signé par le ministre de l'économie et des finances et par le secrétaire d'Etat à la culture. Une subvention de 980 000 francs, en faveur de l'association Promoca, chargée de cette formation professionnelle, a été accordée le 11 février dernier par le conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle. Ces mesures ont été prises plus tardivement qu'on aurait pu l'espérer, en raison du report du projet de loi sur l'architecture, de la mise en place de la commission de réforme des taxes parafiscales et du nombre des projets soumis au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle. Mais le financement de l'action de Promoca, que le secrétaire d'Etat à la culture considère comme exemplaire et à laquelle il attache la plus grande importance, est pleinement assuré pour l'année en cours.

Affaires culturelles

(déblocage des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1976).

27132. — 20 mars 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation dramatique que connaît aujourd'hui la vie culturelle de notre pays. La pénurie financière, les mesures de caractère autoritaire, les censures de toute sorte tendent à plier la création artistique et la diffusion culturelle aux exigences d'une politique qui tourne le dos aux nécessités du mouvement de la culture. Cette politique conduit à l'impasse des secteurs entiers de la vie culturelle ainsi qu'à la dégradation des conditions de travail et de vie des personnels. Elle compromet les efforts de tous ceux, équipes de création, collectivités locales, associations qui s'efforcent de diversifier et d'enrichir les rapports entre les masses populaires et la culture. Il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement refuse de déblocquer une partie des crédits pourtant insuffisants inscrits au budget, comme en témoignent de nombreuses déclarations de directeurs de théâtres et de maisons de la culture. C'est ainsi qu'un communiqué du 24 février 1976 de l'A. T. A. C. (Association technique pour l'action culturelle) déclare : « A ce jour, la quasi-totalité des établissements culturels, et notamment l'ensemble des maisons de la culture et des centres d'animation culturelle, sont laissés dans l'ignorance du montant des subventions qui leur sont statutairement attribuées par le secrétariat d'Etat à la culture. Ils sont ainsi mis dans l'incapacité, non seulement de faire face aux engagements qu'ils ont dû prendre pour l'année en cours, mais encore d'organiser rationnellement leur activité au-delà de juin 1976. Ce désordre fait peser sur la gestion et sur l'emploi une grave menace qu'aucune entreprise publique ou privée ne saurait accepter et compromet la mission auprès du public que l'Etat lui-même a confiée à ces établissements. » En eux-mêmes, ces faits sont déjà intolérables. Mais il semble que des mesures de restrictions budgétaires soient imposées à d'autres secteurs du secrétariat d'Etat à la culture : lecture publique, Beaubourg, musées, musique, etc. Le maintien d'un tel refus ferait franchir le seuil de l'insupportable dans de nombreux domaines. Il aggraverait encore une situation caractérisée par la menace de disparition qui pèse sur l'Opéra Studio sous prétexte de son transfert à Lyon ; l'inquiétude quant à l'avenir de l'Atelier lyrique de Colmar ; la situation difficile de l'Opéra de Paris ; la disparition d'un grand nombre de salons parisiens ; les restrictions déjà imposées au département enfance du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; l'état des bâtiments et monuments historiques que vient encore de souligner le récent scandale de la bibliothèque du Grand Palais ; les saisies qui menacent des équipes de création. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en finir avec les aspects les plus intolérables de cette situation et pour assurer, dans l'immédiat, le déblocage des crédits inscrits dans la loi de finances 1976.

Réponse. — 1^o La notification définitive des dotations ouvertes pour 1976 aux établissements de la décentralisation est intervenue au plus tard le 2 avril alors qu'en 1975 elle s'était achevée le 7 avril. Les délais sont donc identiques. Au total, dans le budget de 1976, les crédits des théâtres nationaux sont accrus de 20 p. 100, ceux des centres dramatiques sont augmentés de 25 p. 100 ; l'aide à la création théâtrale est enfin doublée. Il semble que ces informations, cependant publiées dans la presse, aient échappé à la connaissance de l'honorable parlementaire ; 2^o Aucune mesure de restriction budgétaire ou de blocage n'a été imposée au secrétariat d'Etat si ce n'est celle qui résulte de l'application de l'économie de 1 p. 100 prélevée sur les budgets de fonctionnement de tous les départements ministériels ; 3^o Les autres institutions qui sont citées n'ont subi aucune restriction de crédit par rapport aux dotations initialement prévues ; 4^o Enfin, il convient de rappeler que le budget de la culture, indépendamment des dotations consacrées au centre d'art et de culture Georges-Pompidou et du rattachement de la lecture publique, a connu une augmentation de l'ordre de 15,8 p. 100 en 1976.

Théâtre exposition de la compagnie Les Tréteaux du Sud-parisien du centre de jeunesse et de loisirs Paris (13^e).

27395. — 27 mars 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'expulsion de la compagnie Les Tréteaux du Sud-parisien. Compagnie Roger Mollien du centre de jeunesse et de loisirs, 13, rue Daviel, à Paris (13^e), et sa conséquence concrète : la suppression du seul foyer de création théâtrale du treizième arrondissement. Les Tréteaux du Sud-parisien, créés en 1971 par Roger Mollien, ancien comédien et metteur en scène du T. N. P. Jean-Vilar, ont présenté en cinq ans, onze spectacles dont neuf créations, avec plus de 350 représentations. Après avoir pendant deux ans subsisté dans un cinéma paroissial, ils ont inauguré en mai 1973 le Théâtre 13 et y ont présenté depuis huit spectacles, dont la qualité a été reconnue. C'est ainsi, par exemple, que le conseil de Paris leur a accordé en 1975 la plus importante subvention du secteur jeune théâtre. Brusquement vient d'être dénoncé, sans la moindre consultation, ni justification, le contrat autorisant la compagnie à disposer du Théâtre 13. Elle est mise en demeure de quitter les lieux à la fin mai 1976 sans qu'aucun autre local de remplacement n'ait été envisagé, ni que soit donnée aucune garantie qui pourra subsister un lieu de création théâtrale dans le treizième arrondissement. Cette décision frappant une jeune compagnie et survenant après l'affaire des Athévains, a suscité d'emblée la réprobation des nouveaux habitants du treizième arrondissement, d'associations et de nombreuses personnalités du théâtre qui ont immédiatement apporté leur soutien à la Compagnie des Tréteaux du Sud-parisien. Elle intervient alors que la précarité des conditions de vie et de travail des compagnies du jeune théâtre ainsi que l'insuffisance de l'aide publique mettent en jeu leur existence. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu ce foyer de création théâtrale dans le treizième arrondissement.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que la compagnie que dirige M. Roger Mollien est une compagnie dramatique indépendante qui n'est pas placée sous la tutelle directe du secrétariat d'Etat à la culture. La convention que M. Roger Mollien a passée avec l'association gestionnaire du centre de jeunesse et de loisirs de la rue Daviel ne relève pas du secrétariat d'Etat à la culture, qui n'a pas compétence pour empêcher sa dénonciation.

Théâtres (statistiques concernant les théâtres culturels subventionnés).

28183. — 21 avril 1976. — Les membres du syndicat de l'action culturelle ont fait connaître par annonce publicitaire dans les journaux les raisons de leur mécontentement. Pour permettre aux parlementaires d'être plus largement informés de ces questions, M. Marcus demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir lui rappeler : 1° le montant des subventions accordées à chacun des théâtres culturels subventionnés ; 2° la fréquentation de ces théâtres ; 3° le montant de la subvention ramenée à chaque place occupée ; 4° le montant des traitements qui sont attribués aux directeurs de ces établissements ; 5° le montant des droits de mise en scène qui leur sont attribués pour les mises en scène qu'ils réalisent.

Réponse. — Le syndicat national des directeurs d'entreprises d'action culturelle (Syndecac) regroupe les hommes de théâtre chargés d'une mission de décentralisation dramatique en France, et plus particulièrement les directeurs de centres dramatiques nationaux, qui ont signé avec l'Etat un contrat triennal, conformément aux dispositions du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972. Les renseignements demandés concernant ces organismes sont fournis, ci-joint, sous forme d'un tableau récapitulatif qu'il paraît toutefois nécessaire d'assortir des commentaires suivants : 1° les derniers éléments d'information dont dispose l'administration en ce qui concerne le nombre de spectateurs sont ceux ayant trait à la saison théâtrale 1974-1975. Le chiffre des subventions présenté au regard de ces résultats est donc celui correspondant au 2^e semestre 1974 et au 1^{er} semestre 1975 ; 2° bien qu'ils aient une mission commune, qui est notamment de création dramatique, ce qui explique pour chacun d'eux la variation des résultats d'une année sur l'autre, les centres ont à faire face à des situations diversifiées, découlant d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels on peut citer : le caractère urbain ou rural de la région assignée, qui détermine leur action par rapport à une population concentrée ou éparse ; la nature des divers lieux d'accueil, de qualité très variable, avec des salles plus ou moins adaptées, pouvant accueillir de 10 à 1 000 spectateurs selon les cas ; l'importance des subventions attribuées en fonction de ces éléments, mais aussi de l'audience de leurs activités respectives. C'est pourquoi le rapport global subvention spectateurs concernant l'ensemble des centres dramatiques nationaux paraît plus significatif que tel ou tel rapport particulier, qui

peu tenir à toutes sortes de raisons, nationales comme locales, structurelles comme conjoncturelles. Le rapport pour la saison retenue est le suivant : subventions : 28 850 000 F ; spectateurs : 1 180 805 ; rapport : 25. 3° Les chiffres fournis ne tiennent pas compte des animations en milieu scolaire auxquelles les centres dramatiques nationaux consacrent une part notable de leurs activités. Il y a eu en 1974-1975 2 347 manifestations de ce genre dont on peut estimer qu'elles ont touché une population scolaire de l'ordre de 150 000 enfants. Enfin, en ce qui concerne les points 4 et 5 de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les contrats signés par les intéressés sont conclus *intuitu personae* et à leurs risques et périls. Les entreprises que ceux-ci utilisent pour remplir leur mission sont des entreprises privées et plus précisément commerciales (entreprises en nom personnel, sociétés anonymes, S. C. O. P., etc.) conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1945 sur les spectacles. Il ne paraît dans ces conditions pas possible de fournir le détail des rémunérations des directeurs, mais il peut être précisé qu'elles se situent entre 5 000 francs et 10 000 francs par mois à l'heure actuelle. Quant aux mises en scène, elles sont rétribuées, selon la formule consacrée, conformément aux « règles et usages de la profession ». Il convient de noter à cet égard, quand ils font des mises en scène, ce qui n'est pas le cas pour tous les spectacles, certains directeurs n'ont pas de rémunération particulière, leurs salaires en tenant compte.

Décentralisation dramatique.

Saison 1974-1975.

VILLES	NOM DU CENTRE	SUBVENTIONS		SPECTATEURS
		Francs.		
Angers	Théâtre des Pays de la Loire.	715 000		47 054
Aubervilliers ..	Théâtre de la Commune...	1 750 000		56 524
Beaune	Théâtre de Bourgogne.....	865 000		57 642
Besançon	Centre théâtral de Franche-Comté	765 000		35 020
Caen	Comédie de Caen.....	1 350 000		37 666
Carcassonne ..	Théâtre du Midi.....	1 140 000		48 483
Grenoble	Comédie des Alpes.....	815 000		24 345
Lille	Théâtre populaire des Flandres.	400 000		66 181
Limoges	Centre théâtral du Limousin.	615 000		32 350
Lyon	Théâtre du 8 ^e , Compagnie du Cothurne.	1 700 000		99 943
Marseille	Théâtre du Nouveau Gymnase.	1 700 000		132 870
Nanterre	Théâtre des Amandiers....	1 065 000		37 266
Nice	Théâtre de Nice.....	1 700 000		68 056
Paris	Les Tréteaux de France....	1 190 000		99 563
Rennes	Comédie de l'Ouest.....	1 350 000		20 968
Saint-Etienne ..	Comédie de Saint-Etienne..	1 850 000		92 845
Toulouse	Grénier de Toulouse.....	1 750 000		24 934
Tourcoing	Théâtre du Lambrequin....	1 140 000		55 711
Villeurbanne ..	Théâtre de la Salamandre..	7 000 000		123 384

Arts (attribution de crédits supplémentaires aux écoles d'art de première classe de la région Nord-Pas-de-Calais).

28318. — 24 avril 1976. — M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation difficile des écoles d'art de première classe de la région Nord-Pas-de-Calais (Lille, Tourcoing et Valenciennes). La participation infime de l'Etat au budget de ces établissements (2 p. 100 pour Lille, 0,9 p. 100 pour Tourcoing et 0,8 p. 100 pour Valenciennes) les place en situation d'asphyxie financière permanente. En conséquence, il lui demande s'il compte accorder dans les meilleurs délais des crédits supplémentaires à ces écoles d'intérêt régional.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture est très conscient des charges que le fonctionnement des écoles d'art fait peser sur les municipalités et il est vrai que la subvention allouée à ces établissements ne constitue à l'heure actuelle qu'une faible partie de leur budget. C'est pourquoi il a élaboré récemment un plan ayant pour objet d'accroître progressivement sa participation financière au fonctionnement des écoles d'art mettant en place les nouvelles formations des enseignements des arts plastiques. Dans une première phase, celui-ci vise à prendre en charge 51 p. 100 du traitement brut moyen du directeur et 25 p. 100 du traitement

brut moyen de trois enseignants du cycle d'initiation. Le calendrier d'application de ce plan est évidemment fonction des crédits budgétaires dont dispose chaque année le secrétariat d'Etat à la culture. En 1976, il est possible d'en faire bénéficier les écoles d'art de Lille, Tourcoing et Valenciennes. Un projet de convention définissant les modalités de versement de cette subvention a été adressé récemment aux municipalités concernées.

Culture (personnel de documentation: publication du statut).

28764. — 6 mai 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que depuis plus de trois années est élaboré un statut des personnels de documentation du secrétariat d'Etat à la culture. Doivent bénéficier de ce nouveau statut particulier les personnels techniques de la direction des Archives de France, les secrétaires-documentalistes des bâtiments de France ainsi que les autres agents titulaires ou non, de son ministère chargés de tâches documentaires. Il lui rappelle que, lors du vote du budget de 1976, il a pris l'engagement d'affecter la majeure partie des crédits figurant dans la mesure nouvelle n° 01 12 04 au titre du budget de son ministère, à la mise en application des réformes statutaires concernant les personnels de documentation, qui comprennent beaucoup d'agents non fonctionnaires effectuant des travaux documentaires depuis de nombreuses années sans avoir obtenu leur titularisation. Le comité technique paritaire ministériel venant d'examiner favorablement le projet de statut qui lui était soumis, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ce statut doit être publié au *Journal officiel* et si l'intégration dans le nouveau corps des divers personnels bénéficiaires de ces dispositions statutaires en préparation, sera effective au 1^{er} janvier 1977.

Réponse. — Le statut des personnels de documentation auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est destiné à regrouper sous un statut commun tous les fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat à la culture exerçant des tâches de documentation ou du traitement des archives. La procédure de ce projet en est au stade suivant à la date du 15 mai 1976: sur le plan statutaire, une dernière séance de travail est prévue avec les finances et la fonction publique pour la mise au point définitive du texte avant la saisine du Conseil d'Etat; sur le plan indiciaire, le décret fixant les indices des différents corps de ce personnel est actuellement en cours de contre-signé et doit donc paraître incessamment au *Journal officiel*; sur le plan budgétaire, une provision de crédits est prévue au budget 1976 (chap. 31-30, art. 20, § 10) pour le règlement des dépenses qu'entraînera la constitution de ces nouveaux corps. Sans qu'il soit possible de fixer un calendrier précis en la matière, il est permis de penser qu'au stade où se trouve actuellement l'élaboration de ce projet le statut particulier de ce personnel pourra être publié au *Journal officiel* avant la fin de l'année.

Archéologie (insuffisance des moyens pour la région de Languedoc-Roussillon).

28306. — 7 mai 1976. — M. Frêche expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture le problème des moyens de la recherche française en archéologie et anthropologie. Elu d'un département dont le patrimoine archéologique est à la fois l'un des plus riches et des plus menacés de France, il peut prendre conscience du décalage existant entre l'enthousiasme et le dévouement des chercheurs et les moyens mis à leur disposition. Cette constatation a été faite également par la commission Enseignement et culture du conseil régional du Languedoc-Roussillon qu'il préside. Le rapport présenté par M. Soustelle souligne que les moyens en personnel et en matériel affectés aux directions régionales des antiquités sont nettement insuffisants en regard des tâches à accomplir dans le cadre de la sauvegarde et la mise en valeur d'un patrimoine qui s'amenuise chaque jour davantage du fait des travaux en cours de réalisation. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les suites que son ministère entend donner sur le plan des crédits et des personnels en fonction des conclusions du rapport précité. Plus particulièrement, il lui demande qu'elle est le détail de son ministère en ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon.

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre, dans l'immédiat, sur le fond à la question posée par l'honorable parlementaire. Le rapport qu'a remis M. Soustelle fait, en effet, l'objet de réunions interministérielles d'études, et les conclusions auxquelles elles auront abouti seront soumises aux plus hautes instances de la République. Le secrétaire d'Etat à la culture ne peut donc préjuger des décisions qui seront prises, mais il est parfaitement conscient de la nécessité impérieuse de renforcer tous les moyens consacrés à la recherche archéologique et à la protection du patrimoine national. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits affectés dans le Languedoc-Roussillon qui, de toute évidence, seront insuffisants eu égard à la richesse archéologique de cette région, il est à noter que: au titre de la recherche programmée, 141 500 francs de subven-

tion seront affectés, sans compter les dotations qui pourront être accordées pour les sauvetages; au titre de l'équipement des circonscriptions (acquisitions, travaux sur les gisements, aménagement des dépôts, matériel divers, consolidations), 573 000 francs ont déjà été délégués; au titre du fonctionnement, 65 000 francs ont été mis en place, avec création d'un poste de documentaliste pour les antiquités préhistoriques.

DEFENSE

Territoire français des Afars et des Issas (présence d'appelés du contingent).

26424. — 21 février 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître si des unités d'appelés du contingent ont été ou vont être envoyées dans le territoire des Afars et des Issas et, dans l'affirmative, quelles sont ces unités et quels sont leurs effectifs.

Réponse. — Il y a actuellement au territoire français des Afars et des Issas des appelés répartis dans les unités des trois armées, comme l'autorise l'article L. 70 du code du service national. Leur nombre, qui varie suivant les incorporations, est aujourd'hui inférieur de moitié au chiffre de 1974; il représente moins de 10 p. 100 des effectifs globaux. A l'occasion des événements de Loyada, une trentaine d'appelés de l'armée de l'air appartenant à la base aérienne de Saint-Cyr-L'Ecole ont été envoyés au territoire français des Afars et des Issas pour renforcer les moyens de garde de la base aérienne de Djibouti.

Service national (enquête sur les circonstances du décès accidentel d'un appelé au 7^e Chasseurs d'Arras [Pas-de-Calais]).

28384. — 24 avril 1976. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'accident mortel qui s'est produit au cours de manœuvres au 7^e Chasseurs d'Arras (Pas-de-Calais). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit, et si toutes les mesures de sécurité avaient été prises, car une fois de plus, c'est un jeune appelé du contingent qui en a été victime.

Réponse. — Le regrettable accident, dont fait état l'honorable parlementaire, s'est produit le 14 avril 1976 à Fréwillers (Pas-de-Calais). Une auto mitrailleuse légère du 7^e régiment de chasseurs, qui se déplaçait à allure réduite, a dérapé sur un chemin de terre boueux et glissant, a gravi un talus et, déséquilibrée, s'est retournée. Un des trinis occupants a été tué, un autre très légèrement blessé, le troisième est indemne. Une enquête est en cours.

Objecteurs de conscience (conditions d'attribution de ce statut).

28780. — 7 mai 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la défense qu'il est scandaleux qu'un objetteur de conscience non reconnu comme tel et condamné pour insoumission et refus d'obéissance, ait été emmené de force à une caserne à la veille de sa libération de prison, après avoir purgé sa peine, que, refusant de porter l'uniforme, il ait été transféré en prison et inculpé à nouveau pour refus d'obéissance, que mis en liberté provisoire par le juge d'instruction, il ait été à nouveau à sa deuxième sortie de prison, arrêté et emmené en caserne pour être obligé de commettre à nouveau le délit de refus d'obéissance par une nouvelle tentative d'incorporation, ce qui eut pour suite son emprisonnement contre quoi il proteste par la grève de la faim. Il lui demande s'il ne croit pas devoir interdire de telles pratiques et prendre des dispositions pour qu'un objetteur de conscience à qui le statut a été refusé, mais qui a prouvé la fermeté de ses convictions en ne cédant pas devant les pressions et les sanctions, soit reconnu comme objetteur de conscience et bénéficie du statut qui leur est reconnu par la loi.

Réponse. — Aux termes de la loi (art. L. 43 du code du service national) la qualité d'objetteur de conscience est reconnue par une commission juridictionnelle. Cette commission est indépendante du ministre de la défense. Ses décisions relèvent du contrôle du Conseil d'Etat.

EDUCATION

Associations de parents d'élèves (aide financière de l'Etat à proportion de leur représentativité).

25773. — 24 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les organisations de parents d'élèves pour informer et former leurs adhérents et leur permettre d'assumer leurs responsabilités aussi bien dans les conseils de classes que dans les conseils

d'administration des établissements. S'agissant de prérogatives qui leur ont été officiellement reconnues, il lui demande : 1^o si en toute logique la collectivité publique ne devrait pas couvrir la charge qui leur a été ainsi confiée ; 2^o sous quelle forme il estimerait possible d'apporter un concours financier aux organisations de parents d'élèves proportionnellement à leur représentativité.

Réponse. — Très conscient des difficultés rencontrées par les associations de parents d'élèves pour informer et former leurs adhérents à leurs responsabilités en tant que membres des conseils de classes et des conseils d'administration des établissements d'enseignement public, le ministre de l'éducation, aux termes de la circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972, a précisé que les associations habilitées pouvaient « tenir dans les locaux scolaires des réunions statutaires de travail ou d'information ainsi que des réunions communes de parents et du personnel enseignant », à condition bien entendu que le calendrier des réunions soit agréé par le chef d'établissement et qu'aucune gêne n'en résulte pour le fonctionnement de l'établissement. Dans le même souci, afin d'alléger les charges qui pèsent sur les associations de parents d'élèves dans le domaine de l'information de leurs adhérents et pour que s'instaurent entre l'administration et les associations de parents d'élèves des relations privilégiées, la circulaire n° 75-254 du 24 juillet 1975 dispose que ces associations peuvent faire diffuser en cours d'année la documentation concernant leur vie propre, selon la procédure suivie en début d'année pour la distribution des bulletins d'adhésion à l'association et des propositions d'assurance scolaire. L'aide matérielle et les facilités non négligeables ainsi offertes par la collectivité publique aux associations de parents d'élèves semblent de nature à permettre à leurs représentants d'assumer pleinement leurs responsabilités au sein des conseils des établissements. Il est impossible d'aller au-delà dans l'aide à apporter à ces associations. Outre le poids excessif sur les disponibilités budgétaires qui découlerait d'un concours financier ainsi que l'absence de critères de répartition indiscutables, il importe d'observer que la participation des associations de parents d'élèves au fonctionnement du système éducatif relève de la notion de concertation et de collaboration avec les usagers très largement mise en œuvre dans tous les autres domaines de la vie publique française, qui exige le plein exercice de leur responsabilité et de leur indépendance, incompatible avec une prise en charge financière des associations.

Enseignants (inquiétude des professeurs certifiés de sciences économiques et sociales quant à l'avenir de leur discipline).

26825. — 6 mars 1976. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude suscitée auprès des professeurs certifiés de sciences économiques et sociales par les projets de réforme de l'enseignement tels qu'ils ont été exposés par la presse et le « descriptif » de la réforme. Ils s'étonnent en effet de voir que leur discipline qui évoque les problèmes de notre époque par une approche scientifique, qui se fonde sur des méthodes actives, qui suscite actuellement, là où elle est enseignée, un véritable intérêt auprès des élèves et de leurs parents, qui permet enfin à un grand nombre de comprendre de façon continue des phénomènes réputés ardues, risque de disparaître en tant que telle de l'enseignement du 2^e cycle. Elle se fonde en effet dans les quatre heures d'histoire-géographie qui seraient dispensées dans le tronc commun, et dans les options « Histoire et politique » ou « Géographie et économie » prévues en terminale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend assurer aux élèves une formation de haut niveau qui tiennent compte de la spécificité des approches et des méthodes des sciences économiques, de la géographie et de l'histoire. Il aimerait connaître la façon dont il entend mettre en œuvre les compétences spécifiques des enseignants (sciences économiques, histoire et géographie) et éviter qu'un maître soit amené à enseigner au préjudice des élèves, ce que sa formation ne lui permettrait pas de bien maîtriser.

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et spécialisée. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de sciences humaines et économiques devra-t-elle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociale d'autre part. Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option

d'approfondissement (sciences humaines et économiques). Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves qui s'intéresseront particulièrement à l'économie pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera, d'abord, globale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'agregations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion pour ces enseignants.

Programmes scolaires (extension de l'enseignement économique et social à tous les élèves du deuxième cycle secondaire).

27088. — 13 mars 1976. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'initiation économique et sociale dispensée aux élèves de la section B. Actuellement, les cours applicables à cette discipline représentent une durée hebdomadaire de quatre heures en classes de deuxième, première et terminale. Il serait paraît-il envisagé d'inclure dans le même horaire les cours d'histoire communs à diverses sections du second cycle et qui, pour le moment, bénéficient aussi de quatre heures hebdomadaires. S'il en était ainsi, on peut avancer sans risque d'erreur que la contraction horaire porterait presque en totalité sur l'initiation économique et sociale. Or, c'est un fait d'expérience que les parents s'intéressent de très près au travail scolaire de leurs enfants dans un domaine dont ils ont eux-mêmes été presque toujours privés. En outre, une enquête comme celle du C. E. R. C. (document n° 21 du premier trimestre 1974) met en lumière la qualité des résultats obtenus par une initiation indispensable à la formation des futurs citoyens. Il lui demande en conséquence : 1^o d'étendre l'enseignement économique et social à tous les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire avec un horaire hebdomadaire de l'ordre de huit heures ; 2^o d'ouvrir en terminale une option en sciences économiques et sociales ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires.

Enseignants (formation et promotion des professeurs de sciences économiques et sociales dans l'enseignement du second degré).

27089. — 13 mars 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître ses intentions quant à la régularisation de la situation des professeurs de sciences économiques et sociales dans l'enseignement du second degré. Formé au départ de volontaires appartenant à d'autres disciplines (techniques, économiques, histoire et géographie), ce corps a commencé à acquérir une homogénéité avec la création d'un C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. Mais il est le seul à ne bénéficier ni des facilités de formation (I. P. E. S.), ni des possibilités de promotion (agregation). Un statut aussi discriminatoire ne pouvant se perpétuer, il importe de savoir quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin rapidement à l'injustice dont pâtissent les intéressés.

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et spécialisée. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de sciences humaines et économiques devra-t-elle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociale d'autre part. Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option d'approfondissement (sciences humaines et économiques). Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves qui s'intéresseront particulièrement à l'économie pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera, d'abord, glo-

bale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'agrégations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion demandées à juste titre par l'honorable parlementaire.

Programmes scolaires (extension de l'enseignement des sciences économiques et sociales, à tous les élèves du deuxième cycle secondaire.)

27637. — 7 avril 1976. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement des sciences économiques et sociales et sur la situation des professeurs qui le dispensent. Il lui demande : 1° si ses projets de décrets pris dans le cadre de la modernisation du système éducatif visent à étendre ou au contraire à restreindre l'importance de l'initiation économique, sociale et politique dispensée actuellement aux élèves des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires en classes de seconde, première et terminale ; 2° quel avenir il envisage pour le corps des professeurs de sciences économiques et sociales qui déplorent de ne pas bénéficier des facilités de formation offertes par les I. P. E. S. ni des possibilités de promotion au grade d'agrégé.

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et l'économie ne doit pas être cantonnée dans un domaine isolé et spécialisé. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de sciences humaines et économiques devra-t-elle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie, d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociales, d'autre part. Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option d'approfondissement (sciences humaines et économiques). Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves qui s'intéresseront particulièrement à l'économie pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera, d'abord, globale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'agrégations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion demandées à juste titre par l'honorable parlementaire.

Enseignants (situation des professeurs de sciences économiques et sociales).

28140. — 21 avril 1976. — M. Marlo Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement des sciences économiques et sociales et sur la situation des professeurs qui le dispensent. Il lui demande : 1° si ses projets de décrets pris dans le cadre de la modernisation du système éducatif visent à étendre ou au contraire à restreindre l'importance de l'initiation économique, sociale et politique dispensée actuellement aux élèves des sections B à raison de quatre heures hebdomadaires en classes de seconde, première et terminale ; 2° quel avenir il envisage pour le corps des professeurs de sciences économiques et sociales qui déplorent de ne pas bénéficier des facilités de formation offertes par les I. P. E. S. ni des possibilités de promotion au grade d'agrégé.

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et l'économie ne doit pas être cantonnée dans un domaine isolé et spécialisé. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de sciences humaines et économiques devra-t-elle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie, d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociales, d'autre part.

Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option d'approfondissement Sciences humaines et économiques. Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves, qui s'intéresseront particulièrement à l'économie, pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera, d'abord, globale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'agrégations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion demandées à juste titre par l'honorable parlementaire.

Programmes scolaires (maintien de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le second cycle).

28464. — 28 avril 1976. — M. Sourdille demande à M. le ministre de l'éducation si les sciences économiques et sociales continueront à être enseignées dans le second cycle. Des professeurs certifiés dans ces sciences pourront-ils trouver place dans les horaires d'histoire et géographie du tronc commun ou dans les options prévues en terminale en géographie et économie et en histoire et politique ? N'apparaît-il pas qu'une approche globale de la géographie et de l'histoire devrait désormais intégrer les acquisitions des sciences économiques et sociales ?

Réponse. — Un des aspects importants de la modernisation du système éducatif, entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975, est d'étendre à tous les jeunes Français une formation économique et sociale qui jusqu'ici n'était réservée qu'aux seuls élèves de la section B. Progressivement, après une période de sensibilisation à l'école primaire, tous les élèves des collèges et des lycées seront conduits à la compréhension des mécanismes économiques et sociaux. Mais au niveau qui nous intéresse, il s'agit de formation générale et l'économie ne doit pas être cantonnée dans un domaine isolé et spécialisé. Ainsi donc la culture des nouveaux professeurs de sciences humaines et économiques devra-t-elle intégrer l'essentiel des savoirs de nos professeurs d'histoire et géographie, d'une part, des professeurs de sciences économiques et sociales, d'autre part. Les professeurs actuellement en exercice recevront progressivement selon la spécialité qui est la leur, une formation complémentaire. Les enseignements des collèges et des deux premières années de lycée seront nécessairement de synthèse, puisqu'ils s'adresseront à tous sous réserve du choix, au niveau de la première, d'une option d'approfondissement (Sciences humaines et économiques). Par ailleurs, dans l'année terminale, les élèves qui s'intéresseront particulièrement à l'économie, pourront choisir une option approfondie de cinq à six heures hebdomadaires entièrement réservée aux faits économiques, à laquelle s'ajouteront éventuellement d'autres options approfondies portant sur tel ou tel aspect des sciences humaines. Il va de soi que l'enseignement des options approfondies d'économie sera assuré par les actuels professeurs de sciences économiques et sociales. Dans l'avenir, la formation des maîtres sera, d'abord, globale, comme indiqué ci-dessus. Mais cela n'exclut aucunement des spécialisations personnelles, au travers d'agrégations différentes par exemple, qui seront tout indiquées pour l'enseignement dans les options de l'année terminale et constitueront les possibilités de promotion pour ces enseignants.

EQUIPEMENT

Loyers (modalités de calcul sur le fondement de la loi du 31 décembre 1975).

27858 — 10 avril 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que la rédaction de l'article 7-I de la loi n° 75-131 du 31 décembre 1975 est très incomplète en ce qui concerne la phrase suivante : « l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après l'achèvement des travaux ». En conséquence, il lui demande : de lui préciser si l'indication mentionnée doit être un projet de décompte de surface corrigée, n'entraînant pas la forclusion mais que le locataire peut malgré tout contester, tant en ce qui concerne la catégorie indiquée que les équivalences superficielles s'il y a lieu ; ou dans la négative, sous quelle forme doivent être présentées ces indications, et quelles possibilités a le locataire de contester immédiatement, si elles ne sont pas conformes à la loi.

Réponse. — Les dispositions contenues dans l'article 7-1 de la loi n° 75-351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants et prévoyant que le préavis doit obligatoirement mentionner l'indication des bases du futur loyer, ont complété celles de l'article 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 concernant les travaux qui sont effectués par le propriétaire sans entraîner le départ des occupants. L'article 7-1 susvisé de la loi du 31 décembre 1975 mentionne que le préavis doit, à peine de nullité, comporter « l'indication des bases selon lesquelles le loyer sera calculé après l'achèvement des travaux », c'est-à-dire, s'agissant d'un loyer taxé en application de la législation de 1948, selon la méthode de la surface corrigée. Ce loyer pourra être augmenté, en cas de possibilités de reclassement du local dans une catégorie supérieure, par la majoration, applicable pendant quinze ans au prix du loyer, d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle représentative de nouveaux éléments d'équipement par le prix de base au mètre carré de la valeur locative, conformément aux dispositions du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifié. En tout état de cause, il ne peut s'agir que d'un loyer indicatif, puisque l'objectif recherché par le législateur est d'apporter une meilleure information aux locataires en leur donnant les moyens de procéder à une première vérification du futur loyer et, en cas de contravention aux dispositions légales, d'avoir recours à la procédure rapide de saisine du juge des référés. Ces indications permettent également aux locataires de se renseigner au préalable sur les possibilités d'octroi de l'allocation de logement. Toutefois, ce n'est qu'après l'exécution des travaux entraînant la modification d'un ou des éléments ayant servi de base au calcul du loyer que le propriétaire devra notifier, conformément à l'article 32 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, un nouveau décompte de loyer, le locataire disposant dès lors d'un délai de deux mois pour faire connaître éventuellement les points qu'il conteste.

Logement (achèvement du grand ensemble de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

27960. — 14 avril 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que, dans la réponse à sa question n° 12186 du 10 juillet 1974 sur la révision et le déficit du programme du grand ensemble de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne), il était indiqué que l'étude de l'ensemble du dossier pouvait être reprise pour être menée à terme, et ce dans un large esprit de concertation. Un nouveau bilan programme, déposé le 15 décembre 1975, constitue l'aboutissement des négociations entre les différentes parties. Or, ces négociations, qui ont été concrétisées par un protocole d'accord établi lors d'une entrevue entre M. le préfet du Val-de-Marne et M. le maire de Vitry le 23 janvier 1975, semblent déjà être remises en cause. De plus, la durée inexplicable de la procédure de révision amène un blocage complet de l'opération, y compris en ce qui concerne la réalisation d'équipements prévus au bilan initial. La situation critique dans laquelle vivent, de ce fait, des dizaines de milliers de Vitriots est d'autant plus inadmissible qu'elle résulte d'un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses responsabilités, et que c'est la seule opération de ce type, commencée voici douze ans, non encore achevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation scandaleuse et permettre ainsi l'achèvement, dans les plus brefs délais, du grand ensemble de Vitry.

Réponse. — La révision du programme et du bilan du grand ensemble de Vitry-sur-Seine a fait l'objet d'une étude d'ensemble menée en concertation constante avec les autorités locales. Ce dossier a, en effet, été examiné au cours de nombreuses séances de travail réunissant les représentants de la commune de Vitry-sur-Seine et ceux des diverses administrations concernées : ces travaux ont permis d'aboutir à un accord. Aux termes de cet accord, il avait été convenu, à la demande du maire de Vitry, de diminuer considérablement le programme de logements au profit des espaces libres et des espaces verts dont la superficie aurait presque triplé : 11,7 hectares contre 4 initialement prévus. Ces dispositions ne sont pas, à ce jour, remises en cause. Les difficultés rencontrées à Vitry, comme d'ailleurs dans d'autres opérations, proviennent essentiellement des possibilités de commercialisation du programme de bureaux et de commerces. En effet, le bilan d'origine prévoyait la construction d'un ensemble immobilier comprenant 30 000 mètres carrés de bureaux et 6 300 mètres carrés de commerces, au centre de la ville. En accord avec la commune, l'Etat a vendu les terrains d'assiette de cet ensemble immobilier à une société d'économie mixte de construction, au capital de laquelle participe au demeurant la ville de Vitry et présidée par un membre de la municipalité. Un accord de principe a été donné pour cette opération, et les agréments nécessaires accordés. Le dossier n'a donc en aucune façon été bloqué par suite de difficultés administratives, mais par les difficultés de commercialisation rencontrées par la société d'économie mixte. Cette dernière estime maintenant indispensable de réviser le programme initialement prévu, voire d'y renoncer au moins provisoirement. Dans ces conditions, il n'est effectivement pas possible

d'approuver le bilan aussi longtemps que la commune et la société d'économie mixte n'ont pas défini, en accord avec l'Etat, un nouveau programme de bureaux, sur lequel le constructeur puisse s'engager. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces difficultés temporaires, qui ne sont pas le fait de l'Etat, ne s'opposent en aucun cas à la réalisation des équipements, et notamment des écoles et des autres équipements de superstructure qui étaient prévus dans le bilan d'origine.

Autoroutes (abandon du projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice (Val-de-Marne)).

28246. — 22 avril 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les raisons pour lesquelles le projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice (Val-de-Marne) doit être abandonné : 1° les sommes considérables versées par les travailleurs de l'Est parisien obligés de se rendre à Paris en raison de l'insuffisance criante de l'emploi dans ce secteur profiteraient à la société privée A.P.E.L., dont les actionnaires sont des banques et de grandes entreprises de travaux publics (elles-mêmes contrôlées par ces banques). C'est ainsi que la Société Dumez, actionnaire de l'A.P.E.L., a accru son chiffre d'affaires de 72 p. 100 en 1975. Il ne paraît pas indispensable d'imposer de nouveaux sacrifices aux travailleurs pour accroître les bénéfices de ces sociétés ; 2° l'institution d'un péage sur l'île de l'hospice à Saint-Maurice constituerait un désastre écologique. En décembre 1974, le conseil général avait décidé l'acquisition de ces terrains pour aménager un espace vert ouvert au public, qui est indispensable aux habitants du secteur. En outre, l'hôpital Esquirol se trouve à proximité immédiate et Mme le ministre de la santé a manifesté son inquiétude devant les nuisances que cet établissement serait contraint de supporter au cas où le poste de péage serait effectivement construit ; 3° l'emplacement projeté fait partie d'un site remarquable entre la Marne et le bois de Vincennes protégé par son inscription à l'inventaire des sites. Il est donc nécessaire que la commission départementale des sites soit saisie et qu'il soit tenu compte de son avis ; 4° la déclaration d'utilité publique du 18 mai 1966, qui sera caduque dans quelques semaines, ne concerne pas les terrains nécessaires au poste de péage. L'acquisition de ces terrains suppose en conséquence qu'une nouvelle D.U.P. soit prise dans les formes légales ; 5° le Gouvernement doit tenir compte de l'opposition unanime de la population à l'institution d'un péage sur un tronçon d'autoroute intégralement payé par l'Etat s'il ne veut pas faire la preuve du caractère purement illusoire des déclarations ministérielles multipliées sur la participation des citoyens aux décisions qui les concernent et à la définition de leur cadre de vie. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le montant des surprofits prévus par l'A.P.E.L. de l'institution d'un péage à Saint-Maurice ; 2° comment il entend concilier le projet de péage avec la création des espaces verts nécessaires à Saint-Maurice et la protection des malades en traitement à l'hôpital Esquirol ; 3° quand la commission départementale des sites pourra faire connaître son avis ; 4° s'il est prévu de proroger ou de modifier la déclaration d'utilité publique du 18 mai 1966 ; 5° comment il entend associer réellement la population, ses élus, ses associations représentatives aux décisions qui restent à prendre pour permettre la sauvegarde du cadre de vie des riverains de l'autoroute A 4.

Réponse. — Le ministre de l'équipement a eu l'occasion de répondre à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire au sujet du péage de l'autoroute de l'Est en région parisienne. La décision prise par le Gouvernement d'instaurer le péage sur l'autoroute A 4 en région parisienne n'a en aucune façon été dictée par le souci d'améliorer la situation financière de la société de l'autoroute Paris-Est-Lorraine puisqu'il n'est pas envisagé d'incorporer à la concession qui lui est attribuée l'exploitation de cette section d'autoroute. Cette décision, qui doit être restituée dans le cadre d'une politique générale des transports en région parisienne, s'explique d'abord par le souci de faire également supporter par l'usager la charge de la réalisation des voies nouvelles de cette région. Elle permet de soulager le budget de l'Etat, lui rendant ainsi possible un effort accru sur la construction d'autres infrastructures telles les grandes roades où la perception d'un péage ne peut se concevoir. Néanmoins, les tarifs resteront modérés sur cette future radiale. De plus, il ne sera pas perçu de péage sur cette section avant la fin de 1977, date à laquelle la branche Est du R. E. R. desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée sera mise en service. D'une manière générale, dans la section s'étendant jusqu'au carrefour des Canadiens où l'autoroute reprend les emprises de la route nationale 4, la construction de cette autoroute est conduite de manière à ce que les inconvénients pour les riverains ne soient pas aggravés par rapport à la situation antérieure résultant du trafic très important sur la route nationale 4. A cet effet, les plantations supprimées pour la réalisation des travaux sont reconstituées par de nouvelles plantations d'arbres de haute tige

et d'arbustes plus denses que précédemment. En outre, dans les zones où les rideaux d'arbres et d'arbustes ne protégeraient pas suffisamment les riverains, des écrans traités avec tout le soin architectural désirable seront implantés. A la hauteur de la gare de péage de Saint-Maurice, et plus particulièrement au droit de l'hôpital Esquirol, les dispositifs de protection pourraient éventuellement être renforcés compte-tenu des résultats de l'étude en cours. Afin de préserver au maximum les plantations existantes, la plateforme de la gare de péage aura, au moment de la mise en service, les dimensions minimales compatibles avec un écoulement fluide du trafic et, par la suite, elle ne sera éventuellement élargie qu'en fonction des besoins à satisfaire. En conséquence, la suppression de la plantation d'alignement proche de l'hôpital Esquirol n'est pas prévue à court terme. Bien que cela ne résulte d'aucune obligation, l'ensemble du projet a été soumis à titre consultatif à la commission départementale des sites, le 18 mai 1976. En ce qui concerne les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de la gare de péage, il convient de préciser, d'une part, qu'après avis du Conseil d'Etat, un décret du 12 mai 1976 (publié au *Journal officiel* du 13 mai 1976) a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par décret du 18 mai 1966 et, d'autre part, que l'enquête parcellaire doit avoir lieu du 25 mai au 16 juin 1976.

Autoroutes (définition du tracé de l'autoroute A 71 entre Bourges et Montluçon).

28381. — 24 avril 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'équipement que l'absence de toute décision sur le tracé futur de l'autoroute A 71 après Bourges a des conséquences graves pour toute la région concernée. Par exemple, sous prétexte que cette autoroute pouvait passer près de Montluçon et doubler la route nationale 144 celle-ci, qui est la seule voie de dégagement de Montluçon vers Paris, reste dans un état déplorable en ce qui concerne tant son revêtement que les points dangereux par leur configuration, par exemple le dos d'âne dans la traversée de Reugny ou les virages près de Meaulne. Un problème semblable se pose pour la route nationale 143 entre Montluçon et Clermont. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour que les décisions concernant le tracé de la A 71 soient rapidement soumises pour avis aux assemblées locales éligées intéressées et pour que, sans attendre ces décisions, les crédits nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier existant soient dégagés tant pour réduire le nombre des accidents que pour contribuer au désenclavement de la région autour de Montluçon.

Réponse. — Les conclusions des études entreprises pour définir le tracé de l'autoroute A 71 entre Bourges et Clermont-Ferrand ne sont pas encore définitivement arrêtées. En effet, le souci d'opérer un choix aussi objectif que possible justifiait l'engagement d'un complément d'études tenant compte des incidences de l'infrastructure projetée sur l'équilibre économique des différentes régions concernées. Aucune décision ne saurait donc être prise avant que soit achevée l'élaboration des conclusions finales de ce dossier. Quoi qu'il en soit, l'amélioration du réseau routier existant n'est pas pour autant négligée sur l'axe Bourges—Montluçon—Clermont-Ferrand. Un crédit de 3,5 millions de francs d'ailleurs été consacré, au cours du VI^e Plan à l'aménagement des routes nationales 140 et 141 entre Bourges et Montluçon et un crédit de plus de 9 millions de francs à celui de la route nationale 143 entre Montluçon et Riom, dont 1,5 million de francs en 1975 au titre du programme des grosses réparations. Cet effort sera poursuivi dans les années qui viennent, en fonction, bien entendu, de l'importance des moyens budgétaires qui seront affectés par le Parlement aux investissements routiers.

Permis de construire (annulation d'un permis de construire dans le secteur de rénovation « Italie », à Paris).

28383. — 24 avril 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles a été accordé un nouveau permis de construire dans le secteur de rénovation « Italie ». Des travaux viennent en effet de commencer sur l'îlot B 10 (délimité par les rues Philibert-Lucot, Gandon, Caillaux, avenue de Choisy), après la décision du Président de la République d'arrêter l'opération « Italie », pour la construction de deux bâtiments de cinq à quinze étages à usage de bureaux, dans une zone réservée à l'habitation, avec un dépassement de gabarit d'îlot et avec une insuffisance d'espaces verts. Telles ont été les dérogations inadmissibles à la faveur desquelles ce permis de construire a pu être délivré. Les nuisances que ces constructions vont faire subir aux 800 habitants de cet îlot vont se trouver grandement aggravées par l'abandon, décidé depuis, de l'élargissement des voies du secteur. L'éclairement et l'ensoleillement des logements sera compromis et des difficultés de circulation vont se trouver posées. Par ailleurs, les

travaux en cours ont entraîné des perturbations dans les immeubles environnants. Des fissures sont apparues dans une série de logements 8, 10 et 12, rue Philibert-Lucot. S'étonnant que le démarrage de ces travaux ait été autorisé, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ces travaux, alors qu'ils se trouvent à leur tout début, de façon à satisfaire les légitimes demandes des riverains pour protéger leur environnement et développer les équipements sociaux du quartier qui font gravement défaut.

Réponse. — Le permis de construire, délivré le 9 décembre 1974 pour l'édification sur un ensemble de terrains constituant l'îlot B 10 de deux bâtiments de cinq et quinze étages à usage de bureaux, comporte effectivement plusieurs dérogations accordées dans le cadre de la réglementation applicable au secteur Italie. Le plan d'urbanisme de détail du secteur Italie localisait les terrains concernés par cette opération dans la zone d'habitation. Toutefois, à l'occasion de la demande d'avis de principe déposée par l'association foncière urbaine Lucot-Caillaux, l'administration a admis, en 1972, la réalisation, à cet emplacement, d'un programme de bureaux générateurs d'emplois, la surface des locaux envisagés s'insérant dans les prévisions globales admises pour le secteur. Cette adaptation du zonage a été admise par la conférence permanente du permis de construire, au cours de sa séance du 22 novembre 1973. Le programme envisagé n'est d'ailleurs pas incompatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols du secteur Italie. La dérogation du gabarit d'îlot n'est que de 0,50 m et se situe sur la rue Caillaux, n'apportant, par conséquent, aucune gêne aux propriétés prenant vue sur la rue Lucot. Quant à l'insuffisance d'espace vert, elle tient à l'exiguïté et à la forme de la parcelle. Ces dérogations ont été accordées en même temps que le permis de construire par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1974. Par suite de la modification de l'alignement, un permis modificatif doit permettre l'agrandissement des sous-sols et la suppression de l'insuffisance des aires de stationnement. Rapporter le permis de construire s'avère juridiquement impossible, ce permis ayant créé des droits et ayant été mis en œuvre. En ce qui concerne les perturbations dans les immeubles environnants, le permis de construire a été délivré sous réserve de la production de l'attestation d'un bureau d'études qualifié par la société constructrice. Cette prescription a été satisfaite. L'administration ne peut imposer d'autres prescriptions sans risquer de substituer sa responsabilité à celle du maître d'ouvrage, telle qu'elle découle des articles 1382 et suivants du code civil. Les éventuels dommages causés aux bâtiments voisins entrent dans le cadre de cette responsabilité. Les litiges nés de ce fait ressortissent au droit privé et à la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Stations-service (gérants libres : protection sociale).

26472. — 21 février 1976. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour quels motifs la loi du 21 mars 1941 qui régle les relations entre les gérants libres de station-service et les sociétés pétrolières n'est pas appliquée. Il demande notamment quelles mesures vont être prises pour que l'affiliation des gérants libres à la sécurité sociale soit acquise, que soit appliqué le minimum mensuel des salaires afin que les dispositions du code du travail soient appliquées.

Réponse. — Les gérants libres des stations-services des réseaux officiels de distribution des compagnies pétrolières sont des commerçants en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux; leur rémunération n'a jamais revêtu la forme d'un salaire, et jusqu'à un passé proche leur affiliation aux régimes d'assurance vieillesse puis d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles semblait naturelle aux intéressés comme aux pouvoirs publics. Cependant, à la suite d'instances introduites par quelques gérants, la Cour de cassation a estimé que ceux-ci pouvaient se trouver dans une situation leur permettant de se prévaloir de dispositions particulières du code du travail ayant pour conséquence leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les différents syndicats représentant les gérants ont actuellement sur ce dernier point des positions très divergentes en raison de leurs conceptions opposées de la nature réelle de cette profession. En l'absence d'une expression claire de la volonté de la majorité des intéressés, et devant la multiplicité des situations possibles des gérants libres, les pouvoirs publics ont jugé nécessaire de définir plus précisément les différentes formules selon lesquelles peut s'exercer la location-gérance de station-service, et leurs implications au regard de la loi du 21 mars 1941. Il a donc été constitué à cet effet une commission interministérielle comprenant des représentants du ministre du travail, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie et de la recherche; les travaux de cette commission devraient aboutir prochainement.

Uranium (livraisons d'uranium naturel aux pays de la C.E.E. et à la Suisse).

27260. — 27 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de faire le point des livraisons que la France aurait faites jusqu'à ce jour ou serait sur le point de faire en uranium naturel aux différents pays de la Communauté économique européenne, et également à la Suisse. Est-il exact, en ce qui concerne ce dernier pays, que la France refuserait de procéder à une livraison de 340 tonnes d'uranium naturel. Si tel est le cas, pourrait-il être précisé pour quelles raisons ce refus a été opposé à la Suisse ?

Réponse. — La France a, jusqu'à ce jour, vendu un total de 10 500 tonnes d'uranium naturel aux pays de la Communauté économique européenne. Sur ce total, les quantités effectivement livrées jusqu'ici sont de 4 050 tonnes. La France a effectivement conclu avec la Suisse en octobre 1974 un contrat pour la vente de 340 tonnes d'uranium naturel destiné à alimenter le réacteur de la centrale de Goesgen. Cet uranium, entreposé en France sous forme de concentrés, doit être envoyé sous forme d'UF₆, lorsque la société suisse qui en est propriétaire en exprimera le désir, aux Etats-Unis aux fins d'enrichissement. Il est donc inexact d'indiquer que la France refuse de livrer cet uranium à la Suisse.

Engrais (investissements et utilisation de la capacité productive de cette branche d'activité).

27332. — 27 mars 1976. — M. Savary attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation grave dans laquelle se trouve l'industrie française des engrais azotés, situation qu'on peut analyser ainsi : 1^o la France est, avec les autres pays de la C. E. E., la seule région du monde qui n'a pas manqué d'engrais pendant la crise de 1974. L'industrie française des engrais azotés a livré, en 1973-1974, 1,8 million de tonnes d'azote pour une capacité voisine de 2,3 millions de tonnes d'azote. Alors que cette capacité est maintenant de l'ordre de 2,5 millions de tonnes d'azote, cette industrie n'aura à livrer, en 1975-1976, que un quart de million de tonnes d'azote ; 2^o cette situation est provoquée par la considérable augmentation des importations dans un marché en récession conjoncturelle. a) Les importations d'azote des pays de l'Europe de l'Est ont évolué comme suit : 1973-1974, 38 000 t.N ; 1974-1975, 0 ; 1975-1976, 130 000 t.N (prévision). La France est le seul pays de la Communauté à avoir libéré les importations d'azote (*Journal officiel* de la République française du 4 avril 1975). Le Benelux, l'Allemagne fédérale et l'Italie ont maintenu le contingentement des importations en provenance de l'Est ; b) en outre, l'industrie des engrais phosphatés est aujourd'hui la victime d'un processus d'asphyxie du fait des importations U. S. A. de produits finis à des prix condamnant l'industrie de l'acide phosphorique et celle de l'acide sulfurique. Les importations U. S. A. de phosphate diammonique ont été : 1^{er} juin 1974-31 janvier 1975, 82 000 tonnes ; 1^{er} juin 1975-31 janvier 1976, 169 500 tonnes (+ 107 p. 100), dont 49 500 tonnes sur le seul mois de janvier 1976. Les prix pratiqués ne permettent plus aux producteurs français de couvrir les frais de fabrication, le phosphate brut étant valorisé à un prix très inférieur à celui payé par les producteurs français ; 3^o cette situation comporte de très graves conséquences : l'agriculture française n'est plus assurée de disposer d'une industrie solide et la sécurité de ses approvisionnements est compromise en cas de crise analogue à celle de 1974, la soumettant ainsi dangereusement aux fluctuations cycliques du marché mondial ; la production française n'est plus en mesure de compenser, par un développement de ses exportations, le recul d'activité en France. Ses marchés traditionnels d'engrais azotés, phosphatés et complexes sont aujourd'hui aux mains des producteurs de l'Europe de l'Est et des U. S. A., détenteurs de phosphate brut, aggravant ainsi le déficit extérieur de la branche. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre d'urgence pour éviter l'annulation des investissements, la poursuite ou même l'accentuation du chômage technique et les risques de licenciements.

Réponse. — Au milieu de 1975, le marché mondial des engrais est passé d'une situation de pénurie avec des prix très élevés à une situation d'excédents avec des prix très bas. Le retournement de la conjoncture a entraîné un changement total des courants internationaux. Alors que pendant la première moitié de l'année 1975, les pays surcapacitaires en engrais se sont déloinés du marché français au profit du marché international, ces mêmes pays exportent maintenant vers la France où les prix sont plus élevés que sur un marché international en forte décroissance. C'est le cas notamment des pays de l'Est qui ont repris leurs livraisons en France de façon importante, tout en continuant à saturer le marché international à des prix très bas, contre lesquels notre industrie ne peut pas lutter. Les résultats de la campagne 1975-1976

ne sont pas encore établis avec précision, mais certains indices laissent penser qu'une reprise s'amorce dans la consommation des engrais azotés et des engrais complexes. Le ministère de l'industrie et de la recherche s'est préoccupé des importations en provenance des pays de l'Est dès que les intentions de ceux-ci ont été connues. A cet égard, une concertation interministérielle sur les quantités maximales d'engrais azotés pouvant être importées, compte tenu des impératifs du développement commercial avec ces pays, est en cours d'organisation. Parallèlement, il a été demandé à la profession de mener elle-même avec les sociétés d'exportations de ces pays des négociations pour aboutir à des accords d'autolimitation de préférence à un retour au contingentement. Un tel accord a été signé avec la Bulgarie, d'autres sont en cours de négociation avec la Pologne et la Roumanie. En ce qui concerne les importations de phosphate diammonique en provenance des Etats-Unis d'Amérique, on constate une croissance importante des tonnages sur la plupart des pays européens. Compte tenu de l'intégration des producteurs américains, le prix du phosphate introduit dans les engrais importés est très inférieur au prix auquel les producteurs français achètent cette matière première. La commission de la Communauté économique européenne a été saisie par les producteurs européens en vue d'examiner si ces importations ne tombent pas sous le coup de la réglementation antidumping. Il est pénible de penser, en attendant le résultat de cette procédure, que la baisse des cours mondiaux du phosphate, qui se poursuit, va améliorer progressivement une situation qui reste néanmoins préoccupante.

Régie Renault (menaces pesant sur le secteur « machines-outils »).

27494. — 3 avril 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les nouvelles menaces qui pèsent sur le secteur « machines-outils » de la Régie Renault à Boulogne-Billancourt. La direction vient en effet de faire part au comité d'entreprise qu'il fallait s'attendre à une réduction des effectifs dans ce secteur. Une séance extraordinaire du comité d'entreprise serait même prévue en avril. Ce n'est pas la première fois que de telles atteintes à ce secteur de pointe de la Régie Renault se produisent. C'est pourquoi, comme à chaque fois, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la Régie Renault pour empêcher les réductions d'effectifs et qu'au contraire tout soit mis en œuvre pour développer un grand secteur national de la machine-outil qui fait tant défaut à notre pays.

Réponse. — Spécialisé dans la fabrication de chaînes automatiques d'usinage, essentiellement destinées à l'industrie automobile, le secteur Renault-Machines-outils a subi les conséquences de la crise de l'industrie automobile. En raison de la durée du cycle de fabrication de ces machines, les investissements correspondants sont planifiés longtemps à l'avance. C'est pourquoi Renault-Machines-outils avait pu espérer pour 1976 un chiffre d'affaires en faible régression par rapport à 1975. Mais, à la suite d'annulations ou de reports demandés récemment par des clients, notamment des pays de l'Est, il s'avère aujourd'hui que le niveau d'activité 1976 sera inférieur de 30 p. 100 aux prévisions. Comme la spécificité du matériel produit empêche de travailler sur stocks, la R. N. U. R. adapte l'outil de production à la demande. Cette réduction conjoncturelle ne peut être obtenue qu'en proposant au personnel concerné un autre travail au sein de la régie Renault qui corresponde à la qualification nécessaire à la machine-outil (c'est le cas notamment du secteur de l'outillage). La R. N. U. R. a décidé de ne procéder à aucun licenciement mais des journées de chômage technique pourraient venir compléter les mesures de reclassement envisagées. Il est évident que la reprise qui se fait sentir actuellement dans l'automobile se répercutera à terme sur le secteur de la machine-outil et qu'alors la régie Renault aura conservé son potentiel humain pour pouvoir faire face à une meilleure conjoncture. D'une manière générale les autres activités machines-outils de la R. N. U. R. ne sont pas concernées. L'entreprise nationalisée envisage au contraire dès que la conjoncture le permettra de les développer, concourant ainsi aux efforts déployés en faveur de ce secteur par les pouvoirs publics.

Energie nucléaire (véracité des informations concernant la création d'une société Novatome).

27975. — 14 avril 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les informations dont la presse s'est fait l'écho, concernant la création imminente d'une société intitulée Novatome, chargée de la réalisation des réacteurs d'avenir, tels que les surrégénérateurs. Cette société dont le capital serait partagé entre Creusot-Loire (40 p. 100), la Compagnie générale d'électricité (30 p. 100) et la C. E. A. (30 p. 100), déposséderait ce dernier de sa responsabilité dans ce domaine où la France occupe une place éminente dans le monde. Il en résulterait une très grave atteinte au potentiel national si

les réacteurs d'avenir se trouvaient transférés à des groupes multinationaux plus soucieux de profit pour eux-mêmes que de l'intérêt et de l'indépendance de notre pays. Il y aurait plus de rupture entre la recherche indispensable que le C. E. A. doit assurer et les réalisations prototypes et industrielles nécessaires aux applications. Plus grave encore, les problèmes de sûreté, de protection de l'environnement, si importantes en la matière, se verraient dépendre d'intérêts privés et non plus du service public national. Enfin, le personnel du C. E. A. transféré à cette société perdrait le contrat de travail dont il bénéficie, garantie pour lui de la stabilité de ses avantages et d'un travail efficace indépendamment des pressions que l'intérêt privé engendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour confirmer le rôle plein et entier du C. E. A. dans le domaine des réacteurs d'avenir.

Réponse. — La création, le 7 avril 1976, de la société Novatome, ne dépasse pas le C. E. A. de sa responsabilité dans le domaine des réacteurs avancés. La réalisation à grande échelle de centrales à neutrons rapides nécessite l'existence d'une structure industrielle solidement charpentée et capable d'assumer d'importantes responsabilités. Jusqu'ici, les tâches industrielles sur ces réacteurs étaient confiées à une association des deux sociétés Alstom et Fives-Cail-Babcock, agissant conjointement et solidairement dans le cadre d'un « Groupement neutrons rapides » ayant Alstom pour mandataire. Désormais, le rôle de vecteur industriel de cette filiale sera joué par la nouvelle société Novatome dont le capital est initialement partagé entre Creusot-Loire (60 p. 100) et le C. E. A. (40 p. 100). Alstom pourra entrer dans le capital de Novatome à hauteur de 30 p. 100, les participations de Creusot-Loire et du C. E. A. étant alors ramenées respectivement à 40 p. 100 et 30 p. 100. Novatome sera l'outil industriel des partenaires pour la réalisation et la vente des réacteurs avancés (à neutrons rapides, mais aussi à haute température) et détiendra le contrôle des études et des fabrications des principaux composants spécifiques de ces réacteurs. Pour tirer le meilleur parti des compétences existantes, valoriser les carrières des intéressés et éviter les duplications, il est prévu que les équipes de Novatome soient constituées à partir de celles qui existent déjà, notamment à la C. I. R. N. A. Les conditions de transfert offertes aux personnels sous statut C. E. A. comporteront une clause de garantie de rattachement des intéressés au commissariat valable pendant plusieurs années. Le C. E. A. continuera à assurer la direction du programme de recherche et développement pour les réacteurs avancés; il exercera ce rôle en étroite concertation avec Electricité de France et Novatome, au sein d'un comité tripartite qu'il présidera. Enfin, le C. E. A. est et demeurera propriétaire de la technique. Une « Société de système » à majorité C. E. A. gèrera les droits d'usage de cette technique et en particulier concèdera à l'avenir des licences à des tiers.

*Ministère de l'industrie et de la recherche
(mesures en faveur des personnels contractuels).*

28393. — 28 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les personnels contractuels de son ministère (soit plus de cinq cents personnes) qui compte des éléments titulaires de diplômes importants et dont la valeur professionnelle est reconnue, dont certains exécutent des travaux de conception et de responsabilités, tout comme des administrateurs civils titulaires, ne bénéficient pas d'un système de primes au même titre que les personnels titulaires alors que d'autres administrations admettent cet avantage pour tout leur personnel sur contrat. Ainsi, un arrêté du 30 octobre 1973 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels relevant de la direction du ministère de l'éducation nationale chargée des bibliothèques et lectures publiques. Un arrêté du 6 septembre 1973 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels de l'administration centrale du ministère du travail et de la santé publique. Un arrêté du 13 février 1974 fixe les taux de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux personnels techniques de la météorologie nationale. Un arrêté du 5 août 1975 prévoit l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires à des agents contractuels de l'administration centrale du ministère de la défense. D'autres textes, dont certains internes prévoient des indemnités du même genre, soit forfaitaires au-dessus de certains indices, soit pour heures supplémentaires au-dessous, au bénéfice du personnel contractuel de la D. G. R. S. T. ou du ministère des affaires étrangères. Il en est de même dans les administrations des ministères de l'éducation nationale ou de l'équipement. Il semble donc qu'au ministère de l'industrie et de la recherche un système particulier pourrait être institué en faveur des agents contractuels et qu'une ligne budgétaire spécifique pourrait être créée à cet effet. Il lui demande s'il envisage de trouver une solution à une situation de fait qui n'est plus en rapport avec les tâches et les mérites des agents en cause.

Réponse. — Par modification du statut antérieur, le décret du 28 janvier 1975 fixant les dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels du ministère de l'industrie et de la recherche a prévu pour ces agents la possibilité de percevoir des indemnités fixées par des textes particuliers. Les études actuellement effectuées en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre devront permettre de se prononcer sur un projet de texte visant à l'attribution de telles indemnités dans des conditions analogues à celles qui sont appliquées dans d'autres ministères.

Imprimerie (mesures en faveur de l'imprimerie française).

28405. — 28 avril 1976. — M. Denvers, appelant l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation difficile de l'imprimerie en France et sur l'absence de règlement des conflits en cours, lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent pour exiger, par exemple, le rapatriement immédiat des travaux d'imprimerie confectionnés à l'étranger, ce qui pourrait laisser espérer un meilleur emploi de la main-d'œuvre concernée.

Réponse. — Un certain nombre de propositions du rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française ont été soumises à un comité interministériel qui s'est réuni le 6 août 1975. Diverses mesures ont été décidées en faveur du secteur de l'imprimerie, qui sont actuellement en cours d'application. Elles concernent : 1° l'élargissement du marché des imprimés; 2° l'harmonisation des conditions de la concurrence; 3° la modification de la fiscalité applicable aux activités de l'imprimerie; 4° l'aide à l'évolution de l'emploi; 5° le renforcement des structures industrielles du secteur. Actuellement, ces mesures sont, pour l'essentiel, entrées dans la voie d'une réalisation concrète. Des instructions ont été adressées aux administrations, aux collectivités locales et aux entreprises publiques en vue de limiter l'activité des imprimeries administratives intégrées; les partenaires sociaux ont été incités à compléter leur accord de dégelage des travailleurs âgés de plus de soixante ans. Une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur a été créée (décret du 31 décembre 1975). Elle alimentera un fonds professionnel qui aura pour objet d'aider des opérations de rénovation de structure, d'assainissement et de modernisation des moyens de production. En dehors de ces mesures de portée générale, des opérations de rénovation des structures de l'imprimerie lourde en offset ou en héliogravure en région parisienne ont été aidées, en 1975, par l'attribution de prêts du F. D. E. S. et de prêts ou subventions accordés sur des crédits d'action politique industrielle inscrite au budget du ministère de l'industrie et de la recherche, en raison de l'ampleur des problèmes économiques et sociaux que la fermeture d'importantes imprimeries aurait occasionnés. Cette même procédure a été étendue au cas de nombreuses entreprises de province quand l'étude de leur dossier a montré qu'il s'agissait d'entreprises viables, connaissant des difficultés conjoncturelles passagères. Par ailleurs, la récupération des travaux d'impression actuellement confiés à l'étranger ne pourra être obtenue par des mesures autoritaires, auxquelles s'opposent les dispositions du traité de Rome, mais par l'accroissement de compétitivité de l'entreprise afin d'aboutir à un abaissement des prix de vente et à leur alignement sur ceux de l'étranger. La reprise de l'activité économique générale, dont les signes sont désormais manifestes, devrait permettre au secteur de l'imprimerie de retrouver un niveau de travaux suffisant qui, compte tenu des mesures spécifiques mises en œuvre par les pouvoirs publics, lui assurera une rentabilité convenable, dans le cadre d'une gestion plus stricte que le ministère de l'industrie et de la recherche s'efforce de promouvoir.

*Emploi (menaces de licenciement aux établissements
Cincinnati-Milanon de Villefranche-sur-Saône).*

29224. — 22 mai 1976. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il a eu l'occasion d'attirer son attention par une question écrite en date du 21 avril, à laquelle d'ailleurs il n'a pas encore été répondu, sur la situation de l'industrie de la machine-outil dans le département du Rhône en général et des établissements Cincinnati-Milanon de Villefranche-sur-Saône en particulier. Depuis cette date, la situation de ces établissements a considérablement évolué. C'est ainsi que, lors de la réunion du comité d'entreprise, le vendredi 14 mai, la direction a annoncé que la totalité du personnel serait licenciée le 14 juillet 1976, cette mesure touchant 158 personnes. De ce qui précède, il lui demande s'il va laisser les actionnaires de ce trust licencier purement et simplement des travailleurs français le jour de la fête nationale de notre pays. Il lui demande également quelles dispositions il va prendre pour empêcher la fermeture de cette entreprise, dont l'existence est nécessaire à la vie des travailleurs qu'elle emploie et à la ville où elle est installée.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche signale à l'honorable parlementaire qu'il a répondu directement le 21 mai dernier, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question écrite n° 28327 du 21 avril.

INTERIEUR

Transports routiers (contrôle des chronotachygraphes équipant les camions poids lourd).

26132. — 7 février 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, jusqu'à présent, à sa connaissance, les chronotachygraphes installés sur les camions poids lourds ne sont contrôlés que par le propriétaire du véhicule ou le responsable de l'entreprise, ou encore en cas de vérification de la vitesse ou dans l'éventualité d'un accident. Il lui demande, pour donner une pleine efficacité à l'emploi de ces appareils, si les mesures suivantes ne pourraient être envisagées : 1° détentention, par le propriétaire du camion ou le responsable de l'entreprise, de tous les chronotachygraphes pendant un certain laps de temps (six mois ou un an par exemple), les appareils en cause étant classés par chauffeur et par véhicule, et leur utilisation précisée par l'indication du trajet effectué en spécifiant si le camion était vide ou chargé ; 2° contrôle, à tous moments, de ces appareils par les services compétents de la préfecture ou par la police ou la gendarmerie, contrôle pouvant donner lieu aux sanctions appliquées à l'égard des contrevenants en ce qui concerne les excès de vitesse (amendes, retraits de permis, etc.), à l'instar des mesures prises lors d'un contrôle sur route ; 3° détermination de la responsabilité du propriétaire du véhicule ou du responsable de l'entreprise en cas de récidive constatée ou d'accidents imputables à un excès de vitesse. En appelant son attention sur l'intérêt que présente la prise en considération des suggestions faites ci-dessus en matière de contrôle renforcé de camions poids lourds, lequel devrait se traduire par la diminution des accidents et la protection accrue des vies humaines, il lui demande que soit indiquée la suite susceptible d'être donnée à chacune des mesures préconisées et, éventuellement, les raisons qui s'opposeraient à leur mise en œuvre.

Réponse. — 1° Selon des précisions fournies par le secrétaire d'Etat aux transports, l'exploitation des données fournies par les feuilles d'enregistrement (disques) des chronotachygraphes n'est pas limitée aux cas évoqués dans le préambule de la question posée par l'honorable parlementaire. Des contrôles, portant sur le respect des normes régissant les conditions de travail des conducteurs routiers telles qu'elles résultent du règlement (C. E. E.) n° 543 69 du 25 mars 1969, sont régulièrement assurés par les fonctionnaires et agents visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, dont la liste vient d'être complétée par la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés. Ces contrôles sont effectués à la fois sur route et aux sièges des entreprises. Celles-ci, en effet, par application des dispositions conjuguées du règlement (C. E. E.) n° 1433 70 du 20 juillet 1970 (art. 16-2) et de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972 (art. 6), sont tenues de conserver, pendant un an après leur utilisation, les feuilles d'enregistrement des chronotachygraphes, afin de les présenter ou de les remettre aux agents habilités à opérer les contrôles. Cette procédure, qui permet de procéder à des prélèvements de disques aux fins d'analyse approfondie, s'avère particulièrement efficace ; 2° Des qu'a été prise la décision d'équiper de chronotachygraphes certaines catégories de véhicules, les services de police et de gendarmerie plus spécialement chargés de la surveillance de la circulation routière ont reçu des directives en vue de contrôler ces appareils. Plusieurs circulaires ont été diffusées à ce sujet et un effort est fait en ce sens depuis deux ans dans l'instruction donnée au cours des stages d'exécution (brigadiers de circulation, brigadiers motocyclistes). Si le contrôle de la vitesse d'après les disques de chronotachygraphes pose le problème de la détermination du tribunal de police compétent, par contre, les agents de constatation peuvent dresser utilement procès-verbal pour les infractions constatées « après coup » dans la mesure où les éléments recueillis permettent de préciser les lieux où les infractions ont été commises ; 3° la jurisprudence de la Cour de cassation du 12 avril 1924 relie une présomption de responsabilité à l'égard du propriétaire du véhicule, en matière d'infraction du code de la route. Son application pour la répression des contraventions d'excès de vitesse relevées « au vol » a été récemment recommandée aux parquets par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque le titulaire de la carte grise déclarera ne pas avoir été au volant du véhicule au moment des faits, mais ignore l'identité de celui qui conduisait et lorsque ses allégations apparaîtront suspectes ou délibérément incontrôlables. Par ailleurs, dans le cadre de l'article L. 21 du code de la route, la responsabilité du propriétaire du véhicule ou du responsable de l'entreprise peut être engagée, notamment en cas d'infractions à la limitation de vitesse, lorsque le conducteur du

véhicule a agi en qualité de proposé. Dans ce cas, le tribunal a la possibilité, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail du conducteur, de décider que le paiement des amendes de police et des frais de justice sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

Aménagement du territoire (attribution des primes de développement régional au département de l'Ariège).

26302. — 14 février 1976. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'extrême complexité des modalités d'attribution des primes de développement régional. Il insiste tout particulièrement sur le fait que les secteurs qui ont le plus besoin d'incitation sont souvent ceux qui bénéficient de primes les plus basses. C'est notamment le cas de l'Ariège où la dépopulation s'accroît gravement à chaque nouveau recensement. Vu l'importance et l'urgence des mesures à prendre, si l'on ne veut pas tomber au-dessous d'un niveau économique irréversible, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour l'ensemble de ce département : 1° de simplifier les textes en vigueur et d'unifier le taux de la prime ; 2° d'augmenter très sensiblement le pourcentage de cette prime pour toute implantation d'entreprise, quelle que soit sa catégorie ; 3° de calculer le montant de cette prime au pourcentage ainsi unifié et augmenté, sur la totalité des sommes investies, à quelque titre que ce soit, pour la réalisation de toute implantation industrielle ; 4° de faciliter et d'aider par tous les moyens, techniques, financiers, administratifs ou autres, toute entreprise désireuse de s'implanter ou de s'étendre.

Réponse. — Le régime des aides au développement régional vient de faire l'objet d'une refonte allant, comme le souhaite l'honorable parlementaire, dans le sens d'une simplification et d'un assouplissement des avantages prévus. L'objectif géographique traditionnel de la politique d'aménagement du territoire est confirmé et la priorité est maintenue pour les zones Ouest, Sud-Ouest et le Massif central. Conformément aux orientations données par le conseil de planification consacré, l'automne dernier, à l'aménagement du territoire, les implantations localisées dans les villes moyennes, les petites villes et les zones rurales sont particulièrement encouragées. En outre, et de façon générale, les conditions de recevabilité des dossiers de demandes de primes ont été assouplies et un renforcement des aides aux extensions d'entreprises a été décidée. A ces divers titres, le département de l'Ariège est entièrement classé, les arrondissements de Foix et Pamiers bénéficiant du taux de 20 000 francs par emploi créé, dans la limite de 17 p. 100 des investissements engagés, tandis que l'arrondissement de Saint-Girons, compte tenu des difficultés particulières qu'il connaît, est classé en zone de taux maximum (25 000 francs par emploi créé, dans la limite de 25 p. 100 des investissements). Enfin, grâce au comité interministériel pour la promotion de l'emploi et aux comités départementaux de l'emploi récemment mis en place, tout est mis en œuvre pour aider par tous les moyens techniques, financiers et administratifs, les entreprises désireuses de s'implanter ou de s'étendre, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Routes (route Saint-Flour — Le Puy).

26528. — 21 février 1976. — M. Franchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'état déplorable de la route reliant Saint-Flour au Puy suscite un mécontentement légitime chez tous les usagers. Il attire son attention sur le fait que cette route ne relie pas seulement le Cantal à la Haute-Loire mais assure également la liaison entre la haute Auvergne et la grande voie européenne Rhône-Alpes. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour la remise en état de l'aménagement indispensable de cette route.

Réponse. — L'itinéraire Saint-Flour — Le Puy figure au nombre des routes nationales secondaires qui ont été incorporées dans les réseaux de voirie départementale. Sur le territoire du Cantal, cette ancienne route nationale n° 590 a été reclassée en chemin départemental n° 990 et, sur le territoire de la Haute-Loire, elle a été reclassée chemin départemental n° 590. Les deux départements gestionnaires se sont préoccupés de procéder à la remise en état de cette route, chacun pour la section le concernant. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1976 un crédit de 300 000 francs a été dégagé sur le budget primitif départemental du Cantal pour procéder à certains recalibrages, renforcements de chaussées et revêtements dans les parties les plus défectueuses entre Saint-Flour et la limite du département de la Haute-Loire. Pour la section dont il a maintenant la charge, le conseil général de la Haute-Loire a, quant à lui, décidé divers aménagements ponctuels auxquels il a consacré 830 000 francs depuis 1973. Parallèlement, les travaux d'entretien courant sont exécutés chaque année de manière à maintenir la chaussée en bon état.

Maires et adjoints (incidences du recensement général de la population sur les indemnités de fonction).

27912. — 14 avril 1976. — M. Bayou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la circulaire préfectorale du 13 novembre 1975 qui rappelle les incidences du recensement général de la population sur le classement de certains agents communaux. Elle précise notamment : « Dans le cas du passage dans la tranche démographique inférieure, les agents en fonctions demeurant au service de la même commune et continuant à occuper l'emploi dont ils étaient déjà investis devront conserver à titre personnel le bénéfice de leur échelle indiciaire. Tout nouveau recrutement ne pourra être effectué que dans le respect de la réglementation et comporter la rémunération correspondante. » Il lui demande s'il existe un texte fixant l'incidence du recensement sur les indemnités de fonctions allouées aux maires et adjoints et si les élus locaux peuvent être assimilés aux agents communaux.

Réponse. — Les indemnités de fonctions des maires et adjoints doivent être fixées conformément aux dispositions prévues par la loi du 24 juillet 1952, c'est-à-dire par référence à des indices de traitement de la fonction publique et selon l'importance démographique de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement officiellement authentifié. Toutefois, le ministre de l'intérieur admet par mesure de bienveillance, lorsqu'une commune accuse, à l'occasion d'un recensement, une diminution de population que le maire et les adjoints continuent de bénéficier de leur indemnité de fonctions aux taux atteints le jour du recensement. Cette tolérance doit cependant prendre fin à partir du renouvellement du mandat des élus intéressés.

Communes (reclassement indiciaire des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 10 000 habitants).

28008. — 15 avril 1976. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation très difficile des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants. Il lui fait observer que, si diverses modifications ont été apportées au statut des secrétaires généraux des villes les plus importantes, les secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants se trouvent de plus en plus dans une situation inadmissible. Aussi le syndicat autonome des agents communaux a demandé que la carrière des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants soit reclassée aux indices 335-580 et ceux de 5 000 à 10 000 habitants aux indices 490-785. Ces mesures sont les seules qui permettent de garantir l'équilibre de la carrière, étant entendu que les secrétaires généraux des villes de plus de 10 000 habitants devraient passer à l'indice 580-820. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — La situation des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants a fait l'objet d'une étude du ministère de l'intérieur. Cette étude a permis d'établir un projet de modification des grilles indiciaires de ces agents. Toutefois, les instances dont la consultation est réglementairement prévue avant tout texte relatif à la rémunération des personnels communaux n'ayant pas fait connaître leur avis définitif, il n'est pas possible de préciser le détail des dispositions qui pourraient être retenues.

Maires (exercice des pouvoirs de police du maire).

28263. — 22 avril 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser les possibilités juridiques que détient un maire pour réglementer le stationnement dans sa ville. Il lui demande en particulier si un maire peut interdire le stationnement devant un café, devant un magasin recevant du public en assez grand nombre, devant l'entrée d'un club de jeunes qui n'est pas une salle de spectacle, devant une banque, etc.

Réponse. — C'est en tant qu'autorité chargée de la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique que le maire exerce, aux termes de l'article 98 du code de l'administration communale la police de la circulation dans sa commune. En application de ce principe, et eu égard aux nécessités de la circulation, il peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. L'arrêt qu'il prend à cet effet et qui est motivé doit s'appuyer sur des considérations d'ordre public telles que la facilité ou la sécurité de la circulation. Il importe que ces motivations traduisent la matérialité et la réelle gravité des difficultés du trafic à éviter ou à faire cesser. Il peut ainsi, et sous le contrôle du juge interdire le stationnement le long d'une voie eu égard aux circonstances (configuration de cette voie, selon qu'elle est plus ou moins étroite ou sinueuse, importance du trafic qu'elle supporte). La mesure prise ne saurait toutefois avoir

un caractère trop général ou absolu aboutissant en fait à une interdiction permanente de l'accès aux immeubles riverains. En tout état de cause, lorsque des entreprises commerciales ou des centres d'activités diverses attirent du public sont riverains de voies où pour les motifs impératifs susindiqués, le stationnement est interdit, il semble que des dispositions particulières, telles que des autorisations d'effectuer des livraisons pendant certaines heures de la journée, ou la création de parkings dans des voies avoisinantes, pourraient être prises. En tout état de cause, la mesure d'interdiction de stationner doit viser la totalité des usagers ou une catégorie bien définie de véhicules.

Communes (reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants).

28286. — 23 avril 1976. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants. Les intéressés ont une responsabilité très grande pour assurer dans tous les domaines le fonctionnement de l'administration de leur ville. En effet, s'agissant par exemple des communes de 5 000 à 10 000 habitants, ils ne peuvent avoir ni secrétaire-adjoint, ni chef de bureau, ni sous-chef de bureau, seul l'emploi de rédacteur ou de rédacteur principal étant autorisé. Sur le plan technique, le plus haut poste est celui d'adjoint technique qui n'est d'ailleurs pas pourvu dans nombre de ces communes. Les moyens des communes de 2 000 à 10 000 habitants sont encore plus réduits. Il manque donc souvent sur le plan administratif des cadres, entre secrétaire et commis, et sur le plan technique entre secrétaire et OP 2, les contre-maîtres, chefs de section étant réservés aux communes les plus importantes. De plus, les services sociaux et d'hygiène n'existent pas, non plus que le personnel spécialisé pour les archives. Ainsi, les problèmes relatifs à la partie administrative des dossiers de construction d'immeubles, des permis de construire, les arrêtés de circulation etc., l'entretien des bâtiments, les problèmes d'hygiène et les problèmes sociaux reposent pour leur résolution sur le travail du secrétaire général. On peut en outre observer qu'actuellement beaucoup de villes de moins de 10 000 habitants s'équivalent en stade, piscine, gymnase, clubs divers, sans compter l'agrandissement des écoles et ceci sans que le personnel qualifié et nécessaire soit embauché. Si les secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants, malgré les aides dont ils bénéficient et l'existence des services annexes (B. A. S., commissariat, dispensaire...) ont vu leur indice modifié, leurs collègues des villes de moins de 10 000 habitants ont une situation qui demeure insuffisante. D'ailleurs, les contre-maîtres, laborantins, directeurs des crèches, chefs de bureau, périaltrices, bibliothécaires, archivistes, rédacteurs principaux, chefs de section, débutent à un indice bien supérieur. Les agents de la catégorie B sont au même niveau de début alors que l'ensemble de ces agents est sous la direction des secrétaires généraux de mairie. Il y a là une situation extrêmement anormale et le rôle des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants devrait être mieux reconnu par l'attribution d'une meilleure rémunération. C'est pour les raisons qui précèdent qu'il lui demande que la carrière des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants soit réétudiée afin que leur soient attribués les indices 335/580 (au lieu de 267/550). Il conviendrait que les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficient quant à eux des indices 490/785 (au lieu de 385/645). L'équilibre de la carrière des secrétaires généraux de mairie pourrait être garanti, ceux des communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant de l'indice 580/820 (au lieu de 525/785). Il conviendrait en outre de réaliser la parité de la durée de la carrière des secrétaires des communes de moins de 10 000 habitants avec celle de leurs collègues des communes de plus de 10 000 habitants et ceci avec effet du 1^{er} janvier 1974, ainsi que la durée minimum dans chacun des échelons pour pouvoir être promu à l'échelon supérieur. Enfin, il apparaîtrait souhaitable que soit soumise à la commission paritaire et en raison de l'accroissement rapide de la population des nombreuses petites villes, une nouvelle classification démographique calquée sur le critère appliqué pour l'indemnité des maires et maires-adjoints, c'est-à-dire : 2 000 à 3 500, 3 500 à 5 000, 5 000 à 9 000, 9 000 à 15 000, 15 000 à 30 000, 30 000 à 50 000, 50 000 à 80 000.

Réponse. — La modification du nombre des catégories démographiques servant de base à la définition des échelles indiciaires des secrétaires généraux par alignement sur celles retenues pour la liquidation des indemnités des magistrats municipaux ne paraît guère envisageable. D'une part, la nature des indemnités des maires et des adjoints et les sujétions particulières qu'elles couvrent ne permettent pas de comparer les modalités de calcul de ces indemnités avec celles applicables aux traitements des secrétaires généraux qui sont rémunérés pour un travail nettement défini et accompli de manière permanente. D'autre part, les propositions faites augmenteraient le nombre des catégories d'emplois de secrétaires généraux (dix au lieu de huit) et rendraient ainsi difficile la définition d'une grille indiciaire cohérente. Il est cependant précisé que la situation des secrétaires généraux des villes de moins de

10 000 habitants a fait l'objet d'une étude du ministère de l'intérieur et a permis d'établir un projet de modification des échelles indiciaires de ces agents. Les instances dont la consultation est réglementairement requise avant toute publication de textes concernant la rémunération des agents communaux n'ayant pas fait connaître leur avis définitif, il n'est cependant pas possible de préciser actuellement le détail des dispositions qui pourraient être adoptées.

Préfectures

(statistiques concernant le personnel de la préfecture de Paris).

28443. — 28 avril 1976. — M. Boulay demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quel était, au 1^{er} janvier 1976, le nombre de préfets, sous-préfets et administrateurs civils exerçant leurs fonctions à la préfecture de Paris, à l'exclusion de ceux affectés à la préfecture de police et à la préfecture de région ; 2^o quel était, pour la même préfecture de Paris, et à la même date, le nombre des emplois techniques et administratifs terminant hors échelle, dans le cadre de la fonction publique d'Etat et dans le cadre de la fonction publique propre à la ville de Paris.

Réponse. — 1^o Au 1^{er} janvier 1976 le nombre des préfets, sous-préfets et administrateurs civils exerçant leurs fonctions à la préfecture de Paris s'établissait comme suit : préfets : quatre ; sous-préfets : sept (trois en poste territorial plus quatre détachés) ; administrateurs civils : dix ; 2^o au 1^{er} janvier 1976 toujours pour la même préfecture, le nombre d'emplois techniques et administratifs terminant en hors échelle était le suivant : personnel d'Etat : quatre-vingt-dix emplois hors échelle ; personnel de la ville de Paris : quarante emplois hors échelle.

Jouets (interdiction de vente des jouets dangereux).

28623. — 1^{er} mai 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le danger résultant de la vente libre dans les magasins de jouets des pistolets à plomb. Ceux-ci ont déjà provoqué un certain nombre d'accidents qui auraient pu être graves. Ce pistolet peut parfaitement perforer l'œil d'un autre enfant. Un enfant a pu briser une vitre avec ce pistolet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour interdire, dans les magasins de jouets, un instrument aussi dangereux.

Réponse. — L'attention des services du ministère de l'intérieur a déjà été appelée à plusieurs reprises sur les dangers que peut présenter l'utilisation sur la voie publique de certains jouets, tels que les carabines et pistolets à air comprimé, à cartouche de gaz ou à ressort, les arbalètes ou les frondes. Chargés de projectiles de nature diverse, ces jouets peuvent causer des blessures graves si les projectiles atteignent, à courte distance, certaines régions du corps, le visage ou la tête en particulier. Ils peuvent, par ailleurs, servir à commettre des actes de malveillance. Des instructions ont, en conséquence, été adressées aux préfets à différentes reprises pour les inviter, en usant de leurs pouvoirs généraux de police, à interdire ou à subordonner à l'autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale, la vente de ces jouets aux mineurs, de même que leur utilisation sur la voie publique.

Rapatriés (suite donnée aux demandes d'indemnisation des rapatriés des Comores).

28720. — 5 mai 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver aux dossiers d'indemnisation qui ont été présentés à ses services par les rapatriés des Comores. Ces requêtes ont été présentées et il y a de cela plus d'un an et les intéressés attendent de connaître la décision qui sera prise à leur égard. Cependant, ils sont contraints de vivre de la charité publique.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi n^o 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, les îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli ont cessé de faire partie de la République française. Mais, dès le 5 juillet 1975, date de l'autodétermination des îles des Comores, à l'exception de Mayotte, des Français ont été contraints de quitter ces îles et se sont réfugiés en France. Le Gouvernement a décidé de prendre en charge au titre de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, tous les Français qui ont dû regagner la France métropolitaine, à la condition qu'ils aient quitté les Comores après le 5 juillet 1975. Les intéressés, bénéficiant de la présomption de retour pour motifs politiques, peuvent prétendre, dès leur arrivée, aux avantages institués par la loi du 26 décembre 1961, susvisée, destinés à accueillir les rapatriés et à les réinsérer dans les structures économiques et sociales de la Nation. Ils perçoivent ainsi des prestations de retour

et des prestations à caractère économique ou social. Actuellement une centaine de personnes ont obtenu des aides financières. Toutefois, il est possible, malgré la publicité donnée à la décision prise en faveur des intéressés, que certains ne se soient pas fait connaître. Ils auraient intérêt à saisir, le plus rapidement possible, le service des rapatriés de la préfecture dont relève leur domicile. En tout état de cause, l'administration fournira à l'honorable parlementaire, toutes les précisions complémentaires qu'il souhaiterait obtenir.

Publicité (largage de parachutes publicitaires sur les spectateurs du prochain Tour de France).

29041. — 15 mai 1976. — M. Le Tac demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il est informé des modalités d'une opération publicitaire d'un type particulier qui se déroulera lors du prochain Tour de France. Il s'agit du largage de parachutes publicitaires d'un diamètre de 70 cm lancés par vague de 400 sur la foule présente à chaque arrivée d'étape. Au bout des suspentes, dans un plastique moulé formant sachet, seront glissés des petits gadgets, des échantillons, des prospectus ou des coupons-réponses numérotés. Le promoteur de cette opération affirme dans une page de publicité parue dans le périodique *Stratégies* (n^o 114 du 3 mai) : « que des assurances complètes couvrent l'annonceur... même en cas d'émeutes déclenchées autour des parachutes ». Il souhaiterait savoir si ce nouveau type d'action publicitaire lui paraît conforme avec les règles de sécurité en vigueur — les parachutes ainsi largués au-dessus des régions habitées risquant de causer des dommages aux personnes et aux biens — et si les organisateurs de cette manifestation ont sollicité les autorisations nécessaires. Au cas, au surplus, où de la publicité pour des boissons alcooliques serait faite par ce procédé en contravention avec les dispositions de la loi (art. L. 17 du code des débits de boissons), il lui demande les mesures que l'autorité administrative envisage de prendre dans le cadre de la circulaire n^o 75-273 adressée le 28 mai 1975 aux préfets.

Réponse. — Les organisateurs du Tour de France ont renoncé à l'opération publicitaire de largage de parachutes, qui avait été à l'origine envisagée à l'occasion du tour 1976. Mes services leur ont, en effet, fait savoir qu'aucune autorisation administrative ne pouvait être donnée à une telle opération, qui se trouve formellement interdite par le code de l'aviation civile. L'article L. 141-3 dudit code prohibe en effet, hors les cas de force majeure, tous jets de marchandises ou objets quelconques, à l'exception du test réglementaire, à partir d'un aéronef en évolution, sous les peines prévues à l'article L. 159 du même code, à savoir, amende de 1 800 à 10 800 francs et emprisonnement de six jours à deux mois.

Formation professionnelle et promotion sociale (possibilité pour les communes de former des élèves en préapprentissage ou en apprentissage).

29111. — 19 mai 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des communes au regard des dispositions sur la formation professionnelle et l'apprentissage prévues par les lois du 16 juillet 1971 et par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 31 décembre 1973. Il lui fait observer que les communes qui disposent de services techniques importants n'ont pas obtenu l'autorisation de participer à la formation d'élèves en préapprentissage ou d'apprentis. Cette mesure paraît particulièrement rigoureuse et inopportune. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs il a été conduit à prendre une telle décision et quelles dispositions il compte prendre pour qu'elle soit rapportée prochainement au vu notamment du manque général d'emplois qualifiés que connaît notre pays.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ne s'appliquent qu'au secteur privé. Il n'est pas possible juridiquement d'y soumettre les communes et leurs établissements publics. Toutefois, pour tenir compte des possibilités importantes de formation offertes dans certains domaines par ces collectivités, j'envisage de donner aux préfets des instructions qui, sous certaines réserves, permettraient aux communes de recruter des agents temporaires par contrat, ces agents étant parallèlement invités à suivre, dans le cadre de leurs horaires de travail, l'enseignement de centres de formation professionnelle spécialisés.

JUSTICE

Vente (application à la vente de maisons individuelles de la loi sur la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.)

28150. — 21 avril 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si la loi n^o 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est applicable dans le cas de vente

de maisons individuelles. En effet, l'article 1^{er} de la loi fait référence à la vente de « marchandises ou objets quelconques » — terme qui n'a aucune signification juridique précise. Le droit ne connaissant que les biens meubles ou immeubles. Si cet article devait être interprété comme ne concernant pas la vente de biens immeubles, aucune des autres dispositions de la loi prévoyant des dérogations ne concerne cependant ce type de contrat. Il s'agirait alors d'un vide juridique qui serait particulièrement préjudiciable aux consommateurs, lesquels ne disposeraient pas du délai de réflexion de sept jours prévu à l'article 3 de ladite loi. Il lui demande quelles mesures législatives pourraient alors être envisagées pour mettre fin à cette lacune, d'autant plus regrettable que ce problème touche souvent des familles peu fortunées.

Réponse. — Les travaux préparatoires de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur la protection du consommateur dans les opérations de démarchage et de vente à domicile ainsi que l'absence de toute disposition particulière tenant compte de la spécificité des opérations immobilières tendent à démontrer que le législateur de 1972 n'a pas entendu soumettre ces dernières à la nouvelle réglementation. En outre, le titre même de la loi visant expressément la « protection du consommateur » semble confirmer que l'expression « marchandises et objets quelconques » employée à son article 1^{er} ne concerne pas les immeubles qu'il n'est pas communément admis de qualifier de biens de consommation. Ainsi limite, l'objet général de la loi paraît également interdire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que certaines dispositions immobilières qui pourraient s'analyser pour partie en offre de prestations de services puissent être soumises par le biais de cette analyse, à la loi du 22 décembre 1972. Toutefois, qu'il y ait ou non démarchage ou vente à domicile, les propositions de vente de maisons individuelles s'inscrivent le plus souvent dans le cadre des opérations prévues par l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et par le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972 qui réglementent le contrat de construction de maison individuelle. Ces textes donnent aux parties la faculté d'insérer dans le contrat une clause permettant à chacune d'entre elles de résilier ce contrat dans le délai de un mois après sa souscription, cette résiliation emportant remboursement de toute somme déjà versée. Cette disposition qui institue un délai de renonciation plus long que celui prévu par la loi du 22 décembre 1972 a notamment pour but de permettre au maître d'ouvrage de se dégager s'il estime l'opération proposée trop onéreuse ou s'il ne parvient pas à réunir les fonds nécessaires. Cependant, le caractère facultatif de ces dispositions étant de nature à priver certains acheteurs de ce mode de protection, il est actuellement envisagé de les rendre obligatoires et de les étendre aux autres opérations immobilières de la façon la plus générale possible.

Commerçants et artisans (délai de libération des fonds après publication des mutations de fonds de commerce).

28239. — 22 avril 1976. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème de la publication des mutations de fonds de commerce. La publication des mutations de fonds de commerce est régie par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par d'autres dispositions, et notamment par le décret n° 67-238 du 23 mars 1967 qui a institué un bulletin annexe au *Journal officiel* (c'est-à-dire le *B.O.D.A.C.*). Il résulte de cette législation que les formalités de publicité comprennent : une double insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, faite par notaire, et une troisième insertion au *B.O.D.A.C.* faite à la diligence du greffier du tribunal de commerce compétent. Les oppositions formulées par les créanciers chirographaires du vendeur doivent être faites, en vertu de la loi n° 55-982 du 26 juillet 1955, dans les dix jours suivant la dernière en date de la deuxième insertion au journal local et de la publication au bulletin officiel. Si aucune opposition n'a été formulée, la totalité (ou partie) du prix déposée dans la comptabilité du notaire est débloquée au vendeur après ce délai de dix jours. Or il apparaît que, dans la pratique, et notamment dans la circonscription du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, la réalité est différente. On lui a cité plusieurs cas où la publication du certificat d'insertion par le greffe permettant de débloquer les sommes qui sont remises au vendeur n'est intervenue que plus d'un an après la signature de la vente. Cette situation a évidemment des conséquences préjudiciables pour les intéressés. Pour y remédier, ne pourrait-on pas considérer comme nulles les oppositions faites après l'expiration du délai d'un mois (par exemple) après le dépôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, du dossier d'immatriculation et de radiation au greffe. Après ce délai, si aucun rejet n'a été fait par cette administration, le prix de vente pourrait être débloqué. Il lui demande ce qu'il pense de cette solution et, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministère de la justice qui souhaite

que les formalités de publication des mutations de fonds de commerce soient accomplies sans retard injustifié. Il va être procédé à une enquête afin de déterminer les causes et l'importance du retard signalé. Les résultats seront directement portés à la connaissance de l'auteur de la question, par la chancellerie avec les conclusions qu'elle en tirera.

Pensions alimentaires versées par l'U.N.E.D.I.C. des pensions alimentaires impayées par des travailleurs bénéficiaires des allocations de chômage.

28289. — 23 avril 1976. — **M. Marle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le versement régulier des pensions alimentaires est souvent une source de conflits puisque 40 à 60 p. 100 des pensions, notamment celles accordées par des jugements de divorce ou de séparation de corps sont impayées ou irrégulièrement payées. La loi du 3 janvier 1972 a cherché à résoudre ce problème et depuis le 1^{er} avril 1973 toute personne ayant droit à une pension alimentaire peut, lorsqu'une échéance n'a pas été versée à son terme, obtenir le paiement direct de sa pension par des tiers eux-mêmes débiteurs à un titre quelconque de la personne tenue aux versements de la pension (par exemple les employeurs). Il suffit pour obtenir ce paiement direct de s'adresser à un huissier. Si le débiteur de la pension est un salarié, son employeur versera directement la pension au créancier. Cependant, dans certains cas (professions libérales par exemple ou salarié quittant son employeur sans laisser d'adresse) la pension risque de rester impayée. La loi du 11 juillet 1975 pour remédier à de telles situations a prévu que la pension alimentaire pouvait être recouvrée par les comptables du Trésor public lorsque les moyens de droit privé sont restés inefficaces. Il appelle son attention à cet égard sur les difficultés que rencontrent certaines femmes seules pour obtenir le paiement des pensions alimentaires qui ne sont pas versées par leur mari en état de chômage. Dans la plupart des cas, celui-ci perçoit une allocation de l'Assedic qui représente parfois 90 p. 100 de son salaire. Compte tenu de l'importance de cette indemnité de chômage, les familles concernées devraient continuer à percevoir soit la totalité de la pension qui leur est due, soit tout au moins la plus grande partie de celle-ci. Il est en effet anormal que les enfants d'un couple divorcé aient à supporter les conséquences d'une telle situation. **M. Marie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les femmes divorcées ou séparées de corps qui ont droit à une pension alimentaire peuvent, en application de la loi du 3 janvier 1972, obtenir le paiement direct de cette pension en s'adressant à l'U.N.E.D.I.C. qui assure le versement de l'allocation de chômage aux débiteurs de la pension.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire prévoit que tout tiers débiteur de sommes liquides et exigibles envers le débiteur d'aliments ou le dépositaire de fonds pour le compte de ce dernier peut faire l'objet d'une demande de paiement direct. Compte tenu de la généralité des termes de la loi, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre la nature des sommes détenues par le tiers débiteur. En conséquence, l'U.N.E.D.I.C. qui assure le versement de l'allocation chômage au débiteur de la pension alimentaire peut faire l'objet d'une demande de paiement direct sans que puisse être opposée l'insaisissabilité de la rémunération.

Procédure pénale (instruction accélérée et inscription en priorité aux rôles des cours d'assises des crimes particulièrement odieux).

28753. — 6 mai 1976. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que des crimes particulièrement odieux ont inquérité la population en raison de leur recrudescence et de leur répétition, notamment lorsqu'il s'agit de prise d'otage, d'enlèvement et de meurtre de mineurs. Il demande au ministre s'il n'estime pas indispensable que ces crimes puissent faire l'objet d'une procédure d'instruction accélérée sans pour autant nuire aux droits de la défense et être inscrits d'office et en priorité en tête des rôles des cours d'assises. Il demande quelles mesures il a pris pour que la répression de ces crimes soit ainsi plus rapide et plus exemplaire et si une modification du code de procédure pénale lui paraît nécessaire pour obtenir ce résultat qui apportera la preuve de l'efficacité de la justice.

Réponse. — Le garde des sceaux à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que des instructions très strictes ont été adressées aux parquets, le 4 juillet 1975, pour que les affaires criminelles les plus graves soient confiées à des magistrats déchargés d'autres tâches, soumises par priorité aux chambres d'accusation et aux cours d'assises et fassent l'objet de réquisitions très fermes de la part du ministère public. Par ailleurs, dans le souci d'éviter des manœuvres purement dilatoires de la part des inculpés, la loi du 6 août 1975 a donné le pouvoir au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation de déclarer non admissibles les

pourvois formés contre les décisions qui ne sont pas susceptibles de cette voie de recours dont le domaine a, par ailleurs, été restreint aux seules hypothèses où sont réellement en cause les droits de la défense.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (mesures législatives en vue d'éviter le renouvellement d'accidents comme le sinistre d'Ouessant).

27606. — 3 avril 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de la qualité de la vie si le sinistre d'Ouessant par son déroulement désastreux ne nécessite pas une décision énergique du Parlement et, par exemple, n'oblige pas à l'extension du texte du projet de loi 1502 dont la discussion est envisagée devant l'Assemblée nationale dans les premières semaines de la session de printemps 1976, projet de loi relatif à la pollution marine par les navires et aéronefs non munis de l'autorisation administrative d'immersion de produits dangereux. Il lui demande si le projet ne pourrait pas comporter une clause exigeant toutes mesures prévisionnelles pour placer les navires et aéronefs dans une situation de moindre danger de pollution en cas d'accident. Il lui demande si après l'échouage d'Ouessant le projet 1502 ne devrait pas marquer avec force la responsabilité des compagnies prioritaires et les conséquences pour elles dues à tout manquement dans la construction, le chargement et la conduite des vaisseaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire, évoquant le sinistre récemment survenu à un pétrolier sur le littoral d'Ouessant, demande que le projet de loi 1502 visant les opérations d'immersion en mer soit étendu aux pollutions marines accidentelles. Ce projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale le 21 avril. Un certain nombre d'amendements ont été présentés lors de son examen, dont certains, tels que ceux présentés par le Gouvernement et par M. Guerneur, visent effectivement à étendre le champ d'application de cette loi aux pollutions marines accidentelles. C'est ainsi qu'il est envisagé de mettre en demeure les propriétaires de navires, aéronefs, engins ou plates-formes transportant au ayant à leur bord des substances dangereuses ou des hydrocarbures, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à tout danger de pollution de leur fait. Aux termes de cet amendement, le Gouvernement s'est engagé à déposer devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un rapport sur les dispositions qu'il aura arrêtées aux plans administratif, technique et financier pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans d'intervention d'urgence renforcés d'une application rapide. Il apparaît donc qu'en son état actuel, ce projet de loi n° 1502 tel qu'il a été adopté le 21 avril 1976 par l'Assemblée nationale répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pollution (moyens de lutte contre la pollution marine résultant des pétroliers).

27695. — 7 avril 1976. — M. Le Pensec rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'à l'occasion d'une question d'actualité, le 4 décembre 1974 à l'Assemblée nationale, il avait exposé au Gouvernement, après une précédente marée noire sur les côtes normandes, le risque permanent de pollution que faisait courir au littoral l'intensité du trafic près des côtes de la Manche, de l'Atlantique et de la Méditerranée et qu'il avait par ailleurs demandé ce que comptait faire le Gouvernement pour éviter que de tels faits dramatiques ne se reproduisent, les leçons qu'il pensait en tirer et les dispositions qu'il entendait prendre, que ce soit sur le plan national ou sur le plan international pour doter enfin notre pays de moyens opérationnels de lutte contre la pollution marine sans risque pour le milieu marin. Il lui expose par ailleurs que, s'il convient que toute lumière soit faite dans l'affaire de l'Olympic Bravery sur les faits et manquements qui ont conduit et conduisent à causer d'incalculables préjudices, il importe surtout que ne soient pas entretenues dans le public d'illusions sur les capacités des « stratégies anti-pollution » dont les pouvoirs publics ont la charge. Il vient en effet encore une fois d'être prouvé que dans un cas de pollution très localisée prévisible, laissant un long délai de réaction, provoquée par un navire quasiment vide, que nous n'avons pas les moyens de faire face à de tels sinistres. A l'heure où des pétroliers de plus de 500 000 tonnes, gavés de pétrole, croisent au large d'Ouessant, les habitants, les professionnels de la pêche qui s'orientent vers l'aquaculture sont en droit de connaître les risques réels encourus. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre de la qualité de la vie : 1° quel type de pollution marine (en nature, volume et surface) peut être valablement combattu avec les moyens dont disposent en 1976 les pouvoirs publics ; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire prévu pour la deuxième semaine d'avril à l'Assemblée nationale et qui comporte la discussion d'un projet de loi relatif à « la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires » que le Gouvernement soumette à la représentation nationale l'arsenal des mesures administratives,

techniques, juridiques, économiques de nature soit à prévenir de telles catastrophes, soit, s'il est prouvé qu'elles sont inévitables, à en limiter les conséquences.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose en premier lieu la question de savoir quelles pollutions marines accidentelles peuvent actuellement être combattues avec les moyens dont disposent les pouvoirs publics. Ces moyens sont principalement orientés vers la lutte contre les pollutions par hydrocarbures. A ce titre, les pouvoirs publics disposent principalement de 21 kilomètres de barrages flottants, de 3 000 tonnes de produits dispersants inoffensifs pour la vie marine, et de modules de pompage des hydrocarbures à la surface de l'eau. Ces matériels ont été mis en place, depuis 1967, au terme d'un effort de recherche technologique et d'investissement particulièrement important, puisqu'il représente une dépense globale de 40 millions de francs. L'objectif poursuivi en la matière par le Gouvernement a été défini lors du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 6 décembre 1972 : il visait à mettre en place, sur l'ensemble du littoral, des moyens permettant de faire face à une pollution massive d'hydrocarbures bruts de 30 000 tonnes environ. Les moyens actuellement disponibles correspondent aux deux tiers de cet objectif en ce qui concerne les barrages, au tiers en ce qui concerne les produits dispersants. Il est cependant illusoire de vouloir chiffrer de manière précise l'ampleur exacte d'un sinistre susceptible d'être jugulé avec les moyens existants. Chaque accident représente en la matière un cas d'espèce, et les produits de viscosité élevée, tel le fuel n° 2 qui sert de combustible aux grands navires, posent des problèmes technologiques particulièrement difficiles à résoudre. De même, les matériels disponibles sont disséminés sur l'ensemble du littoral. La stratégie poursuivie est en effet de pouvoir juguler une pollution de faible importance en tout point du territoire, quitte à regrouper à très brefs délais l'ensemble des moyens sur une seule zone en cas de pollution massive. Il importe enfin de signaler que les meilleures techniques actuellement disponibles ne permettent toujours pas de confiner des nappes dès lors que les barrages ne tiennent plus à la mer. Tel est le cas de zones côtières par forte houle, ou par courants de plus de 1,5 nœud. Il s'agit là d'un obstacle technologique qu'il est difficile de lever, en dépit de recherches incessantes entreprises, à la demande du Gouvernement, à partir de 1967 sur ce sujet. En dépit de ces efforts, il est certain que les technologies actuelles peuvent être mises en échec dès lors qu'une pollution accidentelle survient par gros temps dans des parages accidentés. L'honorable parlementaire demande d'autre part que le Gouvernement saisisse l'opportunité de l'examen, par l'Assemblée nationale, du projet de loi relatif aux immersions en mer pour soumettre à la représentation nationale l'arsenal des mesures de nature à prévenir et combattre les pollutions accidentelles de mer. Ce projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale le 21 avril dernier. Un certain nombre d'amendements ont été présentés lors de son examen, dont certains, tels que ceux présentés par le Gouvernement et par Monsieur Guerneur, visent effectivement à étendre le champ d'application de cette loi aux pollutions marines accidentelles. C'est ainsi qu'il est envisagé de mettre en demeure les propriétaires de navires, aéronefs, engins ou plates-formes transportant, ou ayant à leur bord des substances dangereuses ou des hydrocarbures, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à tout danger de pollution de leur fait. Aux termes de cet amendement, le Gouvernement s'est engagé à déposer devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un rapport sur les dispositions qu'il aura arrêtées aux plans administratif, technique et financier pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans d'intervention d'urgence renforcés d'une application rapide.

Animaux (protection des abeilles contre les méfaits des traitements phytosanitaires insecticides).

28357. — 21 avril 1975. — M. Fritsch expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'au cours de l'année 1975, dans le département de la Moselle, des dégâts importants ont été causés aux abeilles par des traitements phytosanitaires et insecticides. D'après les travaux de recherche qui ont été publiés récemment et dont certains ont été exposés le 12 septembre 1975 au congrès mondial Apimondia, à Grenoble, il semble démontré que plusieurs insecticides français, bien que réputés non nocifs pour les abeilles, sont en réalité très toxiques pour ces insectes. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger l'existence des abeilles et si, notamment, il n'envisage pas de se porter partie plaignante chaque fois que d'importants dégâts dûment constatés causés aux abeilles par des traitements phytosanitaires insecticides lui sont signalés.

Réponse. — L'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole vient d'être modifié par l'arrêté du 4 février 1976. Il prévoit dans son article 8 des dispositions particulières concernant la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs. Au terme de l'article 8 de l'arrêté précité, sont

présupposés dangereux pour les abeilles tous les insecticides à l'exception de ceux qui portent sur leurs étiquettes la mention « non dangereux pour les abeilles » dont a été assortie leur autorisation de vente. Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles, sont interdits quel que soit l'appareil applicateur utilisé : 1° sur les arbres fruitiers ainsi que sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison ; 2° sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons ; 3° sur les cultures de céréales, pendant la période de production du miellat consécutif aux attaques de pucerons, entre l'épiaison et la récolte. Ces nouvelles mesures sont postérieures à la date du congrès auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Le ministre de la qualité de la vie est signataire du nouvel arrêté à la rédaction duquel il a été associé après consultation des représentants des apiculteurs eux-mêmes. De même, le ministre de la qualité de la vie, à la fois au titre de la protection de la nature et de la prévention des pollutions et des nuisances, est membre de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole qui est chargée d'accorder après expérimentation particulière la mention « non dangereux pour les abeilles » aux produits présentés comme tels. Tout fait nouveau n'est pas négligé pour autant. Compte tenu de l'intérêt porté aussi bien aux abeilles qu'à la faune sauvage par les services chargés de l'agriculture et de l'environnement, tous les incidents rapportés sont étudiés avec la plus grande attention par les instances communes d'homologation.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (avancement des travaux communautaires relatifs au Forum européen de la jeunesse).

27181. — 20 mars 1976. — M. Caro demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir : 1° préciser l'état actuel des travaux communautaires concernant le Forum européen de la jeunesse dont la création a été proposée, le 26 février 1975, par la commission des communautés, en vue de donner suite au point 16 du communiqué publié le 2 décembre 1969 à l'issue de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, qui s'est tenue à La Haye ; 2° indiquer s'il est exact que ces travaux sont actuellement bloqués au niveau du comité des représentants permanents, sur le problème de la répartition des sièges au sein du Forum, entre organisations internationales et organisations nationales ; 3° faire savoir s'il n'estime pas qu'il s'agit, en la circonstance, de divergences mineures si l'on veut effectivement associer étroitement la jeunesse à la construction européenne et que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à La Haye en ont manifesté la volonté afin, notamment, que les actions créatrices et de croissance européenne soient assurées d'avoir un plus grand avenir et indiquer si l'on peut espérer une décision prochaine du conseil des communautés, étant donné que les crédits de fonctionnement du Forum européen de la jeunesse sont déjà inscrits au budget communautaire pour 1976.

Réponse. — Le communiqué rédigé à l'issue de la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement de la communauté qui s'est tenue à La Haye le 2 décembre 1969 contenait en son point 16 la déclaration suivante : « Toutes les actions créatrices et de croissance européenne ici décidées seront assurées d'un plus grand avenir si la jeunesse y est étroitement associée. Cette préoccupation a été retenue par les gouvernements et les communautés y pourvoieront ». L'attention du Gouvernement français a été particulièrement retenue par les problèmes relatifs à la jeunesse européenne. De ce fait, celui-ci a participé activement à la création du centre européen pour la jeunesse, puis à celle du fonds européen de la jeunesse dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ces deux organismes fonctionnent depuis plusieurs années et sont des instruments particulièrement efficaces pour le développement des relations multinationales de jeunesse. Le Gouvernement français suit également les travaux entrepris dans le cadre des communautés de Bruxelles. Dans un souci d'éviter que les décisions de ces instances fassent double emploi avec des réalisations fonctionnant de manière satisfaisante, en particulier l'office franco-allemand pour la jeunesse et les organismes du Conseil de l'Europe cités plus haut, une consultation préalable des associations de jeunesse a été décidée par la commission des communautés. Il importe en effet que les principaux intéressés fassent connaître leur point de vue. Dès que les éléments d'information nécessaires auront été réunis par la commission, l'ensemble du dossier sera réexaminé au niveau des gouvernements.

Jeunes.

(projet de création d'un forum européen de la jeunesse).

27515. — 3 avril 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à la recommandation de la Commission des communautés européennes visant à créer un forum européen de la jeunesse pour lequel le Parlement européen a d'ores et déjà octroyé les crédits nécessaires.

Réponse. — Le Gouvernement français suit avec intérêt les travaux concernant la jeunesse qui ont été entrepris dans le cadre des Communautés européennes à la suite des décisions prises lors de la réunion des chefs d'Etat et de Gouvernement à La Haye le 2 décembre 1969. L'étude relative à la création d'un forum européen se poursuit au sein de la Commission des communautés qui doit notamment consulter les organisations de jeunesse. Il importe, en effet, que les principaux intéressés puissent faire connaître leur avis. Dès que les éléments d'information nécessaires auront été réunis l'ensemble du dossier sera réexaminé au niveau des gouvernements. La position du Gouvernement français sera donc arrêtée en accord avec nos partenaires européens. Dans un souci d'éviter les doubles emplois, il sera tenu compte des résultats obtenus d'une part, à l'office franco-allemand pour la jeunesse dans le cadre des relations bilatérales, d'autre part, au centre européen pour la jeunesse et au fonds européen pour la jeunesse, qui fonctionnent de façon satisfaisante au sein du Conseil de l'Europe.

Sports et jeux (mesures en vue de développer le vol libre et de protéger ses amateurs).

28161. — 21 avril 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que rencontrent les amateurs de vol libre, sport nouveau et en pleine expansion. Ces difficultés sont d'ordre réglementaire et d'ordre financier. Réglementairement, à ce jour toute personne peut voler avec le matériel de son choix à la condition de choisir des lieux acceptés par les maires et les préfets. La fédération française de vol libre se propose, à juste titre, d'homologuer des écoles répondant à des normes de sécurité et disposant d'un matériel dûment contrôlé, sans exclure de les doter d'un encadrement dont les qualités pédagogiques seraient attestées par un brevet de pilote de vol libre. Financièrement la fédération en cause aurait notamment à prendre en charge des contrôles de matériel (ce qui nécessiterait des études en soufflerie) et à constituer une équipe de France. Pour mener à bien sa mission la fédération française de vol libre, qui regroupe d'ores et déjà plus de 80 clubs, avait sollicité du ministère de la qualité de la vie une subvention de 400 000 F, mais elle n'a reçu au titre du présent exercice que 10 000 F. Compte tenu du grand intérêt des propositions de cette fédération dont toutes les initiatives tendent à accroître la sécurité des pratiquants de ce sport, ce que justifient pleinement plusieurs accidents mortels survenus au cours des derniers mois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectivement aider ce sport et mieux protéger la vie de ses adeptes.

Réponse. — La fédération française de vol libre est placée depuis décembre 1974 sous la tutelle du ministre chargé des sports suivant deux procédures en vigueur pour les fédérations sportives dirigeantes décidées au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901 : agrément ministériel qui permet à la fédération de pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide de l'Etat et des collectivités publiques ; délégation ministérielle de pouvoirs qui habilite la fédération à organiser la pratique du vol libre et les compétitions inhérentes à cette discipline. Dans le cadre des attributions qui lui sont ainsi conférées, la fédération forme ses moniteurs fédéraux à l'école nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix, anime et contrôle l'activité sur les sites de vol et délivre les brevets et licences fédéraux destinés à permettre aux membres des associations qui lui sont affiliées de participer aux compétitions organisées ou autorisées par elle. La circulaire n° 75-574 du 6 novembre 1975 prise par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur fixe les conditions d'utilisation des planeurs ultra-légers dits « ailes volantes », et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a demandé le 8 décembre 1975 à l'office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.) de mener une étude tendant à déterminer les critères de fabrication d'un planeur de pente léger du type aile souple, afin de rendre impossible la fabrication ou l'importation en France d'appareils dangereux pour la pratique du vol libre. Cette étude est actuellement en cours et les premiers essais en soufflerie doivent débuter le 6 mai 1976 à Meudon. La fédération française de vol libre a perçu, pour 1976, une subvention de fonctionnement de 70 000 francs en rapport avec le nombre de ses licenciés, 1 400 au 1^{er} mars 1976.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste

(mise en place d'une distribution unique au bureau de Calais).

29003. — 14 mai 1976. — M. Barthe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de la distribution au bureau de Calais. Les organisations syndicales unanimes et les préposés de ce bureau demandent la mise en place de la distribution unique pour tous sans exception ni distinction et sans suppression de tournée ; ils estiment que la direction les oblige à effectuer une seconde distribution dont la rentabilité est nulle vu le faible volume de courrier à transporter l'après-midi. De même, ils s'opposent à une prise de service à 6 h 30 que

voudrait leur imposer la direction. Considérant que l'attitude du personnel du bureau de Calais évoquée ci-dessus se fonde essentiellement sur le souci d'une rentabilité plus grande du service, il lui demande de bien vouloir faire examiner cette situation dans la perspective de la mise en place d'une distribution unique souhaitée par les préposés et leurs organisations syndicales.

Réponse. — Les améliorations intervenues, d'une manière générale, en matière d'acheminement du courrier ont permis d'incorporer dans la distribution du matin la quasi totalité des objets de correspondance de première catégorie qui, antérieurement, ne pouvaient être remis que l'après-midi. Compte tenu du nombre très restreint de correspondances susceptibles d'en bénéficier, l'administration des P.T.T., soucieuse d'adapter ses dépenses aux nécessités de l'exploitation, a été conduite à supprimer la plupart des secondes distributions, sauf dans les chefs-lieux de département et les autres agglomérations dont la population atteint 50 000 habitants au moins et où un courrier local relativement important peut être échangé dans la journée. Au cas particulier de Calais qui compte 79 000 habitants, il ne peut donc être question de supprimer la desserte postale de l'après-midi. Divers organismes ont d'ailleurs manifesté leur opposition à une telle mesure, confirmant ainsi l'intérêt qu'elle présente pour de nombreux usagers. Par contre, la zone où est effectuée cette distribution d'après-midi sera au 1^{er} juin réduite au noyau actif qui regroupe la majorité des activités de la ville. Ainsi cette réorganisation qui abaissera d'un tiers le nombre des agents assurant deux distributions journalières permettra cependant de faire distribuer à domicile 2 000 objets de correspondance sur les 2 400 emportés actuellement. A cette occasion la durée hebdomadaire du travail sera ramenée à quarante heures au service de la distribution au lieu de quarante et une heures 30, et la pause journalière d'un quart d'heure sera intégrée au temps de travail. Mais ceci n'est possible que si la prise de service des préposés est avancée à 6 h 30 au lieu de 6 h 45. Ce léger décalage ne devrait pas entraîner de répercussion particulièrement défavorable sur les conditions de travail du personnel concerné.

Postes et télécommunications (calendrier des travaux des nouvelles installations de la rue de Sèvres (Paris)).

29045. — 15 mai 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** ses questions écrites précédentes au sujet des nouvelles installations des postes et télécommunications, 111, rue de Sèvres. Le député du 6^e arrondissement a eu maintes fois l'occasion d'exprimer l'intérêt de ce projet étant donné l'exiguïté, la vétusté et la médiocrité des installations actuelles rue Saint-Romain. Il a simultanément fait ressortir l'horreur de la construction en plastique coloré qui sert actuellement de réfectoire et dont la destruction est envisagée à juste titre. Il a enfin insisté sur la nécessité de sauvegarder à la communauté parisienne et à la communauté nationale le magnifique hôtel de Choiseul-Praslin, une des plus belles constructions du XVIII^e siècle français, avec bien entendu sauvegarde de la vue sur cette construction à partir de la rue de Sèvres. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande à nouveau que les projets soient menés avec la plus grande diligence, et que lui soient communiqués le calendrier des travaux, leurs aspects techniques et culturels.

Monnuments historiques

(aménagement et préservation de l'hôtel de Choiseul-Praslin).

29533. — 2 juin 1976. — **M. Pierre Bas** revient sur la question n° 11454 du 13 juin 1974 posée à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et concernant les numéros 111 à 113 de la rue de Sèvres. Il faut à la fois donner aux services postaux, qui sont à cet endroit l'espace dont ils manquent, et veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la vue de l'hôtel de Choiseul-Praslin. Il n'est pas convenable que cet hôtel construit par Gaubier, un des plus beaux du sixième arrondissement, soit masqué à la vue du public. Par contre, l'administration des postes serait bien inspirée en le faisant précéder d'un espace vert à l'angle de la rue de Sèvres.

Réponse. — Les problèmes posés par l'extension future du bureau de poste central du 6^e arrondissement, l'installation provisoire du restaurant administratif dans un bâtiment préfabriqué ainsi que la sauvegarde de l'hôtel de Choiseul-Praslin, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. En ce qui concerne l'extension et la modernisation des services installés sur place (bureau de Paris 6 et centre de comptabilité de la Caisse nationale d'épargne), l'administration des P.T.T. a acquis depuis plusieurs années, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles sis 111 à 117, rue de Sèvres, mais n'a pu mener à bien ses projets par suite du maintien dans les lieux, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, des différents occupants. Les démolitions n'ont pu de ce fait être terminées qu'en 1975. Actuellement, l'architecte chargé de l'opération, en collaboration avec les services des bâtiments des P.T.T., procède activement à l'élaboration du projet, et la construction proprement dite pourrait débiter au cours du

premier semestre de 1977. Celle-ci entraînerait en conséquence la démolition du bâtiment préfabriqué abritant momentanément le restaurant administratif. Par ailleurs, afin de conserver au patrimoine architectural français cette belle construction du XVIII^e siècle que constitue l'hôtel de Choiseul-Praslin, le projet à l'étude tiendra largement compte des remarques et avis formulés par le secrétaire d'Etat à la culture consulté en mars 1976. A cet effet, l'implantation du futur bâtiment est prévue en retrait sur l'alignement de la rue Saint-Romain, permettant ainsi de libérer l'angle Nord de la parcelle à l'intersection des rues Saint-Romain et de Sèvres et d'obtenir à partir de cette dernière voie, une vue dégagée sur le monument et le jardin situé en façade. Il est enfin précisé qu'une attention toute particulière sera apportée à l'étude de la nouvelle construction en vue de son intégration harmonieuse dans l'ensemble des immeubles de la rue de Sèvres.

Timbres-poste (disparition des mots « République française » sur les nouveaux timbres).

29079. — 19 mai 1976. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles les mots « République française » ont été bannis sur les timbres-poste où figure seulement le mot « France ».

Réponse. — Le mot « France » remplace la mention « République française » sur les timbres-poste émis depuis le 1^{er} janvier 1975. Cette décision a été prise pour éviter que les timbres français ne soient trop chargés et ne comportent trop de texte, et pour remédier aux inconvénients techniques et esthétiques en résultant. Cela correspond en outre aux règles de la convention postale universelle qui stipule que les timbres-poste doivent porter obligatoirement l'indication du pays d'origine.

Valeurs mobilières (ristourne sur les souscriptions à l'emprunt P.T.T. 1976 des banquiers et agents de change).

29209. — 22 mai 1976. — **M. Lucas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il a eu connaissance que les agents de change et banquiers souscrivent à l'emprunt P.T.T. 1976, bénéficient d'une ristourne qui atteint 8 p. 100 de la somme souscrite. Si cela est, comment peut-on justifier cette pratique et quelles dispositions il compte prendre pour qu'elle cesse.

Réponse. — Les souscriptions aux emprunts P.T.T. sont reçues par les comptables des postes et du Trésor. Elles proviennent de particuliers et d'investisseurs institutionnels et s'effectuent selon les dispositions réglementaires qui prévoient notamment l'attribution d'une commission de placement de 20 p. 100 à l'établissement qui les reçoit. Cette gratification est partagée, en totalité, entre le comptable et les agents du poste conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 19 décembre 1953 pris par le ministre de l'économie et des finances. L'administration veille au respect de ces directives et il est précisé à l'honorable parlementaire que les commissions afférentes à l'emprunt P.T.T. d'avril 1976 ont été attribuées et réparties dans les conditions fixées par l'arrêté précité.

SANTE

Allocations aux mineurs handicapés (versement aux parents d'enfants handicapés qui rejoignent leur domicile tous les jours).

23402. — 18 octobre 1975. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** que, selon leurs activités, certains parents d'enfants handicapés connaissent des difficultés relativement à la perception de l'allocation aux mineurs handicapés. Celle-ci, selon la doctrine établie par la caisse nationale des allocations familiales est servie quel que soit le taux de prise en charge dès lors qu'il est inférieur à 100 p. 100. L'administration hospitalière, qui avait fait sien la position de la caisse nationale d'allocations familiales, refuse désormais de régler l'allocation considérée aux parents de jeunes handicapés qui rejoignent leur domicile tous les jours, et qui ne sauraient être considérés comme « placés » au sens de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître si en l'occurrence la position de l'administration hospitalière concernée n'est pas erronée.

Réponse. — La politique définie par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées doit apporter une solution au problème posé par l'honorable parlementaire concernant les problèmes rencontrés par les parents d'enfants handicapés semi-internes en établissement spécialisé. En effet la nouvelle prestation d'allocation d'éducation spéciale sera servie dans le cas de placement en externat ou semi-internat en établissement spécialisé. Suivant les dispositions des décrets d'application 75-1195 et 75-1193 du 16 décembre 1975 (*Journal officiel* du 23 décembre), l'enfant handicapé ne doit pas avoir dépassé l'âge de vingt ans et l'incapacité permanente qu'il présente doit être au moins égale à 50 p. 100.

Handicapés (prise en charge des frais d'hébergement dans les centres d'aide par le travail au titre de l'allocation aux handicapés adultes).

23651. — 29 octobre 1975. — Mme Missoffe expose à Mme le ministre de la santé la situation d'une handicapée adulte travaillant dans un centre d'aide par le travail, où elle est placée en qualité de demi-interne à raison de cinq jours par semaine. Son gain mensuel est de 45 francs et elle perçoit par ailleurs l'allocation de handicapé adulte au taux de 165 francs par mois. Il est réclamé aux parents de l'intéressée les frais d'hébergement dans le centre d'aide au travail, frais concernant le repas de midi pendant vingt jours par mois, soit un montant mensuel de 187,40 francs. Elle lui demande tout d'abord si la créance doit être présentée aux parents de l'handicapée, alors que les dispositions du décret n° 74-186 du 26 février 1974 précisent que les ressources de la famille n'interviennent plus pour l'aide au handicapés adultes. Elle appelle aussi, et surtout, son attention sur le principe même de cette créance, qui fait plus que réduire à zéro l'aide apportée par l'Etat aux handicapés puisque les seuls frais de demi-internat dans un centre d'aide au travail, où les handicapés sont loin de gagner leur vie, sont d'un montant supérieur à l'allocation servie. Elle lui demande si elle n'estime pas qu'il serait de la plus élémentaire équité que l'hébergement dans un centre d'aide par le travail soit couvert par cette allocation, et par elle seule, sans entraîner d'autres frais personnels à l'handicapé.

Réponse. — En ce qui concerne le problème de la prise en charge des frais d'hébergement dans les centres d'aide par le travail sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre de la santé, il est tout d'abord rappelé que l'article 10 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a modifié comme suit l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale (alinéa 2 et 3) : « les prix de journées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes... comprennent d'une part les frais concernant l'hébergement et l'entretien de l'infirmes, d'autre part ceux directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier. Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. » Il en résulte que la participation aux frais d'hébergement peut être demandée au handicapé lui-même, compte tenu de ses ressources personnelles et également de l'aide possible de ses débiteurs d'aliments. Ces dispositions ont été à nouveau modifiées par l'article 48 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. De cette modification il résulte qu'on ne tiendra plus compte à l'avenir, même pour les frais d'hébergement et de repas, des créances alimentaires des handicapés mais seulement de leurs ressources propres. Un décret, qui interviendra en 1977, déterminera dans quelles limites cette contribution personnelle leur sera réclamée. Par ailleurs cette même loi du 30 juin 1975 pose en principe dans son article 32 qu'il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, qu'elle qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Ces dispositions combinées permettront aux adultes handicapés, ressortissants d'un établissement de travail protégé, de se voir appliquer un régime équitable, tenant compte aussi précisément que possible de leur situation réelle.

Handicapés (prise en charge des retours hebdomadaires au domicile familial des élèves internes des établissements nationaux de bienfaisance).

23831. — 5 novembre 1975. — M Paul Duraffour rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 8 de la loi d'orientation des personnes handicapées prévoit la généralisation de la prise en charge des transports des enfants handicapés vers les établissements scolaires ou médico-éducatifs nécessités par leur état. Il lui demande si les internes des établissements nationaux de bienfaisance pourront bénéficier d'une telle prise en charge à l'occasion de leur retour hebdomadaire au domicile familial ou si les seules vacances scolaires principales pourront donner lieu à une telle prise en charge.

Réponse. — Conformément aux décisions arrêtées par le comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, un texte réglementaire pris à l'initiative du ministre de l'éducation fixera les conditions d'application de l'alinéa 1, de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, et définira les conditions de prise en charge des frais de déplacements entraînés par la fréquentation des établissements scolaires et universitaires. Le cas des enfants fréquentant en internat les établissements nationaux de déficients sensoriels, placés sous la responsabilité du ministre de la santé, sera examiné à cette occasion et sans doute résolu de manière identique.

Handicapés (maintien de l'allocation d'aide sociale aux handicapés retraités).

24026. — 14 novembre 1975. — M. Pujol attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des grands infirmes arrivés à l'âge de la retraite. Les grands infirmes qui travaillent perçoivent de l'organisme d'aide sociale de leur département une allocation, qui leur permet d'améliorer leurs ressources, souvent limitées, du fait que leur infirmité les maintient dans des activités généralement peu rémunérées. A l'âge de la retraite, le versement de cette aide est supprimé. A cette époque de leur vie, pourtant, ces personnes n'ont pas moins besoin de secours. Elle n'ont pu s'assurer qu'une retraite d'un faible montant et leur santé exige plus de soins qu'auparavant. M. Pujol demande à Mme le ministre de la santé s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de l'aide aux grands infirmes au-delà de leur vie active, cette mesure lui paraissant digne d'intérêt sur le plan humain.

Réponse. — L'octroi de l'allocation de compensation attribuée aux grands infirmes qui se livrent à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession a pour objectif essentiel de faciliter la réinsertion et l'exercice d'une activité professionnelle en compensant le manque à gagner relatif qui est présumé résulter de l'infirmité : c'est pourquoi, pour le calcul des ressources, le produit du travail n'est pris en compte qu'à concurrence de la moitié. Dans ces conditions, il semble difficile d'envisager le maintien de cette allocation aux handicapés retraités qui doivent d'ailleurs avoir normalement acquis des droits à une pension de retraite et se trouvent ainsi dans une situation analogue à celle du plus grand nombre des retraités.

Handicapés (avantages attachés à la carte d'invalidité « station debout pénible »).

24074. — 15 novembre 1975. — M. Alain Bonnet demande à Mme le ministre de la santé, de lui préciser tous les avantages donnés par la carte d'invalidité « station debout pénible », tant dans le domaine fiscal (impôts, vignette automobile, taxe télévision, etc.) que dans le domaine social et de la vie courante (priorité, réservation de places dans les transports, etc.).

Réponse. — Divers avantages sont attachés à la possession de la carte d'invalidité délivrée aux aveugles et grands infirmes civils, en application des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale : augmentation des parts fiscales, exonération de diverses redevances, délivrance d'une marque à apposer sur les véhicules particuliers, octroi d'une franchise pour le transport du fauteuil en bagages, mesures particulières pour l'accès aux habitations à loyer modéré. La mention spéciale « situation debout pénible » apposée sur la carte d'invalidité permet à son détenteur de bénéficier d'aménagements supplémentaires : 1° sur le plan fiscal : elle entraîne l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale inférieure à 16 CV. Cette exonération est consentie aux parents d'enfants, même majeurs, si la carte d'invalidité de leur enfant est revêtue de la mention et si le handicapé ne possède aucune voiture immatriculée à son nom ; 2° pour l'usage des transports collectifs : elle donne droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun.

Education spécialisée (dotation en personnel administratif des commissions départementales de l'éducation spécialisée).

24362. — 26 novembre 1975. — M. Frêche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Un décret doit être prochainement publié au Journal officiel au sujet de la composition de la commission de l'éducation spéciale et de sa mise en place dans les départements. Une circulaire interministérielle adressée aux préfets insiste sur le fait qu'il s'agit d'une commission départementale entièrement nouvelle et que son secrétariat permanent aura une structure très importante de laquelle va dépendre la mise en œuvre de la plupart des droits reconnus par la loi aux handicapés. Or, alors qu'il est précisé qu'il est indispensable d'avoir un secrétariat suffisant en personnel avec un nombre de dactylographes convenable, rien n'est précisé au sujet de la création de ces emplois de dactylographes et les secrétaires administratifs de l'action sanitaire et sociale ne seront mis en place vraisemblablement que dans le courant de l'année 1976. Une fois de plus, soit l'inspection académique, soit la direction de l'action sanitaire et sociale devra faire fonctionner cet important service avec les moyens dont elle dispose, déjà très largement insuffisants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle a l'intention de prendre à ce sujet.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement et de nouvelles instructions vont être incessamment diffusées sous le double timbre des ministères de l'éducation et de la santé. Par ailleurs, l'étude approfondie des besoins qui a été entreprise permettra d'assurer le fonctionnement rationnel des commissions en leur accordant progressivement les moyens nécessaires, tant en matériel qu'en personnel.

Handicapés (situation des handicapés en reclassement professionnel).

24614. — 5 décembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés en reclassement professionnel. En effet, les handicapés en reclassement professionnel du centre Suzanne-Masson, rue Arnold-Netter, à Paris, dans le douzième arrondissement, ont une situation bien particulière. Ils dépendent de plusieurs ministères de tutelle ce qui entraîne nombre de difficultés : statuts indéfinis et indéterminés, non garantie de l'emploi à la fin des stages. Alors que certains stages de reclassement durent plus de deux ans, le taux des indemnités versées ne tient nullement compte de l'augmentation du coût de la vie. Aucune réévaluation des indemnités n'est prévue. Ces indemnités ne sont, en outre, versées qu'au bout d'une période d'un an de stage minimum. Il s'ensuit de grosses difficultés financières pour les handicapés qui suivent ces stages. Les handicapés rencontrent aussi de nombreux obstacles pour obtenir la gratuité ou pour le moins le taux de demi-tarif ainsi que la carte de priorité sur les moyens de transport S.N.C.F. - R.A.T.P. Enfin, les stagiaires de moins de vingt et un ans ne jouissent pas encore des mesures prises pour abaisser la majorité à dix-huit ans en matière de reclassement professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et permettre ainsi aux handicapés de s'insérer selon leurs possibilités dans la communauté nationale.

Réponse. — La situation du centre Suzanne-Masson est en réalité la suivante. Il reçoit des accidentés du travail ou des malades stabilisés de dix-sept à quarante-cinq ans, dont le handicap interdit l'exercice normal d'une activité professionnelle. Sa capacité d'accueil est de 400 stagiaires répartis en vingt-six sections. Il assure la préparation à onze professions ; chaque stage est sanctionné par le certificat de formation professionnelle des adultes délivré par le ministre du travail. Suivant les spécialités, la durée des stages varie de six mois à dix-neuf mois. Les stagiaires bénéficient gratuitement du repas de milieu de journée, des fournitures scolaires et professionnelles, des vêtements de travail, des soins et actes médicaux nécessités par leur handicap. Les ressources des stagiaires sont constituées par une indemnité de reconversion calculée ainsi : 80 p. 100 ou 90 p. 100 du salaire perçu pendant les trois derniers mois de travail, pour un horaire de quarante heures par semaine ; 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance si le stagiaire ne peut justifier d'une activité antérieure. Pour l'ensemble des formations professionnelles, et sur une période de cinq ans, plus de neuf stagiaires sur dix ont été placés par le centre. En ce qui concerne la demande de tarif réduit et de passage prioritaire sur le réseau de transport collectif, il convient de rappeler, d'une part, que tous les stagiaires perçoivent la prime uniforme mensuelle de transport (23 francs par mois) et, d'autre part, que ceux qui justifient d'un pourcentage d'incapacité supérieur à 80 p. 100 bénéficient des avantages attachés à la possession de la carte d'invalidité délivrée aux aveugles et grands infirmes en application des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

S.N.C.F. (attribution de la carte vermeil aux grands handicapés).

25144. — 21 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé**, si elle envisage de faire bénéficier les grands handicapés titulaires d'une allocation ou pension d'invalidité, de la carte vermeil S.N.C.F., afin de compenser le retrait de la réduction de 30 p. 100 sur un voyage annuel dont ils pouvaient bénéficier avec la carte d'économiquement faible à laquelle ils n'ont plus droit.

Réponse. — La carte vermeil, délivrée aux personnes âgées, n'entre pas dans le cadre des avantages sociaux consentis à certaines catégories de personnes en matière de transport, elle est une opération commerciale lancée par la S.N.C.F. Si des réductions sur les moyens de transport collectif étaient accordées aux handicapés, elles entraîneraient des pertes de recette pour les organismes transporteurs. Or aucun crédit ne peut actuellement être dégagé pour combler le déficit correspondant. D'autre part, un important effort financier est consenti pour la mise en œuvre des mesures prévues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment pour garantir à ces personnes

des ressources plus importantes, de façon à leur assurer une autonomie plus réelle. Cette politique est évidemment incompatible avec la multiplication d'aides spécifiques coûteuses et pas nécessairement adaptées aux besoins du plus grand nombre d'handicapés.

Sourds (attribution d'un insigne particulier aux personnes atteintes de surdité).

25206. — 3 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes atteintes de surdité et qui risquent, de ce fait, à tout moment, d'être victimes d'accidents de la circulation, notamment ; il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'un insigne particulier (brassard) aux personnes concernées permettant aux autres usagers de la voie publique de mieux concourir à leur protection.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les handicapés dans leurs déplacements, tant collectifs qu'individuels, sont l'objet d'un examen très attentif par la commission interministérielle chargée de l'étude des dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Le groupe de travail « accessibilité » étudie de façon continue la manière d'assurer la protection sur la voie publique des handicapés sensoriels. Bien que les personnes atteintes du seul handicap de surdité soient en mesure de respecter les indications des caissons lumineux des carrefours équipés, des aménagements techniques de passage protégé peuvent être envisagés. Mais la remise d'un insigne particulier pourrait aller à l'encontre de la politique d'intégration des handicapés souhaitée par eux-mêmes et menée par le Gouvernement.

Téléphone (mesures de réduction en faveur des aveugles et grands invalides).

25625. — 17 janvier 1976. — **M. Fanton** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article R.13 du code des postes et télécommunications accorde aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les quarante premières communications mensuelles. Il semble que l'extension de ces mesures aux aveugles et grands invalides ait été naguère envisagée. Cependant, aucun résultat ne semble avoir été obtenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Malgré tout l'intérêt de cette proposition, il ne semble pas possible de la retenir. En effet, il convient de souligner l'importance de l'effort financier que constitue la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Si des réductions d'abonnement et de communications téléphoniques étaient accordées, elles entraîneraient des pertes de recettes pour les communications. Or aucun crédit budgétaire ne peut actuellement être dégagé pour combler ce déficit. La politique suivie s'attache à assurer la garantie de ressources suffisantes à chaque personne handicapée, plutôt qu'à instituer des aides spécifiques qui présenteraient un apport, d'ailleurs minime et limité, à certains bénéficiaires.

Handicapés (accessibilité des locaux d'habitation et installations ouvertes au public).

25670. — 24 janvier 1976. — **M. Longueque** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 49 de la loi n° 74-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975, prévoyait la définition par voie réglementaire, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi, des modalités de mise en œuvre progressive du principe d'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation et installations ouvertes au public. Il lui demande si l'état d'avancement de la rédaction de ce texte permet d'espérer une prochaine publication.

Réponse. — Un groupe de travail a été constitué à l'initiative du ministre de l'équipement pour définir les modalités d'application de l'article 49 de la loi n° 75-734 du 30 juin 1975. Il réunit des représentants qualifiés des divers départements ministériels, des grands services publics concernés et des principales associations de handicapés. La complexité de la question posée, compte tenu notamment des problèmes particuliers de sécurité qu'elle soulève, n'a pas encore permis d'achever les travaux entrepris. Ils se poursuivent activement afin que les textes réglementaires nécessaires puissent paraître dans les plus brefs délais possibles.

Hôpitaux (statistiques concernant le recrutement des chefs de service à temps plein).

28205. — 22 avril 1976. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître : 1^{er} le nombre et la répartition par spécialité des postes à temps plein de chef de service des établissements et services hospitaliers non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire mis en recrutement en 1974-1975 (1^{er} et 2^e mouvement) ; 2^e le nombre des candidats à ces postes

et leur répartition par spécialité ; 3^e le nombre et la répartition par spécialité des postes pourvus à la suite du premier mouvement ; 4^e le nombre et la répartition par spécialité des candidats (deuxième mouvement) ; 5^e les mesures envisagées pour pallier les difficultés de recrutement de ces praticiens (chefs de service).

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître les renseignements quantitatifs, demandés par M. Bizet, au sujet des postes de chef de service à temps plein des établissements hospitaliers et services non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire, mis en recrutement au titre de 1974-1975 :

DISCIPLINES	POSTES déclarés vacants.	POSTES sollicités.	NOMBRE de candidats.	NOMINATIONS
Médecine :				
1 ^{er} mouvement.....	52	18	13	10
2 ^e mouvement.....	52	19	13	
Chirurgie :				
1 ^{er} mouvement.....	60	13	10	9
2 ^e mouvement.....	76	20	12	
Gynécologie - obstétrique :				
1 ^{er} mouvement.....	16	3	4	3
2 ^e mouvement.....	13	6	2	
Stomatologie :				
1 ^{er} mouvement.....	1	0	0	0
2 ^e mouvement.....	1	0	0	
Oto-rhino-laryngologie :				
1 ^{er} mouvement.....	1	0	0	0
2 ^e mouvement.....	2	0	0	
Electroradiologie :				
1 ^{er} mouvement.....	69	4	4	4
2 ^e mouvement.....	68	3	3	
Biologie :				
1 ^{er} mouvement.....	36	3	4	4
2 ^e mouvement.....	48	11	9	
Anesthésie - réanimation :				
1 ^{er} mouvement.....	147	12	9	9
2 ^e mouvement.....	158	11	11	
Pneumo-ptisiologie :				
1 ^{er} mouvement.....	15	9	13	9
2 ^e mouvement.....	7	7	9	

Il y a lieu de souligner cependant : que le nombre des postes déclarés vacants au titre du second mouvement inclut la plupart des postes non pourvus de titulaires à l'issue de la procédure relative au premier mouvement ; que si un certain nombre de ces postes sont dépourvus de titulaires et sont donc juridiquement vacants, ils n'ont pas moins déjà fait l'objet de désignations à titre provisoire, ce qui a pour avantage d'assurer la continuité du service public mais ce qui peut, également, en fait, avoir pour effet, lorsque le praticien désigné est susceptible d'être recruté à titre définitif, dans un avenir rapproché, de dissuader d'éventuels postulants de poser leur candidature ; qu'il n'est pas possible, dans l'immédiat, de préciser le nombre des postes qui, en définitive, auront pu être pourvus à l'issue du second mouvement ; en effet, d'une part, certains postes ont suscité plusieurs candidatures, d'autre part, certains candidats ont fait choix de différents postes et les décisions de nomination, qui doivent être prises au vu des différents avis réglementaires, dont celui de la commission nationale paritaire, sont actuellement en cours d'instruction. Les difficultés de recrutement évoquées par le 5^e de la question écrite font l'objet des préoccupations constantes du ministre de la santé. C'est ainsi qu'en ouvrant l'accès aux listes régionales d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein, à de nouvelles catégories de praticiens assistants à temps partiel justifiant d'une certaine durée de ces fonctions, personnes hospitalo-universitaires permanents et temporaires, les décrets des 12 novembre 1975 et 25 mars 1976 ont apporté certains assouplissements à la réglementation antérieure en vue de faciliter les recrutements. L'incidence de ces mesures ne peut encore être connue car les commissions régionales n'ont pas terminé l'examen des demandes d'inscription sur les listes relatives à l'année 1976, mais il y a tout lieu d'espérer qu'elles se traduiront par les résultats escomptés. Certaines modifications réglementaires vont encore être faites, notamment pour faciliter l'accès des chefs de clinique assistants aux postes d'adjoints et leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs de service. D'autres dispositions sont en cours d'étude. Leur objectif est de mieux adapter le calendrier des recrutements aux dates auxquelles s'achèvent les fonctions d'internes et de chefs de clinique assistants. Enfin, les moyens de diffuser plus largement auprès des intéressés l'information sur les postes vacants sont également étudiés.

Laboratoires d'analyses médicales (problèmes d'emploi et de débouchés des biologistes récemment diplômés).

28425. — 28 avril 1976. — M. Gau demande à Mme le ministre de la santé les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer au plus tôt la situation face à l'emploi des biologistes, récemment diplômés, et dont les titres permettraient ou permettent l'exercice des fonctions de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale. En effet, les laboratoires existants ne semblent vouloir employer que des personnes ayant exercé avant l'intervention de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, d'une part, alors que, d'autre part, et en dépit des assurances données quant à la parution du décret fixant « les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires, ces quatre cents spécialistes ne peuvent encore, neuf mois après le vote de la loi, ouvrir eux-mêmes un laboratoire d'analyses de biologie médicale ni être associés à une telle ouverture.

Réponse. — Actuellement deux catégories de biologistes peuvent exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire et peuvent, à ce titre, être recrutés dans les laboratoires déjà enregistrés. Ce sont, d'une part, les personnes qui bénéficient des dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et, d'autre part, celles qui possèdent la formation spécialisée telle qu'elle a été définie par le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. La création de nouveaux laboratoires demeure subordonnée à la publication du décret prévu à l'article L. 761-15 du code de la santé publique qui devra déterminer, entre autres, le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires. La parution de ce décret n'a pu encore intervenir car la commission nationale permanente de biologie médicale dont la consultation est rendue obligatoire par l'article L. 761-15 du code de la santé publique, dans le but d'assurer une concertation avec la profession, vient seulement d'en achever l'examen de ses dispositions. Ce texte devra ensuite être soumis à l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et à l'avis du Conseil d'Etat conformément à la législation en vigueur. Le ministère de la santé s'attachera à obtenir sa publication dans les délais aussi rapprochés que le permet la procédure ainsi imposée.

*Laboratoires d'analyses médicales -
situation des directeurs suppléants.*

28959. — 12 mai 1976. — **M. François Bénard** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, a prévu que les directeurs et directeurs adjoints en exercice à la date de publication de la loi pouvaient poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-1 du code de la santé publique. Ces mêmes dispositions n'ont pas été retenues, semble-t-il, en ce qui concerne les directeurs suppléants qui, eux, sont totalement ignorés par la loi. Bien plus, le n° 75-1344 du 30 décembre 1975, qui a fixé les conditions de remplacement à titre temporaire des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire, n'a prévu aucune disposition en faveur des directeurs suppléants qui remplissaient ce rôle jusque-là. Ces directeurs suppléants avaient dû, pour satisfaire aux exigences de l'enregistrement et de l'agrément dans le cadre de l'ancienne législation, justifier très exactement des mêmes diplômes que les directeurs et directeurs adjoints. Ainsi ignorés, les directeurs suppléants subissent un préjudice certain. Mais il en est malheureusement de même des laboratoires en activité, dont les directeurs rencontrent désormais de nombreuses difficultés pour se faire régulièrement assister ou remplacer par des personnes qui rempliraient les nouvelles conditions d'exercice ou de remplacement prévues par les nouveaux textes. La question posée est donc de savoir si les directeurs suppléants en exercice à la date de publication de la loi ne pourraient pas être autorisés à effectuer les remplacements à titre temporaire et, par suite, être inclus dans la liste des personnes habilitées à effectuer ces remplacements dans le cadre du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. Leur situation pourrait ainsi être fixée, comme il semble juste, en équivalence avec les conditions qui leur étaient posées dans le cadre de l'ancienne législation.

Réponse. — Les directeurs suppléants ne sont pas visés par les dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975; les textes pris en application de cette loi ne peuvent donc pas prévoir de dispositions les concernant. C'est pour cette raison que le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975, qui fixe à son chapitre II les conditions de remplacement à titre temporaire des directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire, ne les vise pas parmi les personnes autorisées à assurer de telles fonctions. Cependant, le cas des directeurs suppléants en exercice à la date de publication de la loi du 11 juillet 1975 précitée a fait l'objet d'une étude attentive. Au terme de cette étude, il ressort que si le directeur suppléant, régulièrement enregistré en cette qualité à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, a assuré de façon continue une fonction dans le laboratoire et a été amené en fait à exercer les fonctions de directeur adjoint, il sera considéré comme tel et pourra de ce fait bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 2 de la loi relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints sous réserve qu'il se fasse enregistrer auprès de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du département où il exerce cette fonction.

TRANSPORTS

Aéroports (suppression des activités de l'aviation d'affaires sur le site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron).

3793. — 27 mars 1976. — **M. Houël** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que le 27 mars 1975 il a porté à la connaissance de **M. le directeur départemental du ministère de l'équipement** la très vive et très ferme opposition du conseil municipal de Vénissieux contre le maintien de toutes activités aéronautiques sur le site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron. Le conseil municipal de Vénissieux exprime la volonté de la population de cette ville de ne plus subir les nuisances prévisibles qu'apporterait l'activité de l'aviation dite d'affaires utilisant ce site, et qui n'est pas la seule concernée puisque aussi bien les autres communes entourant l'ancien aéroport se sont déclarées hostiles au projet connu du maintien du développement de l'aviation d'affaires. Ceci ayant été fortement exprimé par le conseiller général du canton de Bron. Dans ces conditions, il lui demande à la fois de bien vouloir préciser ses intentions sur le devenir du site de l'ancien aéroport de Lyon-Bron et sur les problèmes de l'aviation d'affaires.

Réponse. — Le rôle de l'aérodrome de Lyon-Bron s'est trouvé fortement modifié à la suite de la mise en service, en avril 1975, de l'aéroport de Lyon-Satolas appelé à recevoir l'ensemble du trafic commercial de la région lyonnaise. En conséquence et depuis cette époque, seul le trafic d'aviation générale est reçu sur l'aérodrome de Lyon-Bron. En raison de cette limitation notable du rôle de Lyon-Bron il a été possible de réaliser, d'une part une réduction

importante du domaine aéronautique, et d'autre part la diminution de la longueur de piste et l'allègement des servitudes aéronautiques. Par ailleurs, la diminution et le changement de nature du trafic a entraîné une forte réduction des nuisances de bruit. L'ensemble de ces modifications, qui correspond du point de vue aéronautique à un déclassement de l'aérodrome de la catégorie B à la catégorie C, donnera à l'aérodrome de Lyon-Bron ses nouvelles caractéristiques. Son activité indispensable à la desserte de la région lyonnaise sera ainsi complémentaire de celle de l'aéroport de Satolas, qui ne pourrait recevoir l'ensemble du trafic en raison des exigences très différentes des trafics de l'aviation de voyage et de l'aviation commerciale et des contraintes de la circulation aérienne; c'est pourquoi le projet de plan d'équipement aéronautique de la région Rhône-Alpes maintient l'aérodrome de Lyon-Bron pour les besoins de voyage de l'agglomération lyonnaise.

Transports maritimes (concurrence des flottes de commerce des pays de l'Est).

27464. — 3 avril 1976. — **M. Rufenacht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le risque très sérieux que constitue pour les flottes de commerce du monde occidental, et notamment pour l'armement français, le développement des transports maritimes battant pavillon des pays de l'Est, particulièrement de l'Union soviétique. En effet, dans le cadre général de liberté qui est celui du commerce international et des transports maritimes, la concurrence menée par les flottes de commerce des pays à économie socialiste s'exerce dans des conditions particulièrement inégales puisque la structure même des pays socialistes leur permet sans difficultés de sortir, en ce qui les concerne, du cadre de liberté et de concurrence afin de réserver à leurs propres navires non seulement leur trafic maritime à l'exportation comme à l'importation, mais encore de prendre une part considérable des trafics tiers. En outre, les conditions dans lesquelles sont exploités les navires marchands des pays de l'Est conduisent à des coûts sans rapport ni commune mesure avec les coûts supportés par les armements occidentaux. L'ampleur prise par le développement des flottes de commerce de l'Est, et plus encore par les perspectives de croissance de ces flottes constitue un grave danger pour les flottes marchandes des pays occidentaux au point de porter atteinte à l'indépendance de ces pays, cet état de choses est de nature à faire peser une menace sérieuse sur le niveau de l'emploi des personnels maritimes — navigants et sédentaires en France. Le fait que le développement des flottes des pays de l'Est soit sans commune mesure avec le niveau très faible du commerce maritime de ces pays, montre que l'objectif poursuivi est d'ordre plus politique et militaire qu'économique. C'est pourquoi il serait d'un grand intérêt de connaître les moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement français pour faire face à cette nouvelle menace qui pèse sur notre marine marchande.

Réponse. — 1° Le tonnage des flottes de l'Est est en 1974 de 25 millions de tonneaux de jauge brute contre 176 au pays développés à économie libérale, ou 261 si l'on tient compte des flottes de complaisance possédées par les armateurs de ces derniers pays. Si le taux de croissance de ces flottes depuis 1960 est de 29 p. 100, donc très supérieure à celui de 18 p. 100 des pays développés, le taux de croissance de ces derniers s'élève à 33 p. 100 si l'on tient compte des pavillons de complaisance. Ce rappel statistique permet de mesurer quantitativement l'ampleur du phénomène et l'aggravation dans le temps d'une concurrence très sévère. En fait, la concurrence exercée à l'encontre de notre pavillon émane aussi bien des pays de l'Est que des pavillons de complaisance et également des flottes de certains pays en voie de développement qui tous suivent en matière de transport maritime des pratiques qui ne sont pas conformes aux conditions de la concurrence en économie libérale. 2° Il est cependant indéniable que le système économique des pays de l'Est leur permet de s'affranchir des notions de rentabilité qui lient les armateurs des pays à l'économie libérale dans la conservation ou la conquête d'un marché. La puissance économique considérable des pays de l'Est mise au service d'une telle politique constitue donc un risque pour l'activité et le développement des flottes marchandes des autres Etats. 3° Il est vrai que les sous-cotations des flottes de l'Est sont quelquefois importantes. On peut cependant constater qu'elles ne sont pas très éloignées des pourcentages utilisés par les armements des pays développés quand la concurrence l'exige. De même la participation au transport du commerce extérieur des autres pays, que les pays de l'Est paraissent vouloir acquérir, ne semble ni injustifiée ni exorbitante, alors que les transports tiers exécutés par les flottes grecques et norvégienne, par exemple, sont proportionnellement huit à neuf fois plus importants, sans même faire état des flottes de complaisance, exploitées par les mêmes pays sur les seuls trafics tiers. Pour ces raisons, le Gouvernement français désire que ce problème soit abordé uniquement en fonction de considérations commerciales. 4° Cette approche commerciale s'est révélée fructueuse pour la participation française au trafic maritime bilatéral avec l'U. R. S. S., compte tenu de ce que la balance commerciale

dans le commerce franco-soviétique étant créditrice pour la France, les autorité soviétiques souhaitent compenser partiellement ce déséquilibre par une certaine maîtrise du transport. Ces résultats, obtenus à l'occasion de discussions bilatérales dans le cadre de l'accord maritime franco-soviétique, constituent une réponse commerciale réaliste adaptée à la conjoncture ; elle est encore susceptible de permettre de nouveaux progrès à notre pavillon. 5° Si cette situation se détériorait gravement au détriment des intérêts français, le gouvernement, qui en a déjà envisagé l'éventualité, prendrait, le cas échéant, avec d'autres gouvernements, les mesures concertées qui apparaîtraient nécessaires ; il s'attacherait cependant à garder à ces mesures le caractère technique qui les rendrait susceptibles de répondre à toute forme d'agression commerciale, sans mettre en cause le droit de coexistence de systèmes économiques différents.

S. N. C. F. (date de mise en service de la liaison ferroviaire entre la gare d'Orsay et celle de Paris-Invalides).

27575. — 3 avril 1976. — **M. Du villard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les grands espoirs mis, notamment, par les populations de l'Orléanais dans la mise en chantier, bien tardive sans doute, mais très heureusement effective désormais, du raccordement ferroviaire entre la gare d'Orsay et celle de Paris-Invalides. Sans doute ce projet déjà très ancien aurait-il dû être réalisé depuis au moins une dizaine d'années. Mais il doit normalement permettre aux habitants d'Orléans-Fleury-lès-Aubrais d'obtenir bientôt une liaison ferroviaire directe avec les diverses localités de la banlieue parisienne située sur la ligne de Paris-Invalides à Versailles jusque et y compris le chef-lieu des Yvelines. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître la date probable au moins approximative de mise en service effective de cette liaison ferroviaire directe Fleury-lès-Aubrais—Versailles par les gares d'Orsay et de Paris-Invalides.

Réponse. — Après l'avis favorable donné le 7 juin 1974 par le syndicat des transports parisiens, le secrétaire d'Etat aux transports a approuvé le 22 janvier 1975 le projet de réalisation de la jonction ferroviaire entre les gares des Invalides et d'Orsay. Cette jonction devrait être réalisée en 1979. Cette liaison permettra le raccordement des deux réseaux de banlieue Ouest et Sud-Ouest et sera utilisée pour le trafic banlieue pour lequel elle a été prévue. En heure de pointe, la cadence, compte tenu du trafic banlieue très intense sur la section Invalides—Austerlitz, sera vraisemblablement portée à vingt-quatre trains à l'heure, ce qui exclut la possibilité d'insérer d'autres trains. En heure creuse, le trafic prévisible entre le secteur de Versailles et celui d'Orléans risque d'être très faible. Une liaison directe entre Fleury-lès-Aubrais et Versailles supposerait par ailleurs la mise en service d'un matériel adapté au service de banlieue et des grandes lignes. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, d'établir des liaisons directes entre Fleury-lès-Aubrais et Versailles. Les usagers concernés seront amenés à changer dans des conditions très commodes aux gares d'Austerlitz ou d'Orsay. Il convient de signaler enfin que l'utilisation de la ligne Versailles-Chantiers à Savigny-sur-Orge, bien qu'offrant des fréquences moins élevées, permettrait un trajet plus direct pour assurer cette relation.

S. N. C. F. (livraison des colis express dans les localités qui n'ont plus de gare).

27594. — 3 avril 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, depuis le 1^{er} mars 1976, les colis express S. N. C. F. ne sont plus livrés à Villeneuve-sur-Lot. Cette situation tient, semble-t-il, au fait que les conventions passées entre la S. N. C. F. et les transporteurs n'ont pas été renouvelées. Les habitants de Villeneuve-sur-Lot sont ainsi obligés de se rendre en gare d'Agen pour prendre livraison des colis ou de faire appel aux services d'un transporteur, en supportant ainsi des frais supplémentaires. Il semble que la même situation se retrouve dans toutes les localités qui n'ont plus de gare. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cet état de choses anormal.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports est en mesure d'appor ter à l'honorable parlementaire les précisions ci-après : le régime express de la S. N. C. F. est un acheminement accéléré des envois par expédition, en principe, par trains de voyageurs. Lors de la révision de la liste des gares ouvertes à la réception des envois express, il est apparu que la localité de Villeneuve-sur-Lot, située sur une ligne où ne circulent plus de trains de voyageurs, ne répondait pas aux critères retenus pour maintenir ce service. La S. N. C. F. avait donc décidé de fermer la gare de Villeneuve-sur-Lot à la réception des envois express. Cependant, les usagers de cette localité ne sont pas pour autant privés de la faculté de se faire livrer à domicile dans la majeure partie des cas. Avant de procéder à la révision susvisée, la S. N. C. F. a mis en place un service complémentaire dit « spécial express », qui fonctionne au départ des gares importantes ouvertes au trafic express et qu'il suffit de revendiquer lors de la remise de l'envoi à la gare d'expédition. Il est à noter que pour Ville-

neuve-sur-Lot en particulier, le prix total de transport rendu à domicile est très sensiblement identique et parfois même inférieur à celui précédemment perçu. Les usagers ont donc, sauf raison particulière, intérêt à se faire livrer à domicile. Toutefois, des usagers ayant manifesté une préférence pour enlever eux-mêmes leurs colis en gare de Villeneuve-sur-Lot, la S. N. C. F. a reconnu possible de leur donner satisfaction en revenant à la situation antérieure pour les livraisons en gare, qui a été rétablie dès le 1^{er} mai 1976.

Air France (importance des travaux transférés par la compagnie nationale à des entreprises privées).

27609. — 3 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'importance des travaux que la compagnie nationale Air France transfère à des entreprises privées dans tous les domaines de son activité. La masse de ces transferts est telle qu'elle met en cause l'emploi et l'avenir d'une partie importante du personnel et déboucherait, à terme, sur un véritable démantèlement de la compagnie nationale. Il élève une vigoureuse protestation contre cette orientation inadmissible et demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser le montant des travaux déjà transférés depuis le début de 1976 et de lui indiquer quelles mesures il envisage pour mettre fin à ces pratiques.

Réponse. — La Compagnie nationale Air France est nécessairement conduite à confier certains travaux à des entreprises privées. Cette pratique apparaît en effet souhaitable pour les opérations dont le volume ne saurait justifier les investissements indispensables, ou dont le caractère très ponctuel ne permet pas de les intégrer en temps voulu dans les plans de charge. En l'état actuel des choses, le volume de ces travaux est d'un niveau modeste et va d'ailleurs en diminuant. En 1975 ils ont représenté une valeur de 55 millions de francs contre 50 millions de francs en 1971, ce qui, compte tenu de la dérive des prix, représente une diminution de l'ordre de 30 p. 100. Il convient, d'autre part, de souligner que sur le montant global de 55 millions de francs dépensés en 1975, 15 millions de francs correspondent aux travaux effectués par la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, S.N.E.C.M.A., pour la réparation de certaines pièces de réacteurs. En tenant compte de cet élément, les travaux effectués par des entreprises privées représentent à peine 4 p. 100 de la valeur totale des activités industrielles de la compagnie, pourcentage à comparer avec celui de 18 p. 100 atteint pour les travaux exécutés par Air France pour le compte de tiers.

Marine marchande

(bénéfice d'une retraite complémentaire en faveur des retraités).

28444. — 28 avril 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des ayants droit et retraités de la marine marchande. Il lui fait observer qu'en 1973 l'application au régime de la sécurité sociale des retraités de la marine marchande de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire aux salariés et anciens salariés, devait faire l'objet d'une étude conjointe du ministre des transports, du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande si les retraités de la marine marchande peuvent espérer bénéficier de la retraite complémentaire.

Réponse. — Le problème de la mise en place d'un régime complémentaire de retraite en ce qui concerne les marins intéressés les seuls d'entre eux qui abandonnent la navigation avant de réunir une durée de services suffisante pour leur ouvrir un droit à pension de retraite. Leur temps d'activité dans la marine marchande est alors rémunéré selon les règles de coordination en matière d'assurance-vieillesse qui ont pour effet de garantir, à ceux qui en sont justiciables, les mêmes droits à pension que ceux qu'ils auraient pu acquérir s'ils avaient été pendant toute leur carrière affiliés au régime général de sécurité sociale. Or, il est exact qu'à l'heure actuelle, dans l'hypothèse d'une retraite liquidée en coordination, seule la part mise à la charge du régime général est abondée d'une retraite complémentaire. Des conversations engagées au plan interministériel, il ressort que la solution la plus adéquate consisterait à ouvrir un droit à pension du régime spécial des marins, quelle qu'ait été la durée d'affiliation audit régime. Cette solution, déjà adoptée par le régime spécial de retraite des clercs de notaire, a été retenue lors de la mise au point du projet de loi portant modification du code des pensions de retraite des marins (qui a été examiné par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine et fait actuellement l'objet d'un examen avec les autres départements ministériels intéressés). Le régime spécial des marins constituant à la fois un régime de base et un régime complémentaire intégré, la suppression d'un temps de stage minimal dans le régime pour l'ouverture d'un droit à pension répondrait donc au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Handicapés (gratuité des transports sur les réseaux de la S. N. C. F. pour la tierce personne accompagnant un grand invalide civil).

28488. — 29 avril 1976. — **M. Beck** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** la situation des grands handicapés dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne et qui, de ce fait, lorsqu'ils se déplacent par chemin de fer, voient leurs frais doublés. Il rappelle que pour les invalides militaires de cette catégorie, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit la gratuité du transport pour la tierce personne. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder à tous les infirmes ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, et quel que soit le régime de protection dont ils dépendent, la gratuité du transport sur le réseau de la S. N. C. F. pour leur accompagnateur.

Réponse. — Lorsqu'une victime de guerre ou un pensionné hors guerre militaire blessé au cours de son temps de service (légal) est handicapé à 100 p. 100 et a besoin de l'assistance d'une tierce personne, celui-ci bénéficie de la gratuité du voyage sur le réseau S. N. C. F., en tant qu'accompagnateur, la gratuité du transport pouvant être transférée sur le chien qui accompagne un aveugle de guerre. Ce régime, qui résulte de dispositions légales, s'explique par le fait que le Parlement a estimé, à l'époque, qu'une aide particulière devait être apportée à ces catégories d'invalides envers lesquels la reconnaissance de la nation se trouvait engagée. En l'état actuel de la réglementation, les invalides civils, dont le sort est également digne d'intérêt, relèvent d'un statut différent; sur le plan tarifaire, aucune facilité spécifique ne leur est accordée en dehors des dispositions octroyées en faveur des non-voyants ou mal-voyants ou du guide (personne ou chien) qui les accompagne. Ces facilités ne sont d'ailleurs concédées que dans des conditions strictement déterminées. En vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée liant la S. N. C. F. à l'Etat, toute extension de ces avantages tarifaires ne saurait être réalisée que dans la mesure où la perte de recettes résultant pour le transporteur des réductions qui lui seraient imposées serait compensée par des indemnités à la charge du budget national, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture présente. D'une manière générale, le Gouvernement estime que la multiplication des avantages tarifaires ne constitue pas un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher la résorption des difficultés inhérentes à la situation des handicapés civils et c'est dans ce sens notamment que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de dispositions à leur égard (dispositions d'ordre pratique plus spécialement).

S. N. C. F. (prolongation jusqu'à seize ans du bénéfice des réductions de tarif « promenades d'enfants »).

28564. — 30 avril 1976. — **M. Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la S. N. C. F. accorde une réduction de tarif aux groupes d'usagers n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Cette tarification spéciale, placée sous l'appellation de « promenades d'enfants », n'a certes pas un lien direct avec les conditions de scolarité mais il est indéniable qu'elle s'applique très souvent au bénéfice de groupes d'enfants scolarisés pour des voyages organisés par les établissements fréquentés par les élèves. Il lui demande s'il n'estime pas que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans devrait avoir une suite logique dans la détermination des barèmes de réduction appliqués aux enfants et adolescents voyageant en groupe et s'il n'envisage pas dans cette optique de prolonger jusqu'à cet âge de seize ans le tarif particulier des « voyages d'enfants ».

Réponse. — Le tarif « promenade d'enfants » qui prévoit l'octroi d'une réduction de 75 p. 100 pour les groupes d'enfants de moins de quinze ans est un tarif à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes correspondante pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, en conformité avec l'article 20 bis de la convention de 1937 modifiée. Un relèvement de la limite d'âge prévue au tarif accroîtrait le nombre des bénéficiaires et, par là même, augmenterait la charge supportée à ce titre par les finances publiques, ce qui ne paraît pas possible dans la conjoncture actuelle.

Aéronautique (projets de coopération entre les compagnies nationale française aérospatiale et américaine Boeing).

28693. — 5 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que des conversations sont actuellement engagées entre la compagnie nationale française aérospatiale et le constructeur américain Boeing en vue de la construction en commun, selon des modalités qui doivent être définies, d'une version améliorée du Boeing 737-100. Pourrait-il préciser quelle sera la par-

ticipation de la compagnie nationale française dans ce projet et quelles seront ses conséquences pour le maintien ou la création d'emplois en France. Pourrait-il préciser également si Boeing serait d'accord pour construire la nouvelle version de l'Airbus A 300-B 10 aux Etats-Unis et s'il est exact que Boeing deviendrait le représentant de l'aérospatiale pour la vente de l'Airbus aux Etats-Unis.

Réponse. — Des conversations sont effectivement engagées entre Boeing et la Société nationale industrielle Aérospatiale. Elles ont pour objet de voir si une coopération équitable entre les deux partenaires est possible. Elles portent essentiellement sur une participation de la S. N. I. A. S. au projet de programme 7N7, dérivé du B737, et sur une participation de Boeing à la commercialisation et à la réalisation de dérivés de la famille Airbus, dont en particulier la version B10. Dans le cas de l'Airbus, la S. N. I. A. S. agit en étroite relation avec le G. I. E. Airbus Industrie, responsable du programme, et ses partenaires allemands. Les premiers contacts véritables ayant commencé à la fin de février 1976, il n'est pas encore possible aujourd'hui de dire si une coopération satisfaisante sera définie avec Boeing et quelles seront les modalités pratiques pour la S. N. I. A. S. Le Gouvernement suit attentivement la progression de ces discussions ainsi que celles qui sont engagées par ou avec d'autres constructeurs, avec le souci de veiller au maintien du potentiel de conception, d'étude et de réalisation de la S. N. I. A. S., et de favoriser au maximum le succès de la famille Airbus.

TRAVAIL

Retraites complémentaires (périodes d'engagement volontaire sous les drapeaux non prises en compte).

24902. — 13 décembre 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre du travail** qu'une caisse de retraite complémentaire a refusé à un citoyen français la prise en compte des deux périodes suivantes de sa vie: la période entre janvier 1935 et 1939 pendant laquelle il a été militaire engagé et la période allant de la veille de la guerre jusqu'à la victoire pendant laquelle il s'était réengagé et, fait prisonnier, avait passé cinq ans dans les camps de prisonniers. Ce refus ayant été fondé sur le fait que le requérant avait été engagé volontaire, il lui demande si cette interprétation qui heurte le sens de l'équité en désavantageant les combattants volontaires, est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé: les pouvoirs publics ne sont pas habilités à modifier les règles qu'ils appliquent et qui sont fixées par voie contractuelle. Ces régimes ont posé le principe que les périodes de guerre ne sont prises en considération qu'à la condition qu'il y ait eu interruption d'une activité salariée au moment de la mobilisation. Cependant, s'agissant des salariés non cadres, les dispositions relatives à la validation des périodes de mobilisation (1939-1945) appliquées par les institutions membres de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) ont fait l'objet de modifications récentes. Le conseil d'administration de cette association a, en effet, décidé la suppression de la condition exigeant, précédemment, l'exercice d'une activité salariée à l'époque de la mobilisation; les dossiers déjà liquidés peuvent être révisés sur demande expresse des intéressés. En ce qui concerne la période d'engagement volontaire, de 1935 à 1939, qui lui accordera également des points gratuits pour la durée du service militaire obligatoire, l'intéressé pourra demander l'examen de sa situation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), 24, rue Louis-Gain, 107 × 49040 Angers CEDEX.

Licenciements (licenciements consécutifs à une grève à l'usine Quillery-Peugeot d'Argenteuil (Val-d'Oise)).

25761. — 24 janvier 1976. — **M. Montdargent** demande à **M. le ministre du travail** des explications sur la suite donnée par la direction de la société Quillery-Peugeot à la grève, avec occupation des locaux, des ouvriers de l'usine d'Argenteuil. En effet, du 27 novembre au 16 décembre, un arrêt de travail a été observé dans cette entreprise, motivé par le refus d'accorder satisfaction aux revendications très modestes présentées par les travailleurs: augmentation uniforme de 200 francs par mois; augmentation de 4 p. 100 des salaires; relèvement des primes d'équipe; rétablissement de la mensualisation dite « intégrale »; ouverture de négociations portant sur la grille des salaires. Le 10 décembre au matin, la police intervenait et faisait évacuer les ouvriers en grève. Malgré la promesse de ne procéder à aucun licenciement, dix-neuf travailleurs ont été congédiés et cinq demandes de licenciement à l'encontre des élus du personnel ont été déposées auprès de l'inspecteur du travail, qui les a refusées. Les motifs de licenciement portés sur la lettre reçue par les dix-neuf travailleurs font état de « faute lourde avec radiation des effectifs à dater du lundi 29 décem-

bro 1975 sans préavis ni indemnité ». Dans ces conditions, si les licenciements étaient confirmés, on se trouverait devant une remise en cause flagrante du droit de grève, expressément garanti par la loi fondamentale française. Il lui demande d'intervenir dans les plus brefs délais pour empêcher la violation de la Constitution.

Réponse. — L'établissement dont il s'agit, qui emploie 429 personnes, est spécialisé dans la fabrication d'équipements en matière plastique pour l'automobile. A la suite de la prise de participation de la Société Peugeot dans la Société Quillery, certains accords furent remis en cause, notamment en matière de salaires. Cette décision ayant contribué à dégrader le climat social dans l'entreprise, la direction décida de réunir les organisations syndicales pour examiner les conditions d'un rétablissement de la situation et avança des propositions que le personnel jugea insuffisantes. Pour appuyer ses revendications, celui-ci déclencha une grève le 21 novembre 1975. En outre, le 27 novembre, pour manifester leur opposition aux dispositions prises par la direction en vue d'embaucher du personnel temporaire, recruté dans les entreprises spécialisées de la région parisienne et doté d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés en grève occupaient les locaux. Toutefois, afin de débloquent la situation et de permettre l'ouverture de négociations, ils décidaient par la suite de suspendre l'occupation de l'usine, à l'exception de la cantine. Dans le même temps le sous-préfet et l'inspecteur du travail organisaient une rencontre des parties, à laquelle la direction s'abstint de se présenter. Sur requête de l'employeur, une ordonnance d'expulsion fut rendue le 3 décembre et le personnel reprénaît le travail le 10 sans qu'un accord ait pu intervenir. Par ailleurs, la direction signifiait leur licenciement à vingt-deux salariés, dont cinq représentants élus du personnel. Le comité d'entreprise, consulté le 22 décembre, donna un avis défavorable au projet de licenciement des cinq travailleurs protégés, et l'inspecteur du travail refusa d'autoriser leur licenciement. En ce qui concerne les salariés licenciés pour faute lourde, seules les juridictions compétentes, régulièrement saisies par les intéressés, seraient habilitées à apprécier la validité des motifs qui ont été invoqués.

Prestations familiales (maintien en faveur des parents jusqu'à l'ouverture des droits à l'allocation de chômage de leur enfant).

26327. — 14 février 1976. — **M. Braon** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, l'enfant à charge donne droit à l'allocation de percevoir les prestations familiales tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà. Lorsque ces prestations s'appliquent à un jeune à la recherche d'un premier emploi, elles cessent d'être perçues lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-sept ans. Cette disposition s'avère particulièrement injuste à l'égard des familles dont l'enfant ne peut trouver avant cet âge une activité rémunérée et qui continue de ce fait à être à la charge totale de ses parents. Parallèlement, le droit aux allocations de chômage n'est ouvert qu'à l'issue du délai de six mois suivant l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans des situations de cet ordre, le paiement des allocations familiales soit poursuivi jusqu'à la date à laquelle sont ouverts des droits à l'allocation de chômage.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Elles sont dues cependant un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle et qui est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. En outre, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage, et jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle. Ces âges limites répondent d'une manière générale aux situations les plus fréquentes. Sans méconnaître toutefois les difficultés rencontrées par les jeunes gens à la recherche d'une première activité professionnelle, il ne me paraît cependant pas actuellement possible d'envisager une prolongation du versement des prestations familiales en faveur de l'enfant de plus de dix-sept ans jusqu'à la date à laquelle cet enfant ouvrira droit à l'allocation d'aide publique. En effet, le droit aux prestations familiales pour les enfants de seize ans et demi à dix-sept ans étant subordonné à l'inscription comme demandeur d'emploi, et celle-ci étant par ailleurs offerte aux jeunes gens dès l'âge de seize ans, ces derniers pourront, dans la plupart des cas, remplir les conditions d'octroi de l'allocation d'aide publique lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-sept ans et cesseront de ce fait, d'ouvrir droit aux prestations familiales. En outre, le maintien des prestations familiales au-delà de l'âge de dix-sept ans pour les enfants à la recherche d'un premier emploi entraînerait *inso facto* une demande de prolongation analogue en faveur de l'apprenti de plus de dix-huit ans ou de l'étudiant de

plus de vingt ans qui serait également à la recherche d'une première activité professionnelle. Le caractère onéreux de ces mesures risquerait de compromettre d'autres améliorations du régime des prestations familiales d'une plus grande portée sociale et jugées prioritaires, notamment celles à intervenir dans le cadre de la politique familiale annoncée par le Gouvernement à l'issue du conseil des ministres du 31 décembre 1975.

*Droit du travail
(valeur juridique d'une convention collective étendue.)*

26390. — 21 février 1976. — **M. Dorieux** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des dispositions reprises aux articles 31 et suivants du livre I^{er} du code du travail peuvent être conclues des conventions collectives de travail dont certaines sont susceptibles de faire l'objet d'extensions rendant alors obligatoire l'application de leurs dispositions à toutes les entreprises et à tous les salariés compris dans leur application. Il lui soumet le cas d'une profession donnée dotée d'une convention collective nationale étendue dont les dispositions s'appliquent sans restriction ni réserve à tout le territoire national pour la profession considérée. A la suite de la rupture d'un contrat de travail intervenue entre un employeur et un salarié de la susdite profession, une transaction a été établie à l'effet de régler le contentieux découlé de cette rupture; or, du contexte de la transaction intervenue, il résulte qu'au lieu du préavis de trois mois formellement énoncé à la convention collective étendue applicable en la circonstance, seul un préavis de un mois a été concédé au salarié. Il lui demande: 1^o si les dispositions reprises au corps d'une convention collective étendue accusent, au sens de l'article 6 du code civil, un caractère d'ordre public; 2^o en cas de réponse affirmative à la question précédente si la transaction visée doit être rectifiée sur ce point étant donné qu'elle a méconnu les exigences formelles de la convention en ce qu'elles visent le préavis afférent à la rupture d'un contrat de travail intervenant dans la profession considérée.

Réponse. — Seules les dispositions légales et les textes pris pour leur application peuvent revêtir le caractère d'ordre public, à l'exclusion de toute disposition d'origine contractuelle. Or le fait de rendre obligatoire, par arrêté d'extension, un texte conventionnel à l'égard de tous les employeurs et de tous les salariés compris dans son champ d'application, alors qu'initialement il n'est opposable qu'aux employeurs signataires ou adhérent à un syndicat patronal signataire, n'est pas de nature à modifier l'origine contractuelle de ce texte. C'est ainsi que les parties signataires restent libres de le modifier ou de le dénoncer si elles le désirent. En conséquence, les dispositions contenues dans une convention collective étendue ne peuvent être considérées comme étant d'ordre public au sens de l'article 6 du code civil.

Vacances (choix prioritaire par les parents d'enfants handicapés de leur date de congé annuel au sein de leur entreprise).

28106. — 21 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que les vacances scolaires des enfants handicapés placés en externat ou en semi-internat posent un problème aux familles parce qu'elles ne correspondent pas aux vacances scolaires normales. Les handicapés ont un mois de vacances en moins. Ce système est appliqué parce que l'enfant, à la suite d'une trop longue absence, risquerait d'oublier l'acquis de l'année précédente. Pour essayer d'atténuer les difficultés rencontrées par les familles qui souhaitent une meilleure participation de l'enfant à la vie familiale, il demande s'il est possible de faire bénéficier le père ou la mère d'un enfant handicapé, dans l'entreprise qui l'emploie, d'une priorité pour le choix de la date de son congé annuel pour que celui-ci coïncide avec la période durant laquelle son enfant est en vacances.

Réponse. — Conformément à l'article L. 223-7 du code du travail, l'ordre des départs en congé annuel est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel et compte tenu, en particulier, de la situation de famille des bénéficiaires. La fixation des dates de vacances étant subordonnée, dans la plupart des cas, à la bonne marche de l'entreprise, il n'a jamais paru possible de prévoir, en cette matière, des règles impératives et les dispositions de la loi n'ont pu qu'être incitatives. Il ne semble pas douteux néanmoins que la situation exceptionnelle des salariés auxquels il est fait allusion doive attirer spontanément l'attention tant de l'employeur lui-même que des représentants du personnel appelés à donner leur avis et que, dans la majorité des cas, les difficultés éventuelles d'un choix doivent s'en trouver résolues au profit des intéressés. Si toutefois l'honorable parlementaire avait connaissance de problèmes de cette nature et qui n'auraient pu trouver une solution satisfaisante, il serait intéressant qu'il en fit part, avec toutes les précisions utiles, afin qu'une intervention puisse être effectuée.

*Hygiène et sécurité du travail
(accidents mortels dans la sidérurgie lorraine).*

28117. — 21 avril 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre du travail que la mort a à nouveau frappé dans la sidérurgie lorraine qui voit son septième décès par accident depuis le début de l'année en la personne d'un sidérurgiste d'Hagondange, père de deux enfants. Cette mort s'ajoute aux vingt-cinq de l'année 1975. Malgré une précédente question écrite de l'auteur de la présente question, aucune disposition n'a été prise pour éviter de nouveaux drames. L'augmentation des cadences, l'aggravation des conditions de travail dont sont responsables les patrons de la sidérurgie mettent en péril la vie de nombreux travailleurs. Aussi il lui demande quelles mesures énergiques et rapides il compte prendre pour : éviter de nouveaux drames ; imposer au patronat de la sidérurgie des mesures de sécurité valablement contrôlées par les commissions d'hygiène et de sécurité auxquelles on aura donné de véritables pouvoirs.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué en réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire, les problèmes posés par les risques professionnels dans la sidérurgie lorraine ont retenu toute l'attention du Gouvernement, et diverses mesures ont déjà été prescrites pour que des améliorations soient apportées aux conditions d'hygiène et de sécurité du travail dans les établissements intéressés, en liaison avec les comités d'hygiène et de sécurité et les responsables professionnels. Mention avait été faite à ce sujet, des principales dispositions réglementaires relatives aux comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) dont la compétence et les missions ont été élargies notamment en ce qui concerne les initiatives professionnelles portant sur les choix de méthodes et de procédés de travail plus sûrs ou sur l'aménagement des postes de travail. La possibilité donnée aux membres des C.H.S. représentants du personnel, de déclencher la procédure d'urgence prévue à l'article L. 263-1 du code du travail, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs, a contribué également à renforcer les pouvoirs de ces organismes. Depuis lors, les mesures envisagées par le Gouvernement pour le développement de la prévention des accidents du travail ont fait l'objet d'un projet de loi, dont le Parlement vient d'être saisi. Lors de la discussion, par l'Assemblée nationale, du texte de ce projet et des amendements y relatifs, la nécessité a été reconnue de veiller à ce que les modes de travail par équipes successives, les cadences et les rythmes de travail ne portent pas atteinte aux conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Les nouvelles dispositions ayant trait au renforcement des pouvoirs de contrôle de l'inspecteur du travail, l'autorisant notamment à faire prendre des mesures de prévention en cas de situations dangereuses, sans avoir obligatoirement recours à des dispositions de caractère réglementaire déjà existantes, permettent également d'espérer des progrès sérieux dans le domaine de la sécurité. Enfin, une formation à la sécurité devra être obligatoirement organisée par tout chef

d'établissement au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, ou qui changent de poste de travail, ainsi que pour ceux ayant subi un accident du travail ou travaillant à titre temporaire dans l'établissement. Cette formation, destinée à faire connaître aux intéressés les risques inhérents à leur travail, et les mesures prises ou à prendre pour les en protéger, constitue un élément important dans la recherche de conditions de travail plus sûres.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 28988 posée le 13 mai 1976 par M. Robert Fabre.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 29048 posée le 15 mai 1976 par M. Bisson.

Rectificatif.

I. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 45, du 3 juin 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3686, 2^e colonne, question de M. Cerneau à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, au lieu du « n° 20090 », lire : « n° 29090 ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 47, du 5 juin 1976).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3841, 1^{re} colonne, question de M. Dhinnin à M. le ministre de l'éducation, au lieu du « n° 18139 », lire : « n° 28139 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 15 juin 1976.

1^{re} séance : page 4099 ; 2^e séance : page 4117.

	ABONNEMENTS		VENTE
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	au numéro.
	Francs.	Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h